CGG S.A.

 \mathbf{ET}

LES GARANTS PARTIES AUX PRÉSENTES

202[_] ¹
CONTRAT D'ÉMISSION
en date du [] ²
THE BANK OF NEW YORK MELLON, SUCCURSALE DE LONDRES
le « Trustee »

THE BANK OF NEW YORK MELLON, SUCCURSALE DE LONDRES

l'« Agent des Sûretés »

THE BANK OF NEW YORK MELLON

l'« Agent des Sûretés Américain »

THE BANK OF NEW YORK MELLON, SUCCURSALE DE LONDRES

l'« Agent des Sûretés International »

Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à échéance au sixième anniversaire de la Date d'Émission.

² Il est prévu que cette date soit la même que la Date de Restructuration Effective ou proche de celle-ci

TABLEAU DE CONCORDANCE

Contrat d'Émission	Article	du
Article de la Loi	<u>Contrat</u>	
	<u>d'Émission</u>	
310(a)(1)	7,10	
(a)(2)	7,10	
(a)(3)	S/O	
(a)(4)	S/O	
(a)(5)	7.10	
(b)	7.10	
(c)	S/O	
311(a)		
(b)		
(c)		
312(a)		
(b)		
(c)		
313(a)	7.06	
(b)(1)	7.06	
(b)(2)	7.06, 7.07	
(c)		
(d)		2.05
		2.03
(b)		
(c)(1)		
(c)(2)		
(c)(3)		
(d)		
(e)		
(f)		
315(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
316(a) (dernière phrase)		
(a)(1)(A)	6.05	
(a)(1)(B)	6.04	
(a)(2)	S/O	
(b)	6,07	
(c)	2.14	
317(a)(1)	6.08	
(a)(2)	6.09	
(b)		
318(a)		
(b)		
(c)	12.01	

^{*}Le présent Tableau de Concordance ne fait pas partie du Contrat d'Émission. S/O signifie « sans objet ».

TABLE DES MATIÈRES

		Page
ARTICLE 1 DÉFINIT	IONS ET INCORPORATIONS PAR RÉFÉRENCE	1
SECTION 1.01.	Définitions	1
SECTION 1.01.	AUTRES DÉFINITIONS.	
SECTION 1.02.	INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE DE LA LOI SUR LES CONTRATS	
5201101(1.05.	D'ÉMISSION INTITULÉE TRUST INDENTURE ACT	38
SECTION 1.04.	Règles d'interprétation.	
ARTICLE 2 LES OBL	IGATIONS	40
SECTION 2.01.	Forme et Date	40
SECTION 2.02.	Intérêt à Taux Variable.	
SECTION 2.03.	Paiement en numéraire et Intérêts PIK.	
SECTION 2.04.	SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION.	
SECTION 2.05.	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT PAYEUR	
	ET AGENT DE CALCUL.	45
SECTION 2.06.	DÉTENTION DE FONDS PAR L'AGENT PAYEUR EN QUALITÉ DE	
	BANQUIER	46
SECTION 2.07.	LISTES DE PORTEURS	47
SECTION 2.08.	CESSION ET ÉCHANGE	47
SECTION 2.09.	REMPLACEMENT D'OBLIGATIONS.	56
SECTION 2.10.	OBLIGATIONS EN CIRCULATION.	56
SECTION 2.11.	OBLIGATIONS AUTODÉTENUES.	57
SECTION 2.12.	OBLIGATIONS TEMPORAIRES.	57
SECTION 2.13.	ANNULATION.	57
SECTION 2.14.	Arriérés d'intérêts	58
SECTION 2.15.	CALCUL DU MONTANT EN PRINCIPAL DE TITRES FINANCIERS	58
ARTICLE 3 REMBOU	JRSEMENT ET RACHAT	59
SECTION 3.01.		
SECTION 3.02.	SÉLECTION DES OBLIGATIONS DEVANT ÊTRE REMBOURSÉES	59
SECTION 3.03.	AVIS DE REMBOURSEMENT	
SECTION 3.04.	Effet de l'avis de remboursement	61
SECTION 3.05.	DÉPÔT DU PRIX DE REMBOURSEMENT.	
SECTION 3.06.	OBLIGATIONS FAISANT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL	61
SECTION 3.07.	REMBOURSEMENT FACULTATIF.	62
SECTION 3.08.	REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.	63
SECTION 3.09.	OFFRE D'ACHAT PAR AFFECTATION DE PRODUITS	
	EXCÉDENTAIRES.	63
ARTICLE 4 ENGAGE	EMENTS (« COVENANTS »)	65
SECTION 4 01	PAIEMENT DES OBLIGATIONS.	65

SECTION 4.0	MAINTIEN D'UN BUREAU OU D'UNE AGENCE	66
SECTION 4.0)3. RAPPORTS	67
SECTION 4.0)4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ	68
SECTION 4.0	05. IMPÔTS ET TAXES	69
SECTION 4.0	06. LOIS RELATIVES À LA SUSPENSION, AU PROLONGEMENT ET À	
	L'USURE.	69
SECTION 4.0		
SECTION 4.0		
	PAIEMENTS AFFECTANT LES FILIALES SOUMISES À RESTRICTIONS	73
SECTION 4.0		
SECTION 4.		
	SOUMISES À RESTRICTIONS.	82
SECTION 4.1		
SECTION 4.		
SECTION 4.	,	
	SOUMISES À RESTRICTIONS.	84
SECTION 4.1		
SECTION 4.		
SECTION 4.1		
SECTION 4.2		
	DEVISES ÉTRANGÈRES	89
SECTION 4.2		
SECTION 4.2	22. LUTTE CONTRE LA STRATIFICATION.	90
SECTION 4.2	23. EFFET DES ENGAGEMENTS (COVENANTS) ET CAS DE DÉFAUT	90
SECTION 4.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
SECTION 4.2	25. ACCORDS INTER-CRÉANCIERS	92
SECTION 4.2	26. Perte de valeur des Sûretés	93
SECTION 4.2	27. AUTRES ASSURANCES	94
ARTICLE 5	98	
		98
Se cellos Letto		
SECTION 5.0)1. SOCIÉTÉ SUBSTITUÉE EN TANT QUE SUCCESSEUR	98
ARTICLE 6	98	
DÉFAUTS E	T RECOURS	
SECTION 6.0		
SECTION 6.0	06. LIMITATION DES POURSUITES	103

SECTION 6.07.	Droits des Porteurs d'Obligations de recevoir un	
	PAIEMENT	103
SECTION 6.08.	ACTION EN RECOUVREMENT PAR LE TRUSTEE	104
SECTION 6.09.	LE TRUSTEE PEUT DÉPOSER DES PREUVES DE CRÉANCE	104
SECTION 6.10.	Priorités	104
SECTION 6.11.	Engagement relatif aux frais.	105
ARTICLE 7 105		
FIDUCIAIRE; Agent	des Sûretés	105
SECTION 7.01.	Devoirs du Trustee.	105
SECTION 7.02.	Droits du Trustee	107
SECTION 7.03.	Droits individuels du Trustee	110
SECTION 7.04.	AVERTISSEMENT DU TRUSTEE; ABSENCE D'INSTRUCTION	
	INDÉPENDANTE DE L'AGENT DES SÛRETÉS OU DE L'AGENT DES	
	SÛRETÉS INTERNATIONAL.	110
SECTION 7.05.	NOTIFICATION DE DÉFAUTS	110
SECTION 7.06.	RAPPORTS DU TRUSTEE AUX PORTEURS	111
SECTION 7.07.	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.	111
SECTION 7.08.	REMPLACEMENT DU TRUSTEE.	112
SECTION 7.09.	SUCCESSION DU TRUSTEE PAR FUSION, ETC.	113
SECTION 7.10.	ADMISSIBILITÉ; DISQUALIFICATION	113
SECTION 7.11.	FORCE MAJEURE; DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONSÉCUTIFS	
ARTICLE 8 DÉFAIS	ANCE LÉGALE ET DÉFAISANCE AU TITRE D'UN	
	VENANT; SATISFACTION ET MAINLEVÉE	114
SECTION 8.01.	FACULTÉ DE PROCÉDER À UNE DÉFAISANCE LÉGALE OU À UNE	
	DÉFAISANCE AU TITRE D'UN COVENANT	
SECTION 8.02.	DÉFAISANCE LÉGALE ET MAINLEVÉE	
SECTION 8.03.	Défaisance au titre d'un Covenant.	115
SECTION 8.04.	CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉFAISANCE LÉGALE OU AU	
	TITRE D'UN COVENANT.	
SECTION 8.05.	SATISFACTION ET MAINLEVÉE.	117
SECTION 8.06.	Fonds déposés et Titres du Gouvernement des États-Unis	
	DEVANT ÊTRE DÉTENUS EN FIDUCIE ; AUTRES STIPULATIONS	
	DIVERSES	
SECTION 8.07.	REMBOURSEMENT À LA SOCIÉTÉ	
SECTION 8.08.	RÉTABLISSEMENT	120
ARTICLE 9 MODIFIC	CATION, SUPPLÉMENT ET RENONCIATION	121
SECTION 9.01.	SANS LE CONSENTEMENT DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	121
SECTION 9.02.	AVEC LE CONSENTEMENT DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	
SECTION 9.03.	RESPECT DE LA LOI SUR LES CONTRATS D'ÉMISSION	
SECTION 9 04	RÉVOCATION ET EFFET DES CONSENTEMENTS	

SECTION 9.05.	Annotation sur des Obligations ou échange	
	D'OBLIGATIONS.	124
SECTION 9.06.	SIGNATURE D'AVENANTS, ETC. PAR LE TRUSTEE ET L'AGENT DES	
	Sûretés	124
ADTICLE 10 CADAN	TIES DES OBLIGATIONS	125
ARTICLE IU UARAN	TIES DES OBLIGATIONS	123
SECTION 10.01.	GARANTIES DES FILIALES.	125
SECTION 10.02.	SIGNATURE ET REMISE DE GARANTIE SUBSIDIAIRE	126
SECTION 10.03.	LES GARANTS PEUVENT SE REGROUPER, ETC., SUIVANT	
	CERTAINES MODALITÉS.	127
SECTION 10.04.	Mainlevée des Garanties	128
SECTION 10.05.	MAINLEVÉE SUITE À LA CESSION D'ACTIFS	128
SECTION 10.06.	Mainlevées suite à la désignation en qualité de Filiale	
	NON SOUMISE À RESTRICTIONS, ETC	129
SECTION 10.07.	Limitation de la responsabilité du Garant	
SECTION 10.08.	LE « TRUSTEE » DOIT INCLURE L'AGENT PAYEUR	129
ARTICLE 11 130		
ACCORD INTER-CRI	ÉANCIERS, NANTISSEMENT ET SÛRETÉ	130
SECTION 11.01.	Contrôles exercés dans le cadre de l'Accord Inter-	
SECTION 11.01.	Créanciers	130
SECTION 11.02.	CRÉATION D'UNE DETTE PARALLÈLE.	
SECTION 11.02.	DOCUMENTS DE SÛRETÉS	
SECTION 11.03.	MAINLEVÉE DU COLLATERAL.	
SECTION 11.04.	AUTORISATION DES MESURES DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'AGENT	137
SECTION 11.03.	DES SÛRETÉS OU LE TRUSTEE AUX TERMES DES DOCUMENTS DE	
	SÛRETÉS	136
SECTION 11.06.	AUTORISATION DE RÉCEPTION DE FONDS PAR L'AGENT DES	150
SECTION 11.00.	SÛRETÉS ET LE TRUSTEE AUX TERMES DES DOCUMENTS DE	
	SÛRETÉS	137
SECTION 11 07	SÛRETÉSAGENT DES SÛRETÉS INTERNATIONAL.	
SECTION 11.07.	GORETEST ROLLY DES GORETES INTERNATIONAE.	137
ARTICLE 12 STIPUL	ATIONS DIVERSES	137
SECTION 12.01.	Contrôles relatifs à la Loi sur les Contrats d'Émission	137
SECTION 12.02.	NOTIFICATIONS.	
SECTION 12.03.	COMMUNICATION DE PORTEURS D'OBLIGATIONS AVEC D'AUTRES	107
SECTION 12.03.	PORTEURS D'OBLIGATIONS.	139
SECTION 12.04.	ATTESTATION ET OPINION SUR LES CONDITIONS PRÉALABLES	
SECTION 12.05.	DÉCLARATIONS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION OU	107
5201101(12.03.	L'OPINION.	140
SECTION 12.06.	RÈGLES FIXÉES PAR LE TRUSTEE ET LES AGENTS.	
SECTION 12.00.	PAS DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS,	1
2201(12.07)	DIRIGEANTS. SALARIÉS ET ACTIONNAIRES.	140

SECTION 12.08.	DROIT APPLICABLE	141
SECTION 12.09.	PAS D'INTERPRÉTATION DÉFAVORABLE D'AUTRES ACCORDS	141
SECTION 12.10.	Successeurs	141
SECTION 12.11.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS.	141
SECTION 12.12.	Nombre d'exemplaires	141
SECTION 12.13.	TABLE DES MATIÈRES, TITRES, ETC	141
SECTION 12.14.	CONSENTEMENT À LA COMPÉTENCE ; SOUMISSION AUX	
	NOTIFICATIONS; RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY	142
SECTION 12.15.	Prescription.	143
SECTION 12.16.	RECAPITALISATION.	143
SECTION 12.17.	LOI AMÉRICAINE SUR LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU	
	TERRORISME ET LES ACTIVITÉS DE BLANCHIMENT D'ARGENT	
	(« Patriot Act »)	144

PIÈCES JOINTES ET ANNEXES

PIÈCE A	Modèle d'Obligation	A-1
PIÈCE B-1	Modèle de Certificat de Cession de Participations d'un Certificat Global « Rule 144A » en faveur d'un Certificat Global « Règlement S »	B-1-1
PIÈCE B-2	Modèle de Certificat de Cession de Participations d'un Certificat Global « <i>Règlement S</i> » en faveur d'un Certificat Global « <i>Rule 144A</i> »	B-2-1
PIÈCE B-3	Modèle de Certificat d'Échange ou d'Enregistrement de la Cession de Titres au Porteur	B-3-1
PIÈCE C	Modèle d'Attestation à fournir par les Investisseurs Institutionnels Accrédités	C-1
PIÈCE D	Modèle de Notation de Garantie Subsidiaire	D-1
PIÈCE E	Modèle de Contrat d'Émission Supplémentaire	E-1
PIÈCE F	Accord Inter-Créanciers Pari Passu	F-1
ANNEXE I	Aliénations Spécifiques	ab. I-1
ANNEXE II	Entités en Liquidation Spécifiques	b. II-1
ANNEXE III	C.o-entreprises (<i>Joint-venture</i>) Autorisées). III-1
ANNEXE IV	Principes Arrêtés en Matière de Sûretés	. IV-1
ANNEXE V	Documents de Sûretés Initiaux	b. V-1

Le présent Contrat d'Émission, en date du [•] 2018, est conclu entre CGG, une société anonyme de droit français immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 969 202 241 (la « Société »), tout Garant (tel que défini ci-après) partie aux présentes et The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité de trustee (le « Trustee »), The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'agent payeur principal (dans ce rôle, l'« Agent Payeur Principal »), d'agent de calcul (dans ce rôle, l'« Agent de Calcul ») et d'agent de transfert (dans ce rôle, l'« Agent de Transfert »), The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de Luxembourg, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres (l'« Agent Chargé de la Tenue des Registres »), The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'agent des Sûretés (l'« Agent des Sûretés ») et The Bank of New York Mellon en qualité d'agent des sûretés américain (l'« Agent des Sûretés Américain »). The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, sera nommée agent des sûretés international (l'« Agent des Sûretés International ») au titre de l'Accord Inter-Créanciers.

EXPOSÉ:

La Société a dûment autorisé la signature et la remise du présent Contrat d'Émission portant sur : (i) [●] USD en montant total en principal d'Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] libellées en dollars américains émises à la Date d'Émission et (ii) [•] EUR en montant total en principal d'Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] libellées en euros et émises à la Date d'Émission (ensemble, les « Obligations Initiales ») et toute Obligation de Second Rang Senior Sécurisée à Taux Variable échéance 202[_] supplémentaire (« Obligations Supplémentaires ») qui pourraient être émises après la Date d'Émission (les Obligations Initiales et les éventuelles Obligations Supplémentaires (y compris au titre des Intérêts PIK), les « **Obligations** »). Les Garants ont dûment autorisé la signature et la remise du présent Contrat d'Émission portant sur l'émission de leurs Garanties des Filiales. La Société et les Garants ont reçu une contrepartie valide et suffisante en échange de la signature et de la remise du présent Contrat d'Émission et des Garanties des Filiales, le cas échéant. Les Garants tireront de l'émission des Obligations des avantages directs et indirects substantiels. Tous actes et choses nécessaires ont été effectués pour que : (i) les Obligations, une fois dûment émises et signées par la Société et authentifiées et remises aux présentes deviennent des obligations légales, valides et contraignantes de la Société; et que (ii) le présent Contrat d'Émission constitue pour la Société et les Garants un accord légal, valide et contraignant conformément à ses termes.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET INCORPORATIONS PAR RÉFÉRENCE

SECTION 1.01. DÉFINITIONS.

- « **Accord de Placement Privé** » désigne l'Accord de Placement Privé en date du 26 juin 2017 entre la Société, les Filiales de la Société parties audit accord, Lucid Issuer Services Limited, en qualité d'agent de placement privé et chaque Partie à l'Engagement (telle que cette expression y est définie) audit accord (tel que modifié ou complété à tout moment).
- « Accord Inter-Créanciers Applicable » désigne (a) s'agissant d'une Obligation Contractuelle de Premier Rang, l'Accord Inter-Créanciers; (b) s'agissant d'une Autre Obligation Contractuelle Pari Passu, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu; et (c) s'agissant de l'Endettement sécurisé par un privilège subordonné, un Accord Inter-Créanciers Junior.
- « Accord Inter-Créanciers Junior » désigne, s'agissant de l'Endettement garanti par des Sûretés (*liens*) dont l'ordre de priorité est inférieur à celui des Sûretés (*liens*) de Second Rang, un accord inter-créanciers subordonnant ces Sûretés (*liens*) aux Sûretés (*liens*) de Second Rang à des conditions identiques en substance à celles de l'Accord Inter-Créanciers (ou à des conditions qui ne sont pas substantiellement moins favorables aux Porteurs des Obligations que s'il s'agissait d'« Obligations Contractuelles de Premier Rang » aux termes dudit accord), y compris des conditions identiques en substance en matière de restrictions relatives à l'exécution et la mainlevée des Garanties.
- « Accord Inter-Créanciers Pari Passu » désigne un accord inter-créanciers entre, notamment, la Société, les Garants, l'Agent des Sûretés et chaque représentant autorisé et Agent des Sûretés supplémentaire partie audit accord au moment concerné et conforme en substance au modèle joint en Pièce F.
- « Accord Inter-Créanciers » désigne l'Accord Inter-Créanciers daté de la Date d'Émission (tel qu'il peut être modifié reformulé, modifié et reformulé, complété ou changé autrement) conclu entre, notamment, la Société, les Garants, le *Trustee*, l'Agent des Sûretés et chaque Agent des Sûretés et représentant supplémentaire partie audit accord au moment concerné.
- « Actifs Stratégiques » désigne des actifs ou des droits (excepté des actifs qui seraient classés dans l'actif à court terme conformément aux normes IFRS) du type utilisé ou utilisable par la Société ou ses Filiales Soumises à Restrictions dans une Activité Similaire.
- « **Actifs Totaux Consolidés** » désigne, pour toute Personne à toute date, les actifs totaux consolidés de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions à cette date, tels que déterminés conformément aux normes IFRS.
- « Actions » désigne toutes les actions émises détenues en propriété par tout Débiteur au titre du capital de (a) chaque Filiale Nationale qui est un Garant, (b) Sercel Holding, (c) CGG Services S.A.S., (d) Sercel S.A.S., (e) CGG Services (UK) Ltd., (f) CGG Data Services AG, (g) CGG Marine Resources Norge AS, (h) CGG Marine B.V.,

- (i) CGG Holding I (UK) Limited, (j) CGG Holding II (UK) Limited et (k) chaque Filiale Nationale directe de la Société ou de tout Garant (excepté STX Corp., Geosensor Corp., GRC Singapore LLC, GRC Mexico LLC et GRC Dubai LLC); étant précisé que, si les documents constitutifs ou les arrangements contractuels relatifs à cette filiale limitent ou interdisent tout transfert de ses Titres de Participation ou l'octroi ou la réalisation de sûreté constituant du *Collateral* (tels que ces documents constitutifs ou arrangements contractuels sont en vigueur à la Date d'Émission ou, par la suite, la date à laquelle ces Titres de Participation sont acquis par le ou les Débiteurs concernés, tant que cette restriction ou cette interdiction n'a pas été créée en prévision de cette acquisition), seuls les Titres de Participation (le cas échéant) susceptibles d'être nantis sans violation de ces documents constitutifs ou arrangements contractuels constitueront des « Actions ».
- « Activité Similaire » désigne (x) une activité identique en substance à celle qu'exercent la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions ; (y) l'activité de prestation de services ou de fourniture de logiciels au secteur pétrolier et gazier ou de fabrication d'équipement destiné à être utilisé par l'industrie pétrolière et gazière ; ou (z) toute activité présentant raisonnablement un lien de complémentarité (notamment en termes d'utilisation du portefeuille de technologie et de savoir-faire de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions) ou un autre lien avec celle-ci, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration).
- « Administrateurs Maintenus » désigne, à toute date de détermination, tout membre du Conseil d'Administration qui (a) était membre du Conseil d'Administration à la Date d'Émission ou élu à la première assemblée générale des actionnaires après la Date de Restructuration Effective (les « Membres Post-Restructuration »); ou (b) a été présenté à l'élection au Conseil d'Administration avec l'approbation d'au moins la majorité des membres du Conseil d'Administration qui étaient membres du Conseil d'Administration à la Date d'Émission ou des Membres Post-Restructuration ou qui ont été ainsi élus au Conseil d'Administration par la suite, ou dont l'élection au Conseil d'Administration a été ratifiée par cette majorité ou (c) avant l'intervention d'un Changement de Contrôle, a été présenté par un Porteur Autorisé.
- « Affilié » désigne, en relation avec toute Personne spécifique, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le contrôle commun, direct ou indirect, de cette Personne spécifique. Pour les besoins du présent Contrat d'Émission, on entend par « contrôle », lorsque ce terme est utilisé en lien avec une Personne, la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de décision ou d'influer sur les décisions de gestion ou de politique de cette Personne, que ce soit par la propriété de Titres Assortis de Droits de Vote, par contrat ou autrement, étant précisé, toutefois, que la propriété effective d'au moins 10 % des Titres Assortis de Droits de Vote d'une Personne est réputée valoir contrôle. Pour les besoins du présent Contrat d'Émission, les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « placé(e) sous contrôle commun » ont les significations correspondantes.
- « **Agent de Calcul** » désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'agent de calcul, ainsi que tout successeur de celle-ci en cette qualité.

- « **Agent des Sûretés Américain** » désigne The Bank of New York Mellon, en qualité d'Agent des Sûretés américain au titre du *Collateral* aux États-Unis ou tout Agent des Sûretés qui pourrait lui succéder ou le remplacer, agissant en tant que tel.
- « **Agent des Sûretés de Premier Rang Initial** » a le sens donné à l'expression *Initial First Lien Collateral Agent* dans l'Accord Inter-Créanciers.
- « **Agent des Sûretés International** » (*International Security Agent*) désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'Agent des Sûretés International aux termes du présent Contrat d'Émission ou tout agent des sûretés international qui pourrait lui succéder ou le remplacer, en cette qualité.
- « **Agent des Sûretés** » désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'Agent des Sûretés aux termes du présent Contrat d'Émission ou tout Agent des Sûretés qui pourrait lui succéder ou la remplacer, agissant en cette qualité. Lorsqu'elle est utilisée dans les présentes et que le contexte l'admet, l'expression « Agent des Sûretés » est réputée renvoyer à l'Agent des Sûretés et à l'Agent des Sûretés Américain.
- « **Agent** » désigne tout Agent Chargé de la Tenue des Registres, Agent Payeur, Agent de Transfert, Agent des Sûretés, Agent des Sûretés International ou Agent de Calcul.
- « Aliénation d'Activité Qualifiée » désigne une cession, une scission ou une autre aliénation de tout ou partie d'une activité du Groupe, en ce compris toute restructuration de cette activité (y compris par le moyen de cessions intragroupe d'éléments d'actif et de passif) requise ou souhaitable dans le cadre de cette cession, scission ou autre aliénation ; à condition que cette cession, scission ou autre aliénation :
- (a) se rapporte exclusivement aux biens ou actifs d'entités qui ne sont pas des Débiteurs ou à des Titres de Capital émis par des entités qui ne sont pas des Débiteurs et qui n'aient pas été nantis au titre du *Collateral*;
- (b) n'implique pas, une fois cumulée à toutes les autres cessions, scissions et autres aliénations ainsi décrites, une ou plusieurs activités (ou parties de cette ou ces activités) dont le EBITDA (*EBITDA*) identifiable représentait plus de 15 % du EBITDA consolidé du Groupe au cours de la dernière Période Pertinente close ; *étant précisé* que ces cessions, scissions et autres aliénations impliquant la branche d'activité Geology, Geophysics & Reservoir (GGR) du Groupe ne doivent pas dépasser, au total, 100 millions USD ;
 - (c) soit effectuée à la juste valeur de marché;
- (d) soit effectuée contre une contrepartie du type utilisé ou utilisable dans une Activité Similaire ; et

- (e) soit réalisée aux termes d'un accord contraignant conclu à la date tombant six mois après la Date de Restructuration Effective ou au-delà de cette date.
- « **Aliénations Spécifiques** » désigne les opérations identifiées dans le l'annexe 1 jointe au présent Contrat d'Émission.
- « Attestation de Dirigeant » désigne une attestation signée au nom de la Société par deux Dirigeants de la Société, dont l'un doit être le principal représentant légal, le principal responsable financier, le trésorier ou le principal responsable comptable de la Société satisfaisant les exigences stipulées dans l'Article 12.04 des présentes.
- « **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'autorité de résolution ayant la capacité d'exercer tous Pouvoirs de Recapitalisation sur la Partie DRRB concernée.
- « Autre Obligation Contractuelle Pari Passu » désigne un autre Endettement de la Société et des Filiales Soumises à Restrictions sécurisé de la même manière que les Obligations et proportionnellement à celles-ci et désigné par la Société comme constituant une Autre Obligation Contractuelle Pari Passu.
- « **Banques Majeures** » désigne (i) s'agissant de toute Obligation libellée en dollars américains, quatre banques majeures sur le marché interbancaire de Londres et, (ii) s'agissant de toute Obligation libellée en euros, quatre banques majeures sur le marché interbancaire de la zone euro.
- « **Certificat Global** « **Règlement S** » » désigne un certificat global (*global note*) permanent qui contient les mentions de restriction applicables visées dans le modèle de Certificat joint aux présentes en Pièce A-1 ou A-2, déposée auprès du Dépositaire Commun et enregistrée au nom de ce dernier ou de la personne désignée par celui-ci, représentant des Obligations initialement émises ou cédées suivant les dispositions du Règlement S.
- « **Certificats Globaux Soumises à Restrictions** » désigne le Certificat Global IIA, le Certificat Global « *Rule 144A* » et le Certificat Global « *Règlement S* », chacune d'elles devant porter la mention indiquée à l'Article 2.08(f) des présentes.

« Cession d'Actifs » désigne :

- (a) la cession, le bail, le transfert ou toute autre aliénation (une « aliénation ») de tout bien ou actif (y compris, sans caractère limitatif, par cession et cession-bail), à l'exclusion des aliénations dans le cours normal de l'activité (étant précisé que l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société et de ses Filiales prises comme un ensemble seront soumises aux Articles 4.15 et 6.01(f) du présent Contrat d'Émission et non aux stipulations de l'Article 4.10 des présentes) ; et
- (b) l'émission ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions de Titres de Capital d'une Filiale quelconque de la Société;

que cette cession intervienne, dans le cas du point (a) ou du point (b), en une seule opération ou une série d'opérations liées, à condition que cette opération ou série d'opérations liées (i) porte sur des biens ou actifs ayant une juste valeur de marché supérieure à 5 000 000 USD, ou (ii) ait pour résultat le paiement de produits nets d'un montant supérieur à 5 000 000 USD.

Nonobstant les stipulations qui précèdent dans la présente définition, les opérations suivantes seront réputées ne pas constituer des Cession d'Actifs :

- (A) une aliénation d'équipement ou d'autres biens ou actifs obsolètes ou excédentaires ;
- (B) une aliénation de biens ou d'actifs (en ce compris des Titres de Capital) par la Société au profit d'un Garant ou par un Garant au profit de la Société, entre Garants ou par une Filiale Soumise à Restrictions qui n'est pas Garant au profit d'une autre Filiale Soumise à Restrictions qui n'est pas Garant ou par une Filiale Soumise à Restrictions qui n'est pas Garant au profit d'un Débiteur;
 - (C) une aliénation de trésorerie ou d'Équivalents de Trésorerie ;
- (D) une aliénation de biens ou actifs (en ce compris des Titres de Capital) constituant un Paiement Soumis à Restrictions autorisé par l'Article 4.07 du présent Contrat d'Émission (en ce compris un Investissement Autorisé);
- (E) toute négociation ou tout échange par la Société ou par une Filiale Soumise à Restrictions d'équipement ou d'autres biens ou actifs contre tout équipement ou autres biens ou actifs dont une autre Personne est propriétaire ou que cette autre Personne détient, à condition que la juste valeur de marché des biens ou actifs négociés ou échangés par la Société ou par cette Filiale Soumise à Restrictions (avec tout montant de trésorerie ou d'Équivalents de Trésorerie) soit raisonnablement équivalente à la juste valeur de marché des biens ou actifs (avec tout montant de trésorerie ou d'Équivalents de Trésorerie) à recevoir par la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions ;
- (F) la création ou l'opposabilité d'une Sûreté (*lien*) sur tout bien ou actif (ou tout revenu ou bénéfice tiré de ceux-ci) de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions qui n'est pas interdite par l'Article 4.12 des présentes ;
- (G) la cession ou autre aliénation de toute Aliénation Spécifique ou de toute Entité en Liquidation Spécifique, y compris toute mesure provisoire visant à faciliter cette cession ou cette aliénation, étant précisé que si cette cession ou aliénation n'est pas réalisée, la Société ou la Filiale Soumise à Restrictions concernée, selon le cas, devra dénouer ces mesures provisoires dans les trois mois suivant cette non-réalisation, *étant précisé* que la cession ou l'autre aliénation de toute Aliénation Spécifique doit être effectuée à un prix au moins égal à la juste valeur de marché des biens, actifs ou actions ainsi vendus ou aliénés;

- (H) l'abandon ou la renonciation aux droits contractuels ou le règlement, la mainlevée ou l'abandon de créances de toute nature, contractuelles, non contractuelles ou autres :
- (I) la cession ou l'escompte, dans chaque cas sans recours, de créances dans le cours normal de l'activité, mais seulement dans le cadre du compromis en vue du recouvrement (*compromise of collection*) de ces créances ;
- (J) l'affacturage de créances sur une base sans recours ou la monétisation de créances futures, dans chaque cas dans le cours normal de l'activité, conformément à la pratique antérieure et aux arrangements en usage dans la région ;
- (K) l'octroi, dans le cours normal de l'activité, de toute licence non exclusive sur des brevets, marques, dépôts de brevets ou marques et autres éléments de propriété intellectuelle similaires ;
- (L) une aliénation de biens ou actifs (en ce compris des Titres de Capital) telle qu'envisagée dans le cadre de la Restructuration d'Entreprise Autorisée ou des Étapes de Closing Autorisées ;
 - (M) une aliénation dans le cadre des Opérations Galileo ; et
- (N) la cession ou l'aliénation de Titres de Capital de Sercel, Inc. en faveur d'un tiers, à condition que (i) la Société, ensemble avec les Filiales Soumises à Restrictions, (A) détiennent au moins 51 % du capital de Sercel, Inc. à tout moment et (B) restent l'actionnaire détenteur du contrôle de Sercel, Inc. ; (ii) les actifs et l'activité de Sercel, Inc. à la date de cette aliénation aient une portée identique en substance à leur portée à la Date de Restructuration Effective ; et que (iii) cette cession ou aliénation soit effectuée à la juste valeur de marché et soit réalisée dans le cadre d'un accord contraignant conclu au plus tôt à la date tombant six mois après la Date de Restructuration Effective .

La juste valeur de marché de tout produit autre qu'en numéraire résultant de l'aliénation de biens ou actifs et de tout bien ou actif visé au point (E) de la présente définition sera calculée de la manière prévue dans la définition de l'expression « juste valeur de marché », le résultat de ce calcul étant indiqué dans une Attestation de Dirigeant remise au *Trustee*.

« Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un des événements suivants : (a) la cession, la location, la cession, le transfert ou autre aliénation (autrement que par fusion ou consolidation), en une seule opération ou une série de opérations liées, de la totalité ou la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société et de ses Filiales, prises comme un ensemble, (b) l'adoption, par les porteurs de Titres de Capital de la Société, d'un plan volontaire relatif à la liquidation ou la dissolution de la Société, (c) la réalisation de toute opération (y compris, sans caractère limitatif, toute fusion ou consolidation) dont le résultat est que toute « personne » (tel que le mot « person » est utilisé dans l'article 13(d)(3) de la Loi sur les Marchés Financiers (Exchange Act) (à l'exclusion des Porteurs Autorisés) devient l'« ayant droit économique » (telle que

l'expression « beneficial owner » est définie aux points 13d-3 et 13d-5 du Règlement pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, de plus de 50 % des droits de vote afférents aux Titres Assortis de Droits de Vote en circulation de la Société ou (d) le premier jour où plus de la majorité des membres du Conseil d'Administration ne sont pas des Administrateurs Maintenus ; étant précisé, toutefois, qu'une opération dans laquelle la Société devient une Filiale d'une autre Personne (autre qu'une Personne physique) ne constitue pas un Changement de Contrôle si (i) les actionnaires de la Société, immédiatement avant cette opération, sont les ayants-droit économiques (telle que l'expression « beneficially own » est définie aux points 13d-3 et 13d-5 du Règlement pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, d'au moins la majorité des droits de vote afférents aux Titres Assortis de Droits de Vote en circulation de cette autre Personne immédiatement après la réalisation de cette opération et (ii) immédiatement après la réalisation de cette opération, aucune « personne » (telle que le définie ci-dessus) autre que cette autre Personne (mais en ce compris les porteurs des Titres de Participation de cette autre Personne) ou les Porteurs Autorisés, ne sont les « ayants-droit économiques » (tels que définis ci-dessus), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, de plus de 50 % des droits de vote afférents aux Titres Assortis de Droits de Vote en circulation de la Société.

- « **Charges Financières Consolidées** » désigne, pour toute Personne et pour toute période, la somme, sans duplication,
- (a) des charges financières consolidées de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions pour cette période, payées ou accumulées (y compris, sans caractère limitatif, l'amortissement de l'escompte à l'émission, les paiements d'intérêts autres qu'en numéraire, la composante d'intérêts de toute obligation de paiement différée, la composante d'intérêts de tous les paiements associés aux Obligations de Crédit-Bail, les commissions, les décotes et autres frais et charges engagés dans le cadre de financements par lettre de crédit ou acceptation bancaire, net de tous les paiements effectués ou reçus (le cas échéant) aux termes d'Obligations de Couverture du risque de taux d'intérêts, mais à l'exclusion de l'amortissement des frais d'émission de la dette et des frais autres qu'en numéraire qui ne sont pas des charges financières autres qu'en numéraire liées à des obligations convertibles), et
- (b) des charges financières consolidées de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions qui ont été capitalisées au cours de cette période.
 - « Clearstream » désigne Clearstream Banking, société anonyme.
- « **Co-entreprise** (*joint-venture*) » désigne une entité en co-entreprise (*joint-venture*) (« *joint venture* ») (a) qui est une autre Personne qu'une personne physique ou une Filiale de la Société et (b) dans laquelle la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société détient ou acquiert une participation (sous la forme de Titres de Capital ou autrement).
 - « Co-entreprise (joint-venture) Autorisée » désigne :

- (a) toute co-entreprise (*joint-venture*) figurant dans la liste du <u>Tableau III</u>; ou
- (b) toute co-entreprise (joint-venture) dès lors que :
- (i) aucun Défaut ou Cas de Défaut n'est intervenu ni ne subsiste à la date de, ni n'interviendrait en conséquence de l'acquisition, de l'investissement dans, de la cession ou du prêt à, de la garantie ou de la création de Sûretés (*liens*) relatives aux obligations contractuelles de cette co-entreprise (*joint-venture*);
- (ii) la co-entreprise (*joint-venture*) poursuit ou exerce une Activité Similaire ; et
- (iii) la co-entreprise (*joint-venture*) n'a pas d'engagement conditionnel hors bilan, d'engagement environnemental, de contentieux ni d'autre engagement important qui ne soit couvert par des provisions suffisantes conformément aux normes IFRS et/ou pour lequel le fournisseur concerné (le cas échéant) n'a pas fourni d'indemnité.
- « *Collateral* » désigne tout bien ou actif sur lequel une sûreté a été ou sera octroyée, que ce soit à la Date d'Émission ou après, aux termes de tout Document de Sûreté, afin de garantir des obligations contractuelles au titre du Contrat d'Émission, des Obligations et/ou de toute Garantie des Filiales.
- « **Conseil d'Administration** » désigne le Conseil d'Administration de la Société ou tout comité autorisé du Conseil d'Administration.
- « Contrat de Couverture » désigne tout contrat de couverture contre le risque de taux d'intérêt, contrat de couverture contre le risque de change, accord de protection contre le risque de fluctuation des prix des matières premières ou autre arrangement de couverture du risque de taux d'intérêt, de taux de change ou de fluctuation des prix des matières premières.
- « Contrat de Crédit Renouvelable Français » désigne le Contrat de Crédit Renouvelable Multidevises de droit français initialement conclu en date du 31 juillet 2013 (tel que modifié, reformulé, complété ou autrement modifié à tout moment avant la Date de Restructuration Effective), conclu entre la Société, les prêteurs qui y sont parties, Natixis, en qualité d'agent, et les autres parties à cet accord.
- « Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.) » désigne l'Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.) daté de la Date d'Émission entre la Société, les autres Filiales parties audit accord et l'Agent des Sûretés Américain au bénéfice des Parties Sécurisées.
- « Contrat d'Émission d'Obligations de Premier Rang » désigne le contrat d'émission en date de la Date d'Émission qui régit les Obligations de Premier Rang.
- « **Contrat d'Émission** » désigne le présent Contrat d'Émission, tel que modifié ou complété à tout moment.

- « Contrats de Nantissement d'Actions » désigne (a) chaque contrat de nantissement d'actions en date de la Date d'Émission entre le constituant concerné et l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (le cas échéant, chacun agissant également au nom des Porteurs et des autres Parties Sécurisées) portant sur les Actions et (b) chaque autre contrat de nantissement d'actions signée et remise dans le cadre du présent Contrat d'Émission ou de tout autre Documents de Sûreté.
- « Contrats de Sûreté Néerlandais » désigne (i) l'acte notarié de nantissement d'actions du capital de CGG Marine B.V., entre CGG Holding B.V., en qualité de constituant, l'Agent des Sûretés en qualité de bénéficiaire du nantissement et CGG Marine B.V. en qualité de société dont les actions sont nanties, en date de la Date d'Émission et (ii) l'acte de nantissement de créances (au titre de contrat de prêt intragroupe), conclu entre CGG Holding B.V., en qualité de constituant, l'Agent des Sûretés, en qualité de bénéficiaire du nantissement et les autres parties qui y sont nommées comme parties, en date de la Date d'Émission.
- « Contrepartie en Nature Désignée » désigne la juste valeur de marché de la contrepartie reçue autrement qu'en numéraire par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions dans le cadre d'une Cession d'Actifs ainsi désignée comme Contrepartie en Nature Désignée aux termes d'une Attestation de Dirigeant indiquant la base de cette évaluation, diminuée du montant en numéraire ou en Équivalents de Trésorerie reçu dans le cadre d'un paiement, d'un rachat, d'un retrait, d'une cession ou d'une autre aliénation ultérieure de cette Contrepartie en Nature Désignée. Un élément particulier de la Contrepartie en Nature Désignée cesse d'être considéré comme impayé dès lors et dans la mesure où il a été payé, racheté ou retiré, vendu ou aliéné autrement conformément à l'Article 4.10 du présent Contrat d'Émission.
- « *Corporate Trust Office* du *Trustee* » est domicilié à l'adresse du *Trustee* indiquée à l'Article 11.02 des présentes ou à toute autre adresse que le *Trustee* pourra notifier à la Société.
 - « Date d'Émission » désigne le [_____] 201[_].
- « **Date de Détermination** », s'agissant d'une Période d'Intérêts, désigne le deuxième Jour Ouvré précédant le premier jour de la Période d'Intérêts.
- « Date de Paiement des Intérêts » désigne les [____], [____], [____] et [____] de chaque année commençant à la date qui tombe le [DATE D'ÉMISSION + 3 MOIS] jusqu'à l'échéance indiquée, étant précisé que si une Date de Paiement des Intérêts (sauf dans le cas de la date d'échéance des Obligations) tombe un jour qui est un Jour de Fermeture Légal dans un lieu de paiement, le paiement peut être effectué en ce lieu le Jour Ouvré qui suit, et aucun intérêt supplémentaire ne s'appliquera dans l'intervalle en raison de ce retard.
 - « Date de Restructuration Effective » désigne le [●] 2018.

- « **Date d'Enregistrement** », pour les intérêts à payer à toute Date de Paiement des Intérêts applicable, le 15e jour précédant cette Date de Paiement des Intérêts (qu'il s'agisse ou non d'un Jour Ouvré), *étant précisé*, *toutefois*, que les intérêts exigibles à l'échéance des Obligations doivent être payés à la personne à laquelle doit être payé le montant en principal correspondant.
 - « Débiteurs » désigne la Société et les Garants.
- « **Défaut** » désigne tout événement qui, avec l'écoulement d'un délai ou la signification d'une notification, ou les deux, constituerait un Cas de Défaut.
- « **Dépositaire Commun** » désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité de Dépositaire Commun jusqu'à ce qu'un successeur la remplace et, ensuite, désigne le successeur servant au titre des présentes.
- « **Dépositaire** » désigne, s'agissant des Obligations à émettre ou émises en totalité ou en partie sous forme globale, Euroclear et Clearstream en ce qui concerne les Obligations, jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé et devienne dépositaire aux termes de la stipulation applicable du présent Contrat d'Émission et, par la suite, « Dépositaire » désignera ce successeur.
- « **Dette Sans Recours** » désigne un Endettement (a) pour lequel ni la Société ni aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions (i) ne fournit de soutien financier de quelque nature que ce soit (en ce compris tout engagement, accord ou instrument qui constituerait un Endettement) ni n'est autrement responsable, directement ou indirectement (en qualité de garant ou autrement) ni (ii) n'est le prêteur, (b) aucun défaut (en ce compris tout droit que les porteurs de l'Endettement pourraient avoir de prendre des mesures d'application contre une Filiale Non Soumise à Restrictions) qui permettrait (sur notification, après l'écoulement d'un délai ou les deux) aux porteurs de l'Endettement de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions (à l'exclusion des Obligations) de déclarer un défaut en lien avec cet Endettement ni n'entraînerait l'exigibilité immédiate (*acceleration*) ou l'exigibilité de son remboursement avant son échéance indiquée et (c) au sujet duquel les prêteurs ont été informés par écrit qu'ils ne bénéficieront d'aucun recours au capital ou aux actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions.
- « Dette Totale de Premier Rang » désigne l'Endettement du Groupe sur une base consolidée du type visé dans la définition de la « Dette Totale » qui (a) est sécurisé par une Sûreté de Premier Rang portant sur le *Collateral* et non contractuellement subordonné à des obligations contractuelles aux termes des Obligations ou des Garanties des Filiales à cette date, (b) est ou a été contracté conformément aux points (a), (b) ou (o) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes ou (c) est ou a été contracté par une Filiale Soumise à Restrictions qui n'est ni la Société ni un Garant ; *étant précisé* que tout Endettement au titre ou dans le cadre de toute Garantie Autorisée ne doit pas être inclus dans le calcul de la « Dette Totale de Premier Rang » aux présentes si cet endettement n'est pas dû et exigible.

- « Dette Totale » désigne, à tout moment (sans double comptabilisation), le montant en principal total de l'Endettement du Groupe sur une base consolidée concernant (a) les fonds empruntés au titre de la dette bancaire (y compris, afin d'éviter toute incertitude, toute dette ainsi décrite relevant du Contrat de Crédit Renouvelable Français); (b) tous les montants impayés aux termes des Documents relatifs aux Obligations et des Documents Relatifs aux Obligations de Second Rang et de toute Obligation Contractuelle de Premier Rang sécurisée par des Sûretés de Premier Rang; les Autres Obligations Contractuelles Pari Passu et l'Endettement garanti par un privilège subordonné; (c) tout montant mobilisé aux termes de toute facilité d'achat d'obligations ou par l'émission de titres obligataires, d'obligations, de debentures de titres de prêt ou d'instruments similaires ; (d) tout montant collecté au titre de toute émission de Titres Exclus et de toutes les obligations d'achat, de retrait, de libération ou d'autre acquisition onéreuse de tout titre de participation de toute personne ou de tous BSA, droits ou options d'acquisition de ces titres de participation ; (e) le montant de tout engagement au titre de toute avance ou accord d'achat différé si la principale raison de conclure cet accord est la levée de fonds ; (f) toutes créances vendues ou remise à l'escompte (autrement que sur une base sans recours); (g) tout contrat ou option de ré-acquisition d'un actif si la principale raison de conclure un tel accord ou une telle option est la levée de fonds et (h) tout montant mobilisé dans le cadre de toute autre opération (en ce compris tout accord de cession ou d'achat à terme) ayant l'effet commercial d'un emprunt (à l'exclusion de toute Obligation de Crédit-Bail); sauf dans le cas de financements par des créanciers, étant précisé qu'un endettement lié à ou en rapport avec toute Garantie Autorisée ne doit pas être inclus dans le calcul de la « Dette Totale » aux présentes dans la mesure où cet endettement n'est pas dû et exigible.
- « **Directive BRRD** » désigne la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- « Dirigeant Responsable », lorsque cette expression est utilisée dans le contexte du *Trustee*, désigne tout dirigeant au sein du « *Corporate Trust Office* » du *Trustee* (ou de tout « *corporate trust office* » du *Trustee* qui viendrait à lui succéder) et désigne également, s'agissant d'une question de « *corporate trust* » particulière, tout autre dirigeant auquel cette question est soumise en raison de sa connaissance du sujet spécifique et de sa familiarité avec celui-ci et, dans chaque cas, assumant la responsabilité directe de l'administration du présent Contrat d'Émission.
- « **Dirigeant** » désigne, pour toute Personne, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Président, le Directeur d'Exploitation, le Directeur Financier, le Directeur Administratif, le Trésorier, tout Trésorier Adjoint, le Contrôleur, le Secrétaire Général ou tout Vice-Président de cette Personne.
- « **DMS** » désigne la division opérationnelle du Groupe dénommée Data Management Services.
- « **Documents de Sûretés** » désigne l'Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.), les Contrats de Nantissement d'Actions, les Contrats de Sûreté

Néerlandais et chacun des accords relatif à des sûretés, hypothèques et autres instruments et documents dont la liste figure à l'annexe Vjointe aux présentes et signé et remis au titre de l'un des documents précités ou de l'Article 4.27, ainsi que tout autre document conclu par tout Débiteur créant ou exprimé comme créant toute Sûreté sur tout ou partie de ses actifs au titre des obligations contractuelles de tout Débiteur aux termes de tout Document Relatif aux Obligations.

- « **Documents Relatifs aux Obligations** » désigne le présent Contrat d'Émission, les Obligations, les Garanties des Filiales, les Documents de Sûretés, l'Accord Inter-Créanciers et tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire.
- « **Droits de Sûreté** » désigne les Sûretés (*liens*) sur le *Collateral* créées par les Documents de Sûretés en faveur de l'Agent des Sûretés au bénéfice du *Trustee*, des Agents et des Porteurs.
- « Durée de Vie Moyenne Pondérée Jusqu'à l'Échéance » désigne, lorsqu'il est appliqué à tout Endettement à toute date, le nombre d'années obtenu en divisant (a) la somme des produits obtenus par multiplication (i) du montant de chaque versement partiel, versement au fonds d'amortissement, échéance en série ou autre paiement résiduel d'un montant en principal requis, en ce compris le paiement à l'échéance finale à ce titre, par (ii) le nombre d'années (calculé au douzième le plus proche) qui s'écoulera entre cette date et le versement de ce paiement, par (b) le montant en principal de cet Endettement alors impayé.
- « **EBITDA** » désigne le résultat (perte) d'exploitation du Groupe calculé sur une base consolidée conformément aux normes IFRS, excluant les produits (charges) exceptionnel(le)s augmenté des dépréciations, amortissements, coût de la rémunération en actions et dividendes reçus de sociétés comptabilisées par la Société suivant la méthode de la mise en équivalence. La rémunération en actions comprend les options sur actions et les actions émises au titre des régimes d'attribution d'actions de performance du Groupe.
- « Échéance Indiquée » désigne, s'agissant de tout fonds d'amortissement obligatoire ou autre versement partiel de l'intérêt ou du principal afférent à toute série d'Endettement, la date à laquelle il était prévu dans la documentation originale régissant cet Endettement que soit effectué ce paiement des intérêts ou du principal et ne comprend aucune obligation conditionnelle de remboursement ou de rachat de tels montants d'intérêts ou de principal avant la date initialement prévue pour leur paiement.
- « Endettement Acquis » désigne, s'agissant d'une Personne spécifique, (a) l'Endettement de toute autre Personne existant au moment où cette autre Personne fusionne avec cette Personne spécifique, est absorbée par celle-ci ou en devient une Filiale, ou (b) l'Endettement résultant de l'acquisition de biens ou actifs par cette Personne spécifique avant ce moment. L'Endettement Acquis sera réputé contracté à la date où la Personne acquise devient une Filiale Soumise à Restrictions ou à la date de l'acquisition liée de biens ou actifs de cette Personne.

- « Endettement Attribuable », désigne, pour une opération de cession et cession-bail, la valeur actuelle au moment du calcul (actualisée au taux d'intérêt implicite de cette opération, déterminé conformément aux normes IFRS) de l'obligation du preneur au titre du paiement des loyers nets pendant la durée restant à courir du bail inclus dans cette opération de cession et cession-bail (en ce compris toute période de prolongation de ce bail ou toute période pour laquelle, au gré du bailleur, ce bail pourrait être prolongé). Lorsqu'elle est utilisée dans la phrase précédente, l'expression « paiement des loyers nets », dans le cadre de tout bail et pour toute période ainsi décrite, désigne la somme des loyers et autres paiements à verser par le preneur concerné au titre de cette période, à l'exclusion de tout montant à la charge de ce preneur au titre de l'entretien et des réparations, de l'assurance des impôts et taxes, du prix de l'eau ou de charges similaires. Dans le cas de tout bail susceptible de résolution par le preneur contre paiement d'une pénalité, ce paiement des loyers nets inclut également le montant de cette pénalité, mais aucun loyer ne sera considéré comme devant être versé aux termes de ce bail après la première date à laquelle il peut être ainsi résilié.
- « Endettement Pari Passu » désigne, pour tout Produit Net de la Cession d'Actifs, l'Endettement de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions (à l'exclusion de tout Endettement subordonné quant au droit de paiement aux Obligations ou aux Garanties des Filiales) dont les modalités exigent que la Société ou la Filiale Soumise à Restrictions concernée affecte ce Produits Nets à une offre d'achat de cet Endettement.
- « Endettement » désigne, pour toute Personne, tout endettement de cette Personne, sans duplication, qu'il soit ou non conditionnel, au titre de fonds empruntés y compris, sans caractère limitatif, toute garantie de cet endettement, ou tel qu'attesté par des obligations, debentures, billets ou instruments similaires ou lettres de crédit (ou accords de remboursement s'y rapportant) ou acceptations bancaires ou représentant des Obligations de Crédit-Bail ou le solde reporté et impayé du prix d'achat de tout bien, à l'exception de tout solde constituant une charge comptabilisée d'avance ou un compte fournisseur à payer, ou représentant toute Obligation de Couverture, si et dans la mesure où tout endettement précité (autre que lettres de crédit, garanties et Obligations de Couverture) apparaîtrait comme un passif au bilan de cette Personne préparé conformément aux normes IFRS. Le montant de tout Endettement impayé à toute date doit être (a) la valeur désactualisée de celui-ci, dans le cas de tout Endettement ne nécessitant pas de paiement d'intérêts courants et (b) le montant en principal de celui-ci, dans le cas de tout autre Endettement (les lettres de crédit étant réputées avoir un montant en principal égal à l'engagement potentiel maximum de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions aux termes de celui-ci).
- « Endettement de Refinancement Autorisé » désigne tout Endettement de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions émis en échange de, ou dont le Produits Nets est utilisé pour prolonger, refinancer, renouveler, remplacer, libérer ou rembourser un autre Endettement de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ; à condition, toutefois, que

- (a) le montant en principal (ou la valeur désactualisée, le cas échéant) de cet Endettement de Refinancement Autorisé ne dépasse pas le montant en principal (ou la valeur désactualisée, le cas échéant), augmenté de toute prime et intérêt couru sur l'Endettement ainsi prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé (majoré du montant des dépenses encourues à ce titre),
- (b) cet Endettement de Refinancement Autorisé ait une date d'échéance finale qui n'est pas antérieure à la date d'échéance finale de, et ait une Durée de Vie Moyenne Pondérée Jusqu'à l'Échéance égale ou supérieure à; la Durée de Vie Moyenne Pondérée Jusqu'à l'Échéance de l'Endettement ainsi prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé.
- (c) si l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé est subordonné aux Obligations quant au droit de paiement, cet Endettement de Refinancement Autorisé est subordonné aux Obligations quant au droit de paiement, selon des modalités au moins aussi favorables aux Porteurs d'Obligations, pris comme un ensemble, que les modalités visées dans les documents qui régissent l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé,
- (d) aucun Endettement de Refinancement Autorisé ne doit être assorti de garanties ou de Sûretés substantiellement supérieures, prises dans leur ensemble, à celles qui sont liées à l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé (étant précisé que ces garanties ou Sûretés peuvent être différentes),
- (e) (x) si les débiteurs de l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé sont exclusivement des Débiteurs, les Débiteurs de cet Endettement de Refinancement Autorisé ne doivent alors comprendre aucune Filiale Soumise à Restrictions qui n'est pas un Débiteur, (y) si les débiteurs au titre de l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé sont exclusivement des Filiales qui ne sont pas des Débiteurs, les Débiteurs au titre de cet Endettement de Refinancement Autorisé ne doivent comprendre aucun Débiteurs et (z) si les Débiteurs au titre de l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé comprennent à la fois des Débiteurs et des Filiales qui ne sont pas des Débiteurs, cet Endettement de Refinancement Autorisé ne doit alors comporter parmi ses Débiteurs aucun membre du Groupe à hauteur de montants supérieurs à celui de l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé, et
- (f) si l'Endettement prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé est sécurisé par des Sûretés (*liens*) sur tout bien ou actif du Groupe (qu'il ait rang supérieur, pari passu ou subordonné aux Sûretés (*liens*) des Parties Sécurisées), cet Endettement de Refinancement Autorisé peut être sécurisé par des Sûretés (*liens*) sur ce nantissement dans des termes qui ne soient pas substantiellement moins favorables aux Parties Sécurisées que celles contenues dans les documents régissant l'Endettement ainsi prolongé, refinancé, renouvelé, remplacé, libéré ou remboursé.

- « Engagement au titre de la Directive BRRD » a le même sens que dans les lois, réglementations, règlements ou exigences liés à la mise en œuvre de la Directive BRRD en vertu de la Législation Relative à la Recapitalisation applicable.
- « Entités en Liquidation Spécifiques » désigne les entités identifiées dans le l'annexe 2 jointe au présent Contrat d'Émission.
- « Équivalent en dollars américains » désigne, s'agissant de tout montant libellé dans une autre devise que le dollar américain, au moment de sa détermination ou à tout moment aux fins de sa détermination, le montant en dollars américains obtenu par conversion de la devise étrangère impliquée dans ce calcul en dollars américains au taux au comptant applicable à l'achat de dollars américains avec la devise étrangère en question, tel qu'indiqué par Reuters (ou, si Reuters cesse de fournir de telles cotations de taux au comptant, par tout autre service de bonne réputation qui fournit de telles cotations, tel que sélectionné par la Société) à 11h00 environ (heure de New York) à la date tombant pas plus de deux Jours Ouvrés avant cette détermination.
- « Équivalent en euros » désigne, s'agissant de tout montant libellé dans une autre monnaie que l'euro, à tout moment, le montant obtenu par conversion de la devise impliquée dans ce calcul en euros au taux au comptant applicable à l'achat d'euros avec la devise étrangère en question, tel qu'indiqué par Reuters (ou, si Reuters cesse de fournir de telles cotations au comptant, par tout autre service de réputé qui fournit de telles cotations au comptant, tel que sélectionné par la Société) à 11h00 environ (heure de New York) à la date tombant pas plus de deux Jours Ouvrés avant cette détermination.

« **Équivalents de Trésorerie** » désigne :

- des titres financiers émis ou garantis directement et intégralement ou assurés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la République Française ou tout autre pays dont la dette souveraine est notée au moins « A3 » par Moody's et au moins A- par S&P ou toute agence ou tout organe d'un tel gouvernement (à condition que ce gouvernement s'engage à garantir pleinement ces émissions), dans chaque cas ayant des échéances inférieures à 12 mois à partir de leur date d'acquisition;
- (b) des certificats de dépôt, des dépôts à terme en eurodollars et des titres de créances négociables français ayant des échéances de 12 mois ou moins à compter de leur date d'acquisition, des acceptations bancaires dont l'échéance ne dépasse pas six mois et des dépôts bancaires au jour le jour (ensemble, « **Dépôts Bancaires** »), dans chaque cas auprès de, ou émis par, toute banque commerciale organisée en vertu des lois de tout pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont le montant de capital et d'excédent est supérieur à 500.000.000 USD et dont la dette à long terme est notée au moins « A3 » par Moody's et au moins « A- » par S&P;

- (c) des obligations de rachat dont le terme ne dépasse pas sept jours pour les titres financiers sous-jacents du type décrit aux points (a) et (b) ci-dessus, contractées avec tout établissement financier remplissant les critères énoncés au point (b) ci-dessus ;
- (d) des billets de trésorerie et titres de créances négociables français ayant une notation d'au moins « P-1 » par Moody's ou d'au moins « A-1 » par S&P et, dans chaque cas, arrivant à échéance dans les 12 mois suivant leur date d'acquisition ;
- (e) des fonds communs de placement du marché monétaire dont la quasitotalité des actifs sont d'un type décrit dans l'un des points (a) à (d) ci-dessus y compris, sans caractère limitatif, tout fonds commun de placement pour lequel le *Trustee* ou un Affilié du *Trustee* exerce la fonction de gestionnaire d'investissement, d'agent administratif, d'agent de services aux actionnaires et/ou de dépositaire ou sous-dépositaire, nonobstant le fait que le *Trustee* ou un Affilié du *Trustee* perçoit des commissions de ces fonds au titres des services que lui-même ou son Affilié fournit à ce fonds au titre de cet investissement;
- (f) dans le cas de Filiales Soumises à Restrictions de droit chinois, des Dépôts Bancaires depuis la date d'acquisition, émis par une banque commerciale de droit chinois (i) qui a également émis des Dépôts Bancaires dans lesquels cette Filiale Soumise à Restrictions est investie à la Date d'Émission dans le cours normal de son activité et conformément à sa pratique antérieure, ou (ii) dont le total du capital, de l'excédent et des bénéfices non distribués dépasse 500 000 000 USD (ou l'équivalent en devise étrangère de ce montant à la date de cet investissement) et dont la dette à long terme est notée au moins « A3 » par Moody's Investors Service, Inc. et au moins « A- » par Standard & Poors Ratings Services ; et
 - (g) tous les éléments traités comme de la trésorerie selon les normes IFRS.
- « Étapes de Closing Autorisées » désigne les opérations visées dans le protocole de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à la réalisation des opérations approuvées dans l'Ordonnance de Confirmation et le Plan de Sauvegarde remis avant la Date de Restructuration Effective .
- « État Membre Participant » désigne tout État membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté l'euro comme sa devise légale conformément à la législation de la Communauté européenne relative à l'Union Économique et Monétaire Européenne.
- « **euro** » *et* « **EUR** » désigne la monnaie unique ayant cours légal dans les États membres participants à l'Union Économique et Monétaire Européenne, tel que visé dans le Traité Instituant l'Union Européenne.
 - « Euroclear » désigne Euroclear SA/NV, exploitant du système Euroclear.
- « Facilités de Crédit » désigne, pour toute Personne, un(e) ou plusieurs facilités de dette, accords de crédit, facilités de billets de trésorerie, accords d'achat d'obligations, contrats d'émission ou autres accords, dans chaque cas avec des banques, des prêteurs ou

d'autres prêteurs institutionnels (y compris avec des véhicules ad hoc mis en place par ces banques ou ces prêteurs afin de fournir ces facilités), des acquéreurs, des investisseurs, des fiduciaires, des agents ou d'autres représentants de toutes les entités précitées, fournissant des prêts renouvelables, des prêts à terme, le financement de créances (y compris par la cession de créances aux prêteurs ou aux entités ad hoc constituées pour obtenir de ces prêteurs un prêt sur ces créances) ou des lettres de crédit commerciales ou autres emprunts ou octrois de crédit, en ce compris toute obligation, toute créance hypothécaire, toute garantie, tout nantissement, document, instrument et accord signé dans ce cadre, dans chaque cas tels que modifiés, reformulés, réaffirmés, renouvelés, refinancés ou remplacés, en totalité ou en partie, à tout moment.

« Filiale » désigne, s'agissant d'une Personne, (a) toute société, association ou autre entité commerciale dont plus de 50 % du pouvoir de vote total des Titres de Capital en droit de voter lors de l'élection des administrateurs, dirigeants ou *trustees* de celle-ci (indépendamment de tout imprévu) est alors détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par cette Personne ou une ou plusieurs des autres Filiales de cette Personne (ou une combinaison des deux), (b) toute société de personnes (i) dont l'associé commandité unique ou le gérant associé commandité est cette Personne ou une Filiale de cette Personne ou (ii) dont les seuls associés commandités sont cette Personne ou une ou plusieurs Filiales de cette Personne (ou une combinaison des deux) et (c) toute autre Personne dont les résultats, pour les besoins de la présentation de l'information financière, sont consolidés avec ceux de cette Personne conformément aux normes IFRS.

« Filiale à 100 % Soumise à Restrictions » de toute Personne désigne une Filiale Soumise à Restrictions de cette Personne dont la totalité des Titres de Capital ou autres participations (à l'exception des actions de qualification des administrateurs et des Titres de Capital détenus par d'autres actionnaires minoritaires conformément à des obligations statutaires) sont détenus à ce moment, directement ou indirectement, par cette Personne.

« Filiale Étrangère » désigne toute Filiale qui n'est pas une Filiale Nationale.

« Filiale Non Soumise à Restrictions » désigne toute Filiale de la Société désignée par le Conseil d'Administration comme une Filiale Non Soumise à Restrictions conformément à une Résolution du Conseil et toute Filiale d'une Filiale Non Soumise à Restrictions. Le Conseil d'Administration ne peut désigner une Filiale comme Filiale Non Soumise à Restrictions que si cette Filiale, au moment de cette désignation (a) n'a pas d'autre Endettement qu'un Dette Sans Recours, (b) n'est partie à aucun accord, contrat, arrangement ou entente avec la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société à moins que cet accord, ce contrat, cet arrangement ou cette entente ne contrevienne pas aux stipulations de l'Article 4.11 des présentes, et (c) est une Personne vis-à-vis de laquelle ni la Société ni aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions n'a d'obligation directe ou indirecte (i) de souscrire des Titres de Participation supplémentaires ou (ii) de maintenir ou préserver la situation financière de cette Personne ou de faire en sorte que cette Personne atteigne un résultat d'exploitation précis. Une telle désignation par le Conseil d'Administration doit être prouvée au Trustee par communication à celui-ci de la Résolution du Conseil entérinant cette désignation et d'une Attestation de Dirigeant confirmant que cette désignation respecte des conditions précitées et est autorisée par l'Article 4.07 des présentes. Si, à tout moment, une Filiale Non Soumise à Restrictions ne remplit pas les conditions listées ci-dessusapplicables à une Filiale Non Soumise à Restrictions, elle cesse alors d'être une Filiale Non Soumise à Restrictions pour les besoins du présent Contrat d'Émission et tout Endettement de cette Filiale est alors réputé contracté par une Filiale Soumise à Restrictions de la Société à compter de cette date (et si l'engagement de cet Endettement n'est pas autorisé à cette date conformément à l'Article 4.09 des présentes, la Société est alors en défaut de cet engagement). Le Conseil d'Administration peut à tout moment désigner toute Filiale Non Soumise à Restrictions comme étant Filiale Soumise à Restrictions, à condition que cette désignation soit réputée constituer la survenance d'un Endettement d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société ou un Endettement existant de cette Filiale Non Soumise à Restrictions et cette désignation ne sera permise que si : (1) cet Endettement est autorisé aux termes de l'Article 4.09 des présentes, calculé sur une base *pro forma* comme si cette désignation était intervenue au début de la période de référence de quatre trimestres et (2) aucun Défaut ou Cas de Défaut n'existe suite à cette désignation.

- « Filiale Significative » désigne toute Filiale Soumise à Restrictions de la Société qui serait une « filiale significative » au sens de l'expression « significant subsidiary » dans l'Article 1, Alinéa 1-02 du Règlement S-X promulgué en application de la Loi sur les Titres Financiers, tel que ce Règlement est en vigueur à la date du présent Contrat d'Émission.
- « **Filiale Soumise à Restrictions** » d'une Personne désigne toute Filiale de cette Personne qui n'est pas une Filiale Non Soumise à Restrictions.
- « **Filiales Nationales** » désigne l'ensemble des Filiales de la Société constituées ou organisées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, de tout État des États-Unis d'Amérique ou du District de Columbia.
- « Flux de Trésorerie Consolidés » désigne, concernant toute Période et pour toute période, le Résultat Net Consolidé de cette Personne pour cette période plus, dans la mesure où ces montants sont déduits ou exclus du calcul du Résultat Net Consolidé de cette période,
- (a) les provisions pour impôts sur le revenu ou les bénéfices de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions,
- (b) les Charges Financières Consolidées de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions,
- (c) les amortissements et dépréciations (en ce compris l'amortissement ou la perte de valeur, le cas échéant, des écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, mais à l'exclusion de l'amortissement des charges en numéraire payées d'avance au cours d'une période antérieure) de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions,

- (d) d'autres charges autres qu'en numéraire (à l'exclusion de toute charge autre qu'en numéraire représentant un montant comptabilisé d'avance ou une provision pour charges en numéraire d'une période future ou l'amortissement d'une charge en numéraire payée d'avance au cours d'une période antérieure) de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions, moins tout élément autre qu'en numéraire augmentant le Résultat Net Consolidé de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions (à l'exclusion des éléments qui donneront lieu à une recette en numéraire),
- (e) toute dépense, toute charge ou tous autres frais liés (i) à une restructuration de l'Endettement de la Société ou de ses Filiales Soumises à Restrictions, en ce compris la procédure de sauvegarde et les procédures devant tout tribunal des faillites des États-Unis et (ii) toute offre de titres, acquisition, co-entreprise (joint-venture), aliénation, recapitalisation ou Endettement contracté ou tout refinancement de tout autre Endettement de cette Personne ou de toute Filiale Soumise à Restrictions (qu'elle soit acceptée ou non), dans chaque cas en dehors du cours normal de l'activité et dont l'engagement est autorisé aux termes du présent Contrat d'Émission, et
- (f) sans duplication, un montant égal à toute perte exceptionnelle plus toute perte nette réalisée par cette Personne ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions dans le cadre d'une Cession d'Actifs, dans chaque cas sur une base consolidée et déterminée conformément aux normes IFRS.
- « Fusion Autorisée » désigne un regroupement, une scission, une fusion, une consolidation ou une restructuration (chacun(e), une « fusion de groupe ») d'un membre du Groupe dont les actifs et/ou les actions sont soumis à un Collateral, avec ou d'un autre membre du Groupe, si (i) cette fusion est autorisée par le Contrat d'Émission ou si les Porteurs y consentent conformément à l'Article 9 et (ii) toute mainlevée du Collateral détenu par ce membre du Groupe ou représentant les actions de ce membre qui est requise pour faciliter cette fusion de groupe.

« Garant » désigne chacune des parties suivantes :

- (a) les Garants Initiaux ; et
- (b) toute autre Filiale de la Société (y compris toute Filiale Soumise à Restrictions devenant Garant, à son gré) signant un contrat d'émission supplémentaire octroyant une Garantie Filiale conformément aux stipulations du présent Contrat d'Émission, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, dans chaque cas jusqu'à ce que la Garantie Filiale de cette Personne ait fait l'objet d'une mainlevée conformément aux Articles 10.04, 10.05 ou 10.06 des présentes.
- « Garantie » désigne une garantie, autre que par endossement de titres de créances négociables recouvrable dans le cours normal de l'activité, directe ou indirecte, donnée de toute manière y compris, sans caractère limitatif, par nantissement d'actifs ou par des lettres de crédit ou accords de remboursement y afférents, ou tout ou partie de tout Endettement.

« Garantie de Filiale » désigne la garantie fournie par chaque Garant et couvrant les Obligations Contractuelles de la Société au titre du présent Contrat d'Émission et des Obligations, signée conformément à l'Article 10 des présentes.

« Garanties Autorisées » désigne toute garantie :

- (a) couvrant les Obligations ou la garantie fournie par tout Garant de celles-ci,
- (b) couvrant les Obligations de Premier Rang ou la garantie fournie par tout Garant au titre de celles-ci,
 - (c) en faveur de la Société ou d'un Garant,
- (d) couvrant l'Endettement contracté aux termes du point (a) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 du présent Contrat d'Émission,
- (e) résultant du Contrat de Crédit Renouvelable Français dans la limite du Montant Converti en Prêt à Terme, ou
- (f) couvrant l'Endettement de toute co-entreprise (*joint-venture*) Autorisée, à condition que le montant total impayé à ce moment de l'Endettement couvert par les Garanties Autorisées dans le présent point (f) ne dépasse pas 100.000.000 USD moins le montant total des Investissements Autorisés engagés au titre du point (h) de la définition des Investissements Autorisés.
- « Garants Initiaux » désigne CGG Holding B.V., CGG Marine B.V., CGG Holding (U.S.) Inc., CGG Services (U.S.) Inc., CGG Land (U.S.) Inc., Viking Maritime Inc. et Alitheia Resources Inc., chacun étant une Filiale Soumise à Restrictions de la Société et un Garant à la Date d'Émission.
 - « Groupe » désigne la Société et ses Filiales.
- « **Heure de Calcul Applicable** » désigne (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, environ 11h00, heure de Londres, et (ii) pour toute Obligation libellée en euros, environ 11h00, heure de Francfort.
- « IFRS » désigne les Normes internationales de présentation de l'information financière (*International Financial Reporting Standards*), c'est-à-dire les principes comptables adoptés par l'International Accounting Standards Board et son prédécesseur et, sauf indication contraire, telles qu'en vigueur au moment concerné. Nonobstant ce qui précède, l'incidence de la norme IFRS 16, Contrats de location et de toute norme qui viendrait à lui succéder doit être ignorée pour tous les ratios, calculs et déterminations fondés sur les normes IFRS qui doivent être calculés ou effectuées, selon le cas, aux termes du présent Contrat d'Émission et (sans caractère limitatif) tout contrat de location, concession ou licence portant sur des biens qui serait considéré comme un bail d'exploitation aux termes de la norme IFRS à la Date d'Émission, et toute garantie donnée par la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions dans le cours normal de

l'activité exclusivement au titre des obligations de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions aux termes d'un tel bail d'exploitation doit être comptabilisée conformément aux normes IFRS telles qu'en vigueur à la Date d'Émission.

« Intérêts Courus sur Obligations Senior » désigne les intérêts courus et impayés relatifs aux Obligations Senior.

« Investissement Autorisé » désigne :

- (a) tout Investissement dans la Société (y compris, sans caractère limitatif, toute acquisition des Obligations) ou dans une Filiale Soumise à Restrictions de la Société, à l'exclusion de tout Investissement décrit au point (i) de la définition de l'expression « Paiements Soumis à Restrictions »,
 - (b) tout Investissement dans de la trésorerie ou des Équivalents de Trésorerie,
- (c) tout Investissement de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société dans une Personne si, du fait de cet Investissement, (i) cette Personne devient une Filiale Soumise à Restrictions de la Société ou (ii) cette Personne fusionne ou est absorbée par, ou cède ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou actifs à, ou est liquidée en faveur de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société.
- (d) tout Investissement effectué par suite de la réception d'une contrepartie en nature dans le cadre (i) d'une Cession d'Actifs effectuée conformément à l'Article 4.10 des présentes ou (ii) d'une aliénation d'actifs qui ne constitue pas une Cession d'Actifs,
- tout Investissement dans des actions, Obligations Contractuelles ou titres financiers reçus en règlement de toute créance ou dette due à la Société ou à toute Filiale Soumise à Restrictions à l'issue d'une procédure de faillite ou en insolvabilité ou reçues au titre de l'exécution de tout jugement ou du règlement de toute créance dans des circonstances où la Société ne s'attend pas à recevoir un paiement en numéraire en temps utile ou lors de la forclusion, de l'opposabilité ou de l'exécution de toutes Sûretés (*liens*) en faveur de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions, dans chaque cas concernant toute créance ou dette due à la Société ou à toute Filiale Soumise à Restrictions née dans le cours normal de l'activité de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions, étant précisé que toute action, toute obligation contractuelle ou tout titre financier reçu en règlement de toute créance ou dette née dans le cours normal de l'activité (et autrement que par suite d'une procédure de faillite ou en insolvabilité ou au titre de l'exécution de tout jugement ou du règlement de toute créance dans des circonstances où la Société ne s'attend pas à recevoir un paiement en numéraire en temps utile ou lors de la forclusion, de l'opposabilité ou de l'exécution de toutes Sûretés (*liens*)) qui, dans les 180 jours suivant sa réception, est convertie en trésorerie ou en Équivalents de Trésorerie, doit être traitée comme ayant été remise en trésorerie ou Équivalents de Trésorerie au moment où elle a été reçue,

- (f) tout Investissement dans Argas Ltd. et tout autre Affilié constitué dans une juridiction étrangère pour lequel la législation et la réglementation applicables de cette juridiction étrangère ou ses agences gouvernementales, autorités ou entreprises détenues par l'État imposent que ses parts soient détenues majoritairement par l'État de cette juridiction étrangère, par des personnes physiques ou morales de cette juridiction étrangère ou d'une autre juridiction étrangère pour que cet Affilié puisse effectuer des opérations dans cette juridiction étrangère, à condition que ces Investissements, pris avec tous les autres Investissements effectués conformément au présent point (f) et en cours à ce moment, ne dépassent pas 20 % du Patrimoine Net Corporel Consolidé,
- (g) tout Investissement dans toute Personne en échange ou à partir du Produits Nets en numéraire d'une émission ou d'une cession par la Société de Titres de Participation (qui ne sont pas des Titres Exclus),
- (h) tout autre Investissement dans toute Personne (à l'exclusion d'une personne physique) ou dans toute co-entreprise (*joint-venture*) Autorisée ayant une juste valeur de marché totale (calculée à la date de cet Investissement et sans prendre en compte les fluctuations de valeur ultérieures), avec tous les autres Investissements effectués conformément au présent point (g) alors en cours ne dépassant pas 100 000 000 USD moins le montant total des Garanties Autorisées contractées conformément au point (f) de la définition de ces garanties,
- (i) tout prêt consenti à Seabed Geosolutions B.V. pour un montant en principal total non remboursé à tout moment plafonné à 50 000 000 USD,
- (j) tout Investissement lié à la Restructuration d'Entreprise Autorisée ou aux Étapes de Closing Autorisées,
- (k) tout prêt requis pour l'exécution des arrangements de centralisation de trésorerie mis en œuvre dans le cadre de la Restructuration d'Entreprise Autorisée, et
- (l) toute contrepartie en nature reçue au titre d'une Aliénation d'Activité Qualifiée.
- « **Investissement Soumis à Restrictions** » désigne un Investissement autre qu'un Investissement Autorisé.
- « Investissements » désigne, pour toute Personne, tous les investissements de cette Personne dans d'autres Personnes (en ce compris des Affiliés) sous la forme de prêts directs ou indirects (en ce compris des garanties octroyées par la Personne référente et des Sûretés (*liens*) sur tout actif de la Personne référente garantissant un Endettement ou d'autres obligations d'autres Personnes), toutes les avances ou apports de capital (à l'exclusion des avances sur commissions, sur déplacements et assimilées consenties à des administrateurs, dirigeants et salariés dans le cours normal de l'activité), tous les achats ou autres acquisitions onéreuses d'Endettement, de Titres de Participation ou d'autres titres financiers, ainsi que tous les éléments qui sont ou seraient classés comme des investissements dans un bilan préparé conformément aux normes IFRS, étant précisé,

toutefois, que les éléments suivants ne constituent pas des Investissements : (i) l'octroi de crédits commerciaux ou d'autres avances à des clients ou fournisseurs à des conditions commercialement raisonnables conformément aux pratiques commerciales normales ou autrement dans le cours normal de l'activité, (ii) des Obligations de Couverture et (iii) des endossements d'effets de commerce et de documents négociables dans le cours normal de l'activité. Si la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société vend ou aliène autrement tout Titre de Participation de toute Filiale Soumise à Restrictions directe ou indirecte de la Société de telle manière qu'après avoir donné effet à cette cession ou cette aliénation, cette Personne cesse d'être une Filiale Soumise à Restrictions de la Société, la Société est alors réputée avoir engagé un Investissement à la date de cette cession ou de cette aliénation égal à la juste valeur de marché des Titres de Participation de cette Filiale Soumise à Restrictions non cédés ni aliénés à hauteur d'un montant déterminé de la manière prévue à l'Article 4.07 du présent Contrat d'Émission.

- « **Investisseur Institutionnel Accrédité** » désigne un « *accredited investor* », tel que définit dans l'article 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Règlement D pris en application de la Loi sur les Titres Financiers.
- « **Jour de Fermeture Légal** » désigne un samedi, un dimanche ou un jour où les établissements bancaires de Paris (France), Londres (Angleterre), Francfort (Allemagne), New York (NY, États-Unis) ou un lieu de paiement pour les Obligations sont autorisés à rester fermés par la loi, une réglementation ou un décret.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout autre jour qu'un Jour de Fermeture Légal ; *étant précisé* que, pour le calcul des intérêts prévu dans les présentes, ce Jour Ouvré devra aussi être (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, un jour où les opérations sur dépôts en dollars américains sont effectuées sur le marché interbancaire de Londres et (ii) pour toute Obligation libellée en euros, un jour où les opérations sur dépôts en dollars américains sont effectuées sur le marché interbancaire de la zone euro.
- « **Législation Relative à la Recapitalisation** » (« *bail-in* ») désigne, s'agissant d'un État Membre Participant de l'Espace Économique Européen qui a mis en œuvre ou qui, à tout moment, met en œuvre, la Directive BRRD, la législation, la réglementation, les règlements d'application pertinents ou les exigences décrites au moment concerné dans la Législation Relative à la Recapitalisation (« *bail-in* ») de l'UE.
- « **Loi sur les Marchés Financiers** » désigne la loi américaine de 1934 intitulée *U.S. Securities Exchange Act*, telle que modifiée.
- « **Loi sur les Titres Financiers** » désigne la loi américaine de 1933 intitulée *U.S. Securities Act*, telle que modifiée.
- « **Loi TIA** » désigne la loi de 1939 intitulée *Trust Indenture Act* telle qu'en vigueur à la date à laquelle le présent Contrat d'Émission a rempli les critères énoncés dans la Loi TIA.

- « Marché Interbancaire Applicable » désigne (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, le marché interbancaire de Londres et, (ii) pour toute Obligation libellée en euros, le marché interbancaire de la zone euro.
- « Montant Converti en Prêt à Terme » désigne les créances de certains prêteurs trouvant leur origine dans le cadre du Contrat de Crédit Renouvelable Français et qui restent impayées immédiatement après la Date de Restructuration Effective.
- « Montant d'Intérêts Converti en Prêt à Terme » désigne le montant des Intérêts Courus sur des Obligations Senior restant impayé immédiatement après la Date de Restructuration Effective .
- « **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc. ou tout successeur de l'activité d'agence de notation de Moody's.
- « **Multi-Physics** (**Airborne**) » désigne la division opérationnelle Multi-physics Airborne du Groupe.
- « **Obligation de Crédit-Bail** » désigne, lors de toute détermination de celle-ci, le montant du passif au titre d'un contrat de crédit-bail dont les normes IFRS en vigueur à la Date d'Émission pour la qualification d'un bail en crédit-bail imposeraient l'enregistrement en capital dans un bilan.
- « Obligations Contractuelles de Premier Rang » a le sens donné à cette expression dans l'Accord Inter-Créanciers.
- « Obligations Contractuelles relatives au Document de Sûreté » a le sens donné à cette expression dans le Contrat de Sûreté mais, dans tous les cas, comprend les Obligations Contractuelles.
- « Obligations Contractuelles » désigne tout montant en principal, tout intérêt, toute pénalité, commission ou indemnisation et tout remboursement (y compris, sans caractère limitatif, les obligations de remboursement au titre des lettres de crédit et acceptations bancaires), dommages et intérêts et autres Obligations Contractuelles et garanties de paiement de tout montant précité, dans chaque cas exigible au titre des documents régissant tout Endettement.
- « Obligations de Couverture » désigne, s'agissant de toute Personne, les obligations de cette Personne aux termes (a) d'accords de swap de taux d'intérêt, d'accords de plafonnement (cap) des taux d'intérêt et d'accords d'encadrement (collar) des taux d'intérêt, (b) d'autres accords ou arrangements conçus pour protéger cette Personne contre les fluctuations des taux d'intérêt et (c) tout contrat à terme normalisé sur devises, option ou accord ou arrangement similaire conçu pour protéger cette Personne contre les fluctuations des taux de change ou des prix des matières premières, dans chaque cas si ces obligations ont été contractées dans le cours normal de l'activité de cette Personne et non à des fins de spéculation.

- « Obligations de Premier Rang » désigne les obligations de premier rang d'un montant en principal de [●] millions USD à échéance 202[_] émises par CGG Holding (U.S.) Inc. à la Date d'Émission au titre du Contrat d'Émission d'Obligations de Premier Rang (ainsi que toute obligation supplémentaire émise à titre d'Intérêts PIK sur celles-ci (tel que défini dans et émis conformément aux modalités du Contrat d'Émission d'Obligations de Premier Rang en vigueur à la date des présentes)).
- « **Obligations Senior** » désigne les Obligations Senior à taux 5,875 % échéance 2020, les Obligations Senior 6½ % à taux échéance 2021 et les Obligations Senior 6,875 % à taux échéance 2022 de la Société.
- « **Obligations** » a le sens indiqué dans l'Exposé du présent Contrat d'Émission et comprend toute augmentation de ces Obligations destinée à couvrir le paiement des Intérêts PIK aux présentes.
- « **Opération de Trésorerie** » désigne toute opération dérivée conclue conformément à un Contrat de Couverture dans le cadre de la protection contre ou du bénéfice résultant de la fluctuation d'un taux ou prix.
- « **Opérations Galileo** » désigne toute opération de financement relative à l'immeuble Galileo à Massy(France), en ce compris (i) l'exercice potentiel d'une option d'achat signée par la Société ainsi que toute cession et cession-bail de l'immeuble après l'exercice de cette option d'achat ou (ii) le refinancement et l'extension potentiels de l'Obligation de Crédit-Bail existant (avec ou sans l'option d'achat) incluant la garantie donnée par CGG Services S.A.S. aux termes de celle-ci, *étant précisé*, *toutefois*, qu'une telle opération doit être menée dans des conditions de marché.
- « **Opinion de Conseil Juridique** » désigne une opinion d'un conseil juridique raisonnablement acceptable pour le *Trustee* et satisfaisant les exigences stipulées à l'Article 12.04 des présentes. Sauf indication contraire dans le présent Contrat d'Émission, le conseil juridique peut être un employé de la Société, d'une Filiale de la Société ou du *Trustee* ou un cabinet juridique externe.
- « **Ordonnance de Confirmation** » désigne l'ordonnance du Tribunal américain des faillites de la Circonscription du Sud de New York (*United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York*) confirmant le plan de restructuration de la Société déposé au plus tard à la Date de Restructuration Effective en vertu de l'article 1129 du Code américain des Faillites.
- « Page Bloomberg Applicable » désigne, (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, « BBAM » et, (ii) pour toute Obligation libellée en euros, « EBF » (ou, dans chaque cas, toute autre page qui pourrait remplacer cette page de ce service ou de tout service qui viendrait à lui succéder pour les besoins de l'affichage des taux offerts sur le Marché Interbancaire Applicable pour les dépôts des banques de premier plan).
- « **Page Reuters Applicable** » désigne, (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, « Reuters Page LIBOR01 » et, (ii) pour toute Obligation libellée en euros,

- « Reuters Page EURIBOR01 » (ou, dans chaque cas, toute autre page qui pourrait remplacer cette page de ce service ou de tout service qui viendrait à lui succéder pour les besoins de l'affichage des taux offerts pour les dépôts des banques de premier plan sur le Marché Interbancaire Applicable).
- « **Participant Indirect** » désigne une Personne qui détient une participation par l'intermédiaire d'un Participant.
- « **Participant** » désigne, s'agissant d'Euroclear ou de Clearstream, une Personne qui a un compte ouvert auprès d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas.
- « Partie Directive BRRD » désigne tout Agent soumis aux Pouvoirs de Recapitalisation.
- « **Parties Sécurisées** » désigne l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International, le *Trustee*, les Agents et les Porteurs.
- « Patrimoine Net Consolidé » désigne, s'agissant de toute Personne à toute date, les capitaux propres consolidés de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions à cette date, diminués du montant des fonds propres consolidés attribuables à des Titres Exclus ou des actions de trésorerie de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions à cette date, dans chaque cas déterminés conformément aux normes IFRS.
- « Patrimoine Net Corporel Consolidé » désigne, à toute date, le Patrimoine Net Consolidé de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions tel qu'indiqué dans leur bilan le plus récent moins, sans duplication, tous les écarts d'acquisition, dénominations commerciales, marques de fabrique, brevets, dette non amortie, escomptes, charges et autres immobilisations incorporelles assimilées, tels que déterminés conformément aux normes IFRS.
- « **Période d'Intérêts** » désigne la période débutant à la Date de Paiement des Intérêts, celle-ci comprise, et prenant fin le jour précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts suivante, celui-ci inclus, la première Période d'Intérêts débutant, par dérogation, à la Date d'Émission, celle-ci incluse, et prenant fin le [jour précédant la DATE D'ÉMISSION + 3 MOIS]
- « **Période Pertinente** » désigne (a) chaque période de douze mois prenant fin le dernier jour de l'exercice de la Société et (b) chaque période de douze mois prenant fin le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice de la Société.
- « **Personne** » désigne toute personne physique, société, co-entreprise (*jointventure*), association, commandite, *trust*, organisation non constituée, gouvernement ou autre entité.
- « **Plan de Sauvegarde** » désigne la procédure de sauvegarde ouverte par le Tribunal de Commerce de Paris en vertu des articles L.620-1 et suiv. du Code de

Commerce français, arrêtée à la Date de Restructuration Effective ou avant celle-ci et prévoyant la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société.

- « **Porteur** » désigne une Personne au nom de laquelle une Obligations est enregistrée.
- « Porteurs Autorisés » désigne (a) Alden Global Capital; Attestor Capital LLP; Aurelius Capital Management, LP; Boussard & Gavaudan Asset Management, LP; Contrarian Capital Management, L.L.C.; Third Point LLC; s'agissant de toute entité précitée, de ses Affiliés et fonds, entités, comptes ou sociétés de personnes gérés, conseillés ou sous-conseillés par elle ou par ses Affiliés; et tout groupe (au sens des paragraphes 13d-3 et 13d-5 du Règlement pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers) dont l'une des entités précitées est membre, à condition que, sans prendre en compte l'existence de ce groupe ou de tout autre groupe, les entités précitées soient les ayants droit économiques (telle que l'expression «beneficially own » est définie aux points 13d-3 et 13d-5 du Règlement pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, de plus de 35 % des droits de vote afférents aux Actions Avec Droit de Vote de la Société et (b) toute personne agissant en qualité de preneur ferme dans le cadre d'une offre publique ou privée de Titres de Capital de la Société, agissant en cette qualité. Toute Personne ou tout groupe dont l'acquisition de la propriété effective constitue un Changement de Contrôle au titre duquel une Offre Liée à un Changement de Contrôle est faite conformément aux stipulations du Contrat d'Émission constituera après celle-ci, avec ses Affiliés, un Porteur Autorisé supplémentaire.
- « **Porteurs Initiaux** » désigne un ayant droit économique d'une Obligation Initiale.
- « **Pouvoirs de Recapitalisation** » désigne tout Pouvoir de Diminution du Montant des Créances et de Conversion des Créances en Actions tel que défini dans la Législation Relative à la Recapitalisation applicable.
- « **Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés** » désigne les principes énoncés dans l'Annexe IV au présent Contrat d'Émission.
- « **Procédures Applicables** » désigne, s'agissant de toute cession ou de tout échange de participations dans le Certificat Global, les règles et procédures du Dépositaire, d'Euroclear ou de Clearstream qui s'appliquent à cette cession ou à cet échange.
- « **Produit Net** » désigne le produit total en numéraire reçu par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions au titre de toute Cession d'Actifs (y compris, sans caractère limitatif, tout montant en numéraire reçu lors de la cession ou autre aliénation de toute contrepartie en nature reçue dans le cadre d'une Cession d'Actifs), net (sans duplication) des éléments suivants : (a) les frais directs liés à cette Cession d'Actifs (y compris, sans caractère limitatif, les honoraires d'avocat et d'expert comptable et les commissions de banque d'investissement, les commissions de cession, les frais

d'enregistrement, les frais liés au transfert de titre, les primes d'assurance de titre, les honoraires d'évaluateur, les autres débours et frais engagés dans le cadre de la préparation de cet actif pour la cession) ainsi que tous frais de déménagement encourus de ce fait, (b) les impôts et taxes payés ou estimés comme exigibles de ce fait (après prise en compte de tout dégrèvement ou déduction fiscale et de tout arrangement de partage de l'obligation fiscale qui entraînerait une réduction de l'obligation fiscale consolidée), (c) les montants devant être affectés au remboursement de l'Endettement (autrement que dans le cadre d'une facilité de crédit renouvelable) garanti par des Sûretés (liens) sur le ou les actifs qui faisaient l'objet de cette Cession d'Actifs et (d) toute provision (y compris toute réserve en prévision d'engagements associés à cette Cession d'Actifs et conservés par la Société ou la Filiale Soumise à Restrictions concernée) constituée conformément aux normes IFRS ou tout montant bloqué sur un compte de séquestre, dans chaque cas en vue d'un ajustement du prix de cession de cet ou ces actifs, jusqu'à ce que cette provision fasse l'objet d'une reprise ou que cet arrangement séquestre soit révoqué, auquel cas le Produit Net ne comprendra que le montant de la provision ayant ainsi fait l'objet d'une reprise ou le montant restitué à la Société ou ses Filiales Soumises à Restrictions au titre de cet arrangement de séquestre, selon le cas.

- « Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés » désigne, pour toute personne et pour toute période, le ratio des Flux de Trésorerie Consolidés de cette Personne pour la période sur les Charges Financières Consolidées de cette Personne pour cette période, *étant précisé*, *toutefois*, que le Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés sera calculé de manière à prendre en compte *pro forma* chacune des opérations suivantes comme si chacune de ces opérations était intervenue au début de la période de référence de quatre trimestres applicable :
- (a) tout engagement, toute prise en charge, toute garantie, tout remboursement, tout achat ou rachat par cette Personne ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions de tout Endettement (à l'exclusion des emprunts au titre de crédits renouvelables) (i) faisant suite au dernier à intervenir entre (x) le commencement de la période au titre de laquelle le Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés est calculé et (y) la Date de Restructuration Effective, mais (ii) avant la date à laquelle l'événement au titre duquel le calcul du Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés est effectué (la « Date de Calcul »);
- (b) toute acquisition effectuée par cette Personne ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ou approuvée et dont il est prévu qu'elle soit réalisée dans les 30 jours suivant la Date de Calcul y compris, dans chaque cas, par fusion ou consolidation et en ce compris toute opération financière liée, pendant la période de référence ou après celle-ci et à la Date de Calcul ou avant celle-ci ; et
- (c) toute autre opération à laquelle il peut être donné effet sur une base *pro forma* conformément à l'article 11 du Règlement S-X pris en application de la Loi sur les Titres Financiers telle qu'en vigueur au moment concerné ;

étant toutefois précisé, en outre, que (i) les Flux de Trésorerie Consolidés attribuables à des activités abandonnées, tels que déterminés conformément aux normes IFRS et les

activités ou entreprises cédées avant la Date de Calcul seront exclus et que (ii) les Charges Financières Consolidées attribuables à des activités abandonnées, tel que déterminé conformément aux normes IFRS et les activités ou entreprises cédées avant la Date de Calcul seront exclues, mais seulement dans la mesure où les obligations donnant lieu à ces Charges Financières Consolidées ne constituent pas des obligations de la Personne référente ni d'aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions après la Date de Calcul.

- « Ratio de Levier Financier de Premier Rang » désigne le ratio de la Dette Totale de Premier Rang sur le EBITDA de la dernière Période Pertinente écoulée (diminué, dans la mesure où elle a été ajoutée au calcul du EBITDA, de tout amortissement attribuable à une Obligation de Crédit-Bail) ; étant précisé que, si une Aliénation Autorisée, une Cession d'Actifs ou une Acquisition Autorisée (chacune telle que définie dans le Contrat d'Émission d'Obligations de Premier Rang) est intervenue au cours de la Période Pertinente, le Ratio de Levier Financier de Premier Rang sera calculé pour cette Période Pertinente après avoir donné effet pro forma à cette opération dans le trimestre au cours duquel cette opération intervient.
- « **Règlement 144A** » désigne le Règlement 144A (« *Rule 144A* ») promulgué en vertu de la Loi sur les Titres Financiers.
- « **Règlement S** » (« *Règlement S* ») désigne le Règlement S pris en application de la Loi sur les Titres Financiers.
- « **Résolution du Conseil** » désigne une copie d'une résolution certifiée par un Fondé de Pouvoir ou l'Assistant d'un Fondé de Pouvoir de la Société comme ayant été dûment adoptée par le Conseil d'Administration de la Société et comme étant pleinement en vigueur à la date de cette certification.
- « Restructuration d'Entreprise Autorisée » désigne la réorganisation, à des fins d'efficacité et d'intégration d'activités et en vue de la mise en œuvre d'arrangements de centralisation de trésorerie dans lesquels l'entité centralisatrice est un Débiteur, tant que (a) cette Restructuration d'Entreprise Autorisée (i) n'affecte pas de manière importante le *Collateral* ou la sûreté liés au *Collateral* à l'égard des Porteurs et (ii) ne réduit pas de manière substantielle (sur une base *pro forma* pour la dernière période de quatre trimestres de la Société) le revenu consolidé de la Société ou de tout autre Débiteur et que (b) après prise en compte de la Restructuration d'Entreprise Autorisée, la Société respecte par ailleurs l'Article 5 et les Articles 6.01(f) et 10.03, *étant précisé* qu'en aucun cas une Restructuration d'Entreprise Autorisée n'implique la création d'une Filiale Non Soumise à Restrictions ou des opérations avec une telle filiale.
- « **Résultat Net Consolidé** » désigne, pour toute Personne et pour toute période, le cumul du Résultat Net de cette Personne et de ses Filiales Soumises à Restrictions pour cette période, sur une base consolidée, déterminé conformément aux normes IFRS, *étant précisé* que (a) le Résultat Net (mais non la perte) de toute Personne qui n'est pas une Filiale Soumise à Restrictions ou qui doit être comptabilisé par la méthode de la mise en équivalence ne sera inclus qu'à hauteur du montant des dividendes ou distributions versés

en numéraire à la Personne référente ou à une Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci, (b) le Résultat Net de toute Filiale Soumise à Restrictions sera exclu si la déclaration ou le paiement de dividendes ou de distributions similaires de ce Résultat Net par cette Filiale Soumise à Restrictions n'est pas autorisé à la date de détermination sans approbation gouvernementale préalable (qui n'a pas été obtenue) ou, directement ou indirectement, par l'application des modalités de son acte constitutif ou de tout accord, instrument, jugement, décret, ordonnance, disposition légale, règlement ou réglementation gouvernementale applicable à cette Filiale Soumise à Restrictions ou à ses actionnaires et (c) l'effet cumulatif d'un changement de principes comptables sera exclu.

- « Résultat Net » désigne, s'agissant de toute Personne, le bénéfice net (ou la perte nette) de cette Personne, calculé(e) conformément aux normes IFRS et avant toute réduction au titre de dividendes d'actions préférentielles, à l'exclusion, cependant, de (a) toute plus-value (mais pas de toute moins-value), ainsi que de toute provision correspondante pour impôt sur cette plus-value (mais pas cette moins-value) réalisée dans le cadre de (i) toute Cession d'Actifs (y compris, sans caractère limitatif, aliénations dans le cadre de opérations de cession et cession-bail) ou de (ii) l'aliénation de tout titre financier par cette Personne ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ou l'extinction de tout Endettement de cette Personne ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions et (b) toute plus-value (mais non toute moins-value) extraordinaire ou exceptionnelle, ainsi que toute provision correspondante pour impôt sur cette plus-value (mais non cette moins-value) extraordinaire ou exceptionnelle.
- « **S&P** » désigne Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc. ou tout successeur à l'activité d'agence de notation de cette entité.
- « **SEC** » désigne la Commission américaine des titres financiers et des bourses de valeurs (*Securities and Exchange Commission*).
- « **Société** » désigne la partie nommée comme telle dans le premier paragraphe du présent Contrat d'Émission jusqu'à ce qu'un successeur la remplace conformément aux stipulations applicables du présent Contrat d'Émission et, ensuite, ce successeur.
- « Statut « Investment Grade » » s'entend d'Obligations notées au moins « BBB- » par S&P (ou une note équivalente dans toute catégorie de notation de S&P succédant au barème actuel) et « Baa3 » ou plus par Moody's (ou une note équivalente dans toute catégorie de notation de Moody's succédant au barème actuel) ou, si l'une de ces entités cesse de noter les Obligations pour des motifs échappant au contrôle normal de la Société, la note équivalente établissant une qualité « investment grade » attribuée par toute autre « organisation de notation statistique reconnue au plan national », tel que l'expression « nationally recognized statistical rating organization » est utilisée dans le Règlement 15c3-1(c)(2)(vi)(F) pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers, sélectionnée par la Société pour la remplacer.
- « **Sûreté** (*lien*) » désigne, s'agissant d'un actif, toute hypothèque, tout privilège, tout gage, tout nantissement, toute sûreté ou tout droit de toute sorte grevant cet actif,

qu'il soit ou non déposé, enregistré ou autrement opposable en vertu de la législation applicable (y compris tout accord de cession conditionnelle ou autre accord de rétention de titre, tout bail ayant une telle nature, toute option ou autre accord de cession ou de concession d'une sûreté et tout dépôt ou accord de fourniture de tout état de financement aux termes du Code de Commerce Uniforme (*Uniform Commercial Code*) (ou de dispositions légales équivalentes) de toute juridiction autre qu'un état de financement de précaution relatif à un contrat de bail non destiné à constituer un accord de sûreté) ou toute cession de (ou accord sur la cession de) tout droit à des revenus ou bénéfices dégagés par tout actif du fait de la sûreté.

« **Sûreté** » désigne une hypothèque, un gage, un nantissement, un privilège, une cession ou un autre droit de sûreté garantissant toute obligation de toute personne ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet similaire.

« Sûretés Autorisées » désigne :

- (a) toutes Sûretés (*liens*) garantissant un Endettement contracté conformément au point (a) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes, *étant précisé* que ces Sûretés (*liens*) sont soumises à un Accord Inter-Créanciers Applicable ;
- (b) toutes Sûretés de Premier Rang garantissant des Obligations de Premier Rang ;
- (c) toute Sûretés de Second Rang garantissant l'Endettement contracté au titre du point (d) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 ;
- (d) toutes Sûretés (*liens*) garantissant l'Endettement contracté au titre du point (m) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes, *étant précisé* que ces Sûretés (*liens*) s'appliquent seulement (i) dans le cas d'un Endettement contracté au titre du point (m)(i) dudit article, aux actifs constituant le fonds de roulement de la Filiale Soumise à Restrictions qui a contracté ce crédit local de fonds de roulement ou (ii) dans le cas d'un Endettement contracté au titre du point (m)(ii) dudit article, *Streamers* et/ou équipements marins financés par cet Endettement ;
- (e) toutes Sûretés (*liens*) garantissant l'Endettement contracté au titre du point (o) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes, *étant précisé* que ces Sûretés (*liens*) s'appliquent seulement aux biens ou actifs sécurisant cet Endettement immédiatement après la Date de Restructuration Effective ;
- (f) toutes Sûretés (*liens*) en faveur de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions ;
- (g) toutes Sûretés (*liens*) sur tout bien ou actif d'une Personne existant au moment où cette Personne fusionne avec ou est absorbée par la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société (en ce compris les Sûretés (*liens*) sécurisant l'Endettement contracté aux termes du point (n) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes), à condition que ces Sûretés (*liens*) aient déjà existé avant

cette fusion ou absorption, n'aient pas été créées en prévision de celle-ci et ne s'étendent à aucun autre bien ou actif de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions que ceux de la Personne objet de la fusion ou de la consolidation avec la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ;

- (h) toutes Sûretés (*liens*) sur tout bien ou actif existant au moment de son acquisition par la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société (en ce compris les Sûretés (*liens*) sécurisant l'Endettement contracté au titre du point (n) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes), à condition que ces Sûretés (*liens*) aient déjà existé avant cette acquisition, n'aient pas été créées en prévision de celle-ci et ne s'étendent à aucun autre bien ou actif de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions :
- (i) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant l'exécution d'obligations statutaires, de sûretés ou de cautions versées par le demandeur dans une procédure d'appel (*appeal bonds*), de garanties de soumission ou d'exécution, d'obligations d'assurance ou autres obligations contractuelles de nature similaire contractées dans le cours normal de l'activité ou de contre-garanties relatives à ces obligations contractuelles ;
 - (j) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant des Obligations de Couverture ;
- (k) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant un Endettement (en ce compris les Obligations de Crédit-Bail) permis par le point (g) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes, *étant précisé* que ces Sûretés (*liens*) ne s'appliquent qu'aux immobilisations corporelles financées par cet Endettement ;
 - (l) tout intérêt ou titre d'un bailleur au titre d'un bail d'exploitation ;
- (m) toutes Sûretés (*liens*) résultant de dépôts ou autre nantissement sur espèces requis pour obtenir des lettres de crédit standby ou des garanties bancaires, dans chaque cas dans le cours normal de l'activité et des échanges, y compris concernant des obligations contractuelles d'un type décrit au point (i) de la présente définition ;
- (n) toutes Sûretés (*liens*) sur des biens immobiliers ou mobiliers ou des actifs de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société destinés à sécuriser un Endettement contracté afin de (i) financer tout ou partie du prix d'achat de ces biens ou actifs, contracté avant, concomitamment ou dans les 90 jours suivant l'acquisition de ces biens ou actifs ou de (ii) financer tout ou partie du coût de la construction ou de l'amélioration d'un tel bien ou actif, à condition que le montant de ce financement ne dépasse pas le montant dépensé pour l'acquisition ou la construction de ce bien ou de cet actif et que ces Sûretés (*liens*) ne s'appliquent à aucun autre bien ou actif de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions (excepté tout compte, contrat et produit d'assurance associé);
- (o) toutes Sûretés (*liens*) liées à un jugement ne donnant pas lieu à un Cas de Défaut tant qu'une procédure judiciaire appropriée dûment initiée en vue de la révision

de ce jugement n'a pas été arrêtée définitivement ou que le délai pour initier cette procédure n'a pas expiré;

- (p) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant l'Endettement de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de la Société dont le montant non remboursé ne dépasse pas, à tout moment, 12 500 000 USD;
- (q) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant un Endettement Acquis contracté aux termes du premier paragraphe de l'Article 4.09 des présentes ou du point (n) du deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes, à condition que ces Sûretés (*liens*) (1) garantissent cet Endettement Acquis avant et au moment de l'engagement de cet Endettement Acquis par la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société et n'aient pas été octroyées dans le cadre de cet engagement ou en prévision de celui-ci, et (2) ne s'appliquent à aucun bien ou actif de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions autres que les biens ou actifs qui sécurisaient l'Endettement Acquis avant qu'il ne devienne un Endettement Acquis de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société ;
- (r) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant l'Endettement de Refinancement Autorisé au titre de tout Endettement sécurisé auparavant par des Sûretés (*liens*) visés aux points (b), (c), (g), (h) et (q) ci-dessus et dans le présent point (r);
- (s) toutes Sûretés (*liens*) pour impôts, taxes, ou charges imposées par le gouvernement ou réclamation provenant du gouvernement, pour un montant impayé total ne dépassant pas 100.000.000 USD, qui ne sont pas encore en souffrance ou qui sont contestés de bonne foi suivant les procédures appropriées, initiées dans les meilleurs délais et conclues diligemment, à condition que toute réserve ou autre provision appropriée requise conformément aux normes IFRS ait été constituée à ce titre ;
- (t) tout arrangement de compensation conclu par (i) tout membre du Groupe dans le cours normal de ses arrangements de gestion de trésorerie aux fins de compenser les soldes débiteurs et créditeurs ou (ii) des Sûretés (*liens*) sur des actifs ou biens sécurisant des Opérations de Trésorerie qui sont (x) des contrats de change au comptant ou à terme conclus dans le cours normal de l'activité et non à des fins spéculatives, ou (y) toute Opération de Trésorerie conclue à des fins de couverture de dépenses réelles en cours ou prévues survenant dans le cours normal de l'activité d'un membre du Groupe et non à des fins spéculatives ;
- (u) des servitudes, droits de passage, restrictions, empiètements et autres défauts ou vices de titre mineurs, dans chaque cas qui n'entravent ni n'entraveront à aucun égard important la conduite normale de l'activité de tout membre du Groupe ni n'auront pas pour résultat une baisse importante de la valeur de tout *Collateral*;
- (v) toutes Sûretés (*liens*) sur cautions locatives relatives à tout bien loué ou concédé sous licence par un membre du Groupe dans le cours normal de l'activité ;

- (w) toute loi d'urbanisme ou assimilée ou tout droit réservé ou conféré à tout pouvoir public de contrôler ou régler l'utilisation de tout bien immobilier ;
- (x) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant des Obligations Contractuelles (autres que des Obligations Contractuelles représentant un Endettement) aux termes d'accords d'exploitation, de droit de passage réciproque ou assimilés conclus dans le cours normal de l'activité du Groupe ;
- (y) toutes Sûretés (*liens*) sur comptes bancaires consentis dans le cours normal de l'activité conformément aux conditions générales standard de cette banque pour les comptes de dépôt ;
- (z) toutes Sûretés (*liens*) sécurisant une Obligation de Crédit-Bail dans le cadre d'une Opération Galileo, à *condition* que ces Sûretés (*liens*) ne s'appliquent qu'à cet immeuble ; et

étant précisé que, nonobstant toute stipulation contraire des présentes, toutes Sûretés (*liens*) portant sur le *Collateral* aux termes des points (d), (p) ou (q) des présentes est subordonné aux Sûretés de Second Rang et soumis à un Accord Inter-Créanciers Junior; étant précisé, en outre, que toutes Sûretés Autorisées sur le *Collateral* de rang supérieur aux Sûretés de Second Rang a rang égal avec les Sûretés de Premier Rang et est soumis à l'Accord Inter-Créanciers.

- « **Sûretés de Premier Rang** » désigne les Sûretés (*liens*) relatifs au *Collateral* consenti par la Société ou les Garants en garantie du paiement de toute Obligation Contractuelle de Premier Rang, ainsi que tout remplacement, renouvellement et toute autre modification de ces Sûretés (*liens*)³.
- « Sûretés de Second Rang » désigne les Sûretés (*liens*) constituant du *Collateral* consentis par la Société et les Garants en faveur de l'Agent des Sûretés concerné (le cas échéant, agissant également au nom des Porteurs et des autres Parties Sécurisées) afin de garantir le paiement et l'exécution de tout ou partie des Obligations Contractuelles relatives au Document de Sûreté , ainsi que toutes Sûretés (*liens*) venant à les remplacer et tout renouvellement et autre modification de ces Sûretés (*liens*).
- « **Taux d'Intérêt Applicable** » désigne, pour les Obligations libellées en dollars américains et les Obligations libellées en euros, le taux d'intérêt applicable à ces Obligations calculé conformément à l'Article 2.02 du présent Contrat d'Émission.

³ Les références et développements relatifs aux Obligations de Premier Rang, au Contrat d'Émission d'Obligations de Premier Rang, aux Obligations Contractuelles de Premier Rang, aux Sûretés de Premier Rang et à d'autres définitions liées seront modifiés en tant que de besoin au regard de tout endettement qui pourrait être émis à la place des Obligations de Premier Rang lors de la restructuration financière de la société CGG S.A. et de certaines de ses filiales.

- « **Taux Offert Applicable** » désigne, (i) s'agissant des Obligations libellées en dollars américains, le taux offert pour les dépôts ou les prêts en dollars américains dont l'échéance de l'indice correspondant est de trois mois, pour des montants d'au moins 1 000 000 USD et (ii) s'agissant des Obligations libellées en euros, le taux offert pour les dépôts ou les prêts en euros dont l'échéance de l'indice correspondant est de trois mois, pour des montants d'au moins 1 000 000 EUR.
- « **Taux Variable Applicable** » désigne (i) pour toute Obligation libellée en dollars américains, le taux LIBOR à trois mois et (ii) pour toute Obligation libellée en euros, le taux EURIBOR à trois mois, dans chaque cas tel que calculé par l'Agent de Calcul conformément aux modalités des présentes, *étant précisé que* si, à tout moment, le Taux Variable Applicable tel qu'ainsi calculé est inférieur à 1,00 %, le Taux Variable Applicable sera réputé égal à 1,00 %.
- « **Titre de Capital** » désigne, (a) s'agissant d'une société de capitaux, ses actions, (b) dans le cas d'une association ou d'une entité commerciale, toutes les actions, tous les intérêts, participations, droits ou autres équivalents (quelle qu'en soit la désignation) du capital social, en ce compris les actions préférentielles, (c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée, les parts sociales ou intérêts des membres d'une société en commandite et (d) tout autre intérêt ou participation conférant à une Personne le droit de recevoir une part des bénéfices et pertes ou de la distribution des actifs de la Personne émettrice.
- « Titre Disqualifié » désigne tout Titre de Capital qui, par ses modalités (ou celles de tout titre financier en lequel il est convertible ou contre lequel il est échangeable) ou lors de l'intervention de tout événement, vient à échéance (à l'exclusion de toute échéance résultant d'un rachat facultatif par son émetteur) ou est susceptible de rachat obligatoire aux termes d'une obligation de fonds d'amortissement ou autrement, ou est rachetable au gré de son porteur, en totalité ou en partie, à la date tombant 91 jours après la date d'échéance des Obligations, de leur rachat ou de leur retrait intégral ou avant cette date, étant précisé, toutefois, que tout Titre de Capital qui constituerait un Titre Exclu pour la seule raison que ses porteurs (ou les porteurs de tout titre financier en lequel il est convertible ou contre lequel il est échangeable) ont le droit de demander à l'émetteur de racheter ce Titre de Capital (ou le titre financier dans lequel il est convertible ou contre lequel il est échangeable) dès l'intervention de l'un des événements constituant une Cession d'Actifs ou un Changement de Contrôle, ne constitue pas un Titre Exclu si ce Titre de Capital (et tous les titres financiers en lesquels il est convertible ou contre lesquels il est échangeable) aux termes de ces stipulations avant la mise en conformité par la Société avec l'Article 4.10 ou 4.15 du présent Contrat d'Émission, selon le cas.
- « **Titres Assortis de Droits de Vote** » de toute Personne à toute date désigne les Titres de Capital de cette Personne assortis, à ce moment, d'un droit de vote lors de l'élection du conseil d'administration, des dirigeants ou des *trustees* de cette Personne.
- « **Titres au Porteur** » désigne des Obligations nominatives sous forme matérialisée.

- « **Titres de Participation** » désigne les Titres de Capital et tous les BSA (bons de souscription d'actions), options ou autres droits d'acquérir des Titres de Capital (mais à l'exclusion de tout titre de créance convertible en ou échangeable contre des Titres de Capital).
- « **Titres du Gouvernement des États-Unis** » désigne des obligations directes des États-Unis d'Amérique ou garanties par les États-Unis d'Amérique dont le paiement est pleinement garanti par les États-Unis.
- « **Titres Soumis à Restrictions de Transfert** » désigne des titres qui sont ou doivent être revêtus de la mention indiquée à l'Article 2.08(f) des présentes.
- « *Trustee* » désigne la partie nommée comme telle dans le premier paragraphe du présent Contrat d'Émission jusqu'à ce qu'un successeur la remplace conformément aux stipulations applicables du présent Contrat d'Émission et, ensuite, désigne le successeur servant aux présentes.
- « **USD** », « **dollars** » et « **dollars américains** » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

L'expression « **juste valeur de marché** » désigne, pour tout bien, actif ou Investissement, la juste valeur de marché de cet actif ou de cet Investissement au moment de l'événement nécessitant cette détermination, telle qu'évaluée de bonne foi par la Société ou, dans le cas de tout actif ou Investissement supérieur à 50.000.000 USD (autre que trésorerie ou Équivalents de Trésorerie), tel que déterminé par une banque d'investissement, un cabinet d'expertise comptable ou d'évaluation réputé qui, selon le jugement du Conseil d'Administration, est qualifié pour effectuer la tâche pour laquelle cette banque ou ce cabinet a été engagé et indépendant de la Société.

SECTION 1.02. AUTRES DÉFINITIONS.

	Défini
	dans
<u>Terme</u>	l'Article
« Montants Supplémentaires »	4.19
« Garant Supplémentaire »	
« Accord Inter-Créanciers Supplémentaire »	4.25
« Opération avec un Affilié »	4.11
« Devise de l'Accord »	4.20
« Offre de Cession d'Actifs »	3.09
« Offre Liée à un Changement de Contrôle »	4.15
« Paiement Lié à un Changement de Contrôle »	4.15
« Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle »	4.15
« Code »	4.19
« Défaisance d'un Covenant »	8.03
« Mention relative aux Titres au Porteur »	2.08
« Période de Distribution Autorisée »	2.01

« Cas de Défaut »	6.01
« Produits Excédentaires »	4.10
« Retenue à la Source FATCA »	
« Certificats Globaux »	2.01
« créer » ou « création »	4.09
« Certificats Globaux IIA »	2.01
« Devise du Jugement »	4.20
« Défaisance Légale »	8.02
« fusion »	1.04
« Montant de l'Offre »	3.09
« Période d'Offre »	3.09
« Autre Endettement de la Société »	4.13
« Obligations Parallèles »	11.02
« Agent Payeur »	2.05
« Défaut de Paiement »	6.01
« Coupures Autorisées »	2.01
« Intérêts PIK »	2.03
« Obligations Principales »	11.02
« Date d'Achat »	3.09
« QIB »	2.08
« Mention relative aux Obligations Nominatives »	2.08
« Agent Chargé de la Tenue des Registres »	2.05
« Certificats Globaux « Règlement S » »	2.01
« Mention au titre du Règlement S »	2.08
« Paiements Soumis à Restrictions »	4.07
« Certificats Globaux « Rule 144A » »	2.01
« Impôts et Taxes »	4.19
« Autorité Fiscale Compétente »	
« Stipulations Suspendues »	4.23

SECTION 1.03. INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE DE LA LOI SUR LES CONTRATS D'ÉMISSION INTITULÉE TRUST INDENTURE ACT

Chaque fois que le présent Contrat d'Émission renvoie à une disposition de la Loi TIA, cette disposition est incorporée par référence au présent Contrat d'Émission et en fait partie. Tout terme incorporé au présent Contrat d'Émission et défini dans la Loi TIA, défini dans la Loi TIA par référence à une autre disposition légale ou défini par un règlement de la SEC pris en application de la Loi TIA a le sens qui lui est ainsi donné.

SECTION 1.04. Règles d'interprétation.

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(1) un terme a le sens qui lui est attribué;

- (2) un terme comptable qui n'est pas défini par ailleurs a le sens qui lui est donné conformément aux normes IFRS;
 - (3) « ou » n'est pas exclusif;
- (4) chaque fois que le terme « inclure » (et ses variantes) ou « en ce compris » est utilisé dans le présent Contrat d'Émission, il signifie « en ce compris, sans caractère limitatif » (que cette précision figure expressément ou non) et n'est pas réputé limiter le champ des possibilités aux éléments expressément énumérés ;
 - (5) les mots au singulier comprennent le pluriel et inversement ;
- (6) les stipulations s'appliquent à des événements et opérations successifs :
- (7) le terme « **fusion** » comprend une fusion, une absorption, un échange obligatoire d'actions, une conversion d'une société par actions en une autre entité commerciale et toute autre opération ayant des effets essentiellement similaires à ceux d'une fusion aux termes du Droit Général des Sociétés par Actions (*General Corporation Law*) de l'État de Delaware ;
- (8) les références à la «France » sont des références à la République française ; et
- (9) les références à des articles de la Loi sur les Titres Financiers ou de la Loi sur les Marchés Financiers ou des règlements pris en application de ces lois sont réputées inclure les articles ou règlements adoptés occasionnellement par la SEC pour s'y substituer, les remplacer ou leur succéder.

Chaque fois que les « engagements (covenants) » ou des stipulations ou définitions par défaut dans le présent Contrat d'Émission font référence à un montant en dollars américains ou en euros, ce montant sera réputé faire référence à l'Équivalent en Dollars Américains ou à l'Équivalent en Euros, selon le cas, du montant de toute obligation contractuelle libellée dans toute autre devise, en ce compris des unités de compte composites.

L'Équivalent en Dollars Américains ou l'Équivalent en Euros, à toute fin au titre du présent Contrat d'Émission, sera déterminé à une date de détermination telle que décrite dans la définition d'« Équivalent en Dollars Américains » ou d'« Équivalent en Euros », selon le cas, à l'Article 1.01 et, dans tous les cas, aucun changement de l'Équivalent en Dollars Américains ou de l'Équivalent en Euros après la date de détermination applicable n'aura pour effet de modifier cette détermination.

ARTICLE 2

LES OBLIGATIONS

SECTION 2.01. FORME ET DATE.

Les Obligations ne seront émises qu'au nominatif. Les Obligations et les certificats d'authentification du *Trustee* doivent être conformes en substance au modèle joint en Pièce A-1 (dans le cas d'Obligations libellées en dollars américains) et en Pièce A-2 (dans le cas d'Obligations libellées en euros) aux présentes. Les Obligations peuvent présenter des annotations, mentions ou endossements requis par la loi, les règles boursières ou l'usage. Chaque Obligation doit porter la date de son authentification. Les Obligations doivent être émises sous forme nominative et globale par coupures minimum (i) dans le cas d'Obligations libellées en dollars américains, de 200 000 USD et par multiples de 1 000 USD au-delà ou (ii) dans le cas d'Obligations libellées en euros, de 100 000 EUR et par multiples de 1 000 EUR au-delà (ensemble, les « **Coupures Autorisées** »).

Les modalités et stipulations contenues dans les Obligations feront partie du présent Contrat d'Émission et y sont par la présente expressément incorporées, et la Société, les Garants et le *Trustee*, en signant et en remettant le présent Contrat d'Émission, acceptent expressément ces modalités et stipulations et conviennent d'être liés par celles-ci. Nonobstant ce qui précède, si une stipulation d'une Obligation est en conflit avec les stipulations expresses du présent Contrat d'Émission, les stipulations de ce dernier prévaudront.

Certificats Globaux. Les Obligations Initiales seront offertes et cédés par la Société au titre de l'Accord de Placement Privé ou émises au titre de certains Intérêts Courus sur Obligations Senior accumulés avant la Date de Restructuration Effective . Les Obligations Initiales seront revendues initialement seulement (i) à des QIB conformément au Règlement 144A et (ii) à des Personnes autres que des Ressortissants Américains (telle que l'expression « U.S. Persons » est définie dans le Règlement S) conformément au Règlement S. Les Obligations Initiales peuvent par la suite être cédées, entre autres, à des QIB, des Investisseurs Institutionnels Accrédités et des acheteurs conformément au Règlement S, sous réserve des restrictions affectant les cessions énoncées dans les présentes. Les Obligations Initiales revendues initialement conformément au Règlement 144A doivent être émises initialement sous la forme d'un ou plusieurs Certificats Globaux permanente sous forme définitive et nominative (ensemble, le « Certificat Global « Rule 144A » »); les Obligations Initiales revendues à des Investisseurs Institutionnels Accrédités doivent être émises initialement sous la forme d'un ou plusieurs Certificats Globaux permanents sous forme définitive et nominative (ensemble, le « Certificat Global IIA »); et les Obligations Initiales revendues initialement aux termes du Règlement S doivent être émises initialement sous la forme d'un ou plusieurs Certificats Globaux permanents sous forme définitive et nominative (ensemble, le« Certificat Global « Règlement S » »), dans chaque cas sans coupon d'intérêts et avec la mention relative aux titres globaux et la mention relative aux titres assortis de restrictions applicable énoncée dans la Pièce A-1 ou la Pièce A-2 jointe aux présentes. Les Certificats Globaux « *Rule 144A* », les Certificats Globaux IIA et les Certificats Globaux « *Règlement S* » sont ensemble désignées dans les présentes les « **Certificats Globaux** ».

Les Certificats Globaux doivent être déposés lors de leur émission auprès de The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité de dépositaire commun pour les Dépositaires et enregistrées au nominatif au nom de la personne désignée par le Dépositaire Commun pour les comptes d'Euroclear ou Clearstream.

Les participations détenues dans les Certificats Globaux « Rule 144A » ne peuvent être échangées contre des participations dans les Certificats Globaux « Règlement S » ou les Certificats Globaux IIA à aucun moment excepté dans les circonstances limitées visées à l'Article 2.08. Les participations dans un Certificat Global « Règlement S » ne seront échangeables contre des participations dans un Certificat Global « Rule 144A », un Certificat Global IIA ou un Titre au Porteur qu'après l'expiration de la période allant jusqu'au 40e jour suivant le commencement et le closing de cette offre, s'il est postérieur (la « Distribution Compliance Period » telle que définie dans le Règlement S) et, dans ce cas, seulement en conformité avec les exigences stipulées dans l'Article 2.08. Les participations les Certificats Globaux ne peuvent être échangées contre des Titres au Porteur que dans des circonstances limitées énoncées à l'Article 2.08.

Chaque Certificat Global représente le nombre d'Obligations en circulation qui y est précisé et chacun doit stipuler qu'il représentera le montant total agrégé des Obligations en circulation endossées sur ce Certificat Global au moment concerné et que le montant total des Obligations en circulation qu'elle représente peut occasionnellement être réduit ou augmenté, selon le cas, de manière à refléter des échanges, remboursements, rachats et cessions de participations. Tout endossement d'un Certificat Global destiné à refléter le montant de toute augmentation ou diminution du nombre d'Obligations en circulation qu'elle représente doit être effectué par le *Trustee* ou le Dépositaire Commun, au gré du *Trustee*, conformément aux instructions données par leur Porteur comme stipulé dans l'Article 2.08 des présentes.

- (b) Obligations libellées en euros. Certains Porteurs Initiaux ont fait le choix de se faire attribuer des Obligations Initiales libellées en euros, conformément à l'Article 2.11 de l'Accord de Placement Privé. Toutes les Obligations libellées en euros et les Obligations libellées en dollars américains constituent des séries d'Obligations distinctes mais doivent être traitées comme une catégorie unique de titres à toutes les fins aux termes du présent Contrat d'Émission (y compris, sans caractères limitatif, en ce qui concerne les droits de vote, renonciations, modifications, rachats et offres d'achat), sauf indication expresse dans les présentes. Pour les besoins du présent Contrat d'Émission, toutes les références à des Obligations devant être émises ou authentifiées lors de leur cession, de leur remplacement ou de leur échange sont réputées renvoyer aux Obligations des séries concernées.
- (c) Stipulations relatives aux écritures comptables. Les Participants n'ont aucun droit aux termes du présent Contrat d'Émission concernant tout Certificat Global détenu pour leur compte par le Dépositaire Commun ni aux termes de ce Certificat

Global, et le Dépositaire Commun (ou la personne désignée par celui-ci, si le Dépositaire Commun n'est pas le Porteur) peut être traité par la Société, le Trustee et tout Agent de la Société ou du Trustee, comme le propriétaire absolu de c Certificat Global à toutes fins quelles qu'elles soient (sauf pour le calcul des Montants Supplémentaires exigibles au titre de l'Article 4.19 des présentes). Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes n'empêche la Société, le Trustee ni aucun Agent de la Société ou du Trustee de donner effet à toute attestation écrite, tout document de procuration ou autre autorisation fournis par le Dépositaire, ni n'affecte, entre le Dépositaire et ses Participants, l'application des pratiques d'usage de ce Dépositaire en matière d'exercice des droits d'un propriétaire de participations dans tout Certificat Global. La détention de participations détenues dans les Certificats Globaux sera limitée aux Participants et Participants Indirects. Les participations dématérialisées dans les Certificats Globaux figureront dans les registres tenus sous forme dématérialisée par le Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream et leurs Participants respectifs et leur cession ne sera effectuée que par ce moyen. Les Procédures Applicables s'appliquent aux Participations Dématérialisées détenues dans des Certificats Globaux.

SECTION 2.02. INTÉRÊT À TAUX VARIABLE.

- (a) Chaque Obligation portera intérêt de la Date d'Émission jusqu'à l'échéance à un taux annuel, fixé trimestriellement, égal à la somme (i) du Taux Variable Applicable à la Date de Détermination plus (ii) 12,50 %, comme déterminé par l'Agent de Calcul conformément au présent Contrat d'Émission. Les Obligations porteront intérêt à compter de la date du dernier versement des intérêts ou de la dernière constitution de provisions à ce titre ou, si aucun intérêt n'a été versé ni provisionné, à compter de la Date d'Émission. Les intérêts seront payables trimestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts conformément à l'Article 2.03 des présentes à la personne au nom de laquelle les Obligations Initiales étaient enregistrées à la fermeture des bureaux à la Date d'Enregistrement. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre réel de jours de l'année et du nombre réel de jours écoulés.
- (b) Dès que raisonnablement possible après la détermination, l'Agent de Calcul informera le *Trustee* et la Société du taux d'intérêt de la période d'Intérêts suivante. En l'absence d'erreur manifeste, la détermination du taux d'intérêt par l'Agent de Calcul sera contraignante et aura force probante pour les Participants, le *Trustee* et la Société et, sauf faute lourde ou dol, la responsabilité de l'Agent de Calcul ne sera pas engagée vis-à-vis des Participants, du *Trustee*, des Agents, de la Société ni d'aucune partie dans le cadre de l'exercice ou du non-exercice par l'Agent de Calcul de ses pouvoirs, obligations et discrétions à cette fin, ni en cas de pertes résultant de cet exercice ou non-exercice.
- (c) Pour toute Période d'Intérêts, à la Date de Détermination applicable, le Taux Variable Applicable sera égal au Taux Offert Applicable aux dépôts, tel que ce taux figure sur la Page Reuters Applicable à l'Heure de Calcul Applicable à cette Date de Détermination. Si, à cette Date de Détermination, ce taux n'est pas affiché sur la Page Reuters Applicable à l'Heure de Calcul Applicable ou si la Page Reuters Applicable n'est

pas disponible à cette date, l'Agent de Calcul devra obtenir ce taux sur la Page Bloomberg Applicable.

- Si aucun taux offert ne figure sur la Page Reuters Applicable ni sur la Page Bloomberg Applicable à la Date de Détermination à l'Heure de Calcul Applicable, la Société sélectionnera quatre Banques Majeures pour fournir une cotation du Taux Offert Applicable par celles-ci aux dépôts auprès des banques de premier plan sur le Marché Interbancaire Applicable à cette date et à cette heure, qui est représentatif de opérations uniques à cette heure. Si au moins deux cotations sont fournies, le Taux Variable Applicable sera la moyenne arithmétique des cotations fournies. Dans tout autre cas, la Société sélectionnera trois Banques Majeures de New York et demandera à chacune d'elles de fournir une cotation du Taux Offert Applicable offert par elles vers 11h00, heure de New York, à la Date de Détermination, pour des prêts à des Banques Majeures de premier plan, qui est représentatif de opérations uniques à ce moment. Si trois cotations sont fournies, le Taux Variable Applicable sera la moyenne arithmétique des cotations fournies. Si les Banques Majeures sélectionnées comme indiqué plus haut par la Société ne fournissent pas de cotation des taux comme indiqué plus haut, le Taux Variable Applicable à cette Période d'Intérêts sera le Taux Variable Applicable déterminé pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente.
- (e) Nonobstant ce qui précède, si à tout moment le Taux Variable Applicable issu de cette détermination est inférieur à 1,00 %, le Taux Variable Applicable sera alors réputé être égal à 1,00 %. Tous les pourcentages résultant de tout calcul effectué dans le présent paragraphe seront arrondis, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, étant précisé que le cinq millionième de point de pourcentage sera arrondi à la hausse (par ex., 4,876545 % (soit 0,04876545)) est arrondi à 4,87655 % (soit 0,0487655))/ Sauf faute lourde ou dol, la détermination du Taux Variable Applicable par l'Agent de Calcul est sans appel et contraignante pour toutes les parties.
- (f) Sur demande écrite de tout Porteur d'Obligations, l'Agent de Calcul fournira le Taux d'Intérêt Applicable en vigueur pour les Obligations pour la période d'intérêts en cours et, s'il a été déterminé, le Taux d'Intérêt Applicable qui sera utilisé pour la période d'intérêts suivante. Les montants en dollars ou en euros, selon le cas, résultant de ce calcul seront arrondis au cent ou au centime le plus proche, un demi cent ou centime étant arrondi à la hausse.

SECTION 2.03. PAIEMENT EN NUMÉRAIRE ET INTÉRÊTS PIK.

(a)(i) À chaque Date de Paiement des Intérêts, (x) les intérêts afférents aux Obligations seront payables en numéraire au taux annuel égal à la somme (A) du Taux Variable Applicable à la Date de Détermination plus (B) 4,00 %, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément au présent Contrat d'Émission, et (y) les intérêts afférents aux Obligations seront payables au taux annuel égal à 8,50 % (« Intérêts PIK ») par émission par la Société d'Obligations Supplémentaires ayant un montant en principal total égal à ces Intérêts PIK comme suit :

- (x) s'agissant d'Obligations représentées par un ou plusieurs Certificats Globaux, par (A) augmentation du montant en principal des Certificats Globaux en circulation, prenant effet à la Date de Paiement des Intérêts applicable, d'un montant égal au montant des Obligations Supplémentaires pour la Période d'Intérêts applicable (arrondi au dollar supérieur le plus proche) ou (B) par émission d'Obligations Supplémentaires sous la forme de Certificats Globaux datés de la date de paiement des intérêts applicable, pour un montant en principal total égal au montant des Intérêts PIK de la période d'intérêts applicable (arrondi au dollar supérieur le plus proche); et
- (y) s'agissant d'Obligations représentées par des Titres au Porteur, par émission d'Obligations Supplémentaires sous la forme de Titres au Porteur, datés de la Date de Paiement des Intérêts applicable, pour un montant en principal total égal au montant des Intérêts PIK de la Période d'Intérêts applicable (arrondi au dollar supérieur le plus proche).
- (b) La Société, si les règles et le règlement de la Bourse de Luxembourg l'exigent, signifiera dans les meilleurs délais aux porteurs des Obligations une notification du montant des Intérêts PIK à payer, le cas échéant, par publication de cette notification (a) sur le site Web officiel de la Bourse de Luxembourg et (b) si la Société n'est pas par ailleurs tenue à une telle notification à la SEC, sur le site Web des relations avec les investisseurs de la Société.
- (c) Suite à une augmentation du montant en principal des Certificats Globaux en circulation par suite du paiement d'Intérêts PIK sous la forme d'Obligations Supplémentaires, les Certificats Globaux porteront intérêt sur ce montant en principal augmenté à partir de la Date de Paiement des Intérêts applicable. Toute Obligation Supplémentaire émise sous forme de Titres au Porteur sera datée de la Date de Paiement des Intérêts applicable et portera intérêt à compter de cette date. Les Obligations Supplémentaires émises dans le cadre du paiement d'Intérêts PIK seront assorties de modalités identiques à celles des Obligations émises initialement, excepté que les intérêts afférents à ces Obligations Supplémentaires commenceront à courir à compter de leur date d'émission plutôt que de la Date d'Émission.
- (d) Le *Trustee* (ou son agent d'authentification), après réception d'un ordre d'authentification signé par un Dirigeant de la Société, authentifiera et remettra toute Obligation Supplémentaire sous la forme de Titres au Porteur ou de Certificats Globaux pour émission initiale en faveur des Porteurs à la date d'enregistrement pertinente, tels qu'ils figurent au registre des Porteurs.

SECTION 2.04. SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION.

Un Dirigeant signera les Obligations au nom de la Société en y apposant sa signature manuellement ou par facsimilé. Si la Société possède un sceau, celui-ci pourra être reproduit sur les Obligations et, dans ce cas, il pourra l'être par facsimilé.

Si un Dirigeant dont la signature figure sur une Obligation n'occupe plus cette fonction au moment où une Obligation est authentifiée, cette Obligation reste néanmoins valide.

Une Obligation n'est valide qu'une fois authentifiée par la signature manuelle d'un signataire autorisé du *Trustee*. Cette signature constitue une preuve concluante du fait que l'Obligation a été authentifiée aux termes du présent Contrat d'Émission. Le certificat d'authentification par le *Trustee* qui doit être apposé sur les Obligations doit revêtir une forme identique en substance au modèle présenté en Pièce A-1 ou en Pièce A-2 jointe aux présentes.

Le *Trustee* doit authentifier (i) les Obligations Initiales pour émission initiale à la Date d'Émission à hauteur d'un montant en principal total de (a) [●] USD dans le cas d'Obligations Initiales libellées en dollars américains et (b) [●] EUR dans le cas d'Obligations Initiales libellées en euros, (ii) les Obligations Supplémentaires (en ce compris toute Obligation Supplémentaire émise au titre des Intérêts PIK conformément à l'Article 2.03) pour leur émission initiale à tout moment après la Date d'Émission, sous réserve du respect des modalités du présent Contrat d'Émission, pour les montants en principal indiqués dans un ordre écrit de la Société décrit dans la présente phrase, dans chaque cas sur ordre écrit de la Société signé par un Dirigeant, précisant (a) le montant des Obligations devant être authentifiées et la date de leur émission initiale et (b) le montant des Obligations devant être émises sous forme globale ou définitive.

Le montant en principal total des Obligations (autre que les montants payés au titre des Intérêts PIK conformément aux termes des présentes) en circulation à tout moment ne peut dépasser (x) [•] USD, dans le cas d'Obligations Initiales libellées en dollars américains et (y) [•] EUR, dans le cas d'Obligations Initiales libellées en euros, plus les montants en principal supplémentaires qui pourront être émis et authentifiés conformément au point (ii) du présent paragraphe, sauf de la manière prévue à l'Article 2.09 des présentes, et créés conformément au deuxième paragraphe de l'Article 4.09 des présentes et au point (a) de la définition des Sûretés Autorisées.

Le *Trustee* peut désigner, pour authentifier les Obligations, un agent d'authentification acceptable pour la Société. Un agent d'authentification peut authentifier les Obligations chaque fois que le *Trustee* peut le faire. Chaque référence dans le présent Contrat d'Émission à l'authentification par le *Trustee* comprend l'authentification par cet agent. Un agent d'authentification dispose, pour traiter avec la Société, avec tout Garant ou Affilié à la Société, les mêmes droits que ceux dont dispose un Agent.

SECTION 2.05. AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT PAYEUR ET AGENT DE CALCUL.

La Société doit maintenir un ou plusieurs agents payeurs (chacun, un « **Agent Payeur** ») pour le paiement des Obligations à Londres. Aussi longtemps que les Obligations sont inscrites à la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg et admises à la négociation sur le marché Euro MTF et que le règlement de la Bourse de Luxembourg l'exige, la Société doit maintenir un agent de transfert à Luxembourg. L'Agent Payeur

initial sera The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres. L'Agent de Transfert initial sera The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de Luxembourg à Luxembourg.

La Société maintiendra un ou plusieurs agents chargés de la tenue des registres (chacun, un « **Agent Chargé de la Tenue des Registres** »). L'Agent Chargé de la Tenue des Registres initial sera The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de Luxembourg à Luxembourg. L'Agent Chargé de la Tenue des Registres et l'agent de transfert à Luxembourg doivent tenir un registre identifiant les propriétaires des Titres au Porteur (tels que définies dans les présentes) en circulation à tout moment et effectueront des paiements afférents aux Titres au Porteur et faciliteront la cession de ceux-ci pour le compte de la Société.

La Société peut à tout moment désigner un ou plusieurs Agents Payeurs, Agents Chargés de la Tenue des Registres ou Agents de Transfert supplémentaires ou annuler la désignation de tout Agent Payeur, Agent Chargé de la Tenue des Registres ou Agent de Transfert ou approuver un changement de bureau par lequel intervient tout Agent Payeur, Agent Chargé de la Tenue des Registres ou Agent de Transfert, étant précisé que la Société sera tenue de maintenir un agent payeur de la manière précisée au premier paragraphe du présent Article 2.05. Conformément à l'Article 12.02, la Société devra notifier à chaque porteur d'Obligations chaque changement d'Agent Payeur, d'Agent Chargé de la Tenue des Registres ou d'Agent de Transfert.

La Société devra conclure un accord d'agent approprié avec tout Agent qui n'est pas partie au présent Contrat d'Émission, cet accord devant inclure les dispositions de la Loi TIA visées dans le présent Contrat d'Émission et qui se rapportent à cet Agent.

SECTION 2.06. DÉTENTION DE FONDS PAR L'AGENT PAYEUR EN QUALITÉ DE BANQUIER.

La Société exigera de chaque Agent Payeur autre que le *Trustee* qu'il convienne par écrit de détenir, en qualité de banquier, au bénéfice des Porteurs ou du *Trustee*, tous les fonds détenus par l'Agent Payeur en vue du paiement du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts afférents aux Obligations, et notifiera par écrit au *Trustee* tout défaut de versement d'un tel paiement par la Société. Tant que ce défaut persiste, le *Trustee* pourra demander à un Agent Payeur de remettre au *Trustee* tous les fonds détenus par cet Agent Payeur. La Société, à tout moment, pourra demander à un Agent Payeur de lui remettre tous les fonds qu'il détient. Ce versement au *Trustee* libèrera l'Agent Payeur (s'il n'est pas la Société ou une Filiale) de toute responsabilité au titre de ces fonds. Si la Société ou une Filiale agit en qualité d'Agent Payeur, elle devra séparer et détenir dans un fonds distinct, au bénéfice des Porteurs, tous les fonds détenus par elle en qualité d'Agent Payeur. Dès qu'intervient et tant que persiste un Cas de Défaut décrit au point (j), (k) ou (l) de l'Article 6.01 des présentes, le *Trustee* doit agir en qualité d'Agent Payeur au titre des Obligations.

SECTION 2.07. LISTES DE PORTEURS.

L'Agent Chargé de la Tenue des Registres devra tenir à jour, dans toute la mesure raisonnablement possible, la liste la plus récente à sa disposition des noms et adresses de tous les Porteurs et respecter par ailleurs l'article 312(a) de la Loi TIA. Si le *Trustee* ou un Agent Payeur n'est pas l'Agent Chargé de la Tenue des Registres, la Société devra fournir ou faire en sorte que l'Agent Chargé de la Tenue des Registres fournisse au *Trustee* et à chaque Agent Payeur, au moins sept Jours Ouvrés avant chaque date de paiement des intérêts et à tout autre moment où le *Trustee* ou l'Agent Payeur peut en faire la demande par écrit, une liste, sous la forme et à la date raisonnablement requises par le *Trustee* et l'Agent Payeur, des noms et adresses des Porteurs d'Obligations, et la Société devra par ailleurs se conformer à l'article 312(a) de la Loi TIA.

SECTION 2.08. CESSION ET ÉCHANGE.

- (a) Cession et échange de Certificats Globaux. La cession et l'échange des Certificats Globaux ou des participations détenues dans celles-ci seront effectués par l'intermédiaire du Dépositaire, dans le respect du présent Contrat d'Émission et des Procédures Applicables. Les participations détenues dans un Certificat Global pourront être cédées à des Personnes qui en prendront livraison sous la forme d'une participation dans ce même Certificat Global conformément aux Procédures Applicables et, dans le cas d'un Titre Soumis à Restriction de Cession, aux restrictions affectant la cession énoncées dans la mention visée au point (f) du présent Article 2.08. Ni le *Trustee* ni aucun Agent ne sera responsable de la surveillance de cessions internes à un Certificat. Les cessions de participations détenues dans les Certificats Globaux Soumis à Restrictions en faveur de Personnes tenues d'en prendre livraison sous la forme d'une participation dans un autre Certificat Global Soumis à Restrictions seront permises comme suit :
 - Certificat Global « Rule 144A » ou Certificat « Règlement S » contre Certificat Global IIA. Si le propriétaire d'une participation dans un Certificat Global « Rule 144A » ou un Certificat Global « Règlement S », selon le cas, souhaite céder sa participation dans ce Certificat Global « Rule 144A » ou c Certificat Global « Règlement S », selon le cas, à une Personne tenue de ou autorisée à en prendre livraison sous la forme d'une participation dans un Certificat Global IIA distinct, ce propriétaire, sous réserve des Procédures Applicables et, dans le cas d'un Certificat Global « Règlement S », seulement après l'expiration de la Période de Distribution Autorisée, devra échanger ou obtenir l'échange de cette participation contre une participation équivalente dans ce Certificat Global IIA distinct comme stipulé dans le présent Article 2.08(a)(i). À réception par le *Trustee* (A) d'instructions données conformément aux Procédures Applicables demandant à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres et au Dépositaire Commun de créditer une participation au Certificat Global IIA distinct égale à la participation au Certificat Global « Rule 144A » ou au Certificat Global « Règlement S », selon le cas, devant être cédé et (B) dans le cas de Certificats Globaux qui sont des Titres Soumis à Restriction de Cession, un certificat conforme en substance au modèle joint aux présentes en Pièce B-2 établi par le cédant et un certificat conforme en substance

au modèle joint en Pièce C aux présentes établi par le cessionnaire et, si cette cession porte sur un montant en principal total d'Obligations inférieur à 250 000 USD, une Opinion de Conseil Juridique raisonnablement acceptable pour la Société, le *Trustee* et l'Agent Chargé de la Tenue des Registres, indiquant que cette cession respecte la Loi sur les Titres Financiers et toute loi de protection contre la fraude dans les opérations sur titres financiers (« *blue sky law* ») de tout État des États-Unis, l'Agent Chargé de la Tenue des Registres modifiera alors le registre et le Dépositaire Commun réduira le montant en principal total du Certificat Global « *Rule 144A* » ou du Certificat Global « *Règlement S* » concerné, selon le cas, et augmentera le montant en principal total de l'autre Certificat Global IIA du montant en principal de la participation dans le Certificat Global « *Rule 144A* » ou le Certificat Global « *Règlement S* » devant être cédé.

- Certificat Global « Rule 144A » ou Certificat Global IIA contre (ii) Certificat Global « Règlement S ». Si le propriétaire d'une participation dans un Certificat Global « Rule 144A » ou un Certificat Global IIA, selon le cas, souhaite céder sa participation dans ce Certificat Global « Rule 144A » ou ce Certificat Global IIA, selon le cas, à une Personne tenue de ou autorisée à en prendre livraison sous la forme d'une participation dans un Certificat Global « Règlement S » distinct, avant ou après la Distribution Compliance Period, ce propriétaire, sous réserve des Procédures Applicables, devra échanger ou obtenir l'échange de cette participation contre une participation équivalente dans ce Certificat Global « Règlement S » distinct comme stipulé dans le présent Article 2.08(a)(ii). À réception par le *Trustee* (A) d'instructions données conformément aux Procédures Applicables demandant à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres et au Dépositaire Commun de créditer une participation au Certificat Global « Règlement S » distincte d'un montant égal à la participation au Certificat Global « Rule 144A » ou au Certificat Global IIA, selon le cas, devant être cédée et (B) dans le cas de Certificats Globaux qui sont des Titres Soumis à Restriction de Cession, un certificat conforme en substance au modèle de la Pièce B-2 jointe aux présentes établi par le propriétaire de cette participation indiquant que la cession de cette participation a été effectuée dans le respect des restrictions de cession applicables aux Certificats Globaux et des articles 903 ou 904 du Règlement S, l'Agent Chargé de la Tenue des Registres modifiera alors le registre et le Dépositaire Commun réduira le montant en principal total du Certificat Global « Rule 144A » ou du Certificat Global IIA concernée, selon le cas, et augmentera le montant en principal total du Certificat Global « Règlement S » du montant en principal de la participation dans le Certificat Global « Rule 144A » ou le Certificat Global IIA devant être cédé.
- (iii) <u>Certificat Global « Règlement S » ou Certificat Global IIA contre Certificat Global « Rule 144A »</u>. Si le propriétaire d'une participation dans un Certificat Global « Règlement S » ou un Certificat Global IIA, selon le cas, souhaite céder sa participation dans ce Certificat Global « Règlement S » ou ce Certificat Global IIA, selon le cas, à une Personne tenue de ou autorisée à en prendre livraison sous la forme d'une participation dans un Certificat Global

« Rule 144A » distinct, avant ou après la Distribution Compliance Period, ce propriétaire, sous réserve des Procédures Applicables, devra échanger ou obtenir l'échange de cette participation contre une participation équivalente dans c Certificat Global « Règlement S » ou ce Certificat Global IIA distinct comme stipulé dans le présent Article 2.08(a)(iii). À réception par le *Trustee* (A) d'instructions données conformément aux Procédures Applicables demandant à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres et au Dépositaire Commun de créditer une participation au Certificat Global « Rule 144A » distincte d'un montant égal à la participation au Certificat Global « Règlement S » ou au Certificat Global IIA, selon le cas, devant être cédée et (B) dans le cas de Certificats Globaux qui sont des Titres Soumis à Restriction de Cession, un certificat conforme en substance au modèle de la Pièce B-2 jointe aux présentes établi par cet ayant droit économique indiquant que la Personne qui cède cette participation croit raisonnablement que la Personne qui l'acquiert est un acheteur institutionnel qualifié (« qualified institutional buyer »tel que défini dans le Règlement 144A pris en application de la Loi sur les Titres Financiers) (un «QIB») et qu'elle obtient cette participation dans le cadre d'une opération satisfaisant aux exigences du Règlement 144A, l'Agent Chargé de la Tenue des Registres modifiera alors le registre et le Dépositaire Commun réduira le montant en principal total du Certificat Global « Règlement S » ou du Certificat Global IIA concerné, selon le cas, et augmentera le montant en principal total du Certificat Global « Rule 144A » du montant en principal de la participation dans le Certificat Global « Règlement S » ou le Certificat Global IIA devant être cédé.

Toute participation détenue dans l'un des Certificats Globaux qui est cédé à une Personne qui en prend livraison sous la forme d'une participation dans l'autre Certificat Global cessera, dès cette cession, de constituer une participation dans ce Certificat Global et deviendra une obligation dans l'autre Certificat Global et, en conséquence, sera ensuite soumis à toutes les restrictions de cession et autres procédures applicables aux participations dans cet autre Certificat Global aussi longtemps qu'il restera une telle participation.

(b) Cession et échange de Titres au Porteur. Les Titres au Porteur, si ils sont émis, ne peuvent être échangés ni cédés contre des participations dans un Certificat Global. Lorsque des Titres au Porteur sont présentés par un Porteur à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres accompagnés d'une demande d'enregistrement de la cession des Titres au Porteur ou d'échange de ces Titres au Porteur contre un montant en principal égal en Titres au Porteur ayant d'autres coupures autorisées, l'Agent Chargé de la Tenue des Registres ne devra enregistrer la cession ou procéder à l'échange tel que demandé que si les Titres au Porteur sont présentés ou remis pour l'enregistrement de la cession ou de l'échange, sont endossés ou accompagnés d'un instrument de cession écrit sous une forme satisfaisante pour l'Agent Chargé de la Tenue des Registres, dûment signé par ce Porteur ou son mandataire, dûment autorisé par écrit, et si l'Agent Chargé de la Tenue des Registres reçoit ce qui suit (tous ces éléments pouvant être transmis par télécopie):

- (i) Dans le cas de Titres au Porteur qui sont des Titres Soumis à Restriction de Cession, cette demande devra être accompagnée des informations et documents supplémentaires suivants, selon le cas :
 - (A) si ce Titre Soumis à Restriction de Cession est remis à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres par un Porteur pour enregistrement au nom de ce Porteur, sans cession, ou si ce Titre Soumis à Restriction de Cession est cédé (1) à la Société ou à l'une de ses Filiales ou (2) aux termes d'une déclaration d'enregistrement effective (« effective registration statement ») en vertu de la Loi sur les Titres Financiers, une attestation à cet effet établie par ce Porteur (conforme en substance au modèle de la Pièce B-3 jointe aux présentes);
 - (B) si ce Titre Soumis à Restriction de Cession est cédé à une Personne dont le cédant croit raisonnablement qu'il s'agit d'un QIB conformément au Règlement 144A pris en application de la Loi sur les Titres Financiers ou conformément à une dispense d'enregistrement conformément au Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, une attestation à cet effet établie par ce Porteur (conforme en substance au modèle de la Pièce B-3 jointe aux présentes);
 - (C) si ce Titre Soumis à Restriction de Cession est cédé à une Personne non américaine dans le cadre d'une opération offshore conformément à l'article 903 ou 904 du Règlement S pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, une attestation à cet effet établie par ce Porteur (conforme en substance au modèle de la Pièce B-3 jointe aux présentes, mais contenant l'attestation requise aux points (1) à (4) de la Pièce B-1 jointe aux présentes) ; ou
 - (D) si ce Titre Soumis à Restriction de Cession est cédé à un Investisseur Institutionnel Accrédité se fondant sur une dispense des obligations d'enregistrement prévues par la Loi sur les Titres Financiers autre que celles énumérées au point (B) ou (C) ci-dessus, une attestation à cet effet établie par ce Porteur (conforme en substance à la Pièce B-3 jointe aux présentes) et une attestation conforme en substance à la Pièce C jointe aux présentes établie par le cessionnaire et, si cette cession porte sur un montant en principal total d'Obligations inférieur à 250 000 USD, une Opinion de Conseil Juridique raisonnablement acceptable pour la Société et l'Agent Chargé de la Tenue des Registres indiquant que cette cession respecte la Loi sur les Titres Financiers et toute loi de protection contre la fraude dans les opérations sur titres financiers de tout État des États-Unis.
- (c) [Omis intentionnellement dans le texte source.]
- (d) Restrictions affectant la cession et l'échange de Certificats Globaux. Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission, [une participation dans] un Certificat Global ne peut être cédé intégralement autrement que par le Dépositaire

Commun en faveur d'une personne désignée par celui-ci ou par une personne désignée par le Dépositaire Commun en faveur de ce dernier ou d'une autre personne désignée par le Dépositaire Commun, ou encore par le Dépositaire Commun ou par une telle personne désignée en faveur d'un successeur du Dépositaire Commun ou une personne désignée par ce successeur du Dépositaire Commun.

Authentification de Titres au Porteur en l'absence de Dépositaire ou au gré de la Société. Si, à tout moment, (i) le Dépositaire des Titres informe la Société, par une notification, qu'il n'est pas disposé ou pas en mesure de continuer à fournir ses services de Dépositaire au titre des Certificats Globaux et qu'aucun successeur du Dépositaire au titre des Certificats Globaux n'est désigné par la Société dans les 90 jours suivant la remise de cette notification, (ii) la Société, à son gré, notifiera au Trustee par écrit son choix de faire émettre des Titres au Porteur ou (iii) un Cas de Défaut de défaut s'est produit et persiste au titre des Obligations et que le Dépositaire le demande, la Société devra alors signer et le Trustee, à réception d'un ordre d'authentification conformément à l'Article 2.02 des présentes, devra authentifier et remettre des Titres au Porteur d'un montant en principal total égal au montant en principal des Certificats Globaux en échange de ces Certificats Globaux de la même série. Les Titres au Porteur émis en échange de participations dans les Certificats Globaux de la même série conformément au présent Article 2.08(e) seront enregistrés aux noms et dans les coupures autorisées que le Dépositaire, conformément aux instructions données par ses Participants directs ou indirects ou autrement (conformément à ses procédures habituelles), indiquera dans ses instructions au *Trustee*. Le *Trustee* remettra ces Titres au Porteur aux Personnes aux noms desquelles ces Obligations sont ainsi enregistrées.

(f) *Mentions*.

(i) Sauf lorsque cela est permis par les paragraphes (i)), (iii) et (iv) cidessous, chaque certificat d'Obligation attestant un Certificat Global ou un Titre au Porteur (et toutes les Obligations émises en échange ou en remplacement de celles-ci) offert autrement que sur la foi du Règlement S sera revêtu, jusqu'à expiration de la période de rétention applicable aux obligations énoncée dans le Règlement 144(k) pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, sauf accord contraire de la Société et du porteur de l'obligation concernée, d'une mention ayant en substance l'effet suivant (la « Mention Apposée sur les Obligations Soumises à Restriction »):

« LA PRÉSENTE OBLIGATION (OU CELLE QUI L'A PRÉCÉDÉE) A ÉTÉ ÉMISE INITIALEMENT DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DISPENSÉE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES TITRES FINANCIERS (« SECURITIES ACT ») ET CETTE OBLIGATION NE PEUT ÊTRE OFFERTE, VENDUE OU CÉDÉE AUTREMENT EN L'ABSENCE DE CET ENREGISTREMENT OU D'UNE DISPENSE APPLICABLE DUDIT ENREGISTREMENT. CHAQUE ACHETEUR DE CETTE OBLIGATION EST INFORMÉ PAR LA PRÉSENTE

QUE LE VENDEUR DE CETTE OBLIGATION PEUT SE FONDER SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT 144A PRIS EN APPLICATION DE LADITE LOI.

LE PORTEUR DE LA PRÉSENTE OBLIGATION CONVIENT, AU BÉNÉFICE DE L'ÉMETTEUR, QU'avant la date tombant six mois après la plus tardive entre la date d'émission initiale des présentes et la dernière date à laquelle la société ou un affilié de la société était propriétaire de cette obligation (ou toute obligation qui l'a précédée) (A) LA PRÉSENTE OBLIGATION NE PEUT ÊTRE OFFERTE, REVENDUE, NANTIE OU CÉDÉE AUTREMENT QUE (I) À LA SOCIÉTÉ, (II) AUX ÉTATS-UNIS UNE PERSONNE DONT LE VENDEUR RAISONNABLEMENT QU'IL S'AGIT D'UN ACHETEUR INSTITUTIONNEL QUALIFIÉ (TELLE QUE L'EXPRESSION « QUALIFIED INSTITUTIONAL BUYER » EST DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT 144A PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS) DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION SATISFAISANT AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT 144A, (III) HORS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION OFFSHORE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 904 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS À UNE PERSONNE OUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN, (IV) CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT 144 PRIS EN APPLICATION DE CELLE-CI (LE CAS ÉCHÉANT), (V) AUX TERMES D'UNE AUTRE DISPENSE D'ENREGISTREMENT VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS OU (VI) AUX **TERMES** D'UNE **DÉCLARATION** D'ENREGISTREMENT EFFECTIVE EN VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS, DANS CHACUN DES CAS (I) À (VI) CONFORMÉMENT À TOUTE LOI SUR LES TITRES FINANCIERS APPLICABLE DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET (B) LE PORTEUR INFORMERA ET CHAQUE PORTEUR ULTÉRIEUR EST TENU D'INFORMER TOUTE PERSONNE QUI LUI ACHÈTE CETTE OBLIGATION DES RESTRICTIONS DE REVENTE VISÉES AU POINT (A) CI-DESSUS. »

Les Obligations offertes sur la foi du Règlement S, sauf accord contraire de la Société et de leur porteur, porteront une mention ayant en substance l'effet suivant (la « Mention relative au Règlement S ») :

« LA PRÉSENTE OBLIGATION (OU CELLE QUI L'A PRÉCÉDÉE) A ÉTÉ INITIALEMENT ÉMISE DANS LE CADRE D'UNE **OPÉRATION** DISPENSÉE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES TITRES FINANCIERS, TELLE QUE MODIFIÉE (« SECURITIES ACT ») ET NE PEUT ÊTRE CÉDÉE AUX ÉTATS-UNIS NI À, POUR LE COMPTE OU AU BÉNÉFICE D'UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN (« U.S. PERSON »), EXCEPTÉ CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE DISPONIBLE DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS ET DE TOUTES LES LOIS D'ÉTAT APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS. LES TERMES UTILISÉS CI-DESSUS ONT LE SENS OUI LEUR EST DONNÉ DANS LE RÈGLEMENT S PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS. »

Chaque Titre au Porteur doit être revêtu de la mention supplémentaire suivante (la « **Mention relative aux Titres au Porteur** ») :

« DANS LE CADRE DE TOUTE CESSION, LE PORTEUR REMETTRA À L'AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET À L'AGENT DE TRANSFERT LES CERTIFICATS, ATTESTATIONS ET AUTRES INFORMATIONS QUE CET AGENT DE TRANSFERT PEUT RAISONNABLEMENT EXIGER AFIN DE CONFIRMER QUE LA CESSION RESPECTE LES RESTRICTIONS PRÉCITÉES. »

- (ii) Lors de toute cession ou cession d'un Titre Soumis à Restriction de Cession (en ce compris tout Titre Soumis à Restriction de Cession représenté par un Certificat Global) aux termes du Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers ou conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu de la Loi sur les Titres Financiers :
 - (A) dans le cas de tout Titre Soumis à Restriction de Cession qui est un Titre au Porteur, son Porteur pourra échanger ce Titre Soumis à Restriction de Cession contre un Titre au Porteur qui ne porte pas la mention indiquée au point (i) ci-dessus et toute restriction de cession de ce Titre Soumis à Restriction de Cession pourra être levée après que le porteur cédant aura attesté, sous une forme identique en substance à la Pièce B-3 aux présentes et après réception d'une Opinion de Conseil Juridique raisonnablement acceptable pour l'Agent Chargé de la Tenue des Registres indiquant que cette cession est en conformité avec la Loi sur les Titres Financiers ; et
 - (B) dans le cas de tout Titre Soumis à Restriction de Cession représenté par un Certificat Global, ce Titre Soumis à Restriction de Cession ne devra pas nécessairement porter la mention indiquée au point

- (i) ci-dessus, mais restera soumis aux stipulations de l'Article 2.08(a) des présentes.
- (iii) Lors de toute cession ou cession d'un Titre Soumis à Restriction de Cession (en ce compris tout Titre Soumis à Restriction de Cession représenté par un Certificat Global) sur la foi d'une dispense des obligations d'enregistrement de la Loi sur les Titres Financiers (autre qu'une dispense conformément au Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers) dans laquelle le Porteur ou le cessionnaire fournit une Opinion de Conseil Juridique à la Société et à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres sous une forme raisonnable acceptable pour la Société et l'Agent Chargé de la Tenue des Registres (cette Opinion de Conseil Juridique indiquant également que les restrictions de cession contenues dans la mention ne sont plus applicables):
 - (A) dans le cas de tout Titre Soumis à Restriction de Cession qui est un Titre au Porteur, son Porteur pourra échanger ce Titre Soumis à Restriction de Cession contre un Titre au Porteur qui ne porte pas la mention indiquée au point (i) ci-dessus et toute restriction à la cession de ce Titre Soumis à Restriction de Cession pourra être levée ; et
 - (B) dans le cas de tout Titre Soumis à Restriction de Cession représenté par un Certificat Global, ce Titre Soumis à Restriction de Cession ne devra pas nécessairement porter la mention indiquée au point (i) ci-dessus, mais restera soumis aux stipulations de l'Article 2.10(a) des présentes.
- (g) Annulation ou ajustement de Certificats Globaux. Lorsque toutes les participations dans des Certificats Globaux auront été échangées contre des Titres au Porteur, remboursées, rachetées ou annulées, touts les Certificats Globaux seront restitués au *Trustee* ou conservées et annulées par celui-ci conformément à l'Article 2.13 des présentes. À tout moment avant cette annulation, si une participation dans un Certificat Global est échangée contre des Titres au Porteur ou une participation dans un autre Certificat Global, ou si elle est remboursée, rachetée ou annulée, le montant en principal des Obligations représentées par ce Certificat Global sera réduit en conséquence et un endossement sera porté sur ce Certificat Global par l'Agent Chargé de la Tenue des Registres afin de refléter cette réduction; si la participation est échangée ou cédée à une Personne qui en prendra livraison sous la forme d'une participation dans un autre Certificat Global, cet autre Certificat Global sera augmenté en conséquence et un endossement sera porté sur ce Certificat Global par l'Agent Chargé de la Tenue des Registres afin de refléter cette augmentation.
 - (h) Stipulations générales relatives aux cessions et échanges.
 - (i) Afin de permettre l'enregistrement des cessions et échanges, sous réserve du présent Article 2.08, la Société signera et, sur ordre écrit de la Société signé par un Dirigeant de la Société, le *Trustee* authentifiera des Titres au Porteur

et des Certificats Globaux à la demande de l'Agent Chargé de la Tenue des Registres.

- (ii) Aucun frais de service ne sera exigé d'un Porteur pour l'enregistrement d'une cession ou d'un échange, mais la Société peut demander le paiement d'un montant suffisant pour couvrir tous droits de mutation ou taxes assimilées exigibles à ce titre (en dehors des droits de mutation ou taxes assimilées exigibles en cas d'échange ou de cession conformément aux Articles 3.07, 4.10, 4.15 et 9.05 des présentes).
- (iii) Nonobstant toute autre stipulation du présent Article 2.08, avant l'expiration de la Distribution Compliance Period, les participations dans des Certificats Globaux « Règlement S » ne peuvent être détenues que par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, sauf cession à une Personne qui en prend livraison par le biais d'un Certificat Global « Rule 144A » ou d'un Certificat Global IIA conformément à l'Article 2.08(a)(ii) des présentes.
- (iv) Tous les Titres au Porteur et Certificats Globaux émislors de l'enregistrement d'une cession ou d'un échange de Titres au Porteur ou de Certificats Globaux constituent les Obligations Contractuelles valables de la Société, attestant de la même dette, et ayant droit aux mêmes avantages aux termes du présent Contrat d'Émission que les Titres au Porteur ou les Certificats Globaux remis lors de cet enregistrement d'une cession ou d'un échange.
- (v) La Société et l'Agent Chargé de la Tenue des Registres ne seront pas tenus :
 - (A) d'émettre, d'enregistrer la cession ni d'échanger des Obligations pendant une période débutant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant le jour de toute sélection d'Obligations pour remboursement aux termes de l'Article 3.02 des présentes et prenant fin à la fermeture des bureaux le jour de la sélection ;
 - (B) d'enregistrer la cession ni d'échanger toute Obligation ainsi sélectionnée pour remboursement intégral ou partiel, excepté la part non remboursée de toute Obligation faisant l'objet d'un remboursement partiel; ni
 - (C) d'enregistrer la cession d'une Obligation dont le montant ne correspond pas aux Coupures Autorisées.
- (vi) Avant la présentation à l'enregistrement de la cession d'une Obligation quelle qu'elle soit, le *Trustee*, tout Agent et la Société peuvent considérer et traiter la Personne au nom de laquelle toute Obligation est enregistrée comme le propriétaire absolu de cette Obligation pour les besoins de la réception du paiement du principal, de la prime éventuelle, de tout Montant

Supplémentaire éventuel et des intérêts afférents à ces Obligations et ni le *Trustee*, ni aucun Agent ni la Société ne sera affecté par un avis du contraire.

(vii) Le *Trustee* authentifiera les Titres au Porteur et Certificats Globaux conformément aux stipulations de l'Article 2.02 des présentes.

SECTION 2.09. REMPLACEMENT D'OBLIGATIONS.

Si une Obligation détériorée est remise au Trustee ou à l'Agent Chargé de la Tenue des Registres à Luxembourg ou si le Trustee ou l'Agent Chargé de la Tenue des Registres à Luxembourg reçoit une preuve satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol de toute Obligation, la Société émettra et le Trustee, sur ordre écrit de la Société signé par un Dirigeant de la Société, authentifiera une Obligation de remplacement si les exigences du *Trustee* sont satisfaites. Si le *Trustee* ou l'Agent Chargé de la Tenue des Registres à Luxembourg, selon le cas, et la Société l'exigent, un cautionnement suffisant selon le jugement du Trustee ou de l'Agent Chargé de la Tenue des Registres à Luxembourg, selon le cas, et de la Société devra être fourni par le Porteur afin de protéger la Société, le Trustee, tout Agent et tout agent d'authentification contre toute perte que l'un d'eux pourrait subir en cas de remplacement d'une Obligation. La Société peut répercuter le montant de ses frais liés au remplacement d'une Obligation. Si, après la remise de cette Obligation de remplacement, un acheteur de bonne foi de l'Obligation initiale à la place de laquelle cette Obligation de remplacement a été émise présente cette Obligation initiale pour paiement ou enregistrement, le *Trustee* aura le droit de récupérer cette Obligation de remplacement auprès de la Personne à laquelle elle a été remise ou de toute Personne qui en a pris possession après celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'un acheteur de bonne foi, et sera en droit d'appeler la sûreté ou le cautionnement fournis à ce titre en couverture de toute perte, tout dommage, tous frais ou débours encourus par la Société, le *Trustee*, tout Agent et tout agent d'authentification dans ce cadre.

Sous réserve des stipulations énoncées dans la dernière phrase du paragraphe qui précède dans le présent Article 2.09, chaque Obligation de remplacement constitue une obligation contractuelle Supplémentaire de la Société et a droit à tous les avantages prévus dans le présent Contrat d'Émission à égalité et proportionnellement avec toutes les autres Obligations dûment émises aux présentes.

SECTION 2.10. OBLIGATIONS EN CIRCULATION.

Les Obligations en circulation à tout moment sont les Obligations authentifiées par le *Trustee*, à l'exception de celles annulées par lui, de celles qui lui ont été remises pour annulation, des réductions de participation à un Certificat Global effectuée par le *Trustee* conformément aux stipulations des présentes et des Obligations décrites dans le présent Article comme n'étant pas en circulation. Sauf indication contraire dans l'Article 2.11 des présentes, une Obligation ne cesse pas d'être en circulation parce que la Société, une Filiale de la Société ou un Affilié de la Société ou d'une Filiale de la Société détient cette Obligation.

Si une Obligation est remplacée conformément à l'Article 2.09 es présentes, elle cesse d'être en circulation à moins que le *Trustee* ne reçoive une preuve satisfaisante pour lui du fait que l'Obligation remplacée est détenue par un acheteur de bonne foi.

Si l'intégralité du principal et de l'éventuelle prime, des Montants Supplémentaires éventuels et des intérêts afférents à toute Obligation sont considérés comme payés aux termes de l'Article 4.01 des présentes, cette Obligation cesse d'être en circulation et les intérêts afférents à celle-ci cessent de courir à la date de ce paiement.

SECTION 2.11. OBLIGATIONS AUTODÉTENUES.

Pour déterminer si les Porteurs du montant en principal requis des Obligations ont concouru à toute instruction, toute renonciation, à tout consentement ou à toute action, les Obligations détenues par la Société, une Filiale de la Société ou un Affilié doivent être considérées comme n'étant pas en circulation, étant précisé que pour déterminer si le *Trustee* sera protégé s'il se fonde sur une telle instruction ou renonciation ou à un tel consentement, seules les Obligations pour lesquelles le *Trustee* a reçu notification écrite d'une telle détention seront ainsi ignorées. Nonobstant ce qui précède, les Obligations que la Société, une Filiale de la Société ou un Affilié offre d'acquérir ou d'acquérir aux termes d'une offre, d'une offre d'échange, d'une offre de rachat ou autrement ne sont pas réputées détenues par la Société, une Filiale de la Société ou un Affilié avant que le titre de propriété légale de ces Obligations ne passe à la Société, à cette Filiale ou cet Affilié, selon le cas.

SECTION 2.12. OBLIGATIONS TEMPORAIRES.

Jusqu'à ce que les Titres au Porteur soient prêts à être livrés, la Société pourra préparer et le *Trustee* devra authentifier des Obligations temporaires sur ordre écrit de la Société signé par un Dirigeant de la Société. Les Obligations temporaires devront être conformes en substance au modèle des Titres au Porteur, mais pourront présenter les variations que la Société jugera appropriées pour des Obligations temporaires et telles que raisonnablement acceptables pour le *Trustee*. La Société devra préparer et le *Trustee* devra authentifier sans retard non motivé des Titres au Porteur en échange des Obligations temporaires. Jusqu'à cet échange, les Porteurs d'Obligations temporaires auront droit à tous les avantages visés dans le présent Contrat d'Émission.

SECTION 2.13. ANNULATION.

La Société pourra à tout moment remettre au *Trustee* des Obligations pour annulation. L'Agent Chargé de la Tenue des Registres et l'Agent Payeur devront transmettre au *Trustee* toute Obligation qui leur sera remise pour enregistrement d'une cession, d'un échange ou d'un paiement. Le *Trustee*, à l'exclusion de toute autre personne, devra annuler toutes les Obligations remises pour enregistrement d'une cession, échange, paiement, remplacement ou annulation et, sur demande écrite de la Société, devra détruire les Obligations annulées (sous réserve des obligations de conservation des archives imposées par la Loi sur les Marchés Financiers). Une attestation de destruction de toutes les Obligations annulées devra être remise à la Société sur demande écrite de

celle-ci. La Société ne pourra pas émettre de nouvelles Obligations en remplacement d'Obligations qu'elle a payées ou qui ont été remises au *Trustee* pour annulation.

SECTION 2.14. ARRIÉRÉS D'INTÉRÊTS

Si la Société manque au paiement d'intérêts afférents aux Obligations, elle devra payer les arriérés d'intérêts de toute manière légale augmentés, si cela est légal, d'intérêts exigibles sur les arriérés d'intérêts, aux Personnes qui sont des Porteurs à une date d'enregistrement spéciale ultérieure, dans chaque cas au taux prévu dans les Obligations et à l'Article 4.01 des présentes. La Société informera le *Trustee* par écrit du montant des arriérés d'intérêts qu'elle prévoit de payer sur chaque Obligation ainsi que de la date du paiement envisagé. La Société fixera ou fera en sorte que soit fixée chacune de ces dates d'enregistrement et dates de paiement spéciales, *étant précisé*, *toutefois*, qu'aucune de ces dates d'enregistrement spéciales n'interviendra moins de 10 jours avant la date de paiement correspondante de l'arriéré d'intérêts concerné. Au moins 15 jours avant la date d'enregistrement spéciale, la Société (ou, sur demande écrite de la Société, le *Trustee* au nom et aux frais de la Société) enverra ou fera envoyer aux Porteurs une notification indiquant la date d'enregistrement spéciale, la date de paiement correspondante et le montant des intérêts à payer.

SECTION 2.15. CALCUL DU MONTANT EN PRINCIPAL DE TITRES FINANCIERS

Lors de la détermination du concours des Porteurs du pourcentage requis du montant en principal des Obligations à toute instruction, toute renonciation, tout consentement ou toute action, ce pourcentage sera calculé à la date de détermination pertinente par division (x) du montant en principal, à cette date de détermination, des Obligations alors en circulation constituant le concours les Porteurs ainsi décrit, par (y) le montant en principal total, à cette date de détermination, des Obligations alors en circulation, dans chaque cas tels que déterminés conformément au présent Article, à l'Article 2.10 et à l'Article 2.11 du présent Contrat d'Émission. Pour les besoins du présent article, le montant en principal total des Obligations alors en circulation à toute date de détermination sera la somme (a) du montant en principal de l'Équivalent en Dollars Américains d'Obligations libellées en euros alors en circulation à cette date de détermination, et (b) du montant en principal des Obligations libellées en dollars américains alors en circulation à cette date de détermination. Tout calcul ainsi effectué conformément au présent Article 2.15 sera effectué par l'Agent de Calcul et, en l'absence de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste, sera sans appel et contraignant pour toutes les parties. Pour plus de clarté, l'Agent de Calcul n'assumera pas la responsabilité de la détermination du montant en principal total des Obligations alors en circulation constituant le concours des Porteurs dans le cadre d'une telle détermination, une telle renonciation, un tel consentement ou une telle action, mais pourront se fonder sur une Attestation de Dirigeant de la Société (ou, tant que persiste un Cas de Défaut, de toute autre partie procédant à cette détermination, cette renonciation, ce consentement ou cette action) en ce qui concerne ces informations.

ARTICLE 3

REMBOURSEMENT ET RACHAT

SECTION 3.01. AVIS AU TRUSTEE.

Si la Société choisit de rembourser des Obligations aux termes des stipulations relatives au remboursement facultatif visées à l'Article 3.07 des présentes, elle fournira au *Trustee*, au moins 30 jours mais pas plus de 60 jours avant une date de remboursement, sous réserve de l'Article 3.03, une Attestation de Dirigeant indiquant (i) l'article du présent Contrat d'Émission aux termes duquel le remboursement doit intervenir, (ii) la date de remboursement, (iii) le montant en principal des Obligations devant être remboursées et (iv) le prix de remboursement.

SECTION 3.02. SÉLECTION DES OBLIGATIONS DEVANT ÊTRE REMBOURSÉES.

Si moins de la totalité des Obligations doivent être remboursées à tout moment, le *Trustee* sélectionnera les Obligations à rembourser parmi les Porteurs des Obligations comme suit : (i) si les Obligations sont cotées, en conformité avec les exigences de la principale bourse de valeurs sur laquelle les Obligations sont cotées, ou (ii) si les Obligations ne sont pas ainsi cotées, au pro rata, conformément aux procédures du dépositaire concerné, s'il y a lieu. En cas de remboursement partiel par lots, les Obligations spécifiques à rembourser seront sélectionnées, sauf indication contraire dans les présentes, pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours avant la date de remboursement par le *Trustee* à partir des Obligations en circulation qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un appel pour remboursement.

Le *Trustee* notifiera dans les meilleurs délais à la Société, par écrit, les Obligations sélectionnées pour remboursement et, dans le cas d'Obligations sélectionnées pour remboursement partiel, le montant en principal de ces Obligations devant être remboursé. Les Obligations sélectionnées doivent respecter les stipulations relatives aux Coupures Autorisées. Les stipulations du présent Contrat d'Émission qui s'appliquent aux Obligations faisant l'objet d'un appel pour remboursement s'appliquent également aux fractions d'Obligations visées par un appel à remboursement.

Les stipulations des deux paragraphes du présent Article 3.02 qui précèdent ne doivent pas s'appliquer à tout remboursement qui n'affecte qu'un Certificat Global, que celui-ci doive être remboursé en totalité ou en partie. Dans le cas d'un tel remboursement partiel, la part non remboursée du montant en principal du Certificat Global respectera les stipulations relatives aux coupures autorisées.

SECTION 3.03. AVIS DE REMBOURSEMENT.

Au moins 30 jours mais pas plus de 60 jours avant une date de remboursement, la Société adressera ou fera en sorte que soit adressé à chaque Porteur dont des Obligations doivent être remboursées un avis de remboursement, par courrier prioritaire à son adresse inscrite au registre et publiera une copie de cet avis sur son site Web de relations avec les

investisseurs. Aussi longtemps que les Obligations sont cotées à la Bourse de Luxembourg et tant que le règlement de cette bourse l'exige, les avis de remboursement devront être publiés une fois par la Société, pas moins de cinq Jours Ouvrés avant la date de remboursement, sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg http://www.bourse.lu.

L'avis identifiera les Obligations devant faire l'objet du remboursement et indiquer :

- (a) la date de remboursement;
- (b) le prix de remboursement;
- (c) si une Obligation est remboursée en partie, la part du montant en principal de cette Obligation devant être remboursée et le fait qu'après la date de remboursement et contre remise de cette Obligation, une ou plusieurs Obligations nouvelles d'un montant en principal égal à la part non remboursée seront émises au nom du Porteur concerné lors de la remise et de l'annulation de l'Obligation initiale :
 - (d) les nom et adresse de l'Agent Payeur ;
- (e) le fait que les Obligations faisant l'objet d'un appel de remboursement doivent être remises à l'Agent Payeur pour recouvrer le prix de remboursement :
- (f) le fait qu'à moins que la Société ne manque à ce paiement de remboursement, les intérêts afférents aux Obligations visées par un appel de remboursement cessent de courir à la date de remboursement et à partir de celleci ;
- (g) l'article du présent Contrat d'Émission aux termes duquel les Obligations faisant l'objet d'un appel de remboursement sont remboursées ; et
- (h) le fait qu'aucune déclaration n'est faite quant à la justesse ou l'exactitude du numéro ISIN/Code Commun, le cas échéant, figurant dans cet avis ou imprimé sur les Obligations.

Si toute Obligation devant être remboursée revêt la forme d'un Certificat Global, la Société modifiera alors cet avis dans la mesure nécessaire pour être en accord avec les procédures du Dépositaire applicables au remboursement, et cet avis sera signifié par voie électronique.

Sur demande de la Société, le *Trustee* signifiera l'avis de remboursement au nom de la Société et à ses frais, à condition toutefois que la Société ait remis au *Trustee*, au moins 45 jours (à moins que la Société et le *Trustee* ne conviennent d'une période plus courte) avant la date de remboursement, une Attestation de Dirigeant demandant au

Trustee de signifier cet avis et indiquant les informations à faire figurer dans cet avis comme prévu à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus.

SECTION 3.04. EFFET DE L'AVIS DE REMBOURSEMENT.

Une fois l'avis de remboursement envoyé conformément à l'Article 3.03 des présentes ou que toutes les conditions d'un remboursement conditionnel ont été satisfaites, les Obligations visées par l'appel de remboursement deviendront irrévocablement exigibles et payables à la date de remboursement et au prix de remboursement. Sauf dans le cas d'un remboursement conformément à l'Article 3.07(b), tout avis de remboursement pourra, au gré de la Société, être soumis à la satisfaction d'une ou plusieurs conditions préalables.

SECTION 3.05. DÉPÔT DU PRIX DE REMBOURSEMENT.

Au plus tard à 10h00, heure de New York, le Jour Ouvré précédant immédiatement la date de remboursement, la Société déposera auprès de l'Agent Payeur (ou, si la Société intervient comme son propre Agent Payeur, séparera et détiendra en fiducie comme prévu à l'Article 2.04 des présentes) des fonds suffisants pour payer le prix de remboursement de toutes les Obligations devant être remboursées à la date de remboursement, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci. L'Agent Payeur restituera dans les meilleurs délais à la Société tous fonds déposés auprès de l'Agent Payeur par la Société dépassant les montants nécessaires pour acquitter le prix de remboursement de toutes les Obligations devant être remboursées ainsi que les intérêts courus.

Si la Société respecte les stipulations du paragraphe précédent, les intérêts cesseront de courir sur les Obligations ou parties d'Obligations visées par un appel de remboursement à compter de la date de remboursement. Si une Obligation est remboursée à une date d'enregistrement relative aux intérêts ou après celle-ci mais à la date de paiement des intérêts correspondante ou avant celle-ci, tout intérêt couru et non payé sera alors versé à la Personne au nom de laquelle cette Obligation était enregistrée à la fermeture des bureaux à cette date d'enregistrement. Si une Obligation ayant fait l'objet d'un appel de remboursement n'est pas ainsi payée au moment de sa remise pour remboursement en raison du non-respect par la Société des stipulations du paragraphe précédent, des intérêts devront être payés sur le montant en principal impayé entre la date de remboursement et le paiement effectif de ce principal et, si la loi le permet, sur tout intérêt non versé relatif à ce principal impayé, dans chaque cas au taux prévu dans les Obligations et à l'Article 4.01 des présentes.

SECTION 3.06. OBLIGATIONS FAISANT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL.

Lors de la remise d'une Obligation faisant l'objet d'un remboursement partiel, la Société émettra et le *Trustee* authentifiera pour le Porteur, aux frais et conformément aux instructions de la Société, une nouvelle Obligation égale au montant en principal de la part non remboursée de l'Obligation remise.

SECTION 3.07. REMBOURSEMENT FACULTATIF.

(a) À tout moment à la Date d'Émission ou après celle-ci, la Société a la faculté de rembourser les Obligations, en totalité ou en partie, aux prix de remboursement (exprimés en pourcentage du montant en principal) indiqués ci-dessous, augmentés des intérêts accumulés et non versés y afférents, jusqu'à la date de remboursement applicable, si ce remboursement intervient au cours de la période de douze mois débutant le [INSÉRER LE JOUR ET LE MOIS DU CLOSING] des années indiquées ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Prix</u>	de
	rembour	sement
	de l'Obli	gation
2018	120,000 9	6
2019	120,000 9	6
2020	112,500 9	6
2021 et après	100,000 9	6

(b) La Société pourra, à son gré et à tout moment, sans condition, rembourser les Obligations en totalité mais pas en partie, à un prix de rachat correspondant à 100 % du montant en principal de ces Obligations, plus les intérêts courus et non versés qui s'y rattachent, s'il y a lieu, jusqu'à la date de remboursement si elle-même ou tout Garant est devenue ou deviendrait tenue au paiement de tout Montant Supplémentaire (tel que décrit à l'Article 4.19 ci-dessous), le cas échéant, alors exigible et qui deviendra exigible à cette date de remboursement du fait du remboursement ou autrement, si la Société ou tout Garant a déterminé, agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'il est devenu ou qu'il deviendrait tenu au paiement de tout Montant Supplémentaire relatif aux Obligations (i) par suite (1) de tout changement ou modification des lois ou traités (ou des règlements ou décisions promulgués en application de ceux-ci) d'une Autorité Fiscale Compétente ou (2) de tout changement ou modification de toute position officielle relative à l'application ou l'interprétation de ces lois, traités, règlements ou décisions, si ce changement ou cette modification est annoncé et prend effet à la date du présent Contrat d'Émission ou après celle-ci (ou, si l'Autorité Fiscale Compétente applicable devient une Autorité Fiscale Compétente à une date postérieure à la date du présent Contrat d'Émission, à cette date postérieure); et (ii) si cette obligation contractuelle ne peut être évitée par la Société ou tout Garant par la prise des mesures raisonnables à sa disposition. Nonobstant la phrase qui précède dans le présent Article 3.07(b), aucun avis de remboursement des Obligations conformément au présent Article 3.07(b) ne pourra être signifié plus de 60 jours avant la première date à laquelle la Société ou tout Garant pourrait être Débiteur(e) de payer ces Montants Supplémentaires si un paiement au titre des Obligations était alors exigible. Avant de signifier un avis de rachat conformément au présent Article 3.07(b), la Société remettra au Trustee (y) une Attestation de Dirigeant indiquant qu'elle est en droit d'effectuer ce remboursement et comportant un énoncé des faits montrant que les conditions préalables à son droit de rembourser ont été satisfaites et que l'obligation de paiement de tout Montant Supplémentaire ne peut être évitée par la Société ou ce Garant ayant pris les mesures raisonnables à sa disposition et (z) une Opinion de Conseil Juridique d'un conseil juridique indépendant de renommée internationale qualifiée en vertu des lois de l'Autorité Fiscale Compétente indiquant que la Société (en qualité d'Émetteur), tout Garant ou toute entité qui viendrait à leur succéder a été ou sera tenu(e) de payer des Montants Supplémentaires par suite des circonstances visées au point (i) cidessus. Le *Trustee* acceptera et sera en droit de se fonder de manière concluante sur cette Attestation de Dirigeant et cette Opinion de Conseil Juridique à titre de preuve de la satisfaction des conditions préalables décrites ci-dessus, sans avoir à procéder à aucune enquête supplémentaire, auquel cas celles-ci auront force probante et contraignante pour les Porteurs.

(c) Tout remboursement conformément au présent Article 3.07 devra être effectué conformément aux stipulations des Articles 3.01 à 3.06 des présentes.

SECTION 3.08. REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

Sauf indication contraire dans les Articles 4.10 et 4.15 des présentes, la Société ne sera pas tenue de procéder à des paiements de remboursement obligatoire ou de fonds d'amortissement au titre des Obligations.

SECTION 3.09. OFFRE D'ACHAT PAR AFFECTATION DE PRODUITS EXCÉDENTAIRES.

Si, conformément à l'Article 4.10 des présentes, les Porteurs auront le droit de demander à la Société d'acquérir des Obligations conformément à une offre (une « **Offre de Cession d'Actifs** »), la Société devra suivre les procédures décrites ci-dessous.

L'Offre de Cession d'Actifs restera ouverte pendant une période de 20 Jours Ouvrés après son commencement et pas plus, sauf si une période plus longue est requise par la loi applicable (la « **Période d'Offre** »). Au plus tard cinq Jours Ouvrés après la fin de la Période d'Offre (la « Date d'Achat »), la Société devra acquérir le montant en principal d'Obligations qu'elle est tenue d'acquérir conformément à l'Article 4.10 des présentes (le « Montant de l'Offre ») ou, si le montant présenté est inférieur au Montant de l'Offre, toutes les Obligations valablement présentées en réponse à l'Offre de Cession d'Actifs. Le paiement de toute Obligation ainsi achetée sera effectué de la même manière que les paiements au titre du principal sont effectués à l'Échéance Indiquée. La Société ne permettra à aucune Filiale Soumise à Restrictions de conclure ou de tolérer l'existence de tout accord (autre que les Obligations de Premier Rang (en ce compris tout refinancement de celles-ci), l'Accord Inter-Créanciers ou tout accord régissant les Facilités de Crédit de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci) qui restreindrait de quelque manière que ce soit (autrement qu'en application de la loi ou de la réglementation) la capacité de la Société à effectuer une Offre de Cession d'Actifs. En outre, la Société respectera les exigences du Règlement14e-1 pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers ainsi que toute loi sur les titres financiers et règlement pris en application de celle-ci, dès lors que ces lois et règlements s'appliquent dans le cadre de l'achat d'Obligations par suite d'une Offre de Cession d'Actifs. Si les dispositions de toute loi ou tout règlement sur les titres financiers sont en conflit avec les stipulations relatives à une Offre de Cession d'Actifs, la Société respectera les lois et règlements applicables aux titres financiers et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations décrites ci-dessus du fait de ce respect.

Si la Date d'Achat correspond à une date d'enregistrement relative aux intérêts ou est postérieure à celle-ci et coïncide avec la date de paiement des intérêts correspondante ou la précède, tout intérêt couru et impayé sera payé à la Personne au nom de laquelle une Obligation est enregistrée à la fermeture des bureaux à cette date d'enregistrement, et aucun intérêt Supplémentaire ne sera payé aux Porteurs qui présentent des Obligations dans le cadre de l'Offre de Cession d'Actifs.

À l'ouverture d'une Offre de Cession d'Actifs, la Société adressera une notification à cet effet à chaque Porteur, par courrier prioritaire avec copie au *Trustee*. Cette notification contiendra toutes les instructions et tous les documents nécessaires pour permettre à ces Porteurs de présenter leurs Obligations dans le cadre de l'Offre de Cession d'Actifs. L'Offre de Cession d'Actifs sera présentée à tous les Porteurs. La notification, qui régira les modalités de l'Offre de Cession d'Actifs, indiquera :

- (a) que l'Offre de Cession d'Actifs est faite dans le cadre du présent Article 3.09 et de l'Article 4.10 des présentes, et mentionner la période pendant laquelle l'Offre de Cession d'Actifs restera ouverte ;
 - (b) le Montant de l'Offre, le prix d'achat et la Date d'Achat ;
- (c) le fait que toute Obligation qui n'est pas présentée ou acceptée en vue de son paiement continuera à porter intérêt ;
- (d) qu'à moins que la Société manque à ce paiement, toute Obligation acceptée pour paiement conformément à l'Offre de Cession d'Actifs cessera de porter intérêt après la Date d'Achat ;
- (e) que les Porteurs qui choisiront de présenter une Obligation à l'achat dans le cadre d'une Offre de Cession d'Actifs ne pourront choisir de faire acquérir que la totalité de cette Obligation et ne pourront pas choisir d'en faire acquérir une partie seulement ;
- (f) que les Porteurs qui choisiront de présenter une Obligation à l'achat conformément à une Offre de Cession d'Actifs devront remettre l'Obligation après avoir renseigné le formulaire intitulé « Acceptation par le Porteur de l'Option de Rachat » au verso de l'Obligation, à la Société ou à un Agent Payeur à l'adresse indiquée dans l'avis au moins trois jours avant la Date d'Achat ;
- (g) que les Porteurs seront en droit de revenir sur leur choix si la Société ou l'Agent Payeur, selon le cas, reçoit, au plus tard à l'expiration de la Période d'Offre, un télégramme, une télécopie ou une lettre indiquant le nom du Porteur, le montant en principal de l'Obligation que le Porteur a remis pour achat et une déclaration indiquant que ce Porteur révoque son choix de faire racquérir cette Obligation ;

- (h) que si le montant en principal total des Obligations remises par les Porteurs est supérieur au Montant de l'Offre, le *Trustee* devra sélectionner les Obligations qui seront achetées au pro rata, conformément aux procédures du dépositaire applicable, s'il y a lieu (avec les ajustements qui pourront être jugés appropriés par le *Trustee* de sorte que seules des Obligations correspondant aux Coupures Autorisées soient achetées) ; et
- (i) que les Porteurs dont les Obligations n'ont été achetées qu'en partie se verront émettre de nouvelles Obligations d'un montant en principal égal à la part non achetée des Obligations remises (ou cédées par écriture au registre).

Si une Obligation soumise à une Offre de Cession d'Actifs revêt la forme d'un Certificat Global, la Société modifiera alors cette notification dans la mesure nécessaire pour être en accord avec les procédures du Dépositaire applicables aux rachats.

Au plus tard à la Date d'Achat, la Société, dans la mesure où la loi le permet, acceptera pour paiement au pro rata dans la mesure du nécessaire le Montant de l'Offre d'Obligations ou de parties d'obligations remises dans le cadre de l'Offre de Cession d'Actifs ou, si le montant correspondant aux Obligations présentées est inférieur au Montant de l'Offre, toutes les Obligations présentées, et remettra au Trustee une Attestation de Dirigeant indiquant que ces Obligations ou fractions d'Obligations ont été acceptées pour paiement par la Société conformément aux modalités du présent Article 3.09. La Société ou l'Agent Payeur, selon le cas, dans les meilleurs délais (mais dans tous les cas pas plus de cinq jours après la Date d'Achat) adressera par courrier ou remettra à chaque Porteur ayant présenté des Obligations au rachat un montant égal au prix d'achat des Obligations présentées par ce Porteur et acceptées par la Société pour rachat et la Société émettra dans les meilleurs délais une nouvelle Obligation, et le Trustee authentifiera, sur instruction écrite de la Société et enverra par courrier ou remettra à ce Porteur cette nouvelle Obligation d'un montant en principal égal à toute fraction non rachetée de l'Obligation remise. Toute Obligation qui n'est pas ainsi acceptée sera envoyée ou remise dans les meilleurs délais par la Société à son Porteur. La Société annoncera publiquement les résultats de l'Offre de Cession d'Actifs à la Date d'Achat.

En dehors de ce qui est expressément stipulé dans le présent Article 3.09, tout achat conformément au présent Article 3.09 sera effectué conformément aux stipulations des Articles 3.01 à 3.06 des présentes.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS (« *COVENANTS* »)

SECTION 4.01. PAIEMENT DES OBLIGATIONS.

La Société payera ou fera en sorte que soient payés le principal et la prime éventuelle, les intérêts et les Montants Supplémentaires, s'il y a lieu, afférents aux Obligations aux dates et de la manière prévues dans les Obligations. Les montants en principal, de prime éventuelle, d'intérêt et les Montants Supplémentaires (le cas échéant) seront considérés comme payés à la date d'exigibilité si un Agent Payeur, s'il ne s'agit pas de la Société ou d'une Filiale de celle-ci, détient à 10h00, heure de New York, le Jour Ouvré précédant immédiatement la date d'exigibilité, un montant déposé par la Société sous forme de fonds immédiatement disponibles, destiné à et suffisant pour payer tous les montants en principal, de primes éventuelles et d'intérêts en numéraire alors exigibles.

La Société payera des intérêts (en ce compris des intérêts après requête dans toute procédure instituée en vertu de toute loi sur les faillites applicable) sur les montants en souffrance au titre du principal, en ce compris les Intérêts PIK payés précédemment et la prime éventuelle, au taux supérieur de 2,0 % par an au taux d'intérêt alors applicable aux Obligations, dans la mesure où la loi le permet ; elle devra payer des intérêts (en ce compris des intérêts après requête dans toute procédure instituée en vertu de toute loi sur les faillites applicable) sur les versements d'arriérés d'intérêts (sans tenir compte d'aucune période de grâce applicable) à ce taux majoré, dans la mesure où la loi le permet.

SECTION 4.02. MAINTIEN D'UN BUREAU OU D'UNE AGENCE.

La Société maintiendra un bureau ou une agence dans la partie continentale des États-Unis et, sous réserve des stipulations de l'Article 2.03 des présentes, au Grand-Duché du Luxembourg, où les Obligations pourront être présentées ou remises pour paiement, où les Obligations pourront être remises pour enregistrement d'une cession ou pour échange et où des avis et mises en demeure de la Société au titre des Obligations et du présent Contrat d'Émission pourront être signifiés. Si, à tout moment, la Société manque à cette obligation de maintien d'un tel bureau ou d'une telle agence dans la partie continentale des États-Unis ou n'en fournit pas l'adresse au *Trustee*, ces présentations, remises, avis et mises en demeure pourront être effectués ou signifiés au *Corporate Trust Office* du *Trustee*.

La Société pourra aussi occasionnellement désigner un ou plusieurs autres bureaux ou agences où les Obligations pourront être présentées ou remises à toute fin ainsi décrite et pourra occasionnellement révoquer ces désignations. En outre, si à tout moment il n'y a pas de bureau ou d'agence ainsi décrits dans la partie continentale des États-Unis où les Obligations peuvent être présentées ou remises pour paiement, la Société désignera immédiatement et maintiendra un tel bureau ou une telle agence dans la partie continentale des États-Unis pour que les Obligations puissent à tout moment être payées dans la partie continentale des États-Unis. La Société, dans les meilleurs délais, signifiera au *Trustee* un avis écrit pour l'informer d'une telle désignation ou révocation ainsi que de tout changement d'adresse de cet autre bureau ou agence.

La Société désigne par les présentes le Corporate Trust Office du *Trustee* comme l'un de ces bureaux ou agences de la Société conformément à l'Article 2.03.

- (a) Tant que des Obligations sont en circulation, la Société déposera auprès de la SEC (si la Société y est tenue par les règles ou le règlement de la SEC) et, dans tous les cas, remettra au Trustee et publiera sur son site Web de relations avec les investisseurs :
 - (i) dans les délais indiqués dans les règles et règlements de la SEC et en tout état de cause au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré qui suit), toutes les informations financières annuelles et autres informations relatives à la Société et à ses Filiales devant figurer dans une déclaration à la SEC sur Formulaire 20-F, en ce compris un rapport de gestion (« Management's Discussion and analysis of Financial Condition and Result of Operations ») et un rapport sur celui-ci présenté par le commissaire aux comptes agréé de la Société ; et
 - (ii) dans les 60 jours suivant la fin de chacun des premier et troisième trimestres de chaque exercice (et dans les 75 jours suivant la fin du deuxième trimestre de chaque exercice) présentera un rapport sur formulaire 6-K ou tout formulaire qui viendrait à lui succéder, en joignant (a) des états financiers consolidés non audités de la Société pour la période alors close (et la période comparable de l'exercice précédent), dans chaque cas préparés conformément aux normes IFRS (telles qu'en vigueur à la date de ce rapport ou de ces informations financières) et (b) les informations relatives à la Société décrites au Point 5 du Formulaire 20-F (Revue et perspectives opérationnelles et financières, *Operating and Financial Review and Prospects*).

Sans limiter le caractère général de ce qui précède, à moins que la Société n'y soit tenue par les règles et le règlement de la SEC, elle n'aura pas besoin de se conformer aux exigences de formalisme de la SEC en ce compris, en particulier, en matière de rapport du commissaire aux comptes sur le contrôle interne exercé sur la présentation de l'information financière, un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement admises aux États-Unis (*U.S. GAAS*) (un audit annuel des états financiers conforme aux normes IFRS et un rapport sur celui-ci par l'expert-comptable agréé de la Société sera toutefois requis comme décrit plus haut) ou le balisage de base de données interactive, *étant précisé* que la Société devra continuer à publier des copies des contrats importants conformément aux pratiques antérieures.

La Société devra à tout moment se conformer à l'article 314(a) de la Loi TIA.

(b) Tant que des Obligations restent en circulation et pendant toute période où la Société n'est pas soumise à l'article 13 ou à l'article 15(d) de la Loi sur les Marchés Financiers ni dispensée en vertu du Règlement 12g3-2(b) pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, la Société et les Garants doivent fournir aux porteurs des Obligations et aux acquéreurs potentiels des Obligations qui en font la demande les informations dont la communication est requise en vertu du point (d)(4) du Règlement 144A pris en application de la Loi sur les Titres Financiers.

- (c) Tant que les Obligations sont inscrites à la cote de la Bourse de Luxembourg et que le règlement de cette bourse l'exige, les informations visées à l'Article 4.03(a) des présentes devront aussi être mises à disposition sans frais au Luxembourg par l'intermédiaire des bureaux de l'Agent de Transfert à Luxembourg.
- (d) La remise de rapports à la SEC ou la réception par le *Trustee* des documents visés dans le présent Article 4.03 ne vaudront pas avis réel ou supposé au *Trustee* ni ne vaudront connaissance, réelle ou supposée, par le *Trustee*, du contenu de ces documents.

SECTION 4.04. ATTESTATION DE CONFORMITÉ.

- La Société devra remettre au Trustee et publier sur son site Web de (a) relations avec les investisseurs, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, une Attestation de Dirigeant indiquant qu'une revue des activités de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions au cours de l'exercice précédent a été effectuée sous la supervision des Dirigeants signataires en vue de déterminer si la Société a respecté, observé, exécuté et s'est acquittée de ses obligations aux termes du présent Contrat d'Émission et indiquant en outre, pour chaque Dirigeant signataire de cette attestation, qu'à sa connaissance, la Société a respecté, observé, exécuté et s'est acquittée de chacun des engagements (covenants) contenus dans le présent Contrat d'Émission et n'a commis aucun défaut d'exécution ou non-respect de l'une quelconque des modalités, conditions et stipulations du présent Contrat d'Émission (ou, si un Défaut ou un Cas de Défaut est intervenu, décrivant tous ces Défauts ou Cas de Défaut dont il ou elle a connaissance et les mesures prises ou envisagées par la Société dans ce cadre) et qu'à sa connaissance, aucun événement n'est survenu ni ne persiste en raison duquel des paiements au titre du principal ou des intérêts, le cas échéant, des Obligations est interdit ou, si un tel événement est survenu, une description de l'événement et des mesures prises ou envisagées par la Société à cet égard.
- (b) Tant que cela n'est pas contraire aux recommandations alors en vigueur de l'Institut américain des experts-comptables agréés (*American Institute of Certified Public Accountants*) ou de l'organe équivalent en France, selon le cas, les états financiers de fin d'exercice remis conformément à l'Article 4.03(a) ci-dessus devront être accompagnés d'une déclaration écrite de l'expert-comptable indépendant de la Société (qui devra être un cabinet de réputation internationale) selon laquelle l'examen nécessaire à la certification de ces états financiers n'a fait ressortir aucun élément susceptible de l'amener à croire que la Société a contrevenu à toute stipulations des Articles 4 ou 5 des présentes ou, si une telle infraction est intervenue, précisant la nature et la période pendant laquelle elle a persisté, étant précisé que ces experts-comptables ne seront pas responsables, directement ou indirectement, vis-à-vis de quelque Personne que ce soit, s'il n'a pas eu connaissance d'une telle infraction.
- (c) La Société, tant que des Obligations restent en circulation, devra remettre au *Trustee* immédiatement, chaque fois qu'un Dirigeant prend connaissance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut, une Attestation de Dirigeant décrivant ce Défaut ou ce Cas de Défaut ainsi que les mesures prises ou envisagées par la Société à cet égard.

SECTION 4.05. IMPÔTS ET TAXES.

La Société devra payer et faire en sorte que chacune de ses Filiales paie, avant qu'ils ne soient en défaut, tous les montants importants d'impôts, taxes et autres droits imposés par le gouvernement, à l'exception des montants contestés de bonne foi et par des procédures appropriées ou si le non-paiement de ces montants n'est à aucun égard important préjudiciable aux Porteurs des Obligations.

SECTION 4.06. Lois relatives à la suspension, au prolongement et à l'usure.

La Société s'engage (si elle peut le faire légalement) à s'abstenir d'insister, de plaider ou, de quelque manière que ce soit, de revendiquer ou s'arroger le bénéfice ou tirer avantage, à tout moment, de toute loi relative à la suspension, au prolongement ou à l'usure, où qu'elle soit promulguée, en vigueur maintenant ou à tout moment par la suite, qui soit susceptible d'affecter les engagements ou l'exécution du présent Contrat d'Émission et la Société (dans la mesure où elle peut le faire légalement) renonce par la présente expressément à tout bénéfice ou avantage procuré par une telle loi et s'engage à s'abstenir, par recours à une telle loi, d'entraver, retarder ou freiner l'exécution de tout pouvoir conféré aux présentes au *Trustee*, mais qu'elle supportera et permettra l'exécution de tout pouvoir ainsi décrit comme si aucune loi de ce type n'avait été promulguée.

SECTION 4.07. PAIEMENTS SOUMIS À RESTRICTIONS.

La Société s'interdit et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions, directement ou indirectement, (i) d'acquérir, rembourser ou autrement acquérir ou retirer à titre onéreux (y compris, sans caractère limitatif, dans le cadre de toute fusion ou consolidation impliquant la Société) tout Titre de Capital de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions (autres que tout Titre de Capital détenu par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions); (ii) d'effectuer tout paiement relatif à ou acquérir, rembourser, libérer ou autrement retirer à titre onéreux tout Endettement subordonné quant au droit de paiement aux Obligations ou aux Garanties des Filiales, selon le cas, excepté un paiement d'intérêt ou de principal à l'Échéance Indiquée; ou (iii) d'effectuer tout Investissement Soumis à Restrictions (tous les paiements et autres actions énoncés aux points (i) à (iii) ci-dessus étant ensemble désignés des « Paiements Soumis à Restrictions ») à moins que, au moment, et après avoir donné effet à ce Paiement soumis à Restrictions :

- (a) aucun Défaut ou Cas de Défaut ne soit intervenu ni ne persiste ou n'interviendrait en conséquence de ce paiement ;
- (b) la Société, au moment de ce Paiement Soumis à Restrictions et après prise en compte pro forma de celui-ci comme s'il avait été effectué au début de la période de quatre trimestres applicable, aurait été autorisée à engager au moins 1,00 USD d'Endettement additionnel au titre du test de Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés visé à l'Article 4.09 des présentes ; et

ce Paiement Soumis à Restrictions, ensemble avec (x) le montant total de tous les autres Paiement Soumis à Restrictions effectués par la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions après la Date de Référence (à l'exclusion des Paiement Soumis à Restrictions autorisés par les points (b) à (e) et, dans la mesure où ils sont déduits lors du calcul du Résultat Net Consolidé, (f) et (g) du paragraphe qui suit) et (y) le montant total de tous les dividendes et autres paiements ou distributions versés après la Date de Référence au titre de Titres de Capital de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions (en ce compris, sans caractère limitatif, tout paiement ainsi effectué dans le cadre de toute fusion ou consolidation impliquant la Société) ou aux porteurs directs ou indirects de Titres de Capital de la Société, agissant en tant que tels (à l'exclusion (i) des dividendes ou distributions payables en Titres de Capital (hors Titres Exclus) de la Société, (ii) des dividendes ou distributions payables à la Société ou à l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ou (iii) si la Filiale Soumise à Restrictions à l'origine de ce dividende n'est pas une Filiale à 100 % Soumise à Restrictions, des dividendes versés à ses actionnaires au pro rata) est inférieur à la somme (sans duplication) des éléments suivants : (A) 50 % du Résultat Net Consolidé cumulé de la Société pour la période (prise comme une période comptable unique) comprise entre le premier jour du premier trimestre de l'exercice suivant la Date d'Émission et la fin du dernier trimestre de l'exercice de la Société clos pour lequel des états financiers internes sont disponibles au moment de ce Paiement Soumis à Restrictions (ou, si le Résultat Net Consolidé de cette période est une perte, moins 100 % de cette perte), plus (B) 100 % du total (1) du produits nets en numéraire et (2) de la juste valeur de marché des Actifs Stratégiques cédés ou transférés à la Société (tels qu'évalués au moment de la cession ou du transfert à la Société et tels que déterminés de la manière visée par la définition de l'expression « juste valeur de marché »), dans chaque cas reçu par la Société depuis la Date d'Émission à titre d'apport à son capital en actions ordinaires ou de l'émission ou la cession de Titres de Capital de la Société (à l'exclusion des Titres Exclus) ou de l'émission ou la cession de Titres Exclus ou titres de créance de la Société ayant été convertis, échangés ou remboursés sous la forme de tels Titres de Capital (à l'exclusion de tout Titre de Capital, Titre Exclu ou titre de créance convertible vendu à une Filiale Soumise à Restrictions de la Société et à l'exclusion de tout Titre Exclu ou titre de créance convertible qui a été converti, échangé ou remboursé en Titres Exclus), plus (C) si tout Investissement Soumis à Restrictions engagé après la Date de Référence est vendu contre du numéraire ou autrement liquidé ou remboursé contre numéraire, le rendement du capital en numéraire relatif à cet Investissement Soumis à Restrictions (diminué du coût d'aliénation, le cas échéant), plus (D) si toute Filiale Non Soumise à Restrictions change de désignation et devient une Filiale Soumise à Restrictions, le moins élevé (1) du montant égal à la juste valeur de marché des Investissements engagés précédemment par la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions à la date de changement de désignation et (2) du montant de ces Investissements.

Les stipulations qui précèdent n'interdiront aucune des actions suivantes :

- (a) le paiement de tout dividende dans les 60 jours suivant leur date de déclaration si, à cette date de déclaration, ce paiement aurait été conforme aux stipulations du présent Contrat d'Émission;
- (b) le remboursement, le rachat, le retrait, la défaisance ou autre acquisition de tout Endettement subordonné de la Société ou d'un Garant ou tout Titre de Capital de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions en échange de ou à partir du Produits Nets en numéraire de la cession essentiellement simultanée (autrement qu'en faveur d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société) d'autres Titres de Capital de la Société (à l'exclusion de tout Titre Exclu), étant précisé que le montant de tout Produits Nets en numéraire utilisé pour ce remboursement, cette acquisition, ce retrait ou cette défaisance ou autre acquisition devra être exclu du point (c)(B) du paragraphe précédent;
- (c) la défaisance (« *defeasance* »), le remboursement, l'achat, le retrait ou l'autre acquisition d'Endettement subordonné de la Société ou de tout Garant avec les produits nets en numéraire de la création d'un Endettement de Refinancement Autorisé ou en échange de celui-ci ;
- (d) le paiement de tout dividende ou de toute distribution par une Filiale Soumise à Restrictions de la Société à la Filiale Soumise à Restrictions ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions :
- (e) les rachats de Titres de Capital réputés intervenir après l'exercice d'options sur actions (*stock options*), si ces Titres de Capital représentent une partie du prix d'exercice de ces options ;
- (f) tant qu'aucun Défaut ne s'est produit ni ne persiste, le rachat ou l'autre acquisition à titre onéreux de tout Titre de Capital de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société pour attribution (à titre gratuit ou autrement) aux administrateurs, dirigeants et salariés de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions, dans la limite de 2 500 000 USD au cours de toute période de douze mois ;
- (g) aussi longtemps qu'aucun Défaut n'est intervenu ni ne persiste, le rachat, le remboursement ou l'autre acquisition ou retrait, à titre onéreux, de tout Titre de Capital de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société détenu par un membre de l'équipe dirigeante de la Société (ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions) dans le cadre d'un accord de souscription d'actions de direction ou d'un contrat d'options sur actions (stock options) en vigueur à la Date d'Émission, à condition que le prix total payé pour tous ces Titres de Capital rachetés, remboursés, acquis ou retirés ne dépasse pas 1.000.000 EUR au cours de toute période de douze mois, à condition, en outre, que cet accord ou ce rachat, ce remboursement, cette autre acquisition ou ce

retrait ou l'accord soient approuvés par la majorité des membres désintéressés du Conseil d'Administration ;

- (h) des prêts ou avances dans le cours normal de l'activité, consentis à des Affiliés ou des Personnes avec lesquelles la Société ou une Filiale peut avoir des arrangements contractuels dans toute juridiction, dès lors que ces prêts ou avances sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de la conduite de l'activité de la Société ou d'une Filiale dans cette juridiction et sous une forme usuelle tenant compte de la réglementation ou la pratique en matière d'investissement étranger dans cette juridiction, pour un montant total ne dépassant pas 7 500 000 USD d'encours total, à tout moment ;
- (i) tant qu'aucun Défaut n'est intervenu ni ne persiste, des avances constituant un Investissement ou des prêts aux administrateurs, dirigeants et salariés de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions dans le cours normal de l'activité à des fins professionnelles de bonne foi dans la limite de 1 000 000 EUR d'encours total, à tout moment ;
- (j) d'autres Paiement Soumis à Restrictions dans la limite de 15 000 000 USD au total ; et
- (k) des Investissements dans le cadre des Étapes de Closing Autorisées.

Le Conseil d'Administration peut désigner toute Filiale Soumise à Restrictions comme étant une Filiale Non Soumise à Restrictions si cette désignation ne cause pas de Défaut (sauf à tout moment lorsque la Société bénéficie du Statut « *Investment Grade* »). Aux fins d'une telle désignation, tous les Investissements en cours de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions dans la Filiale ainsi désignée seront réputés constituer des Paiement Soumis à Restrictions au moment de cette désignation, à hauteur d'un montant égal à la juste valeur de marché de ces Investissements au moment de cette désignation. Cette désignation ne sera permise que si ces Paiements Soumis à Restrictions sont permis à ce moment et si cette Filiale Soumise à Restrictions répond par ailleurs à la définition d'une « Filiale Non Soumise à Restrictions ».

Le Conseil d'Administration peut également modifier la désignation d'une Filiale Non Soumise à Restrictions comme étant une Filiale Soumise à Restrictions si ce changement de désignation respecte les conditions décrites dans la définition de « Filiale Non Soumise à Restrictions ». Si le montant total de tous les Paiements Soumis à Restrictions calculé pour les besoins du premier paragraphe du présent Article 4.07 comprend un Investissement dans une Filiale Non Soumise à Restrictions qui deviendrait ultérieurement une Filiale Soumise à Restrictions conformément aux termes du présent paragraphe, le montant total de ces Paiements Soumis à Restrictions sera alors être diminué du montant le moins élevé entre (a) le montant égal à la juste valeur de marché des Investissements engagés auparavant par la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions dans cette Filiale Non Soumise à Restrictions au moment où elle devient une Filiale Soumise à Restrictions et (b) le montant de ces Investissements.

Toute désignation ou tout changement de désignation d'une Filiale devra être prouvé au *Trustee* par dépôt auprès de celui-ci d'une Résolution du Conseil entérinant cette action et attestant de l'évaluation de tout Investissement s'y rapportant (telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration) et d'une Attestation de Dirigeant indiquant que cette action est conforme aux termes de la définition d'une « Filiale Non Soumise à Restrictions » figurant dans le présent Contrat d'Emission (dans le cas d'une désignation) et au présent Article 4.07.

Le montant de tous les Paiements Soumis à Restrictions (autres qu'en numéraire) devra être la juste valeur de marché à la date du Paiement Soumis à Restrictions du ou des actifs ou titres financiers dont la cession ou l'émission par la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions est envisagée, selon le cas, dans le cadre du Paiement Soumis à Restrictions. La juste valeur de marché de tout Paiement Soumis à Restrictions en nature devra être déterminée de la manière envisagée dans la définition de l'expression « juste valeur de marché » et les résultats de cette détermination devront être attestés par une Attestation de Dirigeant remise au *Trustee*.

SECTION 4.08. RESTRICTIONS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES PAIEMENTS AFFECTANT LES FILIALES SOUMISES À RESTRICTIONS.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions de créer, causer ou tolérer l'existence ou l'entrée en application, directement ou indirectement, de toute charge consensuelle ou restriction de la capacité d'une Filiale Soumise à Restrictions à faire toute action identifiée ci-dessous : (a)(i) payer des dividendes ou effectuer toute autre distribution en faveur de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions relative à ses Titres de Capital ou (ii) payer tout Endettement dû à la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions; (b) effectuer des prêts ou des avances à la Société ou à l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ou (c) céder tout bien ou actif à la Société ou à l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions, à l'exception des charges ou restrictions existant du fait ou en raison (1) d'accords régissant les Facilités de Crédit, ainsi que de tout avenant, modification, reformulation, renouvellement, augmentation, complément, remboursement, remplacement ou refinancement de ceux-ci, à condition que ces accords et ces avenants, modifications, reformulations, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements ne soient pas notablement moins favorables aux porteurs des Obligations, pris dans leur ensemble, s'agissant de ces restrictions de paiement des dividendes et autres paiements que les conditions visées, dans le cas de Facilités de Crédit, dans des accords régissant ces Facilités de Crédit, dans chaque cas tels qu'en vigueur à la date du présent Contrat d'Émission, (2) du présent Contrat d'Émission, des Obligations, des Garanties des Filiales et des Obligations de Premier Rang, (3) de tout accord de cession ou autre aliénation de Titres de Capital dans une Filiale Soumise à Restrictions qui impose des restrictions de distribution par cette Filiale Soumise à Restrictions en attendant la cession ou autre aliénation, (4) de tout instrument régissant l'Endettement ou les Titres de Capital d'une Personne rachetée par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions tel qu'en vigueur au moment de cette acquisition (sauf si cet Endettement a été contracté dans le cadre de cette acquisition

ou en prévision de celle-ci), cette charge ou cette restriction n'étant pas applicable à toute autre Personne ni aux biens ou actifs de toute autre Personne que la Personne ou les biens ou actifs de la Personne ainsi acquise, étant précisé qu'en cas d'Endettement, l'engagement de cet Endettement était permis par les termes du présent Contrat d'Émission, (5) en raison de stipulations d'usage imposant des restrictions à la souslocation ou la cession de tout bail ou à la cession d'éléments couverts par un droit d'auteur ou brevetés, (6) d'obligations relatives aux fonds destinés à l'achat des biens acquis dans le cours normal de l'activité qui imposent sur le bien ainsi acquis des restrictions de la nature décrite au point (c) ci-dessus, (7) des stipulations d'usage dans les accords de cession de biens ou actifs, (8) des stipulations d'usage dans les accords qui imposent des restrictions à la cession de ces accords ou des droits y afférents, (9) des stipulations relatives à l'aliénation ou la distribution d'actifs ou de biens dans tout accord de co-entreprise (joint-venture), contrat de cessiond'actifs, accord de cessioncession de titres ou autre contrat similaire, dans chaque cas conclu dans le cours normal de l'activité, mais dans chaque cas seulement si cette charge ou cette restriction se rapporte à la cession du bien ou grève ou restreint les actifs objet de cet accord, (10) des restrictions affectant la trésorerie, d'autres dépôts ou le patrimoine net, imposées par des clients aux termes de contrats conclus dans le cours normal de l'activité, (11) d'un Endettement de Refinancement Autorisé, à condition que les charges et restrictions contenues dans les accords régissant cet Endettement de Refinancement Autorisé ne soient pas substantiellement moins favorables aux Porteurs, pris dans leur ensemble, que les stipulations des accords régissant l'Endettement objet du refinancement, (12) toutes Sûretés (*liens*) non interdites par l'Article 4.12 qui limite le droit du débiteur d'aliéner les actifs objet de ces Sûretés (liens), ou (13) du droit applicable.

SECTION 4.09. Création d'un Endettement et émission de Titres Exclus.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions de créer, engager, émettre, prendre en charge, garantir ou devenir autrement responsable, directement ou indirectement, à titre conditionnel ou non, (ensemble, « créer » ou la « création ») de tout Endettement (y compris, sans caractère limitatif, tout Endettement Acquis) et la Société s'interdit d'émettre des Titres Exclus et ne permettra à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions d'émettre des actions préférentielles ou des Titres Exclus, étant précisé, toutefois, que la Société ou tout Garant peut contracter un Endettement ou émettre des Titres Exclus, et que toute Filiale Soumise à Restrictions peut contracter un Endettement Acquis, dans chaque cas si le Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés des quatre derniers trimestres de l'exercice de la Société pour lesquels des états financiers internes sont disponibles immédiatement avant la date à laquelle cet Endettement additionnel est contracté ou ces Titres Exclus sont émis, calculé sur une base pro forma (en ce compris une affectation pro forma du produit net de cet endettement) comme si l'Endettement additionnel ou les Titres Exclus avaient été émis ou contractés, selon le cas, au début de cette période de quatre trimestres, est d'au moins 3,00 pour 1,00.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas à l'engagement par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions de tout Endettement tel que décrit cidessous :

- (a) un endettement dont l'encours en principal total ne dépasse à aucun moment le montant le plus élevé parmi les suivants : (x) 200.000.000 USD, plus toutes commissions, primes frais (en ce compris le coût de recouvrement), indemnisations et montants similaires exigibles dans le cadre de cet Endettement, diminué de tout montant dérivé de Cessions d'Actifs et affecté à la réduction permanente de l'Endettement conformément à l'Article 4.10 des présentes et (y) un montant qui n'entraîne pas pour le Ratio d'Endettement de Premier Rang de la Société le franchissement du rapport de 2,75 pour 1,00, calculé sur une base pro forma (en ce compris l'affectation pro forma du produit net qui en résulte);
 - (b) Obligations de Premier Rang;
 - (c) Obligations de Couverture ;
- (d) l'endettement représenté par les Obligations Initiales ou les Garanties des Filiales relatives aux Obligations Initiales et toute Obligation Supplémentaire émise au titre de ce qui précède (y compris en tant qu'Intérêts PIK sur celles-ci) conformément aux modalités des présentes ;
- Endettement intragroupe entre la Société et toute Filiale Soumise à (e) Restrictions ou entre deux Filiales Soumises à Restrictions, étant précisé que (1) si la Société ou tout Garant est le Débiteur de cet Endettement mais que le prêteur n'est pas la Société ou un Garant, l'Endettement doit alors être non garanti et expressément subordonné quant au droit de paiement à toutes les obligations contractuelles de la Société en ce qui concerne les Obligations ou les obligations contractuelles de ce Garant aux termes de la Garantie Subsidiaire le concernant, selon le cas, et (2) toute émission ou cession ultérieure de Titres de Capital ayant pour résultat que cet Endettement soit détenu par une autre Personne que la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société ou toute cession ou autre cession d'un tel Endettement en faveur d'une Personne qui n'est ni la Société ni une Filiale Soumise à Restrictions de la Société devra être réputée, dans chaque cas, constituer un engagement de cet Endettement par la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions, selon le cas, à la date de cette émission, de cette cession ou de cette autre cession qui n'est pas permise par le présent point (e);
- (f) un endettement au titre d'une garantie d'appel d'offre (bid bond), d'un cautionnement ou d'une sûreté émis pour le compte de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci dans le cours normal de l'activité, y compris les garanties ou obligations contractuelles de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci concernant des lettres de crédit à l'appui des obligations contractuelles afférentes à cette garantie d'appel d'offre (bid bond), ce cautionnement ou cette sûreté (dans chaque cas à l'exception d'une obligation contractuelle relative à des fonds empruntés);

- (g) un endettement représenté par des Obligations de Crédit-Bail, des financements d'hypothèque ou des obligations liées à des fonds nécessaires à un achat (ou toute garantie ou indemnisation y afférente) dans chaque cas contractés aux fins de financer tout ou partie du prix d'achat ou du coût de construction ou de l'amélioration de toute immobilisation corporelle utilisée dans l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions, pour un montant en principal total, y compris tout Endettement de Refinancement Autorisé contracté pour rembourser, refinancer ou remplacer tout Endettement contracté aux termes du présent point (g), dont l'encours ne doit dépasser à aucun moment 25 000 000 USD;
- (h) la garantie, par la Société, de l'Endettement de l'une quelconque de ses Filiales Soumises à Restrictions ou par toute Filiale Soumise à Restrictions de l'Endettement de la Société ou d'une autre Filiale Soumise à Restrictions, dans chaque cas, dont l'engagement était autorisé par une autre stipulation du présent Article 4.09, *étant précisé* que si l'Endettement garanti est subordonné quant au droit de paiement aux Obligations ou à une Garantie Subsidiaire, la garantie devra alors être subordonnée dans la même mesure que l'Endettement garanti;
- (i) un endettement intragroupe entre la Société et l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions ou entre deux Filiales Soumises à Restrictions contracté dans le cours normal de l'activité dans le cadre d'arrangements de centralisation ou de gestion de trésorerie ;
- (j) un endettement de Refinancement Autorisé contracté en échange de, ou dont le Produits Nets est utilisé pour prolonger, refinancer, renouveler, remplacer, libérer ou rembourser un Endettement contracté conformément au premier paragraphe et aux points (b), (d) et (j) du deuxième paragraphe du présent Article 4.09;
- (k) un endettement de Filiales Soumises à Restrictions de la Société (autres que des Garants) d'un montant en principal total plafonné à 2 % des Actifs Totaux Consolidés de la Société moins la somme de l'encours d'Endettement de toutes les Filiales Soumises à Restrictions de la Société (Garants exclus) ;
- (l) tout Endettement additionnel de la Société ou de tout Garant d'un montant en principal total ne dépassant pas 25 000 000 USD à tout moment, ainsi que toute garantie sur ce montant ;
- (m) tout Endettement (i) résultant de toute facilité de crédit de fonds de roulement locale ou (ii) destiné à financer l'acquisition de *streamers* et/ou autres équipements marins (avec tout Endettement de Refinancement Autorisé contracté pour rembourser, refinancer ou remplacer tout Endettement contracté aux termes du présent point (m)), ensemble, pour encours de principal total plafonné à 150 000 000 USD à tout moment ;

- (n) tout endettement Acquis d'une Filiale de la Société acquis après la Date d'Émission ou lors de la fusion ou de la consolidation d'une personne avec tout membre de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions après la Date d'Émission et Endettement pris en charge dans le cadre de l'acquisition d'actifs, cet Endettement existant, dans chaque cas, au moment de cette acquisition, fusion ou consolidation et n'est pas créé en prévision de ce événement et si cette acquisition, fusion ou consolidation est autorisée par le présent Contrat d'Émission; étant précisé qu'après prise en compte pro forma de la opération concernée (en ce compris l'engagement d'un Endettement aux termes des présentes) (A) aucun Défaut ni Cas de Défaut n'est intervenu ni ne persiste et (B) la Société pourrait contracter 1,00 USD d'Endettement additionnel suivant le test du Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés décrit au premier paragraphe de l'Article 4.09 ou le Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés ne serait pas inférieur à ce qu'il était immédiatement avant la prise en compte de cette acquisition ou autre opération;
- (o) Endettement résultant du Contrat de Crédit Renouvelable Français à hauteur d'un montant en principal ne dépassant pas le Montant Converti en Prêt à Terme ;
- (p) Endettement non sécurisé au titre de l'Intérêt Accumulé sur Obligations Senior à hauteur d'un montant maximum ne dépassant pas le Montant Converti en Prêt à Terme des Intérêts relatifs aux Obligations Senior;
- (q) en dehors de l'Endettement contracté aux termes des points (a), (b), (d), (o) ou (p) du deuxième paragraphe du présent Article 4.09, un endettement contracté dans le cadre des Étapes de Closing Autorisées ; et
- (r) une Obligation de Crédit-Bail dans le cadre d'une Opérations Galileo ; et
- (s) tout contrat d'affrètement considéré comme un contrat de locationfinancement ou un contrat de crédit-bail au sens des normes IFRS ;

à condition que, si la Société ou un Garant est un Débiteur de tout Endettement non garanti contracté aux termes de Facilité de Crédit conformément aux points (a), (l), (m), (i) ou (n) du deuxième paragraphe du présent Article 4.09, cet Endettement doit alors être expressément subordonné quant au droit de paiement à toutes Obligations Contractuelles de la Société ou aux Obligations Contractuelles de ce Garant aux termes de sa Garantie Subsidiaire, selon le cas.

La Société ne devra pas et ne devra permettre à aucun Garant de contracter, directement ou indirectement, tout Endettement qui, du fait de ses modalités (ou des modalités de tout accord régissant cet Endettement) est subordonné à tout autre Endettement de la Société ou de ce Garant, selon le cas, à moins que cet Endettement soit également, du fait de ses modalités (ou des modalités de tout accord régissant cet Endettement) expressément subordonné aux Obligations ou aux Garanties des Filiales de

ce Garant, selon le cas, dans la même mesure et de la même manière que cet Endettement est subordonné conformément aux stipulations de subordination les plus favorables aux porteurs de tout autre Endettement de la Société ou de ce Garant, selon le cas, *étant précisé toutefois* qu'aucun Endettement ne devra être réputé contractuellement subordonné quant au droit de paiement à tout autre Endettement du seul fait qu'il ne soit pas garanti.

Afin d'établir le respect du présent Article 4.09, si un élément d'un Endettement envisagé remplit les critères de plus d'une des catégories d'Endettement décrites aux points (a) à (l) du deuxième paragraphe, ou est en droit d'être contracté aux termes du premier paragraphe du présent Article 4.09, la Société devra être autorisée à classer cet élément d'Endettement à la date de son intervention ou de reclasser ultérieurement tout ou partie de cet élément d'Endettement de toute manière conforme au présent Article 4.09.

La reclassification comme Endettement de locations simples en raison d'un changement de méthode comptable ne sera pas réputé constituer la survenance d'un Endettement pour les besoins du présent Article 4.09.

SECTION 4.10. CESSIONS D'ACTIFS.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions de réaliser une Cession d'Actifs à moins que (a) la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions, selon le cas, ne reçoive, au moment de cette Cession d'Actifs, une contrepartie au moins égale à la juste valeur de marché (telle que déterminée conformément à la définition de cette expression, le résultat de cette détermination étant présenté dans une Attestation de Dirigeant remise au Trustee) des actifs ou des Titres de Participation émis ou vendus ou aliénés autrement et (b) s'agissant d'une Cession d'Actifs ne constituant pas une Aliénation d'Activité Qualifiée, au moins 75 % de la contrepartie reçue à ce titre par la Société ou par cette Filiale Soumise à Restrictions soit sous forme de trésorerie ou d'Équivalents de Trésorerie, étant précisé, toutefois, que le montant de (i) tout engagement (tel qu'indiqué dans le dernier bilan de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions) de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions (autre que des engagements conditionnels et des engagements qui, du fait de leurs modalités, sont subordonnés aux Obligations ou à toute garantie de celles-ci) qui est pris en charge par le cessionnaire de tels actifs aux termes d'un accord de novation conforme à l'usage libérant la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions de toute autre obligation contractuelle, (ii) tout titre financier, toute obligation ou autre obligation contractuelle reçue de ce cessionnaire par la Société ou par cette Filiale Soumise à Restrictions et convertie en numéraire (à hauteur du montant en numéraire reçu au titre de cette conversion) dans les 180 jours par la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions et (iii) toute Contrepartie en Nature Désignée reçue par la Société ou toute Filiale Soumise à Restrictions au titre de cette Cession d'Actifs ayant une juste valeur de marché totale (déterminée conformément à la définition de cette expression à l'Article 1.01, le résultat de cette détermination étant présenté dans une Attestation de Dirigeant remise au Trustee) prise avec toute autre Contrepartie en Nature Désignée reçue au titre du « covenant » alors en cours, dans la limite du montant le plus élevé entre 20 000 000 USD (la juste valeur de marché de chaque élément de la Contrepartie en Nature Désignée étant mesurée à réception et sans prendre en compte les fluctuations de valeur ultérieures) sera réputée être en numéraire pour les besoins du présent Article 4.10.

Dans les 365 jours suivant la réception de tout Produits Nets d'une Cession d'Actifs, la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions peut affecter ce Produits Nets (a) au remboursement permanent du principal d'Obligations de Premier Rang ou d'un autre Endettement garanti de la Société ou d'une Filiale Soumise à Restrictions garanti par des Sûretés (liens) de rang supérieur aux Sûretés (liens) garantissant les Obligations, (b) au remboursement permanent du principal de tout Endettement de la Société ayant rang au moins égal (pari passu), quant au droit de paiement, avec les Obligations ou tout Endettement d'une Filiale Soumise à Restrictions (à condition, si cette Filiale Soumise à Restrictions est un Garant, que cet Endettement ait rang au moins égal quant au droit de paiement avec sa Garantie Subsidiaire), (c) à l'engagement de dépenses d'investissement relatives à des Actifs Stratégiques ou (d) à l'acquisition d'Actifs Stratégiques (y compris par l'achat d'actifs ou de la majorité des Titres Assortis de Droits de Vote d'une Personne, par fusion, par consolidation ou autrement), à condition que si la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions conclut un accord contraignant portant sur l'acquisition de tels Actifs Stratégiques au cours de cette période de 365 jours mais que les opérations afférentes à cet accord n'ont pas été réalisées dans ce délai de 365 jours sans que cet accord ait été résilié, cette période de 365 jours sera alors prolongée de 90 jours afin de permettre cette réalisation. Si cette réalisation n'intervient pas ou si cet accord est résilié au cours de cette période d'extension de 90 jours, la Société pourra alors affecter ou faire en sorte que la Filiale Soumise à Restrictions concernée affecte ce Produits Nets, dans les 90 jours suivant la fin de cette première période d'extension de 90 jours ou la date d'effet de cette résiliation, si elle est antérieure, de la manière visée aux points (a) à (d) du présent paragraphe. En attendant l'affectation finale de ce Produits Nets, la Société ou toute Filiale Soumise à Restrictions concernée peut réduire temporairement son encours de tirages sur crédit renouvelable, notamment ses tirages sur les Facilités de Crédit, ou investir autrement ce Produits Nets de toute manière qui n'est pas interdite par le présent Contrat d'Émission. Tout Produits Nets de la Cession d'Actifs qui n'est pas affecté ou investi de la manière prévue dans les points (a) à (d) du présent paragraphe est réputé constituer un « Produit Excédentaire ».

Dans les 30 jours suivant chaque date à laquelle le montant total du Produit Excédentaire dépasse 20 000 000 USD, la Société devra ouvrir une Offre de Cession d'Actifs conformément à l'Article 3.09 des présentes, afin d'acquérir le montant en principal maximal d'Obligations pouvant être acheté avec le Produit Excédentaire, à un prix d'offre en numéraire d'un montant égal à 100 % du montant en principal de ces Obligations, augmenté des intérêts accumulés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date d'achat, conformément aux procédures énoncées dans l'Article 3.09 des présentes, à condition toutefois que si la Société est tenue d'affecter ce Produit Excédentaire à l'achat ou de faire une offre d'achat de tout Endettement Pari Passu, la Société sera seulement tenue d'offrir d'acquérir le montant en principal maximal d'Obligations qui peuvent être achetées avec ce Produit Excédentaire, multiplié par une fraction dont le numérateur est le montant en principal total des Obligations en circulation et le dénominateur le montant

en principal total des Obligations en circulation plus le montant en principal total de l'encours de l'Endettement Pari Passu. Si le montant en principal total des Obligations remises dans le cadre d'une Offre de Cession d'Actifs est inférieur au montant que la Société est tenue d'acquérir, la Société pourra utiliser tout reliquat de Produit Excédentaire pour les besoins généraux de l'entreprise de toute manière non interdite par le présent Contrat d'Émission. Si le montant en principal total des Obligations remises par les Porteurs est supérieur au montant que la Société est tenue d'acquérir, le *Trustee* devra sélectionner les Obligations qui seront achetées au pro rata, conformément aux procédures du dépositaire applicable, s'il y a lieu (avec les ajustements qui pourront être jugés appropriés par le *Trustee* de sorte que seules des Obligations correspondant aux Coupures Autorisées soient achetées); et À la fin de cette offre d'achat, le montant du Produit Excédentaire devra être remis à zéro.

La Société s'interdit et ne devra permettre à aucune Filiale Soumise à Restrictions de conclure ou de laisser subsister tout contrat (autre que les Obligations de Premier Rang (en ce compris tout Endettement de Refinancement Autorisé de celles-ci), l'Accord Inter-Créanciers ou tout accord régissant les Facilités de Crédit de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci) qui restreindrait de quelque manière que ce soit (autrement qu'en application de la loi ou de la réglementation) la capacité de la Société à effectuer une Offre de Cession d'Actifs.

La Société devra respecter les exigences du Règlement 14e-1 pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers ainsi que toute loi sur les titres financiers et règlement pris en application de celle-ci, dès lors que ces lois et règlements s'appliquent dans le cadre de l'achat d'Obligations par suite d'une Offre de Cession d'Actifs. Si les dispositions de toute loi ou tout règlement sur les titres financiers sont en conflit avec les stipulations relatives à la Offre de Cession d'Actifs, la Société devra respecter les lois et règlements applicables aux titres financiers et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations décrites ci-dessus du fait de ce respect.

SECTION 4.11. OPÉRATIONS AVEC DES AFFILIÉS.

La Société s'interdit et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions d'effectuer tout paiement à ou de vendre, donner à bail, céder ou aliéner autrement l'un quelconque de ses biens ou actifs en faveur de, ou d'acquérir tout bien ou actif à, de conclure, d'effectuer ou de modifier toute opération, tout contrat, tout accord, toute entente, tout prêt, toute avance ou toute garantie avec ou au bénéfice de tout Affilié (chacune des opérations précitées, une « **Opération avec un Affilié** ») à moins que (a) cette Opération avec un Affilié donne lieu à la production d'un écrit et à des conditions qui, prises dans leur ensemble, ne sont pas moins favorables à la Société ou à la Filiale Soumise à Restrictions concernée que celles qui auraient été obtenues dans une opération comparable pour la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions avec une Personne non liée ou, s'il n'existe pas de opération comparable, à des conditions qui sont justes et raisonnables pour la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions, et (b) la Société ne remette au *Trustee* (i) dans le cadre de toute Opération avec un Affilié ou série de Opérations liées avec un Affilié impliquant une contrepartie totale supérieure à 2.000.000 USD, une Attestation de Dirigeant certifiant que cette Opération avec un

Affilié respecte le point (a) ci-dessus et (ii) s'agissant de toute Opération avec un Affilié ou série de Opérations liées avec un Affilié impliquant une contrepartie totale supérieure à 5.000.000 USD, une résolution du Conseil d'Administration reprise dans une Attestation de Dirigeant certifiant que cette Opération avec un Affilié respecte le point (a) ci-dessus et que cette Opération avec un Affilié a été approuvée par la majorité des membres désintéressés du Conseil d'Administration et (iii) s'agissant de toute Opération avec un Affilié ou série de Opérations liées avec un Affilié impliquant une contrepartie totale supérieure à 17 000 000 USD, un avis émis par un cabinet comptable, d'expertise ou par une banque d'investissement attestant que l'opération est équitable d'un point de vue financier pour la société ou pour la Filiale pertinente de cet Affilié, ledit cabinet comptable, d'expertise ou de banque d'investissement devant être jugé par le conseil d'Administration comme étant indépendant par rapport à la société, étant précisé, toutefois, que les opérations suivantes ne seront pas réputées constituer des Opérations avec des Affiliés: (A) tout contrat de travail ou autre régime ou arrangement de rémunération des salariés (en ce compris les plans d'intéressement en actions) conclu par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions dans le cours normal de l'activité de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions, (B) les opérations entre la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions ou entre Filiales Soumises à Restrictions (en ce compris toute Personne qui devient une Filiale Soumise à Restrictions par suite d'une telle opération); (C) les prêts ou avances consentis à des dirigeants, administrateurs et salariés de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions et approuvés par la majorité des membres désintéressés du Conseil d'Administration pour un montant total de 7.500.000 USD au maximum, (D) les indemnités versées aux dirigeants, administrateurs et salariés de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions de celle-ci permises par les dispositions des documents constitutifs de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions ou par le droit applicable; (E) le paiement de jetons de présence réguliers, raisonnables et usuels aux administrateurs de la Société ou de l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions qui ne sont pas salariés de la Société ni d'aucune Filiale; (F) tout accord ou arrangement en vigueur à la Date d'Émission ou tout avenant ou document venant les remplacer, ou toute opération envisagée dans ceux-ci (y compris aux termes d'un avenant ou un document qui les remplace), à condition qu'un tel avenant ou accord de remplacement, pris dans son ensemble, ne soit pas plus désavantageux pour les Porteurs, à quelque égard important que ce soit, que l'accord initial tel qu'en vigueur à la Date d'Émission; (G) les Paiements Soumis à Restrictions et les Investissements Autorisés autorisés par les stipulations de l'Article 4.07 des présentes ou la déclaration ou le versement de tout dividende ou le versement de tout autre paiement ou distribution décrits dans l'Article 4.07(c)(y) qui ne constitue pas un Cas de Défaut conformément à l'Article 6.01(e); (H) les opérations avec une Personne (autre qu'une Filiale Non Soumise à Restrictions de la Société) qui est un Affilié de la Société pour la seule raison que la Société est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale Soumise à Restrictions, d'une Participation dans, ou contrôle, cette Personne ; et (I) des opérations avec une Personne (autre qu'une Filiale Non Soumise à Restrictions de la Société) qui est un Affilié de la Société pour la seule raison que la Société détient, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale Soumise à Restrictions, une Participation dans cette Personne ou contrôle cette Personne.

SECTION 4.12. SÛRETÉS (LIENS).

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions, directement ou indirectement, de créer, contracter, prendre en charge ou tolérer l'existence de toutes Sûretés (*liens*) sur tout bien ou actif actuellement détenu ou acquis ultérieurement, ou de tout produit ou bénéfice qui en est tiré, à l'exception des Sûretés (*liens*) Autorisées, en garantie de tout Endettement de la Société ou de cette Filiale Soumise à Restrictions (si elle n'est pas également un Garant), à moins que cet Endettement ne soit expressément subordonné aux Obligations ou à toute Garantie Subsidiaire.

SECTION 4.13. Garantie de certains Endettements par des Filiales Soumises à Restrictions.

La Société ne devra permettre à aucune Filiale Soumise à Restrictions, directement ou indirectement, de conclure une garantie de tout Endettement de la Société ou de tout Garant (l'« **Autre Endettement de la Société** ») en dehors des Garanties Autorisées, à moins que cette Filiale Soumise à Restrictions (si elle n'est pas déjà un Garant) ne signe et remette simultanément une Garantie Subsidiaire et un contrat d'émission complémentaire au présent Contrat d'Émission conformément aux stipulations de l'Article 10.02 des présentes, cette Garantie Subsidiaire devant avoir un rang supérieur à la garantie de la Filiale Soumise à Restrictions de cet Autre Endettement de la Société si l'Autre Endettement de la Société ainsi garanti est un Endettement subordonné.

SECTION 4.14. Existence juridique.

Sous réserve de l'Article 5 des présentes, la Société devra faire ou faire faire toutes choses nécessaires pour préserver et maintenir pleinement en vigueur son existence juridique et, sous réserve de l'Article 10 des présentes, l'existence juridique ou autre de chacune de ses Filiales Soumises à Restrictions, conformément aux documents constitutifs respectifs (tels que ceux-ci peuvent être modifiés occasionnellement) de la Société ou de toute Filiale Soumise à Restrictions, étant précisé, toutefois, que la Société ne sera pas tenue de préserver l'existence de toute Filiale Soumise à Restrictions si la Société estime que cette préservation a cessé d'être souhaitable pour la conduite de l'activité de la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions, prises dans leur ensemble.

SECTION 4.15. OFFRE D'ACHAT EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE.

(a) Dès que survient un Changement de Contrôle, chaque Porteur aura le droit de demander à la Société d'acquérir la totalité ou toute fraction (à condition que cette fraction corresponde à une Coupure Autorisée) des Obligations détenues par ce Porteur, au termes d'une offre décrite dans le présent Article 4.15 (une « Offre Liée à un Changement de Contrôle ») à un prix d'achat en numéraire égal à 101 % de son montant en principal total, augmenté des intérêts accumulés et non payés y afférents jusqu'à la date de l'achat (le « Paiement Lié à un Changement de Contrôle »). Dans les 30 jours suivant un Changement de Contrôle, la Société devra signifier à chaque Porteur ainsi

qu'au Trustee un avis indiquant : (1) que l'Offre Liée à un Changement de Contrôle est faite aux termes du présent Article 4.15 et que toutes les Obligations valablement présentées et non retirées seront acceptées pour paiement ; (2) le prix d'achat et la date d'achat, qui ne devra pas intervenir moins de 30 jours, mais pas plus de 60 jours, après la date de signification de cet avis (la « Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle »); (3) que toute Obligation qui n'est pas présentée continuera à porter intérêt; (4) qu'à moins que la Société ne manque au Paiement Lié à un Changement de Contrôle, toutes les Obligations acceptées pour paiement dans le cadre de l'Offre Liée à un Changement de Contrôle cesseront de porter intérêt après la Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle; (5) que les Porteurs qui auront choisi de présenter toute Obligation à l'achat dans le cadre d'une Offre Liée à un Changement de Contrôle seront tenus remettre les Obligations, correctement endossées en vue de leur cession, accompagnées du formulaire intitulé « Acceptation par le Porteur de l'Option de Rachat » au verso des Obligations, renseigné, ainsi que les documents usuels que la Société pourra raisonnablement demander, à l'Agent Payeur à l'adresse indiquée dans l'avis avant la fermeture des bureaux le troisième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle ; (6) que les Porteurs seront en droit de retirer leur acceptation si l'Agent Payeur reçoit, a plus tard à la fermeture des bureaux le deuxième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle, un télégramme, une télécopie ou une lettre indiquant le nom du Porteur, le montant en principal des Obligations remises pour achat et une déclaration indiquant que ce Porteur retire son acceptation d'achat des Obligations ; et (7) que des nouvelles Obligations seront émises en faveur des Porteurs dont les Obligations ne sont achetées que partiellement, à hauteur du montant en principal de la fraction non achetée des Obligations remises, cette fraction non achetée devant impérativement constituer une Coupure Autorisée. Si une Obligation soumise à une Offre Liée à un Changement de Contrôle revêt la forme d'un Certificat Global, la Société doit alors modifier cet avis dans la mesure nécessaire pour être en accord avec les procédures du Dépositaire applicables aux rachats. En outre, la Société devra respecter les exigences du Règlement14e-1 pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers ainsi que toute loi sur les titres financiers et règlement pris en application de celle-ci, dès lors que ces lois et règlements s'appliquent dans le cadre de l'achat d'Obligations par suite d'un Changement de Contrôle. Si les dispositions de toute loi ou tout règlement sur les titres financiers sont en conflit avec les stipulations relatives à l'Offre Liée à un Changement de Contrôle, la Société devra respecter les lois et règlements applicables aux titres financiers et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations décrites ci-dessus du fait de ce respect.

(b) Au plus tard à 10h00 heure de New York le Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle, la Société, dans la mesure où la loi le permet, devra (a) accepter pour paiement toutes les Obligations ou fractions d'Obligations présentées conformément aux règles dans le cadre de l'Offre Liée à un Changement de Contrôle, (b) déposer auprès de l'Agent Payeur un montant égal au Paiement Lié à un Changement de Contrôle relatif à toutes les Obligations ou fractions d'Obligations ainsi présentées et (c) remettre ou faire remettre au *Trustee* les Obligations ainsi acceptées, accompagnées d'une Attestation de Dirigeant indiquant le montant en principal total des Obligations ou fractions d'Obligations achetées par la Société.

- L'Agent Payeur devra remettre dans les meilleurs délais à chaque Porteur d'Obligations ainsi présentées le Paiement Lié à un Changement de Contrôle afférent à ces Obligations et le *Trustee* devra dans les meilleurs délais authentifier et envoyer (ou faire en sorte que la cession soit inscrite au registre) à chaque Porteur une nouvelle Obligation d'un montant en principal égal à toute fraction non achetée des Obligations remises, s'il y a lieu, à *condition, toutefois*, que chacune de ces nouvelles Obligations constitue une Coupure Autorisée. La Société devra annoncer publiquement les résultats de l'Offre Liée à un Changement de Contrôle à la Date de Paiement Lié à un Changement de Contrôle ou dès que possible après celle-ci.
- (c) Les stipulations relatives au Changement de Contrôle décrites ci-dessus s'appliqueront indépendamment de l'applicabilité de toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission.
- (d) Les stipulations qui précèdent dans le présent Article 4.15 qui exigent de la Société qu'elle procède à une Offre Liée à un Changement de Contrôle suite à un Changement de Contrôle seront applicables indépendamment de l'applicabilité de toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission. La Société ne sera pas tenue de procéder à une Offre Liée à un Changement de Contrôle après un Changement de Contrôle si un tiers effectue l'Offre Liée à un Changement de Contrôle de la manière, au moment et autrement dans le respect des exigences stipulées dans le présent Contrat d'Émission applicables à une Offre Liée à un Changement de Contrôle effectuée par la Société et achète l'ensemble des Obligations valablement présentées et non retirées dans le cadre d'une telle Offre Liée à un Changement de Contrôle.
- (e) Les stipulations du présent Article 4.15 relatives à l'obligation de la Société de procéder à une Offre Liée à un Changement de Contrôle peuvent faire l'objet d'une renonciation ou être modifiées avant l'intervention d'un Changement de Contrôle avec le consentement écrit des porteurs de la majorité du montant en principal cumulé des Obligations alors en circulation.

SECTION 4.16. ÉMISSIONS ET CESSIONS DE TITRES DE CAPITAL DE FILIALES SOUMISES À RESTRICTIONS.

La Société (i) s'interdit, et ne devra permettre à aucune Filiale Soumise à Restrictions de la Société de céder, transférer, vendre ou aliéner autrement tout Titre de Capital de toute Filiale Soumise à Restrictions de la Société en faveur de toute Personne (autre que la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société) et (ii) ne devra permettre à aucune Filiale Soumise à Restrictions de la Société d'émettre tout Titres de Capital de celle-ci en faveur de toute autre Personne que la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions de la Société à moins que :

(1) le Produits Nets de cette émission, de cette cession, de ce transfert, de cette cession ou autre aliénation soit affecté conformément à l'Article 4.10 des présentes, et que

(2) immédiatement après l'exécution de cette cession, ce transfert, cette cession ou autre aliénation, cette Filiale Soumise à Restrictions reste une Filiale Soumise à Restrictions ou, si elle ne constitue plus une Filiale Soumise à Restrictions, tout Investissement résiduel dans cette Filiale Soumise à Restrictions aurait été autorisé aux termes de l'Article 4.07 s'il avait été effectué à la date de cette cession, ce transfert, cette cession ou autre aliénation.

Pour les besoins du présent Article 4.16, la création ou la réalisation de Sûretés (*liens*) afférentes à tout Titre de Capital d'une Filiale Soumise à Restrictions de la Société pour garantir tout Endettement de la Société ou de l'une de ses Filiale Soumise à Restrictions n'est pas réputée constituer une aliénation de ce Titre de Capital, à condition, toutefois, que toute cession de ce Titre de Capital par la partie garantie après la forclusion de ses Sûretés (*liens*) soit soumise au présent Article 4.16.

SECTION 4.17. OPÉRATIONS DE CESSION ET CESSION-BAIL.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions de conclure toute opération de cession et cession-bail (sauf dans le cadre de la Opérations Galileo), étant précisé, toutefois, que la Société ou toute Filiale Soumise à Restrictions, selon le cas, peut conclure une opération de cession et cession-bail si (i) la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions pouvait avoir (a) contracté un Endettement d'un montant égal à l'Endettement Attribuable relatif à cette opération de cession et cession-bail au titre du test de Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés présenté dans le premier paragraphe de l'Article 4.09 des présentes et (b) contracté des Sûretés (*liens*) destinées à garantir cet Endettement conformément à l'Article 4.12 des présentes, (ii) le produit brut en numéraire de cette opération de cession et cession-bail est au moins égal à la juste valeur de marché (telle que déterminée conformément à la définition de cette expression, le résultat de cette détermination étant indiqué dans une Attestation de Dirigeant remise au *Trustee*) du bien objet de cette opération de cession et cession-bail et (iii) la cession d'actifs dans le cadre de cette opération de cession et cession-bail est permise par l'Article 4.10 des présentes, s'il s'applique, et que la Société affecte le produit de cette opération conformément audit article.

SECTION 4.18. PAS D'INCITATION.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales, directement ou indirectement, de payer (ou de faire en sorte que soit payée) toute contrepartie, que ce soit sous forme d'intérêts, de commissions ou autrement, à tout Porteur au titre de ou comme incitation à tout consentement, toute renonciation, tout avenant ou tout supplément à toute modalité ou stipulation du présent Contrat d'Émission ou des Obligations, à moins que le paiement de cette contrepartie ne soit offert (ou convenu) à tous les Porteurs qui consentent, renoncent ou acceptent toute modification ou supplément ainsi décrit dans le délai indiqué dans les documents de sollicitation relatifs à ce consentement, cette renonciation ou cette acceptation.

Tous les paiements effectués par ou au nom de la Société ou de tout Garant aux termes des Obligations ou des Garanties des Filiales ou au titre de celles-ci seront effectués sans que soit appliqué et sans retenue ou déduction au titre de tout impôt ou taxe, droit, prélèvement, montant évalué ou autre charge imposée par le gouvernement (en ce compris, sans caractère limitatif, pénalités, intérêts et autres engagements y afférents) (« Impôts et Taxes ») présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou au nom de toute juridiction dans laquelle la Société ou tout Garant (y compris toute entité venant à leur succéder) est alors constitué ou a sa résidence fiscale, ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute juridiction par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle un paiement est effectué (chacune, une « Autorité Fiscale Compétente »), à moins que la Société ou tout Garant (ou tout Agent Payeur) ne soient tenus de retenir ou de déduire des Impôts ou Taxes en vertu des lois de l'Autorité Fiscale Compétente ou par l'interprétation ou l'administration de celles-ci par l'autorité fiscale compétente. Si la Société ou un Garant (ou un Agent Payeur) est ainsi tenu de retenir ou de déduire tout montant au titre d'Impôts ou Taxes imposés ou prélevés par ou pour le compte d'une Autorité Fiscale Compétente sur tout paiement effectué aux termes ou en relation avec les Obligations ou les Garanties des Filiales, la Société ou ce Garant payera à chaque Porteur des Obligations en circulation à la date du paiement requis les montants additionnels (sous la forme (x) dans le cas des Intérêts PIK, d'Intérêts PIK additionnels et (y) dans tous les autres cas, en numéraire) (« Montants Supplémentaires ») qui seront nécessaires pour que le montant net reçu par ce Porteur (en ce compris les Montants Supplémentaires) après cette retenue ou cette déduction ne soit pas inférieur au montant que ce Porteur aurait reçu si ces Impôts et Taxes n'avaient pas été retenus ou déduits, étant précisé qu'aucun Montant Supplémentaire ne sera payable au titre de toute Obligation:

- (a) remise par le Porteur ou l'ayant droit économique de celle-ci pour paiement du principal plus de 30 jours après la dernière date à intervenir entre (1) la date à laquelle ce paiement devient exigible et (2) si le montant total à payer n'a pas été reçu par ou au pour le compte du Porteur ou de l'ayant droit économique concerné au plus tard à cette date d'exigibilité, la date à laquelle le montant total ayant été ainsi reçu, un avis à cet effet aura été signifié aux Porteurs, sauf si le Porteur ou l'ayant droit économique aurait eu droit à ces Montants Supplémentaires lors de la présentation de cette Obligation pour paiement n'importe quel jour pendant la période applicable de 30 jours ;
- (b) si tout impôt, taxe, montant évalué ou autre charge imposée par le gouvernement est imposé ou retenu en raison du non-respect par le Porteur ou, s'il est différent, l'ayant droit économique de l'Obligation d'une demande, adressée à ce Porteur ou cet ayant droit économique, de fournir des informations, documents ou autres éléments probants concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou la relation avec l'Autorité Fiscale Compétente de ce Porteur ou ayant droit économique, laquelle demande est requise ou imposée par une disposition légale, un traité, une réglementation ou une pratique administrative de l'Autorité Fiscale

Compétente à titre de condition préalable de l'exonération de cet impôt, taxe, montant évalué ou charge imposée par le gouvernement ;

- (c) détenue par ou pour le compte d'un Porteur ou de l'ayant droit économique tenu au paiement d'Impôts et Taxes au titre de cette Obligation en raison de sa relation avec l'Autorité Fiscale Compétente autre que le simple achat, la détention ou l'aliénation de toute Obligation, ou la réception de paiements effectués par ou pour le compte de la Société ou de tout Garant dans le cadre de cette Obligation ou de toute Garantie Subsidiaire y compris, sans caractère limitatif, le fait que ce Porteur ou ayant droit économique est ou a été ressortissant ou résident de cette juridiction ou est ou a été présent ou exerce ou a exercé une activité ou une profession dans cette juridiction ou y a eu un établissement permanent ;
- (d) au titre de toute taxe, impôt ou charge imposée par le gouvernement sur les successions, héritages, donations, cessions, cessions, biens mobiliers ou assimilés :
- (e) sauf en cas de liquidation de la Société ou de tout Garant, toute Obligation remise pour paiement en République Française ;
- (f) par suite de toute combinaison de (a), (b), (c), (d) ou (e) ou en ce qui concerne tout paiement effectué par ou au nom de la Société ou de tout Garant concernant toute Obligation ou Garantie Subsidiaire à tout Porteur qui est un fiduciaire ou une société en commandite ou autre que l'unique ayant droit économique de ce paiement si un bénéficiaire, un constituant ou un ayant droit économique n'aurait pas eu droit à des Montants Supplémentaires si ce bénéficiaire, ce constituant ou cet ayant droit économique avait été le Porteur ;
- (g) cette retenue ou déduction est imposée ou prélevée sur un paiement à une personne physique ayant sa résidence au Luxembourg et doit être effectuée conformément à la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005 ;
- (h) lorsqu'une telle retenue ou déduction doit être effectuée parc que cet intérêt est (x) payé sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière établie dans, ou (y) payé ou accumulé au profit d'une personne établie ou domiciliée dans, un État ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du Code général des impôts français;
- (i) dans le cas d'Impôts ou Taxes payables autrement que par retenue ou déduction d'un paiement effectué en relation avec les Obligations ;
- (j) lorsque ces retenues ou déductions doivent être effectuées parce que le Porteur ou l'ayant droit économique de l'Obligation est en même temps actionnaire de la Société ou d'un Garant ; ou
 - (k) toute combinaison des points (a) à (j) ci-dessus.

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission, tous les montants devant être payés sur les Obligations par ou pour le compte de la Société ou par tout Garant seront payés nets de toute déduction ou retenue imposée ou requise aux termes d'un accord décrit à l'article 1471(b) du Code des Impôts américain de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code*), tel que modifié (le « Code ») ou imposés autrement aux termes des articles 1471 à 1474 du Code (ou de toute réglementation prise en application de celui-ci ou interprétations officielles de celui-ci) ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis et une autre juridiction qui en facilite la mise en œuvre (ou toute législation fiscale ou réglementaire, tout règlement ou toute pratique mettant en œuvre un tel accord intergouvernemental) (toute retenue ou déduction ainsi décrite, une « Retenue à la Source FATCA »). Ni la Société ni aucune autre personne, en ce compris tout Garant, ne sera tenue de payer quelque Montant Supplémentaire que ce soit au titre de la Retenue à la Source FATCA.

La Société ou tout Garant procédera également à cette retenue ou déduction et remettra l'intégralité du montant déduit ou retenu à l'autorité compétente conformément à la législation applicable. La Société fournira au *Trustee*, dans les 60 jours suivant la date d'exigibilité de tout Impôt ou Taxe en vertu de la loi applicable des copies des quitus fiscaux (s'ils sont reçus des autorités fiscales compétentes dans le cours normal ou tels que fournis en général) prouvant que ce paiement a été effectué par la Société ou tout Garant. Le *Trustee* mettra cet élément de preuve à la disposition des Porteurs qui en font la demande.

Au moins 30 jours avant chaque date d'exigibilité de tout paiement relatif aux Obligations ou aux Garanties des Filiales, si la Société ou un Garant devient obligé de payer des Montants Supplémentaires en sus de ce paiement (à moins que cette obligation de paiement de Montants Supplémentaires ne survienne après le 30e jour avant la date d'exigibilité du paiement relatif aux Obligations ou aux Garanties des Filiales, auquel cas elle sera payée dans les meilleurs délais par la suite et, dans tous les cas, avant la date de paiement pertinente), la Société remettra à chaque Agent Payeur une Attestation de Dirigeant indiquant que ces Montants Supplémentaires seront exigibles, et indiquant ainsi que le montant ainsi exigible et comportant les autres informations nécessaires pour permettre à cet Agent Payeur de payer ces Montants Supplémentaires aux Porteurs des Obligations à la date de paiement. Chaque fois que sont mentionnés dans le présent Contrat d'Émission, dans quelque contexte que ce soit, (b) le paiement du principal (et éventuellement de primes), (b) des prix d'achat en relation avec un achat d'Obligations, (c) des intérêts ou (d) tout autre montant exigible au titre de toute Obligation ou des Garanties des Filiales, cette mention est réputée inclure une mention du paiement des Montants Supplémentaires prévus dans le présent article si, dans ce contexte, des Montants Supplémentaires sont, étaient ou seraient exigibles à ce titre.

La Société ou un Garant, selon le cas, payera tout droit de timbre, frais de procédure, droits d'enregistrement ou autre accise ou taxe foncière, frais ou taxes similaires aux États-Unis, en République Française ou dans toute juridiction où se trouve un Agent Payeur à partir de l'émission ou de l'enregistrement initiaux des Obligations ou lors de l'exécution de tout paiement relatif aux Obligations, à toute Garantie Subsidiaire,

au Contrat d'Émission ou à tout autre document y afférent (limité, dans le cas des Impôts et Taxes attribuables à la réception de paiements y afférents, aux Impôts et Taxes imposés ou retenus dans une Autorité Fiscale Compétente qui ne sont pas exclus aux termes des points (a) à (k) ci-dessus).

Les obligations de la Société ou de tout Garant décrites dans le présent Article 4.19 survivront à toute résiliation, défaisance ou satisfaction et expiration du présent Contrat d'Émission ou à toute cession par un porteur ou un ayant droit économique des Obligations qu'il détient et s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute juridiction dans laquelle toute Personne succédant à l'Émetteur ou à tout Garant est constituée, exerce une activité pour les besoins de l'impôt ou résidente fiscale, ou toute juridiction à partir de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle cette Personne effectue tout paiement afférent aux Obligations et tout département ou toute subdivision politique de cette juridiction.

SECTION 4.20. Indemnisation relative aux jugements rendus dans des devises étrangères.

Les obligations de la Société à l'égard de tout Porteur, du Trustee des Agents ou de l'Agent des Sûretés, nonobstant tout jugement rendu dans une devise (la « Devise du Jugement ») autre que le dollar des États-Unis (dans le cas d'Obligations libellées en dollars) et l'euro (dans le cas d'Obligations libellées en euros) (la « Devise de l'Accord ») seront éteintes seulement dans la mesure où, le jour suivant la réception par ce Porteur, par le Trustee, les Agents ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, de tout montant dans la Devise du Jugement, ce Porteur, le Trustee, les Agents ou l'Agent des Sûretés peuvent, conformément aux procédures bancaires normales, acquérir la Devise de l'Accord avec la Devise du Jugement. Si le montant de la Devise de l'Accord ainsi achetée est inférieur au montant qui devait initialement être payé à ce Porteur, au Trustee, aux Agents ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, dans la Devise de l'Accord, la Société convient, à titre d'obligation contractuelle distincte et nonobstant ce jugement, de payer la différence à ce Porteur, au Trustee, aux Agents ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, et si le montant de la Devise de l'Accord ainsi acheté est supérieur au montant qui devait initialement être payé à ce Porteur, au Trustee, aux Agents ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, ce Porteur, le Trustee, les Agents ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, devront payer cet excédent à ou pour le compte de la Société, étant précisé que ce Porteur, le Trustee, les Agents ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, ne soient pas tenus de payer cet excédant tant qu'un Défaut s'est produit et persiste, auquel cas cet excédent peut être affecté à ces obligations contractuelles par ce Porteur, par le *Trustee*, les Agents ou l'Agent des Sûretés, selon le cas.

SECTION 4.21. CONDUITE DE L'ACTIVITÉ.

La Société s'interdit, et ne devra permettre à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions d'exercer toute activité autre que celle qui est menée à la Date d'Émission et toute autre activité raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour faciliter la conduite et l'exploitation, ou toute activité accessoire ou raisonnablement liée à celle-ci,(notamment en termes d'utilisation et d'exploitation du portefeuille de technologies et savoir-faire de

la Société et de ses Filiales Soumises à Restrictions), sauf si une telle activité n'est pas substantielle pour la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions, prises comme un ensemble.

SECTION 4.22. Lutte contre la stratification.

La Société s'interdit et ne devra permettre à aucun Garant de contracter, directement ou indirectement, tout Endettement subordonné en droit de paiement à tout Endettement de la Société ou du tout Endettement d'un Garant, selon le cas, à moins que l'Endettement ainsi contracté ne soit subordonné en droit de paiement aux Obligations ou à la Garantie Subsidiaire pertinente, selon le cas.

Un Endettement non sécurisé ne sera pas réputé subordonné en droit de paiement à un Endettement sécurisé pour la seule raison qu'il n'est pas sécurisé et un Endettement qui n'est pas sécurisé par une Personne en particulier n'est pas réputé subordonné en droit de paiement à un Endettement ainsi sécurisé pour la seule raison qu'il n'est pas ainsi sécurisé.

SECTION 4.23. EFFET DES ENGAGEMENTS (COVENANTS) ET CAS DE DÉFAUT.

Les engagements (covenants) décrits dans les points (b)(iii) et (b)(iv) de l'Article 10.03 (« Les Garants peuvent consolider, etc., sous certaines conditions »), à l'Article 4.07 (« Paiements Soumis à Restrictions »), à l'Article 4.09 (« Engagement d'Endettement et émission de Titres Exclus»), à l'Article 4.08 (« Restrictions de paiement des dividendes et autres paiements affectant les Filiales Soumises à Restrictions »), à l'Article 4.11 (« Opérations avec des Affiliés »), à l'Article 4.21 (« Conduite de l'activité »), à l'Article 4.10 (« Cessions d'Actifs »), aux points (i)(a), (ii) et (iii) de l'Article 4.17 (« Opérations de cession et cession-bail ») et à l'Article 4.16 (« Émissions et cessions de Titres de Capital de Filiales Soumises à Restrictions ») et les Cas de Défaut décrits dans les points (e) et (f) de l'Article 6.01 (« Cas de Défaut ») (ensemble, les « Stipulations Suspendues ») cesseront d'être en vigueur une fois que la Société aura atteint le Statut « Investment Grade ». Si, à tout moment, la notation du crédit de la Société est révisée de manière à lui faire perdre le Statut « Investment Grade », les Stipulations Suspendues seront alors rétablies comme si ces engagements (covenants) n'avaient jamais été suspendus et seront applicables conformément aux termes du présent Contrat d'Émission (y compris dans le cadre de tout calcul ou évaluation visant à déterminer le respect des modalités du présent Contrat d'Émission), à moins et jusqu'à ce que la Société retrouve le Statut « Investment Grade » (auquel cas les Stipulations Suspendues cesseront à nouveau de s'appliquer tant que la Société conservera le Statut « Investment Grade »), étant précisé, toutefois, qu'aucun Défaut, Cas de Défaut ou manquement d'aucune sorte ne sera réputé exister aux termes du Contrat d'Émission en ce qui concerne les Stipulations Suspendues du fait de, et que ni la Société ni aucune de ses Filiales ne supportera aucune responsabilité du fait de toute mesure prise ou de tout événement intervenant après que la Société a atteint le Statut « Investment Grade » et avant tout rétablissement de ces Stipulations Suspendues comme indiqué plus haut, ou toute mesure prise à tout moment aux termes de toute obligation contractuelle née avant ce rétablissement, que ces mesures ou événements aient ou non été admissibles si les Stipulations Suspendues applicables étaient restées en vigueur pendant cette période.

SECTION 4.24. RETENUE À LA SOURCE.

- Chaque partie aux présentes, dans les dix jours ouvrés suivant une demande écrite d'une autre partie, devra fournir à cette autre partie les formulaires, documents et autres informations la concernant, concernant ses opérations ou les Obligations que cette autre partie demandera raisonnablement afin de se mettre en conformité avec la Législation Applicable et devra informer l'autre partie concernée dans un délai raisonnable si elle découvre que tout formulaire, document ou autre information fournie par cette partie est (ou devient) inexacte à tout égard important, étant précisé, toutefois, qu'aucune partie ne sera tenue de fournir des formulaires, documents ou autres informations aux termes du présent Article 4.24 si : (i) ce formulaire, ce document ou cette autre information (ou les informations devant être fournies sur ce formulaire ou dans ce document) n'est pas raisonnablement accessible par cette partie et ne peut être obtenu(e) par celle-ci en déployant des efforts raisonnables; ou (ii) cette fourniture constituerait ou pourrait constituer, selon l'opinion raisonnable de cette partie, un manquement à : (1) toute Législation Applicable ; (2) toute obligation fiduciaire ; ou (3) toute obligation de confidentialité. Pour les besoins du présent Article 4.24, « Législation Applicable » sera réputé comprendre (i) toute règle ou pratique de toute Autorité à laquelle une partie est contrainte ou à laquelle elle est habituée à se conformer ; (ii) tout accord entre toutes Autorités; et (iii) tout accord entre toute Autorité et toute partie habituellement conclu par des institutions de nature similaire.
- (b) La Société devra informer le *Trustee* et chaque Agent si elle détermine que tout paiement devant être effectué par le *Trustee* ou par un Agent relativement aux Obligations est un paiement qui pourrait être soumis à la Retenue à la Source FATCA si ce paiement était effectué en faveur d'un bénéficiaire qui n'est généralement pas en mesure de recevoir des paiements exonérés de la Retenue à la Source FATCA, ainsi que du traitement de ce paiement, étant précisé, toutefois, que l'obligation de la Société aux termes du présent Article 4.24 ne s'appliquera que si ces paiement sont ainsi traités en vertu des caractéristiques de la Société, des Obligations ou des deux.
- (c) Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission, le *Trustee* et chaque Agent Payeur sera en droit d'effectuer une déduction ou une retenue sur tout paiement qu'il effectue dans le cadre des Obligations pour ou au titre de tout Impôt ou Taxe, si et seulement dans la mesure où la Législation Applicable l'exige, auquel cas le *Trustee* ou tout Agent Payeur effectuera ce paiement après cette déduction ou cette retenue à la source et rendra compte à l'Autorité compétente dans le délai imparti du montant ainsi déduit ou retenu ou, à son gré, dans un délai raisonnable après avoir effectué ce paiement, restituera à la Société le montant ainsi déduit ou retenu, auquel cas la Société devra en rendre compte à l'Autorité compétente. Pour plus de clarté, la Retenue à la Source FATCA est une déduction ou une retenue réputée requise par la Législation Applicable pour les besoins du présent Article 4.24.

(d) La Société convient de tenir le *Trustee* et les agents payeurs hors de cause pour toutes les pertes qu'ils pourraient subir du fait des actions requises pour se mettre en conformité avec la Législation Applicable. Les stipulations du présent Article 4.24 survivront à la résiliation et à la décharge du présent Contrat d'Émission.

SECTION 4.25. ACCORDS INTER-CRÉANCIERS.

- À la demande de la Société, de tout Endettement garanti permis par les (A) Articles 4.09 et 4.12 contracté par la Société ou par les Filiales Soumises à Restrictions, en ce compris les Obligations de Premier Rang garanties par une Sûreté de Premier Rang, les Autres Obligations Financières Pari Passu et l'Endettement garanti par un privilège subordonné, la Société, les Filiales Soumises à Restrictions concernées, le Trustee, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International devront conclure avec le créancier de cet Endettement (ou ses représentants dûment autorisés) un Accord Inter-Créanciers Applicable ou un accord inter-créanciers (« Accord Inter-Créanciers Supplémentaire ») selon des modalités essentiellement identiques à celles d'un Accord Inter-Créanciers Applicable (ou des modalités qui ne sont pas substantiellement moins favorables pour les Porteurs des Obligations), comprenant essentiellement les mêmes modalités concernant la limitation fixée pour l'exécution et la mainlevée des Garanties, étant précisé que cet Accord Inter-Créanciers Supplémentaire n'impose aucune obligation personnelle au Trustee, à l'Agent des Sûretés ni à l'Agent des Sûretés International, ni n'affecte défavorablement les droits, obligations, engagements ou immunités du *Trustee*, de l'Agent des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés International aux termes du présent Contrat d'Émission ou des Accords Inter-Créanciers.
- Sur instruction de la Société et sans le consentement des Porteurs des Obligations, le Trustee, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International devront occasionnellement conclure un ou plusieurs avenants à l'Accord Inter-Créanciers ou à tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire afin de : (1) résoudre toute omission, erreur, défaut ou incohérence dans un tel accord, (2) augmenter le montant ou les types d'Endettement visés par cet accord et qui peuvent être contractés par la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions (en ce compris, s'agissant de l'Accord Inter-Créanciers ou de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire, l'ajout de stipulations relatives à un nouvel Endettement subordonné aux Obligations quant au droit de paiement), (3) ajouter des parties à l'Accord Inter-Créanciers ou à un Accord Inter-Créanciers Supplémentaire, en ce compris des Garants ou des successeurs, notamment des successeurs au Trustee ou d'autres représentants, (4) garantir les Obligations (ou tout Endettement de la Société ou de tout Garant expressément subordonné aux Obligations ou à toute Garantie Subsidiaire, dans la mesure où cela est permis aux présentes), (5) prévoir des stipulations portant sur des nantissements égaux et proportionnels afin de garantir les Obligations ou (6) apporter toute autre modification à un tel accord qui n'affecte défavorablement les Obligations à aucun égard important. La Société ne devra pas autrement donner instruction au Trustee de conclure un avenant à l'Accord Inter-Créanciers ou à tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire sans le consentement des Porteurs représentant la majorité du montant en principal total des Obligations alors en circulation, sauf autorisation contraire aux termes de l'Article 9, et la Société ne peut

donner instruction au *Trustee* de conclure un avenant que dans la mesure où cet avenant n'impose aucune obligation personnelle au *Trustee* ou, selon l'opinion du *Trustee*, n'affecte pas défavorablement les droits, obligations, engagements ou immunités du *Trustee* aux termes du présent Contrat d'Émission ou de l'Accord Inter-Créanciers.

(c) Chaque Porteur, en acceptant une Obligation, sera réputé avoir accepté les modalités et conditions de l'Accord Inter-Créanciers Supplémentaire (qu'il soit conclu à ce moment ou à l'avenir conformément aux stipulations décrites dans les présentes). Une copie de l'Accord Inter-Créanciers devra être mise à disposition pour inspection pendant les heures de bureau normales tout Jour Ouvré sur demande écrite préalable aux bureaux du *Trustee* et, tant que toute Obligation est admise à la négociation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg et admise à la négociation sur son Marché Euro MTF, aux bureaux d'un Agent de Transfert à Luxembourg.]

SECTION 4.26. Perte de Valeur des Sûretés.

- Sous réserve des droits des porteurs de Sûretés Autorisées et des (a) stipulations régissant la mainlevée des sûretés portant sur le Collateral telles que décrites à l'Article 11, la Société s'interdit, et ne permettra à aucune de ses Filiales Soumises à Restrictions de prendre ou d'omettre de prendre, délibérément ou par négligence, toute mesure dès lors que cette action ou cette omission aurait pour effet, ou qu'il serait raisonnablement prévisible que cette action ou cette omission ait pour effet d'affecter de substantiellement la sûreté relative au Collateral constituée au bénéfice du Trustee et des Porteurs, à moins que cette action ou ce défaut d'action ne soient par ailleurs autorisés ou envisagés par le présent Contrat d'Émission ou par les Documents de Sûretés. La Société s'interdit d'amender, de modifier ou de compléter, et ne permettra ni ne consentira à aucun avenant, aucune modification ni aucun supplément aux Documents de Sûretés de toute manière qui serait défavorable aux Porteurs en quelques aspects que ce soit, sauf de la manière permise par les Articles 9 et 11 des présentes, par l'Accord Inter-Créanciers ou pour tout autre Documents de Sûreté. Nonobstant ce qui précède, rien dans le présent Article 4.26 ne limitera la mainlevée et l'extinction des sûretés constituant le Collateral conformément au Contrat d'Émission ou à l'Accord Inter-Créanciers.
- (b) Sur instruction de la Société et sans le consentement des Porteurs, le *Trustee*, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas) pourront occasionnellement conclure un ou plusieurs avenants aux Documents de Sûretés afin de : (i) résoudre toute ambiguïté, erreur, omission, défaut ou incohérence dans ceux-ci ; (ii) prévoir des stipulations relatives à toute Sûreté Autorisée sur le *Collateral* ; (iii) ajouter au *Collateral* au bénéfice des Porteurs ; ou (iv) y apporter tout autre changement qui n'affecte aucune sûreté sur l'un quelconque des actifs constituant le *Collateral* et n'affecte pas autrement les Porteurs à quelque égard important que ce soit ; *étant précisé toutefois* que, dans le cas des points (ii) et (iii) ci-dessus, aucun Documents de Sûretés ne peut être amendé, prolongé, renouvelé, reformulé, complété ou modifié ou remplacé autrement, à moins que concomitamment à cet avenant, cette prolongation, ce renouvellement, cette reformulation, ce supplément, cette modification ou cette reconduction, la Société remette au *Trustee* :

- (i) une opinion sur la solvabilité, sous une forme satisfaisante pour le *Trustee*, émise par un conseiller financier indépendant, confirmant la solvabilité de la Société et de ses Filiales, prises comme un ensemble, après prise en compte de toute opération relative à un tel avenant, une telle extension, un tel renouvellement, une telle reformulation, un tel supplément, une telle modification ou un tel remplacement;
- (ii) une attestation du conseil d'administration ou du directeur financier du débiteur concerné (agissant de bonne foi) sous la forme indiquée en pièce jointe au présent Contrat d'Émission, confirmant la solvabilité de la Personne constituant cette Sûreté (*lien*) après prise en compte de toute opération liée à cet avenant, cette extension, ce renouvellement, cette reformulation, ce supplément, cette modification ou ce remplacement; ou
- (iii) une Opinion de Conseil Juridique, sous une forme satisfaisante pour le *Trustee*, confirmant qu'après prise en compte de toute opération liée à cet amendement, cette extension, ce renouvellement, cette reformulation, ce supplément, cette modification ou ce remplacement, le ou les Sûretés et garanties (*liens*) garantissant les Obligations créés aux termes des Documents de Sûretés tels qu'ainsi amendés, prolongés, renouvelés, reformulés, complétés, modifiés ou remplacés restent des Sûretés (*liens*) valides et opposables qui ne sont soumises par ailleurs à aucune limitation, inopposabilité ou nouvelle période de durcissement, en équité ou en droit, à laquelle ce ou ces Sûretés (*liens*) n'étaient pas par ailleurs soumises avant cet amendement, cette prolongation, ce renouvellement, cette reformulation, ce complément, cette modification ou ce remplacement.
- (c) Rien dans le présent Article 4.26 n'imposera de restriction à la mainlevée ou au remplacement de tout *Collateral* conformément aux stipulations énoncées à l'Article 11.04.

Si la Société se conforme aux exigences stipulées dans le présent Article 4.26, le *Trustee* et/ou l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas) consentira à tout amendement, toute extension, tout renouvellement, toute reformulation, tout supplément, toute modification ou tout remplacement ainsi décrits, sans que les Porteurs n'aient à leur donner d'instructions supplémentaires.

SECTION 4.27. AUTRES ASSURANCES.

(a) Nonobstant toute autre stipulation, permission ou autorisation contraire dans le présent Contrat d'Émission, la Société s'engagera à n'effectuer, prendre en compte ou mener à bonne fin, et fera en sorte que ses Filiales Soumises à Restrictions n'effectuent, ne prennent en compte ni ne mènent à bonne fin : (i) aucune opération unique ou série de opérations liées (en ce compris toute aliénation, cession et cessionbail, émission d'actions ou d'autres titres financiers ou fusion, absorption ou restructuration) ni aucune modification concernant la Société ou les Garants (en ce compris toute démission d'un Garant) qui (A) si l'Article 11.04 et l'Article 9 des

présentes n'étaient pas respectés, aurait pour effet de modifier la nature ou la portée de toute Sûreté ou de libérer toute Sûreté ou (B) si les Articles 9, 10 et 11.04 des présentes n'étaient pas appliqués, aurait pour effet de libérer toute Garantie Subsidiaire ou Sûreté en faveur des Obligations ou (ii) toute opération unique ou série d'opérations liées consistant en la cession, la location, la cession ou autre aliénation (y compris par un Garant à un membre du Groupe qui n'est pas Garant) de : (A) tout membre du Groupe dont les actions font l'objet de Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations ou (B) toute Filiale directe ou indirecte d'un tel membre du Groupe ayant une valeur comptable ou une valeur comptable totale égale au moins élevé des montants suivants : (1) 30 % de la valeur comptable totale de l'ensemble des actifs de cette société cédante et (2) 20 000 000 USD, dans chaque cas sans tenir compte des Articles 4.10, 4.16 et/ou 5, dans la mesure applicable.

- Sous réserve des Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, chaque Débiteur (b) devra faire (et la Société s'assurera que chaque Filiale fasse) toute les actions, ou signe tous les documents que l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas) pourra raisonnablement indiquer ou tels que la Société, agissant de bonne foi et en cohérence avec la pratique antérieure aux termes de la Facilité de Crédit Renouvelable Française, juge raisonnablement nécessaire (et sous la forme que l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas) peut raisonnablement exiger, en faveur de l'Agent des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés International (selon le cas) ou de la ou des personnes désignées par celui-ci) (i) afin de parfaire la Sûreté créée ou destinée à être créée aux termes des Documents de Sûretés ou comme attesté par ceux-ci ou pour l'exercice de tout droit, pouvoir et recours de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International ou des Parties Sécurisées (selon le cas) prévu par ou aux termes des Documents Relatifs aux Obligations ou par la loi, (ii) pour conférer à l'Agent des Sûretés, à l'Agent des Sûretés International ou aux Parties Sécurisées (selon le cas) une Sûreté sur tout bien et actif de ce Débiteur constituant un Collateral situé dans toute juridiction équivalent ou similaire à la Sûreté destinée à être conférée par ou aux termes des Documents de Sûretés (étant précisé qu'aucune Sûreté supplémentaire ne sera requise pour le Collateral régi par les Contrats de Sûreté Néerlandais) et/ou (iii) afin de faciliter la réalisation des actifs qui sont ou sont destinés à constituer du Collateral (étant précisé que les parties ont pour intention de garantir les Obligations aux termes des Documents Relatifs aux Obligations par (x) la quasi-totalité des biens mobiliers de la Société et des autres Débiteurs qui sont des Filiales Nationales, à condition qu'une sûreté qui peut devenir opposable par dépôt en vertu du Code de Commerce Uniforme américain (UCC) et (y) certains autres actifs raisonnablement déterminés par la Société de bonne foi en tant que de besoin y compris, si elles ne sont pas visées par ce qui précède, les Actions (mais à l'exclusion, dans chaque cas et sans caractère limitatif, des biens immobiliers, droits miniers et navires), sauf si une sûreté sur ce Collateral n'est pas permise par les termes d'une Sûreté Autorisée existant concernant ces actifs.
- (c) Sous réserve des Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, chaque Débiteur devra prendre (et la Société devra veiller à ce que chaque membre du groupe prenne) toutes les mesures à sa disposition (notamment, effectuer tous les dépôts et enregistrement) nécessaires aux fins de la création, de l'opposabilité, de la protection ou

du maintien de toute Sûreté conférée ou destinée à être conférée à l'Agent des Sûretés, à l'Agent des Sûretés International ou aux Parties Sécurisées (selon le cas) par ou aux termes des Documents Relatifs aux Obligations. Pour plus de clarté, les seules mesures qui seront requises pour parfaire la sûreté afférente aux biens mobiliers de la Société et des autres Débiteurs qui sont des Filiales Nationales sont les dépôts en vertu de l'UCC.

- (d) Chaque Débiteur devra veiller (et la Société s'assurera que chaque membre veille) à ce qu'à chaque fois qu'une Sûreté est constituée en faveur d'un agent des sûretés ou de l' Agent des Sûretés aux termes des Obligations de Deuxième Rang ou des Obligations Senior de Deuxième Rang Portant Intérêt ou en faveur de leurs porteurs, cette Sûreté soit (ou ait été) octroyée sur la base d'un rang prioritaire en faveur de l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International et/ou les Parties Sécurisées (selon le cas) aux termes de documents, accords ou arrangements essentiellement identiques à la Sûreté conférée dans le cadre des Documents de Sûretés et selon des modalités compatibles avec l'Accord Inter-Créanciers pour les Sûretés jouissant d'un rang supérieur (entre les Obligations et les Garanties des Filiales d'une part et entre les Obligations de Deuxième Rang, les Obligations Senior de Deuxième Rang Portant Intérêt et les garanties y afférentes, d'autre part).
- La Société devra faire en sorte que (i) toute Filiale Nationale à 100 % acquise ultérieurement dans le cadre d'une opération ou série de opérations pour un montant total supérieur à 50.000.000 USD et (ii) toute Filiale Étrangère acquise, constituée ou restructurée par la suite, dans la mesure où cela serait requis au titre de l'Article 4.13 consente, si elle est capable de le faire, une garantie des Obligations et consente cette garantie afin de devenir un Garant Additionnel par la signature cette garantie de manière à devenir un Garant par la signature d'un contrat d'émission supplémentaire et chaque Documents de Sûretés applicable en faveur de l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International ou les Porteurs (selon le cas). Si une telle Filiale Étrangère cesse de fournir une garantie quelconque ayant déclenché son exigence de fourniture d'une Garantie Subsidiaire conformément à l'Article 4.13, elle cessera alors automatiquement d'être Garant et sera déchargée de ses obligations aux termes de tous les Documents Relatifs aux Obligations, et l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas) devra signer et remettre dans les meilleurs délais à ce Garant, aux frais de ce dernier, tous les documents que ce Garant exigera raisonnablement à titre de preuve de cette extinction (étant précisé que cette signature et remise de documents est sans recours à ni déclaration ou garantie de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International ou de toute Partie Garantie). Nonobstant ce qui précède, la Société ne devra pas faire en sorte que ni permettre à une Filiale constituée en vertu du droit canadien comme une société à responsabilité illimitée de devenir Débiteur aux présentes.
- (f) (i) Sous réserve des Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, la Société fera en sorte que chaque Personne qui accède au présent Contrat d'Émission en qualité de Garant (chacun, un « **Garant Additionnel** ») après la Date d'Émission (en ce qui concerne l'approche adoptée avant la Date d'Émission en matière de constitution de Sûreté dans la mesure applicable eu égard aux circonstances) accorde une Sûreté sur ses biens et autres actifs du même type que les biens ou autres actifs constituant déjà du

Collateral et destinés à être octroyés par ou aux termes de Documents de Sûretés (et comprenant, pour plus de clarté, toute bibliothèque) et (ii) lorsqu'un Documents de Sûretés est signé conformément au présent Article 4.27(f), la Société devra remettre à l'Agent des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés International (selon le cas) (A) l'original du Documents de Sûretés signé par le membre du Groupe concerné et l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International (selon le cas), (B) tous les autres documents requis pour rendre la sûreté opposable conformément aux Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, (C) toutes les opinions juridiques pertinentes et (D) les autres éléments de preuve raisonnablement appropriés relativement à la conclusion d'un Documents de Sûretés.

- (g) (i) Sous réserve des Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, la Société fera en sorte que chaque Débiteur qui est le créancier de tout prêt consenti à un membre du Groupe dont des actions constituent du *collateral* (A) soumis au point (B) ci-dessous, consente une Sûreté sur chacun de ces prêts dans les 30 jours après remise de l'Attestation de Dirigeant requise aux termes de l'Article 4.04(a) relative au trimestre de l'exercice au cours duquel ce prêt a été consenti et (B) si et seulement si (1) l'octroi de la Sûreté visée au paragraphe (A) ci-dessus nécessite la signature d'un Documents de Sûretés additionnel et (2) aucun Cas de Défaut n'est intervenu, cette Sûreté ne sera octroyé que si le ou les prêts consentis par ce Débiteur à la société concernée ont un montant supérieur à 5.000.000 USD au total (étant précisé que ce seuil de 5.000.000 USD cessera de s'appliquer dès la survenance d'un Cas de Défaut).
- (h) Sous réserve des modalités de l'Accord Inter-Créanciers, si (i) tout Débiteur détient ou acquiert à tout moment tout Instrument (tel que défini dans l'Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.)) régi par le droit de tout État des États-Unis d'Amérique qui constitue un Collateral ou (ii) tout Constituant (tel que défini dans l'Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.)) détient ou acquiert à tout moment tout Instrument (tel que le terme Instrument défini dans l'Contrat de Nantissement et de Sûreté Américain (U.S.)), dans chaque cas qui prouve que des prêts intragroupe ont été consentis par ce Débiteur ou ce Constituant à une Société Nantie, ce Débiteur ou ce Constituant devra immédiatement endosser, céder et remettre ces Instruments à l'Agent des Sûretés, accompagnés d'instruments d'endossement, de cession ou de transfert non datés et signés en blanc, étant précisé qu'à moins qu'un Cas de Défaut ne soit intervenu et persiste, cette obligation pour ce Débiteur ou ce Constituant ne s'appliquera que dans la mesure nécessaire pour garantir que le montant en principal total des Instruments en circulation établis en faveur de la Société Nantie concernée qui n'ont pas été ainsi remis ne dépasse pas 5.000.000 USD au total.
- (i) Les droits permissifs (« permissive rights ») de l'Agent des Sûretés et de l'Agent des Sûretés International ne créent aucune obligation pour ces personnes. Ni l'Agent des Sûretés ni l'Agent des Sûretés International ne sont tenus à une quelconque obligation de rendre opposables les Sûretés (liens) et aucun d'eux n'engage sa responsabilité eu égard aux Sûretés (liens) ou à tout Collateral.

ARTICLE 5

SUCCESSEURS

SECTION 5.01. SOCIÉTÉ SUBSTITUÉE EN TANT QUE SUCCESSEUR.

En cas de consolidation ou de fusion, ou encore de cession, de cession, de transfert, de location, de transport ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société ne constituant pas un Cas de Défaut aux termes de l'Article 6.01(f) des présentes, la société successeur constituée par cette consolidation ou dans laquelle la Société est absorbée ou en faveur de laquelle cette cession, cette cession, ce transfert, cette location, ce transport ou cette autre aliénation est faite devra succéder et être substituée à (de sorte qu'à compter de la date de cette consolidation, de cette fusion, cession ou cession, de ce transfert, de cette location, de ce transport ou de cette autre aliénation, les stipulations du présent Contrat d'Émission renvoyant à la «Société» renvoient à la société qui lui succède et non à la Société) et peut exercer tout droit et pouvoir de la Société aux termes du présent Contrat d'Émission avec le même effet que si cette société successeur avait été nommée comme la Société dans les présentes, étant précisé, toutefois, que la Société prédécesseur ne sera pas libérée de ses obligations aux termes du présent Contrat d'Émission ou des Obligations dans le cas d'une telle location.

ARTICLE 6

DÉFAUTS ET RECOURS

SECTION 6.01. CAS DE DÉFAUT.

Il y a « Cas de Défaut » si :

- (a) la Société n'effectue pas le paiement, à leur échéance, des intérêts sur les Obligations et ce défaut persiste pendant une période de 30 jours ;
- (b) la Société n'effectue pas le paiement, à son échéance, du principal ou de la prime éventuelle sur les Obligations ;
- (c) la Société ne se conforme pas à toute stipulation des Articles 3.09 ou 4.15 des présentes ;
- (d) la Société ou toute Filiale Soumise à Restrictions ne respecte ou n'exécute pas tout « covenant » ou autre accord inclus dans le présent Contrat d'Émission ou dans les Obligations pendant 30 jours après qu'elle a reçu un avis de ce défaut du Trustee ou des Porteurs d'au moins 25 % du montant en principal des Obligations alors en circulation ;
- (e) la déclaration ou le paiement de tout dividende ou le versement de tout autre paiement ou distribution décrits au point (y) de l'Article 40.7(c) des présentes, si cette déclaration, ce paiement ou cette distribution (avec les montants cumulés de ces dividendes, paiements ou distributions déclarés, payés ou

distribués après la Date de Référence) n'auraient pas été autorisés par l'Article 4.07 des présentes s'ils étaient traités comme un Paiement Soumis à Restrictions :

- la Société opère une consolidation ou une fusion avec ou dans (que (f) la Société soit ou non l'entité survivante), ou vend, cède, transfère, cède à bail, transport, effectue une scission ou aliène autrement la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou actifs dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations liées, en faveur d'une autre Personne, à moins que : (1) la Société est l'entité survivante ou la Personne constituée par ou survivant à cette consolidation ou fusion (si elle est différente de la Société) ou en faveur de laquelle cette cession, cette cession, ce transfert, ce bail, ce transport, cette scission ou autre aliénation a été effectuée est une entité constituée ou existant en vertu des lois des États-Unis (ou de tout État des États-Unis ou du District de Columbia), de France ou de tout autre État membre de l'Union Européenne (telle que constituée à la Date d'Émission); (2) la Personne constituée par ou survivant à cette consolidation ou fusion (si elle est différente de la Société) ou la Personne en faveur de laquelle cette cession, cette cession, ce transfert, cette location à bail, ce transport, cette scission ou autre aliénation est effectuée reprend toutes les obligations contractuelles de la Société aux termes des Obligations et du présent Contrat d'Émission conformément à un contrat d'émission supplémentaire sous une forme raisonnablement satisfaisante pour le Trustee; (3) immédiatement après cette opération, aucun Défaut ni Cas de Défaut n'existe; (4) sauf dans le cas d'une fusion de la Société avec ou dans une Filiale à 100 % Soumise à Restrictions de la Société, la Société ou la Personne constituée par ou survivant à une telle consolidation ou fusion (si elle est différente de la Société) ou en faveur de laquelle cette cession, cette cession, ce transfert, cette location à bain, ce transport, cette scission ou autre aliénation est effectuée, (i) a un Patrimoine Net Consolidé immédiatement après la opération égal ou supérieur au Patrimoine Net Consolidé de la Société immédiatement avant la opération et (ii) au moment de cette opération et après prise en compte pro forma de celle-ci comme si elle était intervenue au début de la période de quatre trimestres applicable, sera autorisée à engager au moins 1,00 USD d'Endettement additionnel conformément au test de Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés décrit dans le premier paragraphe de l'Article 4.09 des présentes ; et (5) la Société devra remettre ou faire remettre au Trustee, sous une forme raisonnablement satisfaisante pour celui-ci, (i) une Attestation de Dirigeant indiquant que cette consolidation, fusion ou aliénation et tout contrat d'émission supplémentaire y afférent respectent cette stipulation et que toutes les conditions préalables énoncées dans le présent Contrat d'Émission relatives à cette ou ces opérations ont été respectées et (ii) une Opinion de Conseil Juridique indiquant que les exigences stipulées aux points (1) et (2) du présent Article 6.01(f) ont été satisfaites :
- (g) un défaut intervient dans le cadre de toute hypothèque, tout contrat d'émission ou instrument aux termes duquel peut être émis ou par lequel peut être garanti ou prouvé tout Endettement au titre de fonds empruntés par la Société ou

l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions (ou dont le paiement est garanti par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions), que cet Endettement ou cette garantie existe maintenant ou soit créée après la date du présent Contrat d'Émission, ce défaut (i) étant causé par un défaut de paiement du principal, de la prime ou des intérêts afférents à cet Endettement avant l'expiration de tout délai de grâce prévu dans cet Endettement, ainsi que toute extension de ce délai (un « Défaut de Paiement ») ou (ii) ayant pour résultat l'exigibilité anticipée de cet Endettement avant son échéance expresse et, dans chaque cas, le montant en principal de cet Endettement, avec le montant en principal de tout autre Endettement dans le cadre duquel est intervenu un Défaut de Paiement ou dont l'échéance a été ainsi accélérée, s'élève au total à plus de 25 000 000 USD et étant précisé, en outre, que si ce défaut est réparé ou fait l'objet d'une renonciation ou si cette exigibilité anticipée est annulée, ou cet Endettement remboursé, dans un délai de 10 jours après que ce défaut a persisté au-delà du délai de grâce ou de l'intervention de cette exigibilité anticipée, selon le cas, le Cas de Défaut et toute exigibilité anticipée des Obligations qui s'ensuit sera annulé de plein droit, pour autant que cette annulation n'entre pas en conflit avec un jugement ou décret et étant précisé, en outre, qu'un défaut de paiement de montants dus dans le cadre des actes constitutifs, accords et garanties connexes par suite d'un litige de bonne foi entre la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions et la contrepartie ne constitue pas un Cas de Défaut aux termes du présent point (g) tant que ce litige est poursuivi de bonne foi par la Société ou cette Filiale Soumise à Restrictions;

- (h) un ou plusieurs jugements finaux concernant le paiement de montants sont prononcés par un ou plusieurs tribunaux compétents contre la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions et ce ou ces jugements ne sont pas payés ou acquittés pendant une période (pendant laquelle l'exécution ne doit pas être suspendue de fait) de 60 jours, à condition que le total de ces jugements non acquittés (non couverts par une assurance) soit supérieur à 25 000 000 USD:
- (i) le défaut d'exécution par tout Garant de tout engagement (covenant) énoncé dans sa Garantie Subsidiaire ou la répudiation par tout Garant de ses obligations aux termes de sa Garantie Subsidiaire ou le caractère non exécutoire de toute Garantie Subsidiaire pour toute autre raison que ce qui est stipulé dans le présent Contrat d'Émission ;
- (j) la Société ou toute Filiale Significative est incapable de payer ses dettes à leur échéance et entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'obtenir l'ajustement général ou le rééchelonnement de son endettement ou effectue une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou conclut un concordat avec ceux-ci ;
- (k) la Société ou toute Filiale Significative prend toute mesure sociale ou d'autres mesures sont prises ou une procédure judiciaire instituée en vertu de la législation applicable en matière de faillite en vue de sa sauvegarde, de son

redressement judiciaire, de sa liquidation judiciaire ou autre procédure assimilée (que ce soit par arrangement volontaire ou involontaire, concordat ou autrement) ou en vue de la désignation d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur ou d'un administrateur provisoire, ou de tout autre liquidateur, administrateur, conservateur, dépositaire, fiduciaire ou dirigeant assimilé pour celle-ci ou tout ou partie de ses revenus et actifs, *étant précisé* que le présent point (k) ne s'applique à aucune action, procédure judiciaire ou autre mesure (i) fondée sur des motifs vexatoires ou fantaisistes ou (ii) retirée ou libérée dans les 40 jours, dans chaque cas si cette mesure, procédure judiciaire ou autre action n'a pas été instituée, acceptée ou prise par la Société ou une Filiale Significative;

- (l) toute saisie ou mesure d'exécution affecte, ou tout bénéficiaire d'une charge prend possession de tout ou partie des biens, de l'activité ou des actifs de la Société ou de toute Filiale Significative ou tout événement intervient qui, dans le droit d'une quelconque juridiction, a un effet identique ou analogue à l'égard des biens, de l'activité ou des actifs, dont la valeur est supérieure à 25 000 000 USD, en dehors d'une action, d'une procédure judiciaire ou d'une autre mesure fondée sur des motifs vexatoires ou fantaisistes ou qui est retirée ou levée dans les 40 jours, *étant précisé* que le présent point (l) ne s'applique à aucune saisie, mesure d'exécution ou autre action telle que précité, dans chaque cas concernant tout navire, qui ne résulte pas d'une action ou du défaut d'agir de tout membre du Groupe ; ou
- (i) un Collateral relatif à tout Titre de Capital de la Société ou de droits de vote dans la Société ou de tout prêt intragroupe accordé à la Société ou (ii) tout autre Collateral ayant une juste valeur de marché supérieure à 2 500 000 USD, un ou plusieurs des Documents de Sûretés cesse à tout moment d'être pleinement en vigueur ou un Documents de Sûretés est déclaré nul ou non exécutoire par un tribunal compétent, ou le constituant concerné (ou un créancier tiers du constituant concerné) ou la sûreté octroyée conformément à un Documents de Sûretés fait valoir dans tout mémoire devant un tribunal compétent, que ce Documents de Sûretés est nul ou non exécutoire pour toute autre raison que la satisfaction intégrale de toutes les obligations aux termes du présent Contrat d'Émission et l'exécution du présent Contrat d'Émission sauf, dans chaque cas, aux termes de limitations affectant la force exécutoire, la validité ou l'effectivité imposées par la législation applicable ou les modalités de ce Documents de Sûretés ou sauf conformément aux modalités de ce Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers, de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire ou du présent Contrat d'Émission, en ce compris les stipulations relatives à la mainlevée desdits documents et accords ou des présentes.

SECTION 6.02. EXIGIBILITE ANTICIPEE.

Si un Cas de Défaut intervient et persiste, le *Trustee* pourra, sur notification adressée à la Société ou les Porteurs d'au moins 25 % du montant en principal des Obligations alors en circulation pourront, sur notification adressée à la Société et au *Trustee*, et le *Trustee* devra, sur demande de ces Porteurs, déclarer toutes les Obligations

dues et exigibles immédiatement. Dès cette déclaration, les Obligations deviendront dues et exigibles immédiatement. Nonobstant ce qui précède, si un Cas de Défaut décrit aux points (j), (k) ou (l) de l'Article 6.01 des présentes intervient concernant la Société ou un Garant, toutes les Obligations en circulation seront dues et exigibles immédiatement sans autre action ni avis. Les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation, sur notification écrite au *Trustee*, pourront au nom de tous les Porteurs annuler une déclaration d'exigibilité anticipée et ses conséquences si l'annulation n'entre pas en conflit avec tout jugement ou décret et s'il a été remédié à tous les Cas de Défaut existants (sauf non-paiement du principal, des intérêts ou de la prime, s'il y a lieu, devenus exigibles pour la seule raison de cette exigibilité anticipée) ou s'ils ont fait l'objet d'une renonciation.

Si un Cas de Défaut intervient en raison d'une action (ou inaction) délibérée de la Société ou en son nom dans l'intention d'éviter de payer la prime que la Société aurait dû payer si elle avait alors choisi de rembourser les Obligations aux termes de l'Article 3.07 des présentes, alors, lors de la déclaration d'exigibilité anticipée des Obligations, une prime équivalente deviendra également et immédiatement due et exigible, dans la mesure autorisée par la loi, nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Contrat d'Émission ou les Obligations.

SECTION 6.03. AUTRES RECOURS.

Si un Cas de Défaut intervient et persiste, le *Trustee* peut poursuivre tout recours à sa disposition pour recouvrer le paiement du principal et de la prime éventuelle, ainsi que des intérêts sur les Obligations ou obtenir l'exécution de toute stipulation des Obligations ou du présent Contrat d'Émission.

Le *Trustee* peut maintenir une procédure même s'il n'est en possession d'aucune des Obligations ou s'il ne produit aucune d'elles dans le cadre de la procédure. Un retard ou une omission de la part du *Trustee* ou de tout Porteur d'une Obligation dans l'exercice de tout droit ou recours lors de l'intervention d'un Cas de Défaut n'affecte pas le droit ni le recours ni ne constitue une renonciation au Cas de Défaut ou une acceptation de celuici. Tous les recours sont cumulatifs dans la mesure autorisée par la loi.

SECTION 6.04. RENONCIATION AUX DÉFAUTS PASSÉS.

Les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation, sur notification au *Trustee*, peuvent au nom des Porteurs de l'ensemble des Obligations renoncer à un Défaut ou un Cas de Défaut et à ses conséquences aux présentes, sauf en ce qui concerne un Défaut ou un Cas de Défaut qui persiste quant au paiement du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts afférents aux Obligations (y compris dans le cadre d'une offre d'achat). Dans le cas d'une telle renonciation, ce Défaut cesse d'exister et tout Cas de Défaut qui en résulte sera réputé avoir été corrigé à toutes les fins du présent Contrat d'Émission, mais aucune renonciation ne s'étendra à un Défaut ultérieur ou différent ni n'affectera aucun droit qui en découle.

SECTION 6.05. CONTRÔLE PAR LA MAJORITÉ.

Les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation peuvent donner des instructions quant aux date et heure, méthode et lieu des poursuites dans le cadre de l'exercice de tout recours à la disposition du *Trustee* ou de toute fiducie ou pouvoir qui lui est conféré. Le *Trustee* peut toutefois refuser de suivre toute instruction en conflit avec la loi ou le présent Contrat d'Émission ou que le *Trustee* estime excessivement préjudiciable aux droits d'autres Porteurs d'Obligations ou qu'elle est susceptible d'engager la responsabilité personnelle du *Trustee*.

SECTION 6.06. LIMITATION DES POURSUITES.

Le Porteur d'une Obligations ne peut poursuivre un recours relatif au présent Contrat d'Émission ou aux Obligations que si :

- (a) le Porteur d'une Obligation signifie au *Trustee* une notification écrite d'un Cas de Défaut qui persiste ;
- (b) les Porteurs d'au moins 25 % du montant en principal des Obligations alors en circulation adressent au *Trustee* une demande écrite de poursuite de ce recours ;
- (c) ce ou ces Porteurs d'Obligations offrent et, si la demande leur en est faite, fournissent au *Trustee* une indemnisation satisfaisante pour le *Trustee* contre toute perte, responsabilité ou dépense ;
- (d) le *Trustee* ne se conforme pas à la demande dans les 60 jours après réception de la demande et de l'offre et, si elle est requise, la fourniture de l'indemnisation ; et
- (e) au cours de cette période de 60 jours, les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation ne donnent pas au *Trustee* d'instruction incompatible avec la demande.

Un Porteur d'Obligation ne peut utiliser le présent Contrat d'Émission pour porter atteinte aux droits d'un autre Porteur d'Obligation ou pour obtenir un traitement préférentiel ou prioritaire par rapport à un autre Porteur d'Obligation.

SECTION 6.07. Droits des Porteurs d'Obligations de Recevoir un paiement.

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission, le droit de tout Porteur d'une Obligation de recevoir le paiement du principal, de l'éventuelle prime et des intérêts afférents à l'Obligation, aux dates d'exigibilité respectives exprimées dans l'Obligation ou après ces dates (y compris dans le cadre d'une offre d'achat) ou d'entamer des poursuites en vue de l'exécution d'un tel paiement à ces dates respectives ou après ces dates, ne sera pas affecté sans le consentement de ce Porteur.

Si un Cas de Défaut identifié à l'Article 6.01(a) ou (b) se produit et persiste, le *Trustee* est autorisé à recouvrer le montant attribué par jugement en son propre nom et en qualité de *trustee* d'un *trust* explicite (*express trust*) contre la Société à hauteur du montant total du principal, de l'éventuelle prime et des intérêts restés impayés au titre des Obligations, ainsi que de l'intérêt sur les montants en principal en souffrance et, si la loi le permet, les intérêts et autres montants qui seront suffisants pour couvrir les frais et débours liés au recouvrement, en ce compris la rémunération, les frais, débours et avances raisonnables du *Trustee*, de ses agents et du conseil juridique.

SECTION 6.09. LE TRUSTEE PEUT DÉPOSER DES PREUVES DE CRÉANCE.

Le Trustee est autorisé à déposer les preuves de créances et autres papiers ou documents nécessaires ou souhaitables pour que les créances du *Trustee* (en ce compris toute créance relative à une rémunération, des frais, débours et avances raisonnables du Trustee, de ses agents et de son conseil juridique) et des Porteurs des Obligations soient admises dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à la Société (ou à tout autre débiteur relativement aux Obligations), ses créanciers ou ses biens et sera en droit et habilité à recouvrer, recevoir et distribuer tout montant ou autre bien exigible ou devant être remis au titre de ces créances et tout dépositaire dans le cadre de cette procédure judiciaire est par les présentes autorisé par chaque Porteur à effectuer ces paiements au Trustee et, si ce dernier consent à ce que ces paiements soient versés directement aux Porteurs, à payer au *Trustee* tout montant qui lui est dû au titre de la rémunération, des dépenses, débours et avances raisonnables du Trustee, de ses agents et de son conseil juridique, ainsi que tout autre montant dû au Trustee aux termes de l'Article 7.07 des présentes. Si le paiement d'une telle rémunération, de telles charges, de tels débours et avances du *Trustee*, de ses agents et de son conseil juridique, ainsi que tout autre montant dû au *Trustee* aux termes de l'Article 7.07 des présentes sur le patrimoine dans le cadre d'une telle procédure, est refusé pour quelque raison que ce soit, ce paiement sera garanti par des Sûretés (liens) sur, et payé à partir de toute distribution, tout dividende, montant, valeur mobilière et autre bien que les Porteurs peuvent être en droit de recevoir dans cette procédure, soit à titre de liquidation, soit dans le cadre de tout plan de restructuration, arrangement ou autre. Rien dans les présentes ne sera réputé autoriser le Trustee à permettre, consentir à, accepter ou adopter pour le compte de tout Porteur tout plan de restructuration, arrangement, ajustement ou concordat affectant les Obligations ou les droits de tout Porteur, ni autoriser le Trustee à voter au sujet de la demande de tout Porteur dans le cadre d'une telle procédure.

SECTION 6.10. PRIORITÉS.

Si le *Trustee* recouvre un montant aux termes du présent Article, il le versera dans l'ordre suivant :

Premièrement: au Trustee, aux Agents, à l'Agent des Sûretés, à l'Agent des Sûretés International, à leurs agents et mandataires au titre des montants dus aux termes de l'Article 7.07 des présentes, en ce compris le paiement de toutes les

rémunérations, dépenses et obligations encourues et de toutes les avances faites par le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International, ainsi que des frais et débours raisonnables liés au recouvrement par le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International;

Deuxièmement : aux Porteurs d'Obligations à hauteur des montants exigibles au titre des Obligations et impayés correspondant au principal, à l'éventuelle prime et aux intérêts, proportionnellement, sans préférence ni priorité d'aucune sorte, en fonction des montants exigibles et payables sur les Obligations au titre du principal, de l'éventuelle prime et des intérêts, respectivement ; et

Troisièmement : à la Société ou à la partie qu'un tribunal compétent désignera.

Le *Trustee* pourra fixer une date d'enregistrement et une date de paiement pour tout paiement aux Porteurs d'Obligations dans le cadre du présent Article 6.10.

SECTION 6.11. ENGAGEMENT RELATIF AUX FRAIS.

Dans toute poursuite visant l'exécution de tout droit ou l'application de tout recours aux termes du présent Contrat d'Émission ou toute poursuite contre le *Trustee* au titre de toute action ou omission de celui-ci ès qualité, un tribunal peut, à sa discrétion, demander le dépôt par toute partie à l'instance d'un engagement à payer les frais de justice, et le tribunal, à sa discrétion, pourra évaluer des frais raisonnables, en ce compris des honoraires d'avocat raisonnables, exigibles de toute partie à l'instance, en tenant compte du fond et de la bonne foi des revendications ou défenses présentées par la partie en question. Le présent Article ne s'applique pas aux actions instituées par le *Trustee*, par un Porteur d'une Obligation dans le cadre de l'Article 6.07 des présentes, ni aux actions instituées par les Porteurs de plus de 10 % du montant en principal des Obligations alors en circulation.

ARTICLE 7

FIDUCIAIRE ; Agent des Sûretés

SECTION 7.01. DEVOIRS DU TRUSTEE.

- (a) Si un Cas de Défaut est intervenu et persiste, le *Trustee* devra exercer les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Contrat d'Émission et appliquer le même degré de soin et de compétence dans cet exercice qu'une personne prudente exercerait ou appliquerait dans ces circonstances dans la conduite de ses propres affaires.
 - (b) Sauf tant que persiste un Cas de Défaut :
 - (i) les devoirs du *Trustee* seront déterminés exclusivement par les stipulations expresses du présent Contrat d'Émission et le *Trustee* ne devra

s'acquitter que des devoirs expressément énoncés dans le présent Contrat d'Émission, à l'exclusion de tout autre, et aucun « covenant » ni aucune obligation ne seront jugés comme implicitement applicables au *Trustee* du fait du présent Contrat d'Émission ; et

- (ii) en l'absence de toute mauvaise foi de sa part, le *Trustee* peut se fonder de manière concluante sur la véracité des déclarations et l'exactitude des opinions exprimées dans les attestations ou opinions qui lui sont fournies conformément aux exigences énoncées dans le présent Contrat d'Émission. Le *Trustee* devra toutefois examiner les attestations et opinions afin d'établir si elles sont conformes aux exigences stipulées dans le présent Contrat d'Émission.
- (c) Le *Trustee* ne pourra pas être déchargé de sa responsabilité en cas de faute lourde commise par lui, en cas d'omission constituant une négligence grave ou en cas de dol, étant précisé que :
 - (i) le présent paragraphe ne limite pas l'effet du paragraphe (b) du présent Article 7.01 ;
 - (ii) le *Trustee* ne sera pas tenu responsable de toute erreur de jugement de bonne foi commise par un Dirigeant Responsable, à moins qu'il soit prouvé que le *Trustee* a fait preuve de négligence dans l'établissement des faits pertinents ; et
 - (iii) le *Trustee* ne sera pas tenu responsable de toute action ou omission de bonne foi de sa part suite à une instruction reçue par lui conformément à l'Article 6.05 des présentes.
- (d) Indépendamment de toute stipulation expresse à cet effet, chaque stipulation du présent Contrat d'Émission se rapportant de quelque manière que ce soit au *Trustee* est soumise aux points (a), (b) et (c) du présent Article 7.01.
- (e) Aucune stipulation du présent Contrat d'Émission n'exigera du *Trustee* qu'il dépense ou risque ses propres fonds ni qu'il contracte un quelconque engagement pécuniaire, étant précisé, toutefois, si le *Trustee* choisit de prendre une telle mesure (y compris, sans caractère limitatif, la mise en place d'une défense dans une procédure judiciaire), il aura droit à une garantie ou une indemnisation au titre du paiement des frais, débours (y compris, sans caractère limitatif, honoraires et débours d'avocat) et obligations contractuelles qui pourraient être contractés de ce fait, à la satisfaction du *Trustee*. Le *Trustee* ne sera tenu à aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ses droits et pouvoirs aux termes du présent Contrat d'Émission à la demande d'un Porteur, à moins que ce Porteur n'ait offert au *Trustee* une garantie et une indemnisation satisfaisante pour le *Trustee* contre toute perte, obligation contractuelle ou dépense.
- (f) Le *Trustee* ne sera tenu responsable d'aucun intérêt sur des montants reçus par lui à moins qu'il n'en soit convenu par écrit avec la Société. Les fonds détenus en

fiducie par le *Trustee* ne doivent pas nécessairement être séparés d'autres fonds, sauf obligation légale.

- (g) Si le *Trustee* reçoit une notification d'une action de société relative à tout *Collateral*, sa seule responsabilité consistera à transmettre à la Société toute notification qu'il recevra.
- (h) Sur demande écrite de la Société et s'ils ont ces informations en leur possession, le *Trustee* et les Agents fourniront à la Société, dès que raisonnablement possible, toute information nécessaire à la Société pour se mettre en conformité avec toute loi et réglementation applicable.

SECTION 7.02. Droits du Trustee.

- (a) Le *Trustee* pourra se fonder de manière concluante sur tout document qu'il croit authentique et signé ou présenté par la Personne appropriée. Le *Trustee* n'est pas tenu d'enquêter sur quelque fait ou élément évoqué dans le document.
- (b) Avant d'agir ou de s'abstenir d'agir, le *Trustee* pourra demander une Attestation de Dirigeant ou une Opinion de Conseil Juridique, ou les deux. Le *Trustee* ne sera pas tenu responsable de ses actions ou omissions de bonne foi fondées sur ces Attestation de Dirigeant ou Opinion de Conseil Juridique. Le *Trustee* pourra consulter le conseil juridique, et le conseil écrit de ce conseil juridique ou toute Opinion de Conseil Juridique vaudront pleine et entière autorisation et protection contre sa responsabilité au titre de toute action posée, subie ou omise par lui aux présentes de bonne foi et en se fondant sur ces conseil et opinion.
- (c) Le *Trustee* pourra agir par l'intermédiaire de ses mandataires et agents et ne sera pas responsable de la faute ou la négligence de tout agent désigné avec le soin requis.
- (d) Le *Trustee* ne sera pas tenu responsable de ses actions ou omissions de bonne foi qu'ils droit être autorisées ou conformes aux droits ou pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Contrat d'Émission.
- (e) Ni le *Trustee* ni aucun Agent ne sera tenu responsable (i) de la désignation de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International ni d'aucun Agent des Sûretés Supplémentaire, (ii) de toute autorisation ou instruction donnée conformément à l'Article 11.03(e), (iii) de toute octroi ou engagement pris conformément à l'Article 11.03(f), (iv) de toute confirmation donnée conformément à l'Article 11.03(g) ni (v) de tout accord donné conformément à l'Article 11.03(h).
- (f) Sauf indication contraire expresse dans le présent Contrat d'Émission, toute mise en demeure, requête, instruction ou notification de la Société sera suffisante si elle est signée par un Dirigeant de la Société.

- (g) Le *Trustee* ne sera aucunement obligé d'exercer tout droit ou pouvoir qui lui est conféré par le présent Contrat d'Émission à la demande ou sur instruction de tout Porteur, à moins que ce ou ces Porteurs n'aient offert au *Trustee* une garantie ou indemnisation raisonnable relative aux frais, débours et obligations contractuelles qui pourraient être encourus par lui dans le cadre de l'exécution par lui de cette demande ou instruction.
- (h) Le *Trustee* ne sera pas tenu de s'enquérir de l'exécution des « covenants » stipulés à l'Article 4 des présentes ou aux termes de tout autre accord auquel la Société est partie. En outre, le *Trustee* ne sera pas réputé avoir connaissance de tout Défaut ou Cas de Défaut, sauf : (1) tout Cas de Défaut intervenant conformément à l'Article 6.01(a) ou 6.01(b) des présentes s'il est l'Agent Payeur ; ou (2) tout Défaut ou Cas de Défaut dont son Dirigeant Responsable aura reçu notification écrite à son Corporate Trust Office.
- (i) Le *Trustee* n'est pas tenu de fournir un quelconque cautionnement ni une quelconque sûreté relatifs à l'exécution de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent Contrat d'Émission.
- (j) Si le *Trustee* reçoit des demandes et indemnités incohérentes ou contradictoires d'au moins deux groupes de Porteurs d'Obligations, représentant chacun moins que la majorité du montant en principal total des Obligations alors en circulation, conformément aux stipulations du présent Contrat d'Émission, le *Trustee*, à sa discrétion absolue, pourra décider de l'action à entreprendre, le cas échéant.
- (k) Le droit permissif (« permissive right ») du Trustee d'entreprendre les actions permises par le présent Contrat d'Émission ne sera pas interprété comme une obligation de le faire.
- (l) La responsabilité du *Trustee* ne sera aucunement engagée du fait de toute information figurant dans une notice d'offre ou une autre communication diffusée au titre des Obligations, et le *Trustee* ne sera aucunement tenu de respecter toute loi sur les titres financiers d'État, fédérale ou internationale en ce qui concerne les Obligations.
- (m) La remise de rapports ou d'informations au *Trustee* dans le cadre des Documents Relatifs aux Obligations (en dehors des rapports ou informations remis au *Trustee* conformément à une obligation de notification stipulée dans les Documents Relatifs aux Obligations) aux seules fins de transmission de ces rapports ou informations par le *Trustee* à une autre Personne ne vaut pas connaissance réelle ou par interprétation de tout élément contenu dans ces rapports ou informations.
- (n) Tous les droits, protections et indemnités du *Trustee* énoncés dans le présent Article VII s'appliquent également aux Agents, à l'Agent des Sûretés et à l'Agent des Sûretés International.
- (o) Le *Trustee* n'aura aucune obligation (i) relativement à la validité, l'opposabilité, la permanence, la priorité ou le caractère exécutoire de la Garantie ou de

tout intérêt sur celle-ci, et ne sera pas tenu de veiller à tout enregistrement, dépôt ou remise du présent Contrat d'Émission ou de tout accord visé dans les présentes ou tout état de financement ou déclaration de maintien (« continuation statement ») prouvant une sûreté, ni de veiller au maintien d'un tel enregistrement, dépôt ou remise ou de tout réenregistrement, répétition d'un dépôt ou d'une remise de tout document précité, (ii) de prendre des dispositions relatives à toute assurance, ou (iii) de prendre toute disposition relative au paiement ou à l'acquittement de tout impôt, taxe ou charge imposée par le gouvernement, ou encore de tout privilège ou charge de toute nature relatifs à, évalués ou prélevés sur toute partie du trust.

- (p) Les droits, pouvoirs, devoirs et obligations et les actions de chaque Agent aux termes du présent Contrat d'Émission sont solidaires et non conjoints ou conjoints et solidaires.
- (q) La Société et les Agents reconnaissent et conviennent qu'en cas de Défaut ou de Cas de Défaut, le *Trustee* peut, sur notification écrite à l'Émetteur et à chaque Agent, demander que les Agents agissent en qualité d'agents du *Trustee* et prennent leurs instructions exclusivement auprès du *Trustee*. Avant de recevoir cette notification écrite du *Trustee*, les Agents seront les agents de l'Émetteur et n'auront pas à se préoccuper des intérêts des Porteurs.
- (r) Les Agents détiennent tous les fonds en qualité de banquier soumis aux termes du présent Contrat d'Émission et, de ce fait, ces fonds ne seront pas détenus conformément aux règles fixées par la UK Financial Conduct Authority (« FCA ») dans le Manuel des règles et directives (« Handbook of rules and guidance ») de la FCA tel qu'occasionnellement applicables aux fonds de clients.
- (s) Toute obligation que les Agents pourraient avoir de publier une notification aux Porteurs de Certificats Globaux pour le compte de l'Émetteur sera satisfaite dès lors que cette notification sera remise à Euroclear et Clearstream.
- (t) Si des instructions communiquées à tout Agent ne sont pas raisonnablement claires, cet Agent sera en droit de solliciter une clarification auprès de la Société ou d'une autre partie autorisée à communiquer des instructions aux Agents aux termes du présent Contrat d'Émission par une demande écrite formulée dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans un délai d'un Jour Ouvré après la réception de ces instructions par l'Agent concerné. Si un Agent a sollicité une clarification conformément au présent point (s), cet Agent sera alors en droit de s'abstenir de toute action jusqu'à ce que cette clarification soit fournie, et sa responsabilité ne sera pas engagée du fait de cette absence d'action en attendant la réception de cette clarification.
- (u) Aucun Agent ne sera tenu à une obligation fiduciaire ou autre à l'égard, ni n'aura aucune relation d'agent ou de fiducie avec toute autre personne que la Société.

SECTION 7.03. Droits individuels du Trustee.

Le *Trustee*, à titre individuel ou à tout autre titre, pourra devenir propriétaire ou le bénéficiaire d'Obligations et pourra par ailleurs traiter avec la Société, avec tout Garant ou tout Affilié de la Société avec les mêmes droits que s'il n'était pas le *Trustee*. Tout Agent peut faire de même, avec les mêmes droits et devoirs. Le *Trustee* est également soumis aux Articles 7.10 et 7.11 des présentes.

SECTION 7.04. AVERTISSEMENT DU TRUSTEE ; ABSENCE D'INSTRUCTION INDÉPENDANTE DE L'AGENT DES SÛRETÉS OU DE L'AGENT DES SÛRETÉS INTERNATIONAL.

Le *Trustee* ne sera pas responsable et ne fait aucune déclaration concernant la validité, la force exécutoire ou l'adéquation du présent Contrat d'Émission ou des Obligations; il ne sera pas responsable de l'utilisation par la Société du produit des Obligations ou de tout montant payé la Société ou sur instruction de la Société dans le cadre de toute stipulation du présent Contrat d'Émission; il ne sera pas responsable de l'utilisation ni de l'affectation de tout montant reçu par tout Agent Payeur autre que le *Trustee*; il ne sera pas tenu responsable des déclarations ni de l'exposé des présentes ni de tout énoncé contenu dans les Obligations ou tout autre document dans le cadre de la cession des Obligations ou conformément au présent Contrat d'Émission en dehors de son certificat d'authentification, et ne sera pas responsable en cas de perte subie dans le cadre de l'investissement de fonds effectué par lui conformément au présent Contrat d'Émission.

Ni l'Agent des Sûretés ni l'Agent des Sûretés International n'exercera un pouvoir d'instruction ou discrétionnaire indépendant, mais chacun d'eux suivra les instructions du *Trustee*, sous réserve de ses droits aux termes du Contrat d'Émission, en ce compris ses droits à indemnité ou garantie (et sous réserve des termes de l'Accord Inter-Créanciers ou de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire) avant d'agir. Toute référence dans tout Document Relatif aux Obligations à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International doit être lue comme constituant une référence à l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International, selon le cas, agissant sur instruction du *Trustee* conformément aux et sous réserve des termes du présent Contrat d'Émission.

SECTION 7.05. NOTIFICATION DE DÉFAUTS.

Si un Défaut ou un Cas de Défaut intervient et persiste et si un Dirigeant Responsable du *Trustee* en a reçu notification par écrit, le *Trustee* devra adresser par courrier aux Porteurs d'Obligations une notification du Défaut ou du Cas de Défaut dans les 90 jours suivant son intervention. Sauf s'il s'agit d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut de paiement du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts afférents à tout Obligation, le *Trustee* pourra s'abstenir de signifier la notification si et aussi longtemps qu'un comité de ses Dirigeants Responsables estime de bonne foi que la rétention de la notification est dans l'intérêt des Porteurs des Obligations.

Dans les 60 jours suivant chaque 15 septembre à partir du 15 septembre suivant la date du présent Contrat d'Émission et aussi longtemps que des Obligations restent en circulation, le *Trustee* devra envoyer aux Porteurs un bref rapport daté de cette date de rapport, conforme à l'article 313(a) de la Loi TIA (mais si aucun événement décrit à l'article 313(a) de la Loi TIA n'est intervenu au cours des douze mois précédant la date du rapport, aucun rapport ne devra être transmis). Le *Trustee* devra également se conformer aux articles 313(b)(2) et 313(b)(1) de la Loi TIA. Le *Trustee* devra également transmettre par courrier tous les rapports requis par l'article 313(c) de la Loi TIA.

À partir du moment où le présent Contrat d'Émission est qualifié en vertu de la Loi TIA, une copie de chaque rapport devra être envoyée à la Société en même temps qu'aux Porteurs et déposée auprès de la SEC et de chaque bourse à la cote de laquelle les Obligations sont inscrites, conformément à l'article 313(d) de la Loi TIA. La Société devra informer le *Trustee* dans les meilleurs délais de l'inscription des Obligations à la cote d'une telle bourse, y compris la Bourse de Luxembourg.

SECTION 7.07. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.

La Société devra payer occasionnellement au *Trustee* une rémunération raisonnable au titre de son acceptation du présent Contrat d'Émission et des services stipulés dans les présentes. La rémunération du *Trustee* ne sera limitée par aucune loi relative à la rémunération du fiduciaire d'une fiducie expresse. La Société devra rembourser au *Trustee* dans les meilleurs délais, sur demande, tous les décaissements, avances, frais et débours raisonnables encourus ou engagés par celui-ci en plus de la rémunération de ses services. Ces dépenses devront comprendre la rémunération, les décaissements et débours raisonnables des agents et du conseil juridique du *Trustee*.

La Société et les Garants, conjointement et individuellement, devront indemniser le Trustee, les Agents, l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International, leurs administrateurs, salariés, agents et affiliés respectifs, contre toute perte, tout engagement pécuniaire, toute charge ou tout débours encourus par eux du fait ou en rapport avec l'acceptation ou l'exécution des devoirs du Trustee, des Agents, de l'Agent des Sûretés et de l'Agent des Sûretés International aux termes du présent Contrat d'Émission, en ce compris les frais et débours liés à l'obtention de l'exécution du présent Contrat d'Émission à l'encontre de la Société et des Garants (y compris le présent Article 7.07) et dans sa défense contre toute créance (qu'elle soit réclamée par la Société, par tout Garant, par tout Porteur ou par toute autre personne) ou contre toute responsabilité à l'exercice ou l'exécution de ses pouvoirs ou devoirs aux présentes, sauf si cette perte, cette responsabilité ou ces frais peuvent être attribués à une faute lourde ou un dol commis par le Trustee, tel que déterminé par le jugement définitif et non susceptible d'appel d'un tribunal compétent. Le *Trustee*, chaque Agent, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International devront informer la Société dans les meilleurs délais de toute créance au titre de laquelle ils pourraient solliciter une indemnisation. Le fait pour le *Trustee*, un Agent, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International de ne pas ainsi informer la Société ne libère pas la Société ni les Garants de leurs obligations aux présentes. La Société n'est pas tenue de payer un règlement amiable conclu sans son consentement, ce consentement ne devant être refusé sans raison.

Les obligations de la Société et des Garants aux termes du présent Article 7.07 devront survivre à la satisfaction et l'exécution du présent Contrat d'Émission ainsi qu'à la démission ou la révocation du *Trustee*, de tout Agent, de l'Agent des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés International.

Afin de garantir les obligations de paiement de la Société visées dans le présent Article 7.07, le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International bénéficieront de Sûretés (*liens*) sur les Obligations s'étendant à tous les montants ou biens détenus ou recouvrés par le *Trustee*, sauf ceux qui sont détenus en fiducie pour payer le principal et les intérêts afférents à des Obligations particulières. Ces Sûretés (*liens*) devront survivre à la satisfaction et l'exécution du présent Contrat d'Émission ainsi qu'à la démission ou la révocation du *Trustee*, de tout Agent, de l'Agent des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés International.

Lorsque le *Trustee*, tout Agent, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International engage des frais ou fournit des services après qu'un Cas de Défaut décrit à l'Article 6.01(j), (k) ou (l) s'est produit, les frais et la rémunération des services (y compris les honoraires et débours de ses agents et de son conseil juridique) sont considérés comme constituant des frais liés à l'administration en vertu de toute loi sur les faillites applicable.

Le *Trustee* devra respecter les dispositions de l'article 313(b)(2) de la Loi TIA dans la mesure où elles sont applicables.

SECTION 7.08. REMPLACEMENT DU TRUSTEE.

La démission ou la révocation du *Trustee* et la nomination d'un successeur au *Trustee* ne doivent prendre effet qu'une fois que le successeur du *Trustee* a accepté sa nomination de la manière prévue dans le présent Article 7.08.

Le *Trustee* peut démissionner par écrit à tout moment et être déchargé de la fiducie créée par les présentes sur notification à la Société. Les Porteurs de la majorité du principal des Obligations alors en circulation peuvent révoquer le *Trustee* sur notification par écrit au *Trustee* et à la Société. La Société peut révoquer le *Trustee* si :

- (a) le *Trustee* ne respecte pas l'Article 7.10 des présentes ;
- (b) le *Trustee* est jugé en faillite ou insolvable ou une ordonnance d'aménagement est prononcée concernant le *Trustee* en vertu de toute loi sur les faillites applicable ;
- (c) un dépositaire ou un agent public prend en charge le *Trustee* ou ses biens ; ou

(d) le *Trustee* devient incapable d'agir.

Si le *Trustee* démissionne ou est révoqué ou s'il existe une vacance de la fonction de *Trustee* pour quelque raison que ce soit, la Société devra nommer un successeur au *Trustee* dans les meilleurs délais. Dans un délai d'un an après la prise de fonctions du successeur du *Trustee*, les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation pourront désigner un successeur afin de remplacer le successeur au *Trustee* nommé par la Société.

Si un successeur du *Trustee* ne prend pas ses fonctions dans les 60 jours suivant la démission ou la révocation du *Trustee* sortant, le *Trustee* sortant, la Société ou les Porteurs d'au moins 10 % du montant en principal des Obligations alors en circulation pourront présenter à tout tribunal compétent une requête en vue de la désignation d'un successeur du *Trustee*.

Si le *Trustee*, après une demande écrite d'un Porteur d'une Obligation qu'il détient depuis au moins six mois, ne se conforme pas à l'Article 7.10 des présentes, ce Porteur pourra présenter à tout tribunal compétent une requête en vue de la révocation du *Trustee* et de la désignation d'un successeur au *Trustee*.

Un successeur au *Trustee* devra remettre au *Trustee* sortant et à la Société une acceptation écrite de sa désignation. Dès lors, la démission ou la révocation du *Trustee* sortant prendra effet et le successeur au *Trustee* aura tous les droits, pouvoirs et devoirs du *Trustee* aux termes du présent Contrat d'Émission. Le successeur au *Trustee* devra adresser une notification de sa succession aux Porteurs des Obligations. Le *Trustee* sortant devra transférer dans les meilleurs délais tous les biens détenus par lui en qualité de *Trustee* à son successeur, à condition que tous les montants dus au *Trustee* aux présentes aient été payés et sous réserve des Sûretés (*liens*) visées à l'Article 7.07 des présentes. Nonobstant le remplacement du *Trustee* conformément au présent Article 7.08, les obligations de la Société aux termes de l'Article 7.07 des présentes continueront à s'appliquer au bénéfice du *Trustee* sortant.

SECTION 7.09. Succession du Trustee par Fusion, etc.

En cas de consolidation, de fusion ou de conversion du *Trustee*, ou de cession par celui-ci de la totalité ou de la quasi-totalité de son activité de fiducie des sociétés à une autre entité, par cession ou autrement, l'entité qui lui succède sera le successeur du *Trustee* sans autre action. Le successeur au *Trustee* devra adresser dans les meilleurs délais une notification de sa succession à la Société et aux Porteurs des Obligations. Un tel successeur devra néanmoins être admissible et qualifié conformément aux stipulations de l'Article 7.10 des présentes.

SECTION 7.10. Admissibilité; Disqualification.

Il devra y avoir à tout moment un *Trustee* aux présentes, qui devra être une société constituée et exerçant son activité en vertu du droit des États-Unis d'Amérique ou de tout État des États-Unis d'Amérique, qui est autorisé en vertu de ces lois à exercer les

pouvoirs d'un fiduciaire d'entreprise, qui est soumis à la supervision ou l'examen des autorités fédérales ou d'État et qui a un capital et un excédent combinés d'au moins 100 000 USD, tel qu'indiqué dans son dernier rapport annuel de situation publié.

Aucun débiteur des Obligations ou Personne contrôlant directement, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que ce débiteur ne doit servir en qualité de fiduciaire des Obligations.

SECTION 7.11. FORCE MAJEURE; DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONSÉCUTIFS

- (a) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, la responsabilité du *Trustee* ne sera pas engagée vis-à-vis de la Société, des Garants, des Porteurs ni d'aucune autre Personne en cas de dommages ou pertes résultant de ou causés par des événements ou circonstances échappant au contrôle raisonnable du *Trustee*, en ce compris nationalisation, expropriation, restrictions de change, interruption, perturbation ou suspension des procédures et pratiques normales de tout marché de titres financiers, de toute défaillance ou interruption de l'électricité, mécaniques, des communications ou autres défaillances technologiques ou interruptions, de virus informatiques ou assimilés, d'incendies, inondations, séismes ou autres catastrophes naturelles, de troubles civils et militaires, d'actes de guerre ou de terrorisme, d'émeutes, de révolution, d'actes fortuits, d'interruptions du travail, de grèves, de catastrophes nationales de toute nature ou d'autres événements ou actes similaires, d'erreurs de la Société dans ses instructions au Dépositaire Commun ou de changements de la législation applicable, de la réglementation ou des ordonnances.
- (b) En aucun cas le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International ou leurs administrateurs, dirigeants, agents et salariés ne seront tenus au paiement de dommages et intérêts spéciaux, punitifs, exemplaires, accessoires ou consécutifs, en ce compris tous dommages résultant d'une perte de données, d'un manque à gagner ou d'une perte de profit, même si cette partie avait été informée de la possibilité de tels dommages.

ARTICLE 8

DÉFAISANCE LÉGALE ET DÉFAISANCE AU TITRE D'UN CONVENANT; SATISFACTION ET MAINLEVÉE

SECTION 8.01. FACULTÉ DE PROCÉDER À UNE DÉFAISANCE LÉGALE OU À UNE DÉFAISANCE AU TITRE D'UN COVENANT.

La Société peut, au gré de son Conseil d'Administration prouvé par une résolution reprise dans une Attestation de Dirigeant, à tout moment, exercer ses droits aux termes de l'Article 8.02 ou de l'Article 8.03 des présentes en ce qui concerne toutes les Obligations en circulation, après s'être conformée aux conditions énoncées ci-dessous dans le présent Article 8.

Dès lors que la Société exerce, aux termes de l'Article 8.01 des présentes, l'option applicable au présent Article 8.02, la Société, sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées à l'Article 8.04 des présentes, sera réputée s'être acquittée de ses obligations relativement à toutes les Obligations en circulation, et chaque Garant sera réputé s'être acquitté de ses obligations relatives à sa Garantie Subsidiaire à la date à laquelle les conditions énoncées à l'Article 8.04 ci-dessous sont satisfaites (ci-après, « **Défaisance Légale** »). À cette fin, l'expression « Défaisance Légale » signifie que la Société sera réputée avoir payé et acquitté l'intégralité de l'Endettement représenté par les Obligations en circulation, et chaque Garant sera réputé avoir payé et acquitté sa Garantie Subsidiaire (qui, dans chaque cas, ne seront plus réputées par la suite être « en circulation » ou « en cours » qu'aux fins de l'Article 8.06 des présentes et des autres Articles du présent Contrat d'Émission visées aux points (a) et (b) ci-dessous) et avoir satisfait à toutes ses autres obligations aux termes de ces Obligations ou de la Garantie Subsidiaire et du présent Contrat d'Émission (et le Trustee, à la demande de la Société et à ses frais, devra signer les instruments appropriés reconnaissant ce fait), exception faite des stipulations suivantes, qui survivront à moins d'être autrement résiliées ou acquittées aux présentes: (a) les droits des Porteurs d'Obligations en circulation à recevoir exclusivement du fonds fiduciaire décrit à l'Article 8.04 des présentes, et comme décrit plus en détail dans cet Article, des paiements au titre du principal, de l'éventuelle prime et des intérêts afférents à ces Obligations lorsque ces paiements sont exigibles, (b) les obligations de la Société relatives à ces Obligations aux termes des Articles 2.05, 2.06, 2.09, 2.12 et 4.02 des présentes et du deuxième paragraphe de l'Article 4.19 des présentes, (c) les droits, pouvoirs, fiducies, devoirs et immunités du *Trustee* aux présentes et les obligations de la Société et de tout Garant s'y rapportant et (d) le présent Article 8. Sous réserve du respect du présent Article 8, la Société pourra exercer la faculté qui lui est conférée aux termes du présent Article 8.02 nonobstant l'exercice antérieur de la faculté visée à l'Article 8.03 des présentes.

SECTION 8.03. DÉFAISANCE AU TITRE D'UN COVENANT.

Dès que la Société a exercé, aux termes de l'Article 8.01 des présentes, la faculté applicable au présent Article 8.03, la Société et chaque Garant, sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées à l'Article 8.04 des présentes, seront libérés de leurs obligations respectives aux termes des convenants contenus dans l'Article 4 (à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 4.01, 4.02, 4.06, 4.14 et 4.19) à la date à laquelle les conditions énoncées ci-dessous sont satisfaites et après cette date (ci-après, la « **Défaisance au titre d'un** *Covenant* »), et les Obligations seront ensuite réputées ne pas être « en circulation » pour les besoins de toute instruction, de toute renonciation, de tout consentement ou de toute déclaration ou action des Porteurs (et des conséquence de ce qui précède) dans le cadre de ces covenants, mais continueront à être réputées « en circulation » à toutes les autres fins aux présentes (étant précisé que ces Obligations ne seront pas réputées en circulation à des fins comptables). À cette fin, on entend par Défaisance au titre d'un *Covenant* que, s'agissant des Obligations en circulation, la Société et tout Garant peuvent omettre de respecter et n'auront aucune responsabilité au

titre de toute modalité, toute condition ou limitation énoncée dans un tel covenant, directement ou indirectement, en raison de toute référence ailleurs dans les présentes à un tel covenant ou en raison de toute référence, dans un tel covenant, à toute autre stipulation des présentes ou de tout autre document et cette omission ne constituera pas un Défaut ou un Cas de Défaut aux termes de l'Article 6.01 des présentes mais, sauf comme indiqué plus haut, le reste du présent Contrat d'Émission et ces Obligations ne seront pas affectés par cette omission. En outre, dès que la Société a exercé, aux termes de l'Article 8.01 des présentes, la faculté applicable au présent Article 8.03, sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées à l'Article 8.04 des présentes, les Articles 6.01(d) à 6.01(i) des présentes ne constitueront pas des Cas de Défaut.

SECTION 8.04. CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉFAISANCE LÉGALE OU AU TITRE D'UN COVENANT.

Afin de procéder à une Défaisance Légale ou une Défaisance au titre d'un Covenant :

- (a) la Société pourra déposer irrévocablement auprès du *Trustee*, en fiducie, au bénéfice des Porteurs, un montant en numéraire en dollars américains, des Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel ou une combinaison des deux, à hauteur de montant suffisant, selon l'opinion d'un cabinet d'experts-comptables indépendants de réputation internationale, pour payer le principal, l'éventuelle prime et les intérêts afférents aux Obligations en circulation à l'Échéance Indiquée de celles-ci ou à la date de remboursement applicable, selon le cas, et la Société devra préciser si les Obligations font l'objet d'une défaisance à l'échéance ou à une date de remboursement particulière.
- (b) dans le cas d'un choix aux termes de l'Article 8.02 des présentes, la Société devra faire remettre au *Trustee* une Opinion de Conseil Juridique raisonnablement acceptable pour le *Trustee* confirmant que (A) la Société a reçu de l'Administration Fiscale Américaine (« *Internal Revenue Service* ») et des Autorités Fiscales Françaises, ou que celles-ci ont publié, une décision ou que (B) depuis la date du présent Contrat d'Émission, un changement est intervenu dans la loi sur l'impôt sur le revenu applicable, dans chaque cas ayant pour effet que, et cette Opinion de Conseil Juridique, se fondant sur ce changement, devra confirmer que, les Porteurs des Obligations en circulation ne comptabiliseront pas le revenu, la plus-value ou la moins-value pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou français, respectivement, résultant de cette Défaisance Légale et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou français à hauteur des mêmes montants, de la même manière et aux mêmes dates qu'ils l'auraient été si cette Défaisance Légale n'était pas intervenue;
- (c) dans le cas d'un choix aux termes de l'Article 8.03 des présentes, la Société devra faire remettre au *Trustee* une Opinion de Conseil Juridique raisonnablement acceptable pour le *Trustee*, confirmant que les Porteurs des Obligations en circulation ne comptabiliseront pas le revenu, la plus-value ou la moins-value pour les besoins de impôt sur le revenu fédéral américain ou français,

par suite de cette Défaisance au titre d'un *Covenant*, et seront soumis à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou français à hauteur des mêmes montants, de la même manière et aux mêmes dates qu'ils l'auraient été si cette Défaisance au titre d'un *Covenant* n'était pas intervenue;

- (d) aucun Défaut ou Cas de Défaut ne devra être intervenu et persister soit (A) à la date de ce dépôt (à l'exclusion d'un Défaut ou Cas de Défaut résultant de l'engagement d'un Endettement ou de l'octroi de Sûretés (*liens*) garantissant cet Endettement, dont tout ou partie du produit sera utilisé pour purger la dette au titre des Obligations conformément au présent Article 8 concomitamment à cet engagement ou dans les 30 jours suivant celui-ci) ou (B) s'agissant de Cas de Défaut décrits aux Articles 6.01(j) à 6.01(l), à tout moment au cours de la période prenant fin le 550e jour après la date de ce dépôt ;
- (e) cette Défaisance Légale ou Défaisance au titre d'un *Covenant* ne devra pas voir pour résultat un manquement ou une violation, ni constituer un défaut aux termes de tout accord ou instrument important (autre que le présent Contrat d'Émission) auquel la Société ou toute Filiale Soumise à Restrictions est partie ou par lequel la Société ou une de ses Filiales Soumises à Restrictions est lié:
- (f) la Société devra avoir remis au *Trustee* une Opinion de Conseil Juridique (qui peut être fondée sur les attestations de solvabilité ou opinions sur la solvabilité que le conseil juridique juge nécessaires ou appropriées) indiquant que, après le 550e jour suivant ce dépôt, les fonds fiduciaires ne seront pas soumis à l'effet de toute loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, de restructuration ou loi assimilée affectant les droits des créanciers en général;
- (g) la Société devra avoir remis au *Trustee* une Attestation de Dirigeant indiquant que le dépôt n'a pas été effectué par la Société dans l'intention d'accorder aux Porteurs une préférence sur tout autre créancier de la Société ou dans l'intention d'empêcher, d'entraver, de retarder ou d'escroquer des créanciers de la Société ou d'autres parties ; et
- (h) la Société devra avoir remis au *Trustee* une Attestation de Dirigeant et une Opinion de Conseil Juridique indiquant chacune que toutes les conditions préalables prévues pour ou se rapportant à la Défaisance Légale ou à la Défaisance au titre d'un *Covenant* ont été remplies.

SECTION 8.05. SATISFACTION ET MAINLEVÉE.

Le présent Contrat d'Émission devra, sur demande écrite de la Société, cesser de produire ses effets en ce qui concerne toutes les Obligations en circulation (à l'exception des droits d'enregistrement de la cession ou de l'échange d'Obligations expressément énoncés dans les présentes, qui survivront, ainsi que des obligations de la Société et de tout Garant aux termes de l'Article 7.07 et des obligations du *Trustee* et de chaque Agent Payeur aux termes des Articles 8.06 et 8.07) et le *Trustee*, à la demande et aux frais de la

Société, devra signer les documents appropriés reconnaissant la satisfaction et la décharge du présent Contrat d'Émission en ce qui concerne ces séries, quand :

- (a) soit
- (ii) toutes les Obligations en circulation authentifiées et remises à ce titre (à l'exclusion (A) des Obligations qui ont été détruites, perdues ou volées et qui ont été remplacées ou payées de la manière prévue à l'Article 2.09 et (B) des Obligations dont le montant correspondant au paiement a été déposé en fiducie auprès du *Trustee* ou de tout Agent Payeur et par la suite remboursé à la Société ou acquitté à partir de ce *trust*) ont été remises au *Trustee* pour annulation ; ou
- (ii) toutes les Obligations en circulation qui n'ont pas encore été remises au *Trustee* pour annulation
 - (A) sont devenues exigibles et payables en raison de la signification d'un avis de remboursement ou autrement ; ou
 - (B) deviennent exigibles et payables à leur Échéance Indiquée dans un délai d'un an ; ou
 - (C) doivent faire l'objet d'un appel pour remboursement dans un délai d'un an aux termes d'arrangements satisfaisants pour le *Trustee* concernant la signification d'avis de remboursement par le *Trustee* au nom et aux frais de la Société,

et la Société ou tout Garant, dans le cas des points (A), (B) ou (C) ci-dessus, a irrévocablement déposé ou fait déposer irrévocablement auprès du *Trustee*, comme fonds fiduciaires en fiducie au bénéfice exclusif des Porteurs, des montants en numéraire libellés en dollars américains, des Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel ou une combinaison des deux, à hauteur d'un montant suffisant (sans considération du réinvestissement des intérêts et tel qu'attesté par un expert-comptable indépendant désigné par la Société et exprimé dans une attestation écrite remise au *Trustee*) pour payer et acquitter l'intégralité de l'endettement représenté par les Obligations qui n'ont pas encore été remises au *Trustee* pour annulation, en ce compris le principal (et l'éventuelle prime) et les intérêts accumulés et impayés à la date de ce dépôt (dans le cas d'Obligations devenues exigibles et payables) ou à l'Échéance Indiquée ou la date de remboursement, selon le cas ;

- (a) la Société et chaque Garant ont payé ou fait en sorte que soient payées toutes les autres sommes alors exigibles et payables aux présentes par eux aux termes du présent Contrat d'Émission ;
- (a) aucun Défaut ou Cas de Défaut ne doit être intervenu et persister à la date de ce dépôt ni ne doit intervenir du fait de ce dépôt, et ce dépôt ne doit pas avoir pour résultat un manquement ou une violation, ni constituer un défaut aux

termes de tout autre instrument auquel la Société ou un Garant est partie ou par lequel la Société ou tout Garant est lié ; et

(b) la Société a remis au *Trustee* une Attestation de Dirigeant et une Opinion de Conseil Juridique indiquant chacune que toutes les conditions préalables se rapportant à la satisfaction et à la décharge du présent Contrat d'Émission ont été remplies.

Afin d'avoir des fonds disponibles à une date de paiement pour payer le principal, l'éventuelle prime ou les intérêts afférents aux Obligations, les Titres du Gouvernement des États-Unis devront être payables au titre du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts au moins un Jour Ouvré avant cette date de paiement, à hauteur des montants constituant les fonds nécessaires. Les Titres du Gouvernement des États-Unis ne devront pas être susceptibles d'appel au gré de l'émetteur.

SECTION 8.06. FONDS DÉPOSÉS ET TITRES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DEVANT ÊTRE DÉTENUS EN FIDUCIE ; AUTRES STIPULATIONS DIVERSES

Sous réserve de l'Article 8.07 des présentes, tous les fonds et Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel (en ce compris le produit de ceux-ci) déposés auprès du *Trustee* aux termes de l'Article 8.04 ou 8.05 des présentes concernant les Obligations en circulation doivent être (i) détenus en fiducie (ii) et, sur instruction écrite de la Société, ces fonds peuvent être investis, avant l'échéance des Obligations, en Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel, et (iii) affectés par le *Trustee*, conformément aux stipulations de ces Obligations et du présent Contrat d'Émission, au paiement, directement ou par l'intermédiaire de tout Agent Payeur (y compris la Société agissant en qualité d'Agent Payeur) selon ce que le *Trustee* pourra déterminer, en faveur des Porteurs de ces Obligations de tous les montants exigibles et devant devenir exigibles dans ce cadre au titre du principal, de l'éventuelle prime et des intérêts, mais ces fonds ne doivent pas nécessairement être séparés d'autres fonds sauf dans la mesure requise par la loi.

La Société devra payer et indemniser le *Trustee* au titre de tout impôt, taxe, droit ou autre charge imposée ou évaluée sur les montants de trésorerie ou les Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel déposés conformément à l'Article 8.04 ou 8.05 des présentes ou au titre du principal et des intérêts reçus à ce titre qui ne constituent pas de tels impôts, taxes, droits ou autres charges qui, en vertu de la loi, sont à la charge des Porteurs des Obligations en circulation.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Article 8, le *Trustee* devra remettre ou payer à la Société occasionnellement, sur demande écrite de la Société, tout montant de trésorerie ou tous Titres du Gouvernement des États-Unis non susceptibles d'appel détenus par lui comme visé à l'Article 8.04 ou 8.05 des présentes qui, selon l'opinion d'un cabinet d'experts-comptables indépendants d'envergure nationale exprimée dans une attestation écrite remise au *Trustee* (qui, dans le premier cas, peut être l'opinion remise aux termes de l'Article 8.4(a) des présentes), dépassent le montant qui devrait

alors être déposé pour donner effet à une Défaisance Publique ou une Défaisance au titre d'un *Covenant* équivalente.

SECTION 8.07. REMBOURSEMENT À LA SOCIÉTÉ.

Sous réserve des lois applicables en matière de biens en déshérence et abandonnés, tout montant déposé auprès du Trustee ou d'un Agent Payeur (ce montant étant détenu sans être investi et sans ouvrir droit à intérêt) ou alors détenu par la Société en fiducie au titre du paiement du principal, de l'éventuelle prime et de l'intérêt sur toute Obligations est resté non réclamé pendant deux ans après que ce principal, l'éventuelle prime ou les intérêts sont devenus exigibles et payables, devra être payé à la Société à sa demande ou (s'il est alors détenu par la Société), devra être acquitté à partir de ce trust, et le Porteur de cette Obligation devra par la suite, en qualité de créancier général non sécurisé, s'adresser exclusivement à la Société pour en obtenir le paiement, et toute responsabilité du Trustee ou de cet Agent Payeur relative à ce montant en fiducie, ainsi que toute responsabilité de la Société en qualité de fiduciaire de ce montant, devra alors cesser, étant précisé toutefois que le Trustee ou cet Agent Payeur, avant d'être tenu d'effectuer un tel remboursement, pourra, aux frais de la Société, faire en sorte que soit publié une fois, dans *The New York Times* et *The Wall Street Journal* (édition nationale) un avis indiquant que ce montant reste non réclamé et qu'après une date indiquée dans cet avis, qui ne devra pas être moins de 30 jours après la date de cet avis ou de cette publication, tout solde non réclamé de ce montant sera alors reversé à la Société.

Rien dans le présent Article 8.07 ne sera réputé affecter une quelconque obligation du *Trustee* ou d'un Agent Payeur de rechercher les Porteurs perdus conformément à l'article 17Ad-17 du Règlement pris en application de la Loi sur les Marchés Financiers.

SECTION 8.08. RÉTABLISSEMENT.

Si le *Trustee* ou un Agent Payeur est incapable d'affecter tout montant en numéraire ou Titres du Gouvernement des États-Unis conformément à l'Article 8.05 ou 8.06 des présentes en raison de toute ordonnance ou de tout jugement d'un tribunal ou d'un pouvoir public enjoignant, limitant ou interdisant autrement cette affectation, les obligations de la Société et des Garants aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations Contractuelles et des Garanties des Filiales devront alors être rétablies comme si aucun dépôt n'était intervenu conformément à l'Article 8.02, 8.03 ou 8.05 des présentes jusqu'à ce que le *Trustee* ou cet Agent Payeur soit autorisé à affecter l'ensemble de ces montants conformément à l'Article 8.5 ou 8.06 des présentes, selon le cas, *étant précisé*, *toutefois*, que si la Société ou tout Garant effectue un paiement de principal, de l'éventuelle prime ou d'intérêts afférents à toute Obligation suite au rétablissement de ses obligations contractuelles, il sera alors subrogé aux droits des Porteurs de ces Obligations de recevoir ce paiement sur les fonds ou les Titres du Gouvernement des États-Unis détenus par le *Trustee* ou par cet Agent Payeur.

ARTICLE 9

MODIFICATION, SUPPLÉMENT ET RENONCIATION

SECTION 9.01. SANS LE CONSENTEMENT DES PORTEURS D'OBLIGATIONS.

Nonobstant l'Article 9.02 du présent Contrat d'Émission, la Société, les Garants et le *Trustee* peuvent modifier ou compléter le présent Contrat d'Émission, les Obligations, les Documents de Sûretés, l'Accord Inter-Créanciers ou un Accord Inter-Créanciers Supplémentaire sans le consentement de tout Porteur d'une Obligation :

- (a) afin de remédier à toute ambiguïté, tout défaut ou toute incohérence ;
- (b) afin d'insérer des stipulations relatives aux Obligations dématérialisées en plus ou à la place d'Obligations sous forme matérialisée;
- (c) afin d'insérer des stipulations relatives à la prise en charge des obligations contractuelles de la Société à l'égard des Porteurs des Obligations conformément à l'Article 6.01(f) des présentes ;
- (d) afin de garantir les Obligations conformément aux exigences stipulées à l'Article 4.12 ou autrement ;
- (e) afin de procéder à toute modification qui fournirait des droits ou avantages additionnels aux Porteurs des Obligations ou qui n'affecte pas de manière importante les droits légaux de tout Porteur d'un Obligation aux présentes ;
- (f) afin d'ajouter ou de libérer tout Garant, dans chaque cas de la manière stipulée à l'Article 10 des présentes ; ou
- (g) afin de se mettre en conformité avec les exigences de la SEC de manière à obtenir ou maintenir la qualification du présent Contrat d'Émission en vertu de la Loi TIA.

Sur demande écrite de la Société accompagnée d'une résolution de son Conseil d'Administration autorisant la signature d'un tel contrat d'émission modifié ou complémentaire ou de cet autre accord, et à réception par le *Trustee* des documents décrits à l'Article 9.06 des présentes, le *Trustee* se joindra à la Société et aux Garants pour la signature de tout contrat d'émission modifié ou complémentaire ou de tout autre accord autorisé ou permis par les modalités du présent Contrat d'Émission et pour conclure tout autre accord et stipulation appropriés qui pourront être contenus dans ceux-ci, mais le *Trustee* ne sera pas Débiteur de conclure ce Contrat d'Émission modifié ou complété s'il affecte ses propres droits, devoirs ou immunités aux termes du présent Contrat d'Émission ou autrement.

Sauf indication contraire ci-dessous dans le présent Article 9.02, la Société, les Garants et le *Trustee* pourront modifier ou compléter le présent Contrat d'Émission, les Obligations, les Documents de Sûretés, l'Accord Inter-Créanciers ou un Accord Inter-Créanciers Supplémentaire pourra être modifié ou complété avec le consentement des Porteurs d'au moins la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation (y compris, sans caractère limitatif, les consentements obtenus dans le cadre d'un achat, d'une offre de rachat ou d'échange des Obligations) et, sous réserve des Articles 6.04 et 6.07 des présentes, tout Défaut ou Cas de Défaut existant ou le respect de toute stipulation du présent Contrat d'Émission ou des Obligations peuvent faire l'objet d'une renonciation avec le consentement des Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation (y compris, sans caractère limitatif, les consentements obtenus dans le cadre d'une offre de rachat ou d'échange des Obligations).

Sur demande écrite de la Société accompagnée d'une résolution de son Conseil d'Administration autorisant la signature d'un tel contrat d'émission modifié ou complémentaire ou de tout autre accord, et après la communication au *Trustee* de preuves satisfaisantes pour ce dernier du consentement des Porteurs d'Obligations comme indiqué ci-dessus, et à réception par le *Trustee* des documents décrits à l'Article 9.06 des présentes, le *Trustee* se joindra à la Société et aux Garants pour la signature de ce contrat d'émission modifié ou complété ou de cet autre accord, à moins que ce contrat d'émission modifié ou complémentaire ou cet autre accord n'affecte les propres droits, devoirs ou immunités du *Trustee* aux termes du présent Contrat d'Émission ou autrement, auquel cas le *Trustee* pourra, à son gré, mais sans y être débiteur, conclure ce contrat d'émission modifié ou complémentaire.

Le consentement des Porteurs d'Obligations aux termes du présent Article 9.02 ne devra pas nécessairement porter sur la forme de tout avenant, supplément ou renonciation envisagés, mais il suffira qu'il en approuve le fond.

Après la prise d'effet d'un avenant, un supplément ou une renonciation aux termes du présent Article, la Société devra adresser aux Porteurs d'Obligations affectés par celui-ci une notification décrivant brièvement l'avenant, le supplément ou la renonciation. Tout défaut d'envoi de cette notification par la Société ou tout défaut contenu par celle-ci ne saurait toutefois affecter d'aucune manière la validité de ce contrat d'émission modifié ou complémentaire ou de tout autre accord ou renonciation. Sous réserve des Articles 6.04 et 6.07 des présentes, les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation pourront renoncer au respect par la Société, dans un cas particulier, à toute stipulation du présent Contrat d'Émission ou des Obligations. Toutefois, sans le consentement de chaque Porteur affecté, un avenant, un supplément ou une renonciation ne peut (s'agissant de toute Obligation détenue par un Porteur n'ayant pas donné son consentement):

(a) réduire le montant en principal des Obligations dont les Porteurs doivent consentir à un amendement, un supplément ou une renonciation ;

- (b) réduire le montant en principal ou modifier l'échéance fixée pour toute Obligation ou modifier toute stipulation relative au remboursement ou à l'achat des Obligations par la Société ;
- (c) réduire le taux ou modifier le moment auquel les intérêts afférents à toute Obligation seront payés ;
- (d) renoncer à un Défaut ou un Cas de Défaut relatif au paiement du principal, de l a prime ou des intérêts sur les Obligations (excepté l'annulation de l'exigibilité anticipée des Obligations par les Porteurs d'au moins la majorité du principal des Obligations et une renonciation au défaut de paiement qui a résulté de cette exigibilité anticipée);
- (e) exiger le paiement de toute Obligations dans une monnaie autre que celle indiquée dans les Obligations ;
- (f) apporter toute modification aux stipulations du présent Contrat d'Émission relatif à des renonciations à des Défauts ou Cas de Défaut passés ou aux droits des Porteurs d'Obligations de recevoir le paiement du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts sur les Obligations ;
- (g) renoncer à un paiement de remboursement ou de rachat relatif à toute Obligation ;
- (h) apporter toute modification au rang des Obligations par rapport à tout autre Endettement de la Société ou de toute Garantie Subsidiaire par rapport à tout autre Endettement des Garants, dans chaque cas d'une manière défavorable aux Porteurs d'Obligations ;
- (i) libérer tout Garant de toute obligation lui incombant dans le cadre de sa Garantie Subsidiaire ou du Contrat d'Émission, sauf conformément aux Articles 10.04, 10.05 et 10.06 des présentes ;
- (j) lever toutes Sûretés (*liens*) relatives au *Collateral*, sauf conformément à l'Article 11.04 des présentes ;
- (k) apporter toute modification aux stipulations de l'Article 4.19 des présentes d'une manière défavorable aux Porteurs ; ou
- (l) apporter toute modification aux stipulations qui précèdent relatives aux amendements, suppléments et renonciations.

SECTION 9.03. RESPECT DE LA LOI SUR LES CONTRATS D'ÉMISSION.

Chaque amendement ou supplément au présent Contrat d'Émission ou aux Obligations devra être énoncé dans un avenant ou un supplément au Contrat d'Émission respectant la Loi TIA telle qu'en vigueur au moment concerné.

SECTION 9.04. RÉVOCATION ET EFFET DES CONSENTEMENTS.

Jusqu'à la prise d'effet d'un avenant, d'un supplément ou d'une renonciation, le consentement à celui-ci par un Porteur d'Obligation vaut consentement permanent du Porteur d'Obligation et de chaque Porteur ultérieur d'une Obligation ou fraction d'Obligation prouvant la même dette que l'Obligation du Porteur consentant, même si le consentement n'a été indiqué par écrit sur aucune Obligation. Toutefois, tout Porteur d'une Obligation ou Porteur ultérieur d'une Obligation ainsi décrit peut révoquer le consentement relatif à son Obligation si le *Trustee* reçoit une notification écrite de révocation avant la date d'effet de la renonciation, du supplément ou de l'amendement. Un amendement, un supplément ou une renonciation prend effet conformément à ses termes et lie ensuite chaque Porteur.

SECTION 9.05. Annotation sur des Obligations ou échange d'Obligations.

Le *Trustee* peut apposer sur toute Obligation authentifiée ultérieurement une annotation appropriée sur un amendement, un supplément ou une renonciation. En échange de l'ensemble des Obligations, la Société peut émettre et, sur instruction de la Société, le *Trustee* devra authentifier de nouvelles Obligations reflétant l'amendement, le supplément ou la renonciation.

Le fait de ne pas effectuer l'annotation appropriée ou émettre une nouvelle Obligation n'affectera pas la validité et l'effet de cet amendement, ce supplément ou cette renonciation.

SECTION 9.06. SIGNATURE D'AVENANTS, ETC. PAR LE TRUSTEE ET L'AGENT DES SÛRETÉS.

Après réception par le *Trustee*, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International de l'Attestation de Dirigeant et de l'Opinion de Conseil Juridique conformément au présent Article 9.06, le *Trustee*, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International, selon le cas, devra signer tout contrat d'émission modifié ou réitéré autorisé aux termes du présent Article 9 si l'avenant ou la réitération n'affecte pas défavorablement les droits, devoirs, obligations ou immunités du *Trustee*, de l'Agent des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés International. La Société ne pourra pas signer d'avenant ni de contrat d'émission supplémentaire avant que le Conseil d'Administration ne l'ait approuvé. Lors de la validation de tout contrat d'émission modifié ou supplémentaire, le *Trustee*, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International seront en droit de recevoir et (sous réserve de l'Article 7.01) seront pleinement protégés s'ils se fondent sur, une Attestation de Dirigeant et une Opinion de Conseil Juridique indiquant que la validation de ce contrat d'émission modifié ou complémentaire est autorisé ou permis par le présent Contrat d'Émission et que toutes les conditions préalables ont été remplies.

ARTICLE 10

GARANTIES DES OBLIGATIONS

SECTION 10.01. GARANTIES DES FILIALES.

Sous réserve de l'Article 10.07 des présentes, les Garants Initiaux et tout Garant Additionnel devenant Garants après la date du présent Contrat d'Émission, à condition qu'à tout moment où une Filiale Soumise à Restrictions peut devenir un Garant à son gré, par la signature d'un contrat d'émission supplémentaire tel que stipulé à l'Article 10.02 des présentes, garantissent inconditionnellement, conjointement et individuellement à chaque Porteur d'une Obligation authentifiée et remise par le Trustee et au Trustee, à l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent des Sûretés International et aux Agents et à leurs successeurs et ayant droits respectifs, indépendamment de la validité et de la force exécutoire du présent Contrat d'Émission, les Obligations détenues de ce fait et les Obligations de la Société aux présentes et aux termes de ces documents, que : (a) le montant en principal, l'éventuelle prime et les intérêts afférents aux Obligations seront payés dans les meilleurs délais et intégralement lorsqu'ils seront exigibles, par exigibilité anticipée, remboursement ou autrement, et que les intérêts sur les montants en principal, de prime éventuelle et sur les intérêts, (si la loi le permet) afférents aux Obligations, ainsi que toutes les autres obligations de paiement de la Société aux Porteurs, au Trustee, aux Âgents, à l'Agent des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés International aux présentes ou aux termes de ces Obligations, seront intégralement payés dans les meilleurs délais, le tout conformément aux termes des présentes et des Obligations et que (b) dans le cas de toute extension du délai de paiement ou du renouvellement de toute Obligation ou de ces autres Obligations Contractuelles, dans chaque cas conformément aux termes du présent Contrat d'Émission (et non par application de toute loi sur les faillites, l'insolvabilité ou autre loi applicable), ce montant sera intégralement payé dans les meilleurs délais à son échéance ou exécuté conformément aux termes de l'extension ou du renouvellement, que ce soit à l'échéance indiquée, par exigibilité anticipée, remboursement ou autrement. Le défaut d'exécution ou de paiement de tout montant ainsi garanti à sa date d'exigibilité, quel qu'en soit le motif, aura pour effet d'obliger les Garants, conjointement et individuellement, à payer ce montant immédiatement. Un Cas de Défaut aux termes du présent Contrat d'Émission ou des Obligations constituera un cas de défaut aux termes des Garanties des Filiales et donnera aux Porteurs le droit de déclarer immédiatement exigibles les Obligations Contractuelles (obligations) des Garants aux présentes de la même manière et dans la même mesure que les Obligations Contractuelles de la Société. Les Garants conviennent que leurs obligations contractuelles au titre des présentes seront inconditionnelles, indépendamment de la validité, de la régularité ou de la force exécutoire des Obligations ou du présent Contrat d'Émission, de l'absence de toute action en exécution de ceux-ci, de toute renonciation ou de tout consentement par tout Porteur concernant toute stipulation des présentes ou des Obligations, le recouvrement de toute somme jugée contre la Société, toute action en exécution de celui-ci ou de toute autre circonstance (excepté l'exécution complète) qui pourrait par ailleurs constituer une décharge ou une défense légale ou équitable d'un Garant. En outre, chaque Garant, dans la mesure permise par la loi, renonce à toute diligence, présentation, mise en demeure de

payer, dépôt de plainte auprès d'un tribunal en cas d'insolvabilité ou de faillite de la Société, à tout droit d'exiger une procédure en premier lieu contre la Société, renonce à tout avis de non-acceptation et à toute mise en demeure quelle qu'elle soit et convient que sa Garantie Subsidiaire ne sera pas acquittée autrement que par l'exécution complète des Obligations Contractuelles contenues dans les Obligations et dans le présent Contrat d'Émission. Si un Porteur, le Trustee, un Agent, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International est tenu par tout tribunal ou autrement de restituer à la Société, aux Garants, au *Trustee* ou à tout dépositaire ou dirigeant similaire agissant en vertu de toute loi sur les faillites applicable relativement à la Société ou aux Garants, tout montant payé par la Société ou tout Garant à l'Agent des Sûretés, à l'Agent des Sûretés International, à cet Agent, au Trustee ou à ce Porteur, les Garanties des Filiales, dans la mesure où elles avaient été levées précédemment, seront rétablies et seront à nouveau pleinement en vigueur. Chaque Garant convient qu'il n'aura pas le droit, et renonce à tout droit de subrogation relativement aux Porteurs en ce qui concerne toute Obligation Contractuelle garantie par les présentes jusqu'au paiement intégral des Obligations Contractuelles garanties par les présentes. Chaque Garant convient en outre qu'entre les Garants, d'une part, et les Porteurs, le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés et l'Agent des Sûretés International, d'autre part, (a) l'échéance des Obligations Contractuelles garanties par les présentes peut être accélérée de la manière prévue à l'Article 6 des présentes pour les besoins de sa Garantie Subsidiaire, nonobstant toute suspension, tout injonction ou autre interdiction empêchant cette exigibilité anticipée au titre des Obligations Contractuelles garanties par cette Garantie Subsidiaire, et (b) dans le cas de toute déclaration d'exigibilité anticipée de ces Obligations Contractuelles telle que visée à l'Article 6 des présentes, ces Obligations Contractuelles (qu'elles soient ou non exigibles et payables) deviendront immédiatement exigibles et payables par le Garant pour les besoins de sa Garantie Subsidiaire. Les Garants auront le droit de solliciter la contribution de tout Garant non payeur tant que l'exercice de ce droit n'affecte pas les droits des Porteurs aux termes des Garanties des Filiales.

SECTION 10.02. SIGNATURE ET REMISE DE GARANTIE SUBSIDIAIRE.

Afin d'apporter la preuve de sa Garantie Subsidiaire énoncée à l'Article 10.01 des présentes, chaque Garant (en ce compris toute Filiale Soumise à Restrictions devenant un Garant à son gré) convient qu'une annotation relative à cette Garantie Subsidiaire suivant essentiellement le modèle figurant en Pièce D jointe aux présentes pourra être endossée par signature manuelle ou facsimilé de signature par un Dirigeant de ce Garant sur chaque Obligation authentifiée et remise par le *Trustee* et que le supplément au présent Contrat d'Émission auquel il est fait référence dans le paragraphe qui suit sera signé au nom de ce Garant par un Dirigeant de ce Garant.

Dans la mesure requise par les stipulations de l'Article 4.13 des présentes, la Société fera en sorte que chacune de ses Filiales Soumises à Restrictions signe une annotation relative à la Garantie Subsidiaire conforme en substance au modèle figurant en Pièce D jointe aux présentes et, que l'Article 4.13 des présentes l'exige ou non, la Société pourra également faire en sorte, à son gré, que toute Filiale Soumise à Restrictions de la Société signe une telle annotation. Cette annotation relative à une Garantie Subsidiaire

devra être accompagnée d'un contrat d'émission supplémentaire conforme en substance au modèle figurant en Pièce E jointe aux présentes, ainsi que de l'Opinion de Conseil Juridique et de l'Attestation de Dirigeant requises aux termes de l'Article 9.06 du présent Contrat d'Émission, étant précisé, toutefois, qu'une Filiale correctement désignée comme une Filiale Non Soumise à Restrictions conformément au présent Contrat d'Émission n'est pas tenue de signer une annotation relative à une Garantie Subsidiaire tant qu'elle est une Filiale Non Soumise à Restrictions.

La remise de toute Obligation par le *Trustee*, après son authentification aux présentes, vaut remise des Garanties des Filiales au nom des Garants. Chaque Garant convient que sa Garantie Subsidiaire restera pleinement en vigueur nonobstant tout défaut d'endossement, sur chaque Obligation, d'une annotation relative à cette Garantie Subsidiaire.

Si un Dirigeant dont la signature figure sur l'annotation relative à une Garantie Subsidiaire n'occupe plus ces fonctions au moment où le *Trustee* authentifie l'Obligation sur laquelle une annotation relative à la Garantie Subsidiaire est endossée, la Garantie Subsidiaire sera tout de même valide.

SECTION 10.03. LES GARANTS PEUVENT SE REGROUPER, ETC., SUIVANT CERTAINES MODALITÉS.

- (a) Sauf stipulation contraire dans les Articles 4 et 5 des présentes, rien dans le présent Contrat d'Émission n'interdit une fusion entre un Garant et un autre Garant ou une fusion entre un Garant et la Société.
- Aucun Garant, tant qu'il fournit une Garantie Subsidiaire aux termes du (b) présent Contrat d'Émission, ne se rapprochera ni ne fusionnera avec ou dans (que ce Garant soit ou non la Personne survivante) une autre Personne (autre que la Société ou un autre Garant), à moins que : (i) sous réserve des stipulations de l'Article 10.05 des présentes, la Personne constituée par ou survivant à cette consolidation ou fusion (s'il ne s'agit pas de ce Garant) reprenne toutes les obligations contractuelles de ce Garant aux termes des Obligations et du présent Contrat d'Émission, aux termes d'un supplément au contrat d'émission essentiellement identique au modèle figurant en Pièce E jointe aux présentes, accompagné d'une annotation relative à sa Garantie Subsidiaire telle que fournie dans ce supplément au contrat d'émission; (ii) immédiatement après avoir effectué cette opération, il n'existe aucun Défaut ou Cas de Défaut; (iii) ce Garant ou toute Personne constituée par ou survivant à cette consolidation ou cette fusion, aurait un Patrimoine Net Consolidé (immédiatement après prise en compte de cette opération) égal ou supérieur au Patrimoine Net Consolidé de ce Garant immédiatement avant la opération; et que (iv) la Société soit autorisée, immédiatement après prise en compte pro forma de cette opération, à contracter au moins 1,00 USD d'Endettement additionnel suivant le test de Ratio de Couverture des Intérêts Consolidés décrit au premier paragraphe de l'Article 4.09 des présentes.
- (c) Dans le cas d'une telle consolidation ou fusion et à la prise en charge par la Personne qui lui succède, par un supplément au contrat d'émission, signé et remis au

Trustee et essentiellement identique au modèle figurant dans la Pièce E jointe aux présentes, de la Garantie Subsidiaire et de l'exécution ponctuelle de tous les *covenants* énoncés dans le présent Contrat d'Émission comme devant être exécutés par le Garant, cette Personne succédera et sera substituée au Garant avec le même effet que si elle avait été nommée dans les présentes comme un *Trustee*, étant précisé, toutefois, qu'aux seules fins du calcul du Résultat Net Consolidé pour les besoins du point (c) du premier paragraphe de l'Article 4.07 des présentes, le Résultat Net Consolidé de toute autre Personne que la Société et ses Filiales Soumises à Restrictions ne sera inclus que pour les périodes postérieures à la date d'effet de cette fusion ou consolidation.

SECTION 10.04. MAINLEVÉE DES GARANTIES.

Si une Filiale Soumise à Restrictions est devenue un Garant à son gré, elle peut ensuite être libérée et déchargée de ses obligations contractuelles aux termes de sa Garantie Subsidiaire, à son gré, à condition que ce Garant n'ait alors aucune autre garantie d'Endettement de la Société ou d'un Garant (excepté des Garanties Autorisées) en cours. Pour les besoins de l'Article 4.09 des présentes, la mainlevée de toute Garantie Subsidiaire conformément aux stipulations décrites dans le présent paragraphe sera réputée constituer une création par la Filiale Soumise à Restrictions dont la Garantie Subsidiaire est levée de la totalité de l'Endettement alors détenu par cette Filiale Soumise à Restrictions. Chaque Garantie Subsidiaire créée par une Filiale Soumise à Restrictions conformément aux stipulations de l'Article 4.13 des présentes devra être levée et acquittée automatiquement et inconditionnellement par la mainlevée ou la décharge de la garantie de l'Endettement ayant résulté en la création de cette Garantie Subsidiaire, sauf dans le cas d'une mainlevée ou d'une décharge par ou résultant d'un paiement direct aux termes de cette garantie de cet Endettement, à condition que le Garant n'ait aucune autre garantie de l'Endettement de la Société ou d'un Garant (en dehors des Garanties Autorisées) alors en cours.

SECTION 10.05. MAINLEVÉE SUITE À LA CESSION D'ACTIFS.

En cas de cession, transfert, cession ou autre aliénation (y compris par fusion ou consolidation) de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou de la totalité des Titres de Capital de tout Garant permis aux termes du présent Contrat d'Émission, ce Garant sera alors levée et déchargée de toute obligation contractuelle aux termes de sa Garantie Subsidiaire et du Contrat d'Émission, à condition que les Produits Nets de cette cession, de ce transfert, de cette cession ou autre aliénation soit affecté conformément aux stipulations de l'Article 4.10 des présentes. Dès la remise par la Société au *Trustee* d'une Attestation de Dirigeant ayant l'effet précité, le *Trustee* devra signer tous documents raisonnablement requis pour prouver la libération de tout Garant de ses obligations contractuelles aux termes de sa Garantie Subsidiaire et du présent Contrat d'Émission. Tout Garant qui n'est pas libéré de ses obligations contractuelles aux termes de sa Garantie Subsidiaire devra conserver la responsabilité de l'intégralité du montant en principal, de la prime éventuelle et des intérêts afférents aux Obligations Contractuelles et des autres obligations de ce Garant aux termes du présent Contrat d'Émission comme stipulé dans le présent Article 10.

SECTION 10.06. MAINLEVÉES SUITE À LA DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE FILIALE NON SOUMISE À RESTRICTIONS, ETC.

Si le Conseil d'Administration désigne un Garant comme une Filiale Non Soumise à Restrictions, ce Garant sera libéré et déchargé de toute obligation aux termes de sa Garantie Subsidiaire et du Contrat d'Émission, à condition, toutefois, que cette désignation soit effectuée conformément au présent Contrat d'Émission Un Garant devra de même être déchargé et libéré de ces obligations par la mainlevée de toute garantie de l'Autre Endettement de la Société qui imposait à ce Garant de garantir les Obligations conformément à l'Article 4.13 des présentes. Dès la remise par la Société au *Trustee* d'une Attestation de Dirigeant ayant l'effet précité, le *Trustee* devra signer tous documents raisonnablement requis pour prouver la libération de tout Garant de ses obligations contractuelles aux termes de sa Garantie Subsidiaire et du présent Contrat d'Émission.

SECTION 10.07. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU GARANT.

Chaque Garant et, du fait de son acceptation des Obligations, chaque Porteur, confirme par la présente que toutes ces parties ont pour intention que la Garantie Subsidiaire de ce Garant ne constitue pas une cession ou un transfert frauduleux pour les besoins de toute loi sur les faillites applicables, de la Loi uniforme sur les transferts frauduleux (« Uniform Fraudulent Conveyance Act »), la Loi uniforme sur les cessions frauduleuses (« Uniform Fraudulent Transfer Act ») ou toute loi fédérale, d'État ou étrangère similaire, dans la mesure où elle s'applique à toute Garantie Subsidiaire. Afin de donner effet à l'intention précitée, le Trustee, les Porteurs et les Garants conviennent par la présente irrévocablement que les obligations de ce Garant aux termes de sa Garantie Subsidiaire et du présent Article 10 seront limitées au montant maximum qui, après prise en compte de ce montant maximum et de tous les autres engagements conditionnels et fixes de ce Garant pertinents en vertu de ces lois et après prise en compte de tout recouvrement, droit de recevoir une contribution de ou paiement effectué par ou au nom de tout autre Garant au titre des obligations contractuelles de cet autre Garant aux termes du présent Article 10, a pour résultat que les obligations contractuelles de ce Garant aux termes de sa Garantie Subsidiaire ne constituent pas une cession ou un transfert frauduleux. En outre, l'obligation d'un Garant d'octroyer une Garantie Subsidiaire et les obligations de chaque Garant aux termes de sa Garantie Subsidiaire devront être limitées dans la mesure requise par la législation applicable.

SECTION 10.08. LE « TRUSTEE » DOIT INCLURE L'AGENT PAYEUR.

Si, à tout moment, un Agent Payeur autre que le *Trustee* est désigné par la Société et intervient dans le cadre des présentes, le terme « *Trustee* » tel qu'utilisé dans le présent Article 10 devra, dans chaque cas (sauf incompatibilité du contexte), être interprété comme s'étendant à et incluant cet Agent Payeur dans sa définition, de manière aussi exhaustive et à toutes les fins, comme si cet Agent Payeur était nommé dans le présent Article 10 en lieu et place du *Trustee*.

ARTICLE 11

ACCORD INTER-CRÉANCIERS, NANTISSEMENT ET SÛRETÉ

SECTION 11.01. Contrôles exercés dans le cadre de l'Accord Inter-Créanciers.

- (a) La Société convient, et chaque Porteur, en acceptant une Obligation, convient que le présent Contrat d'Émission est soumis à l'Accord Inter-Créanciers, à l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et à tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire. En cas d'incohérence entre le présent Contrat d'Émission et l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu ou un Accord Inter-Créanciers Supplémentaire, l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et/ou cet Accord Inter-Créanciers Supplémentaire prévaudront.
- (b) Chaque Porteur (en ce compris chaque Porteur d'Obligations Supplémentaires, s'il y a lieu), en acceptant une Obligation, autorise et donne instruction au *Trustee* et à l'Agent des Sûretés de signer l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire, et le *Trustee* et l'Accord Inter-Créanciers Supplémentaire ne contracteront aucune responsabilité de ce fait.
- (c) Chaque Porteur (en ce compris chaque Porteur d'Obligations Supplémentaires, s'il y a lieu), en acceptant une Obligation, autorise et demande au *Trustee* et à l'Agent des Sûretés, au nom de ce Porteur, de prendre tous les engagements (y compris, mais sans caractère limitatif, des obligations de dette parallèles), faire toutes les déclarations et offres, et donner tous les accords du *Trustee* et de l'Agent des Sûretés (selon le cas) énoncés dans l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire.

SECTION 11.02. CRÉATION D'UNE DETTE PARALLÈLE.

- (a) Pour les besoins (i) de la création de Sûretés (*liens*) sur le *Collateral* ou sous réserve des lois néerlandaises, françaises, suisses et norvégiennes (ensemble, les « **Juridictions Convenues** ») et (ii) afin d'assurer la validité initiale et continue de ces Sûretés (*liens*), l'Agent des Sûretés, la Société et les Garants conviennent que nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'Émission, des Obligations, des Garanties des Filiales, des Documents de Sûretés, de l'Accord entre créanciers ou de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu :
 - (i) la Société et chaque Garant devront payer à l'Agent des Sûretés, en qualité de créancier à part entière et non en tant que représentant du *Trustee* ou des Porteurs, des sommes égales à, et dans la devise de, ses Obligations Principales (telles que définies ci-dessous), à leur échéance aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations, des Garanties des Filiales, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers ou de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu (les « **Obligations Parallèles** »), étant précisé que le montant total des

Obligations Parallèles ne devra jamais dépasser le montant total des Obligations Principales ;

- (ii) les droits du *Trustee* et des Porteurs, selon le cas, de recevoir paiement des Obligations Principales sont individuels et sont distinct et sans préjudice des droits de l'Agent des Sûretés de recevoir paiement au titre des Obligations Parallèles ;
- (iii) l'Agent des Sûretés jouira du droit indépendant, en son propre nom, d'exiger le paiement des Obligations Parallèles par la Société et chacun des Garants dès l'intervention et tant que persiste un Cas de Défaut auquel il n'est pas remédié et qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation ;
- (iv) le paiement par la Société ou tout Garant de ses Obligations Parallèles à l'égard de l'Agent des Sûretés conformément au présent Article 11.02 (que ce soit par paiement direct par la Société ou tout Garant ou toutes Sûretés (*liens*) détenues par l'Agent des Sûretés garantissant les Obligations Parallèles) vaudra paiement du montant correspondant des Obligations Principales correspondantes et, de même, le paiement par la Société ou par tout Garant des Obligations Principales vaudra paiement du montant correspondant des Obligations Parallèles correspondantes dues à l'Agent des Sûretés aux termes du présent Article 11.02, dans chaque cas à condition que la partie bénéficiaire puisse conserver le paiement pertinent effectué par la Société ou ce Garant ; et
- (v) sans créer d'obligation d'agir, rien dans le présent Article 11.02 ne limitera d'aucune manière le droit de l'Agent des Sûretés d'agir pour protéger ou préserver les droits aux termes de, ou obtenir l'exécution de tout Documents de Sûretés comme visé dans le présent Contrat d'Émission ou le Documents de Sûretés pertinent.

Malgré ce qui précède, tout paiement ainsi effectué par la Société ou tout Garant devra être versé au *Trustee* ou effectué à l'ordre de celui-ci, à moins que le *Trustee* ne donne instruction à la Société ou à ce Garant, par écrit, d'effectuer ce paiement à l'Agent des Sûretés.

Sans limiter ni affecter les droits de l'Agent des Sûretés à l'encontre de la Société et des Garants(que ce soit aux termes du présent Article 11.02 ou de toute stipulation du présent Contrat d'Émission, des Obligations, des Garanties des Filiales, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers ou de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et sous réserve du paragraphe qui suit), l'Agent des Sûretés convient avec le *Trustee* et chaque Porteur (individuellement) qu'il n'exercera pas ses droits relatifs aux Obligations Parallèles sans le consentement du *Trustee*.

Rien dans le présent Article 11.02 ne devra nier ni affecter d'aucune manière les obligations contractuelles de la Société et de chacun des Garants à l'égard du *Trustee*, des Agents, de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International et des Porteurs aux termes du présent Contrat d'Émission. Pour les besoins du présent Article 11.02, l'Agent

des Sûretés agit en son propre nom et pour son propre compte et non en qualité d'agent ou de représentant de toute autre partie aux présentes ni en qualité de fiduciaire, et la sûreté sur le *Collateral* octroyée aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations, des Garanties des Filiales, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers, de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu ou de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire en faveur de l'Agent des Sûretés afin de garantir les Obligations Parallèles est octroyée à l'Agent des Sûretés en sa qualité de créancier relativement aux Obligations Parallèles.

(b) Pour les besoins du présent Article 11.02, on entend par « **Obligations Principales** », pour chaque Juridiction Convenue et en ce qui concerne la Société ou tout Garant, tout montant dû par lui au *Trustee*, aux Agents, à l'Agent des Sûretés, à l'Agent des Sûretés International ou à tout Porteur aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations et des Garanties des Filiales.

SECTION 11.03. DOCUMENTS DE SÛRETÉS.

- (a) Le paiement exact et à l'échéance du principal et des intérêts afférents aux Montants Supplémentaires, s'il y a lieu, et aux primes éventuelles relatives aux Obligations et aux Garanties des Filiales lorsque ces montants sont dus et exigibles, que ce soit à une date de paiement des intérêts, à l'échéance, par exigibilité anticipée, rachat, remboursement ou autrement, ainsi que les intérêts sur les montants en principal et d'intérêts (si la loi le permet) en souffrance afférents aux Obligations et l'exécution de toutes les autres obligations contractuelles de la Société et des Garants à l'égard des Porteurs, des Agents, de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International ou du *Trustee* aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations et des Garanties des Filiales, conformément aux termes des présentes ou de ces documents, sont garantis de la manière prévue dans les Documents de Sûretés.
- (b) Chaque Porteur, en acceptant une Obligation et chaque Partie Garantie (sous réserve de l'Article 7.02(e)) reconnaît et accepte (i) la nomination de l'Agent des Sûretés et de tout autre agent de sûreté désigné aux termes des Documents de Sûretés et/ou de l'Accord Inter-Créanciers et/ou de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et/ou de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire (chacun, un « Agent des Sûretés Supplémentaire ») et (ii) des modalités des Documents de Sûretés (y compris les stipulations relatives à la forclusion et la mainlevée de la sûreté sur le *Collateral*) tels qu'ils peuvent être en vigueur ou modifiés occasionnellement conformément à ses modalités, et autorise et donne instruction à l'Agent des Sûretés et à tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire, chacun agissant individuellement (dans chaque cas sans autre consentement, sanction, pouvoir ou confirmation d'aucune partie) de conclure les Documents de Sûretés et d'exécuter ses obligations respectives et exercer ses droits respectifs auxdits documents conformément à ceux-ci.
- (c) La Société et chaque Garant, s'il y a lieu, dans chaque cas conformément aux Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés :
 - (i) fera dans les meilleurs délais les actions ou signera tous les documents (en ce compris les cessions, transferts, hypothèques, charges,

notifications et instructions) que la Société ou ce Garant, agissant raisonnablement détermine de bonne foi comme étant nécessaire :

- (A) pour parfaire les Sûretés (*liens*) créées ou dont la création est envisagée aux termes des Documents de Sûretés ou attestée par ceux-ci (ce qui peut comprendre l'exécution d'une hypothèque, d'une charge, d'une cession ou d'autres Sûretés (*liens*) sur tout ou partie des actifs qui font partie ou dont il est prévu qu'ils fassent partie du *Collateral*) ou pour l'exercice de tout droit, pouvoir et recours de l'Agent des Sûretés ou des Parties Sécurisées (tels que définis dans les Documents de Sûretés) prévus par ou aux termes des Documents Relatifs aux Obligations (tels que définis dans les Documents de Sûretés) ou par la loi ; et/ou
- (B) pour faciliter la réalisation des actifs qui constituent ou dont il est prévu qu'ils constituent le *Collateral*; et
- (ii) prendra et fera en sorte que ses Filiales respectives prennent toutes les mesures requises pour faire en sorte que les Documents de Sûretés créent, rendent opposable, protègent et maintiennent, à titre de sûreté des Obligations de la Société et des Garants aux présentes, aux termes des Obligations et des Garanties des Filiales, des Sûretés (*liens*) valables et exécutoires sur l'intégralité du *Collateral*, en faveur de l'Agent des Sûretés et de tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire, chacun agissant individuellement, au bénéfice des Porteurs, conformément aux stipulations du présent Contrat d'Émission, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers et de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire.
- (d) À la Date d'Émission, la sûreté garantissant les obligations de la Société et des Garants devra être telle qu'indiquée dans le Tableau V joint aux présentes.
- (e) Les Porteurs et chaque Partie Garantie autorisent et donnent instruction au *Trustee* et à l'Agent des Sûretés ainsi qu'à tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire aux fins de conclure les Documents de Sûretés avec la Société sans avoir à solliciter le consentement des Porteurs.
- (f) Par les présentes, chaque Porteur, en acceptant une Obligation et chaque Partie Garantie :
 - (i) octroie à l'Agent des Sûretés et à tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire tous les pouvoirs et autorités, en leur nom et pour leur compte, pour accepter les modalités et conditions de ces Documents de Sûretés et de tout avenant, addendum ou adhésion à ceux-ci, signer ces Documents de Sûretés, tout avenant, addendum ou adhésion à ceux-ci et tout autre accord, acte ou instrument accessoire ou lié par ailleurs à ces Documents de Sûretés, signifier ou recevoir toute notification et, sans créer une obligation à ce titre, prendre toute autre mesure relative à la création, l'opposabilité, le maintien, l'exécution, l'administration et la mainlevée de la sûreté octroyée aux termes de ceux-ci;

- (ii) s'engage à ratifier et approuver toutes les activités exécutées en son nom et pour son compte par l'Agent des Sûretés et tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire, agissant dans le cadre de sa désignation ; et
- (iii) s'engage à signer les pouvoirs ou autres instruments qui pourront être nécessaires ou appropriés pour permettre à l'Agent des Sûretés et à tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire d'exercer les pouvoirs et autorités qui lui sont accordés aux présentes.
- Nonobstant les stipulations de l'Article 11.03(f) qui précèdent, s'agissant (g) des Documents de Sûretés régis par le droit français, chaque Porteur, en acceptant une Obligation et chaque Partie Garantie confirme par les présentes son approbation des Documents de Sûretés qui créent ou dont il est indiqué qu'ils créent une sûreté au bénéfice de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Sûretés International et/ou de tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire et autorise irrévocablement (avec pouvoir de délégation), habilite et donne instruction à l'Agent des Sûretés (dans chaque cas, agissant lui-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'il pourra désigner), l'Agent des Sûretés International et/ou tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire (agissant, chacun, individuellement) de signer en son nom et pour son compte ces Documents de Sûretés (s'ils doivent être signés par l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International ou tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire au nom et pour le compte de cette Partie Garantie), d'exécuter les fonctions et d'exercer les droits, pouvoirs et discrétions qui lui sont expressément délégués ou dans le cadre de ces Documents de Sûretés, ainsi que tout autre droit, pouvoir et discrétion accessoires à ceux-ci et de déclarer éteintes toutes les sommes exigibles aux termes de ces Documents de Sûretés, sous réserve des stipulations de l'Accord Inter-Créanciers, de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et/ou de tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire.
- (h) Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat d'Émission, chaque Porteur, en acceptant une Obligation et chaque Partie Garantie accepte par les présentes, en ce qui concerne les Documents de Sûretés régis par le droit suisse qui prévoient des Sûretés (liens) accessoire (« akzessorische Sicherheit ») que l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International et tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire (chacun agissant individuellement) devra détenir et administrer et, selon le cas, donner quitus et (si les Sûretés (liens) concernées sont devenues exécutoires) réaliser ce Collateral pour luimême et en qualité de représentant direct (« direkter Stellvertreter ») de chaque Porteur et/ou chaque autre Partie Garantie et chaque Porteur et autre Partie Garantie présents et futurs autorisent l'Agent des Sûretés, l'Agent des Sûretés International et tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire (chacun agissant individuellement) à agir comme leur représentant direct (« direkter Stellvertreter ») relativement à toute question en rapport avec ces Documents de Sûretés.

SECTION 11.04. MAINLEVÉE DU COLLATERAL.

(a) Le *Collateral* devra être libéré du privilège et de la sûreté créés par les Documents de Sûretés et le *Trustee*, l'Agent des Sûretés, tout autre Agent des Sûretés Supplémentaire et l'Agent des Sûretés International sera autorisé et aura pour instruction,

pour lui-même et au nom des autres Parties Sécurisées (sans autre consentement, sanction, pouvoir ou confirmation d'aucune partie), de donner quitus des Sûretés (*liens*) (ou de toute autre créance) sur le *Collateral* et de signer et remettre ou contracter toute autre mainlevée de ces Sûretés (*liens*) ou créances et d'émettre toute lettre de non-réalisation de toute charge variable ou tout document accessoire ou consentement à négocier qui peut être considéré nécessaire ou souhaitable, sans contrevenir à la législation applicable :

- (i) lors du remboursement intégral des Obligations ;
- (ii) comme prévu dans l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu, tout Accord Inter-Créanciers Supplémentaire ou tout Documents de Sûretés ;
- (iii) dans le cadre d'une opération respectant les stipulations de l'Article 5. L'Agent des Sûretés et le *Trustee* donneront effet à toute mainlevée du *Collateral* intervenant conformément au présent Contrat d'Émission sans nécessiter le consentement des Porteurs, sous réserve de la réception de la part de la Société d'une Attestation de Dirigeant et d'une Opinion de Conseil Juridique attestant du respect des stipulations du présent Contrat d'Émission;
- (iv) lors de la défaisance, de la satisfaction ou de la mainlevée des Obligations comme stipulé à l'Article 8 conformément aux modalités et conditions du présent Contrat d'Émission;
- (v) lors (A) de toute cession, toute location à bail, tout échange, toute cession ou autre aliénation (chacun, une « Aliénation ») du *Collateral* en faveur d'une Personne (à l'exclusion des Aliénations en faveur d'un ou plusieurs Débiteurs) si cette Aliénation n'enfreint pas l'Article 4.10; ou (B) de toute Aliénation de *Collateral* en faveur d'un ou plusieurs Débiteurs si cette Aliénation n'enfreint pas l'Article 4.10, étant précisé que le présent point (v)(B) ne devra pas être invoqué dans le cas d'une Aliénation de *Collateral* en faveur d'un Débiteur à moins que, sous réserve des Principes Acceptés Relatifs aux Sûretés, les biens et actifs pertinents restent ou deviennent soumis à des Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations après cette Aliénation;
 - (vi) lors d'une Fusion Autorisée ;
 - (vii) conformément à l'Article 4.26;
- (viii) dans le cas d'un Garant libéré de sa Garantie Subsidiaire conformément aux modalités du présent Contrat d'Émission, la mainlevée des biens et actifs et des Titres de Capital de ce Garant ;

à condition, dans chaque cas (autrement que dans le cas du point (iv)), que les Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations de Premier Rang (ou de tout Endettement de Refinancement Autorisé s'y rapportant) fassent également l'objet d'une telle mainlevée.

- (b) En outre, sous réserve de l'Article 4.26, si un refinancement ou une augmentation de tout Endettement garanti par une Sûreté Autorisée sur un *Collateral* est mis en œuvre de manière à valoir mainlevée de toute sûreté sur tout ou partie du *Collateral*, la sûreté sur ce *Collateral* portant sur les Obligations fera l'objet d'une mainlevée automatique et sera remplacée par une nouvelle sûreté en faveur de l'Agent des Sûretés, de tout Agent des Sûretés Additionnel ou de l'Agent des Sûretés International (selon le cas) selon des modalités essentiellement identiques à celles qui s'appliquaient avant la mainlevée ; à condition qu'après cette mainlevée et cette nouvelle sûreté, la Société respecte les modalités de l'Article 4.27 et que les Sûretés soient légalement valables et contraignantes.
- (c) Le *Trustee* (sans autre consentement, sanction, autorité ou confirmation d'aucune partie) devra donner instruction à l'Agent des Sûretés et à tout autre Agent des Sûretés Additionnel de remettre un instrument approprié prouvant la mainlevée du *Collateral* à réception d'une demande de la Société accompagnée d'une Attestation de Dirigeant et d'une Opinion de Conseil Juridique certifiant la conformité avec le présent Article 11.04, *étant précisé* que le conseil juridique qui remet cette Opinion de Conseil Juridique peut se fonder, quant aux faits, sur une ou plusieurs Attestations de Dirigeant.

SECTION 11.05. Autorisation des mesures devant être prises par l'Agent des Sûretés ou le Trustee aux termes des Documents de Sûretés.

Sous réserve des stipulations de l'Article 6.05 du présent Contrat d'Émission, les droits et protections du *Trustee* visés dans le présent Contrat d'Émission, y compris, sans caractère limitatif, l'Article 7.02(f), les Documents de Sûretés, l'Accord Inter-Créanciers, l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et tout Accord Inter-Créanciers Additionnel, le Trustee, sur instruction des Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations en circulation, devra donner instruction au Trustee, au nom des Porteurs, de donner instruction à l'Agent des Sûretés et à tout autre agent des sûretés désigné aux termes des Documents de Sûretés, de prendre toute mesure que les Porteurs jugent nécessaire ou appropriée pour (a) faire exécuter toute modalité des Documents de Sûretés et (b) recouvrer et recevoir tout montant payable au titre des Obligations Contractuelles de la Société ou des Garants aux termes du présent Contrat d'Émission, des Obligations ou des Garanties des Filiales. Sans que cela ne crée aucune obligation de le faire, l'Agent des Sûretés aura le pouvoir d'instituer et de poursuivre toute instance et procédure qu'il pourra juger appropriée en vue de prévenir toute perte de valeur de la sûreté relative au Collateral par toute action pouvant être illégale ou en infraction au présent Contrat d'Émission, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers, de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu ou de tout Accord Inter-Créanciers Additionnel, ainsi que les instances et procédures que l'Agent des Sûretés peut juger appropriées pour préserver ou protéger des intérêts ainsi que les intérêts des Porteurs sur la sûreté affectant le Collateral (en ce compris le pouvoir d'instituer et de poursuivre des instances ou procédures visant à imposer des restrictions à l'exécution ou au respect de toute disposition législative ou autre disposition prise par le gouvernement au sujet ou conformément à toute disposition, règle ou ordonnance qui affecterait la sûreté aux présentes ou serait préjudiciable aux intérêts des Porteurs, du *Trustee* ou de l'Agent des Sûretés).

SECTION 11.06. AUTORISATION DE RÉCEPTION DE FONDS PAR L'AGENT DES SÛRETÉS ET LE TRUSTEE AUX TERMES DES DOCUMENTS DE SÛRETÉS.

Le *Trustee* et l'Agent des Sûretés sont autorisés à recevoir tous fonds au bénéfice des Porteurs distribués aux termes des Documents de Sûretés et à effectuer la distribution ultérieure de ces fonds aux Porteurs conformément aux stipulations du présent Contrat d'Émission, des Documents de Sûretés, de l'Accord Inter-Créanciers, de l'Accord Inter-Créanciers Pari Passu et de tout Accord Inter-Créanciers Additionnel.

SECTION 11.07. SÛRETÉSAGENT DES SÛRETÉS INTERNATIONAL.

Toutes les références dans le présent Contrat d'Émission à l'Agent des Sûretés devront s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'Agent des Sûretés International.

ARTICLE 12

STIPULATIONS DIVERSES

SECTION 12.01. CONTRÔLES RELATIFS À LA LOI SUR LES CONTRATS D'ÉMISSION.

Chaque fois que le présent Contrat d'Émission renvoie à une disposition de la Loi TIA, cette disposition est incorporée par référence au présent Contrat d'Émission et en fait partie. Tout terme incorporé au présent Contrat d'Émission et défini par la Loi TIA, défini dans la Loi TIA par référence à une autre disposition légale ou défini par un règlement de la SEC pris en application de la Loi TIA a le sens qui lui est ainsi donné.

SECTION 12.02. NOTIFICATIONS.

Toute notification ou communication de la Société, d'un Garant ou du *Trustee* aux autres est dûment signifiée si elle est par écrit (en langue anglaise) et remise en main propre ou postée en courrier prioritaire (recommandé avec accusé de réception), télécopie ou messagerie aérienne urgente garantissant une livraison à un jour, à l'adresse des autres :

À la Société ou aux Garants:

CGG S.A.
Tour Maine-Montparnasse
33 avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
France

À l'attention de : Directeur des affaires juridiques

N° de télécopie : (33-1) 64-47-34-29

Au Trustee:

The Bank of New York Mellon, London Branch One Canada Square London E14 5AL Royaume-Uni

À l'attention de : Directeur des Services de Fiducie des Sociétés

N° de télécopie : +44 (0) 20 7964 2536

La Société, tout Garant ou le *Trustee*, par une notification aux autres, peut fournir des adresses Supplémentaires ou différentes pour les notifications ou communications ultérieures.

Toute notification ou communication à un Porteur devra être envoyée par courrier prioritaire recommandé avec demande d'accusé de réception ou remise par messagerie aérienne urgente garantissant une livraison le lendemain, dans chaque cas à l'adresse indiquée dans le registre tenu par l'Agent Chargé de la Tenue des Registres. S'agissant des Obligations représentées par des certificats globaux détenus pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream, les notifications peuvent être signifiées par remise à Euroclear et Clearstream, pour communication aux titulaires des comptes concernés, au lieu de l'envoi par courrier décrit ci-dessus. En outre, tant que les Obligations sont inscrites à la cote de la Bourse de Luxembourg et que le règlement de cette bourse l'exige, toute notification ou communication ainsi décrite (y compris, sans caractère limitatif, toute notification de remboursement) aux Porteurs devra être publiée sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg à la page http://www.bourse.lu. Toute notification ou communication devra également être ainsi envoyée à toute Personne décrite à l'article 313(c) de la Loi TIA, si cette loi l'exige. La non-fourniture d'une notification ou d'une communication à un Porteur ou tout défaut dans celle-ci ne saurait affecter sa suffisance à l'égard d'autres Porteurs.

Toutes les notifications et communications seront réputées avoir été dûment signifiées : au moment où elles sont remises en main propre, en cas de remise en main propre ; cinq Jours Ouvrés après leur dépôt auprès des services postaux, sous pli affranchi, en cas d'envoi par la poste ; au moment où il en est accusé réception, en cas d'envoi par télécopie ; et le Jour Ouvré suivant sa remise en temps utile au service de messagerie, en cas d'envoi par messagerie aérienne urgente garantissant une livraison le jour suivant ; Nonobstant ce qui précède, les notifications adressées au *Trustee* ne prendront effet qu'à réception. Toute notification ou communication signifiée par publication dans la presse ou sur Internet sera réputée avoir été signifiée à la date de publication ou, en cas de publication plus d'une fois ou à des dates différentes, à la première date où la publication est effectuée de la manière requise dans la presse, dans l'un des quotidiens visés ci-dessus ou sur le site Internet identifié plus haut.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une notification au *Trustee*, une notification ou une communication est signifiée de la manière indiquée ci-dessus dans les délais prescrits, si elle est dûment signifiée, que son destinataire la reçoive ou non.

Si la Société signifie une notification ou une communication à des Porteurs, elle devra en remettre une copie simultanément au *Trustee* et à chaque Agent et, tant que les Obligations sont inscrites à la cote de la Bourse de Luxembourg, à la Bourse de Luxembourg.

Si, en raison de la suspension des services de courrier normaux ou pour toute autre cause, il s'avère impossible de poster toute notification requise par le présent Contrat d'Émission, la méthode de notification utilisée avec l'approbation du *Trustee* constituera une expédition suffisante de cette notification.

En aucun cas un Agent, le Trustee ou toute autre entité du groupe The Bank of New York Mellon (le « Groupe BNYM ») ne sera tenu responsable de toute créance, perte, engagement, dommages et intérêts, frais, débours et jugements (en ce compris les honoraires et débours d'avocat) à l'égard de toute partie résultant de la réception ou de la transmission, par un Agent ou tout membre du Groupe BNYM, de toute donnée provenant de la Société, de toute personne autorisée par la Société ou de toute partie au présent Contrat d'Émission via une méthode de transmission ou de communication non sécurisée telle que, mais sans caractère limitatif, par télécopie ou courrier électronique. La Société accepte que certaines méthodes de communication ne sont pas sécurisées et que le Trustee, un Agent ou tout autre membre du Groupe BNYM n'engagera pas sa responsabilité du fait de la réception d'instructions par une telle méthode non sécurisée. Le Trustee, un Agent ou tout autre membre du Groupe BNYM est autorisé à se conformer et se fonder sur une telle notification, instruction ou autre communication qu'il croit avoir été envoyée ou signifiée par une personne autorisée par la Société ou une partie appropriée à la opération (ou un représentant autorisé de celle-ci). La Société ou des dirigeants autorisés de la Société déploieront tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les instructions transmises au Trustee, à un Agent ou tout autre membre du Groupe BNYM conformément au présent Contrat d'Émission sont complètes et exactes. Toute instruction sera réputée de manière probante constituer une instruction valide de la Société ou de dirigeants autorisés de la Société au Trustee, à un Agent ou tout autre membre du Groupe BNYM pour les besoins du présent Contrat d'Émission.

SECTION 12.03. Communication de Porteurs d'Obligations avec d'autres Porteurs d'Obligations.

Les Porteurs peuvent communiquer en vertu de l'article 312(b) de la Loi TIA avec d'autres Porteurs en ce qui concerne leurs droits aux termes du présent Contrat d'Émission ou des Obligations. La Société, le *Trustee*, l'Agent Chargé de la Tenue des Registres et toute autre personne bénéficieront de la protection de l'article 312(c) de la Loi TIA.

SECTION 12.04. Attestation et Opinion sur les conditions préalables.

Si la Société demande au *Trustee* de prendre toute mesure aux termes du présent Contrat d'Émission, la Société devra fournir au *Trustee* :

(a) une Attestation de Dirigeant sous une forme raisonnablement satisfaisante pour le *Trustee* (comprenant les déclarations énoncées à

l'Article 12.05 des présentes) indiquant que, selon l'opinion de ses signataires, toutes les conditions préalables et tous les covenants, s'il y a lieu, stipulés dans le présent Contrat d'Émission relativement à la mesure envisagée ont été remplies et satisfaits ; et

(b) une Opinion de Conseil Juridique sous une forme raisonnablement satisfaisante pour le *Trustee* (comprenant les déclarations énoncées à l'Article 12.05 des présentes) indiquant que, selon l'opinion de ce conseil juridique, toutes ces conditions préalables ont été remplies et tous ces covenants satisfaits.

SECTION 12.05. DÉCLARATIONS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION OU L'OPINION.

Chaque attestation ou opinion sur la conformité avec une condition ou un covenant stipulés dans le présent Contrat d'Émission (en dehors d'une attestation visée dans l'article 314(a)(4) de la Loi TIA) devra respecter les dispositions de l'article 314(e) de la Loi TIA et inclure :

- (a) une déclaration selon laquelle la Personne qui délivre cette attestation ou émet cette opinion a lu ce covenant ou cette condition ;
- (b) une brève déclaration sur la nature et la portée de l'examen ou de l'enquête sur lesquels se fondent les déclarations ou opinions contenues dans cette attestation ou cette opinion ;
- (c) une déclaration indiquant que, selon l'opinion de cette Personne, il ou elle a procédé aux examens ou enquêtes nécessaires pour lui permette d'exprimer une opinion informée quant à la satisfaction de ce covenant ou de cette condition ; et
- (d) une déclaration indiquant si, selon l'opinion de cette Personne, cette condition ou ce covenant a été satisfait.

SECTION 12.06. Règles fixées par le Trustee et les Agents.

Le *Trustee* pourra fixer des règles raisonnables relatives aux actions ou délibérations d'une assemblée des Porteurs. L'Agent Chargé de la Tenue des Registres ou l'Agent Payeur peut fixer des règles raisonnables et imposer des exigences raisonnables pour ses fonctions.

SECTION 12.07. Pas de responsabilité personnelle des administrateurs, dirigeants, salariés et actionnaires.

Aucun administrateur, dirigeant, salarié, fondateur, membre, associé, actionnaire ou autre propriétaire de Titres de Capital de la Société ni aucun Garant, passé, présent ou futur n'aura, en tant que tel, aucune responsabilité quant aux obligations contractuelles de la Société ou de tout Garant aux termes des Obligations, des Garanties des Filiales, du

présent Contrat d'Émission ou en cas de créance fondée sur, relative à ou en raison de ces obligations contractuelles ou de leur création. Chaque Porteur, en acceptant une Obligation, renonce à toute responsabilité ainsi décrite et en donne quitus. La renonciation et la décharge font partie de la contrepartie de l'émission des Obligations.

SECTION 12.08. Droit applicable.

LE DROIT DE L'ÉTAT DE NEW YORK DEVRA RÉGIR ET ÊTRE UTILISÉ POUR INTERPRÉTER ET EXÉCUTER LE PRÉSENT CONTRAT D'ÉMISSION, LES OBLIGATIONS ET LES GARANTIES DES FILIALES.

SECTION 12.09. PAS D'INTERPRÉTATION DÉFAVORABLE D'AUTRES ACCORDS.

Le présent Contrat d'Émission ne pourra pas être utilisé pour interpréter tout autre contrat d'émission, contrat de prêt ou de dette de la Société ou de ses Filiales Soumises à Restrictions ou de toute autre Personne. Aucun de ces contrat d'émission, contrat de prêt ou de dette ne peut être utilisé pour interpréter le présent Contrat d'Émission.

SECTION 12.10. SUCCESSEURS.

Tous les accords de la Société et des Garants figurant dans le présent Contrat d'Émission et les Obligations devront avoir force contraignante pour leurs successeurs. Tous les accords du *Trustee* dans le présent Contrat d'Émission aura force contraignante pour ses successeurs.

SECTION 12.11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS.

Si une stipulation du présent Contrat d'Émission ou des Obligations est nulle, illégale ou non exécutoire, la validité, la légalité et la force exécutoire des stipulations restantes ne s'en trouveront aucunement affectées ou diminuées.

SECTION 12.12. NOMBRE D'EXEMPLAIRES.

Les parties peuvent signer un nombre quelconque d'exemplaires du présent Contrat d'Émission. Chaque exemplaire signé constituera un original, mais tous les exemplaires, ensemble, représentent le même accord.

SECTION 12.13. TABLE DES MATIÈRES, TITRES, ETC.

La Table des Matières, le Tableau de Concordance et les Titres des Articles et Paragraphes du présent Contrat d'Émission ont été insérés pour faciliter la lecture seulement, ne doivent pas être considérés comme faisant partie du présent Contrat d'Émission et ne modifient ou restreignent en aucune manière aucune modalité ou stipulation des présentes.

La Société et les Garants se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive de tout tribunal de l'État de New York ou tribunal fédéral américain du Borough de Manhattan dans la Ville et l'État de New York pour toute poursuite, action ou procédure résultant de ou se rapportant au présent Contrat d'Émission ou à toute Garantie ou Obligation. La Société et les Garants renoncent irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à tout objection qu'ils pourraient avoir, conformément aux articles 14 et 15 du Code Civil français ou autrement, quant à la compétence de ce tribunal à juger toute instance, action ou procédure initiée devant celui-ci ainsi qu'à toute objection quant à la compétence matérielle du tribunal devant lequel est initiée une telle poursuite, action ou procédure. Le *Trustee*, la Société et les Garants reconnaissent que rien dans le présent Article n'empêche le *Trustee*, les Porteurs, la Société ou les Garants d'initier toute action, poursuite ou procédure judiciaire résultant de ou se rapportant au présent Contrat d'Émission ou concernant leurs obligations contractuelles ou autres aux présentes devant tout tribunal compétent à entendre cette action, poursuite ou procédure judiciaire.

Suite à ce qui précède, la Société et les Garants désignent et nomment par la présente irrévocablement Cogency Global Inc., 10 E. 40th Street, 10th floor, New York, New York, 10016 comme agent de la Société et de chaque Garant pour recevoir la signification de tous les actes judiciaires contre la Société ou un tel Garant concernant une telle poursuite, action ou procédure devant un tel tribunal dans la Ville et l'État de New York, cette signification étant par les présentes reconnue par la Société et chacun des Garants comme constituant une signification effective et contraignante à tous égards. Des copies de tout acte judiciaire ainsi signifié devront également être remises à la Société conformément à l'Article 12.02 des présentes, mais la non-réception de ces copies par la Société ou un Garant n'affectera en aucune manière la signification de cet acte comme indiqué plus haut. À la Date d'Émission, la Société et les Garants devront fournir au Trustee un consentement de Cogency Global Inc. à intervenir aux présentes. Si, pour quelque raison que ce soit, Cogency Global Inc. démissionne ou cesse autrement d'agir en cette qualité d'agent, la Société et chacun des Garants conviennent par la présente irrévocablement (A) de désigner et nommer immédiatement un nouvel agent raisonnablement acceptable pour le Trustee pour servir en cette capacité et, dans ce cas, ce nouvel agent sera réputé être substitué à Cogency Global Inc. à toutes les fins des présentes, et (B) de remettre dans les meilleurs délais au Trustee le consentement écrit (sous une forme raisonnablement satisfaisante pour le Trustee) de ce nouvel agent à servir en cette capacité.

Rien dans le présent Article ne limitera le droit du *Trustee* ou de tout Porteur de signifier un acte judiciaire de toute autre manière permise par la loi.

Dans la mesure permise par la législation applicable, chacune des parties aux présentes renonce par les présentes et les Porteurs, par l'acceptation de leurs Obligations, seront réputés avoir renoncé à tout droit à résolution de tout litige avec la participation d'un jury, que ce litige se fonde sur des théories contractuelle, délictuelle ou autre, entre

les parties ou toute autre Personne dans le cadre ou résultant de, lié ou accessoire au présent Contrat d'Émission, aux Obligations ou à tout accord connexe. Tout litige ainsi décrit sera résolu dans le cadre d'un procès devant des magistrats et sans jury.

Si un Garant constitué en vertu du droit néerlandais est représenté par un mandataire dans le cadre de la signature et/ou de la validation du présent Contrat d'Émission (y compris par voie d'accession au présent Contrat d'Émission) ou de tout autre accord, acte ou document visé dans ou conclu conformément au présent Contrat d'Émission, les autres parties au Contrat d'Émission reconnaissent et acceptent expressément par les présentes que l'existence et l'étendue des pouvoirs du mandataire, ainsi que l'exercice ou l'exercice allégué de son pouvoir par le mandataire seront régis par le droit néerlandais.

SECTION 12.15. Prescription.

Les réclamations à l'encontre de la Société portant sur le paiement du principal ou de l'éventuelle prime afférente aux Obligations seront prescrites dix ans après la date d'exigibilité applicable à ce paiement. Les réclamations à l'encontre de la Société portant sur le paiement des intérêts sur les Obligations seront prescrites cinq ans après la date d'exigibilité applicable au paiement de ces intérêts.

SECTION 12.16. RECAPITALISATION.

Nonobstant toute autre modalité du présent Contrat d'Émission ou de tout autre accord, arrangement ou entente entre les parties, chaque contrepartie à une Partie Directive BRRD aux termes du présent Contrat d'Émission reconnaît, accepte et convient d'être liée par :

- (a) l'effet de l'exercice de Pouvoirs de Recapitalisation par l'Autorité de Résolution Compétente s'agissant de tout Engagement DRRB de toute Partie Directive BRRD à celui-ci aux termes du présent Contrat d'Émission qui (sans caractère limitatif) peut inclure et avoir l'un quelconque des résultats suivants ou une combinaison de ceux-ci :
 - (i) la réduction de tout ou partie de l'Engagement Directive BRRD ou des montants impayés dus à ce titre ;
 - (ii) la conversion de tout ou partie de l'Engagement Directive BRRD en actions, en autres titres financiers ou autres obligations contractuelles de la Partie Directive BRRD concernée ou d'une autre personne (et l'émission ou l'attribution à celle-ci de ces actions, titres financiers ou obligations contractuelles);
 - (iii) l'annulation de l'Engagement Directive BRRD;
 - (iv) l'amendement ou l'altération des montants dus relativement à l'Engagement Directive BRRD, en ce compris tout intérêt éventuel sur ceux-ci,

l'échéance ou les dates auxquels tout paiement est exigible, y compris par suspension du paiement pour une période temporaire ; et

(b) la modification des modalités du présent Contrat d'Émission, selon ce qui sera jugé nécessaire par l'Autorité de Résolution Compétente, de manière à prendre en compte l'exercice de Pouvoirs de Recapitalisation par l'Autorité de Résolution Compétente.

SECTION 12.17. Loi américaine sur la lutte contre le financement du terrorisme et les activités de blanchiment d'argent (« Patriot Act »).

Les parties aux présentes reconnaissent qu'afin d'aider le gouvernement des États-Unis à lutter contre le financement du terrorisme et les activités de blanchiment d'argent, conformément à la réglementation fédérale entrée en vigueur le 1er octobre 2003, l'article 326 de la loi américaine intitulée *USA Patriot Act* exige de tous les établissements financiers qu'ils obtiennent, vérifient, enregistrent et mettent à jour des informations identifiant chaque personne établissant une relation ou ouvrant un compte. Les parties au présent Contrat d'Émission conviennent qu'elles fourniront à The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, les informations qu'elle pourra demander occasionnellement afin de satisfaire aux exigences de la Loi américaine sur la lutte contre le financement du terrorisme et les activités de blanchiment d'argent, notamment le nom, l'adresse, le numéro de contribuable et les autres informations qui lui permettront d'identifier la personne physique ou morale qui établit la relation ou ouvre le compte, et qu'elle pourra également demander des documents constitutifs tels que les statuts ou d'autres document d'identification.

[Pages de signature insérées ici.]

Le	contrat	d'émission	qui	précède	est
acco	epté et co	onclu par les	prése	entes à la	date
indi	iquée en t	ête des prése	ntes:		
CG	GS.A.				

CGG B.A.
Par:
Nom:
Fonction:

Le contrat d'émission qui précède est accepté et conclu par les présentes à la date indiquée en tête des présentes :

CGG HOLDING B.V.	
Par :	
Nom:	
Fonction:	

Le	contrat	d'émission	qui	précède	est
acce	epté et co	onclu par les	prése	entes à la	date
indiquée en tête des présentes :					

CGG MARINE B.V.	
Par :	
Nom:	
Fonction:	

Le	contrat	d'émission	qui	précède	est
acce	epté et co	onclu par les	prése	entes à la	date
indiquée en tête des présentes :					

	$II \cap I$	DIMO	TIC	INIC
$\mathbf{U}\mathbf{U}$	HOL	DING	$(\mathbf{O}.\mathbf{S}.$) IINC.

CGG HOLDING (U.S.) INC.
Par : Nom : Fonction :

Le	contrat	d'émission	qui	préc	cède	est
acce	epté et co	nclu par les	prése	entes	à la	date
indi	quée en t	ête des prése	ntes:			

CGG	SERVICES ($(\mathbf{H}\mathbf{S})$) INC
coo	DLIK VICED	$(\mathbf{O},\mathbf{D},$, 1110.

Par :		
Nom:		
Fonction:		

Le	contrat	d'émission	qui	préc	cède	est
acce	epté et co	nclu par les	prése	entes	à la	date
indi	quée en t	ête des prése	ntes:			

VIKI	N	[G]	V		ΛK	U.	ГΙ	N	1F	T	N	IC.
V 11\(\cdot\)	LV	\mathbf{U}	N.	l /	717	١ı		ıν	1 1		1 7	· .

VIKING M	IARITIME INC.
Par :	
Nom:	
Fonction:	

Le contrat d'émission qui précède est accepté et conclu par les présentes à la date indiquée en tête des présentes :

ALITHEIA RESOURCES INC.
Par :
Nom:
Fonction:

Le contrat d'émission qui précède est accepté et conclu par les présentes à la date indiquée en tête des présentes :

CGG LAND (U.S.) INC.	
Par :	
Nom:	
Fonction:	

Le contrat d'émission qui précède est accepté et conclu par les présentes à la date indiquée en tête des présentes :

THE BANK OF NEW YORK MELLON, SUCCURSALE DE LONDRES, en qualité de *Trustee* et d'Agent Payeur

Par : Nom :	
Fonction:	
THE BANK OF NEW YORK MELLON SA./NV, SUCCURSALE DE LUXEMBOURGE, en qualité d'Agent Cl d'Agent de Transfert pour le Luxembourg	nargé de la Tenue des Registres et
Par :	
Nom:	
Fonction:	

(Recto de l'Obligation)⁴

CGG S.A.

Modèle d'Obligations [Initiales] de Second Rang Senior Garanties à Taux Variable échéance [____]

N° : [] Jusqu'à []
Code Commun : [] ISIN : []
CGG S.A. promet par la présente de payer à5 ou à ses
cessionnaires inscrits au registre le montant en principal de [] USD [] EUR le
[], 202[_].
Date de Paiement des Intérêts : [], [], [] et []
Dates d'Enregistrement : [], [], [] et []
Les stipulations Supplémentaires afférentes à la présente Obligation figurent au
verso de la présente Obligation.
LA PRÉSENTE OBLIGATION A ÉTÉ ÉMISE ASSORTIE D'UN ESCOMPTE À L'ÉMISSION POUR LES BESOINS DES ARTICLES 1271 ET SUIV. DU CODE DES IMPÔTS AMÉRICAIN DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ OCCASIONNELLEMENT. TOUT PORTEUR PEUT OBTENIR LE PRIX D'ÉMISSION, LE MONTANT DE L'ESCOMPTE À L'ÉMISSION, LA DATE D'ÉMISSION ET LE RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE DE L'OBLIGATION SUR DEMANDE ÉCRITE DE CES INFORMATIONS À LA SOCIÉTÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE À L'ARTICLE 12.02.

 $^{^4\,\,}$ NTD : À scinder en Pièces A-1 et A-2 pour les Obligations libellées en dollars américains et les Obligations libellées en euros

⁵ À enregistre au nom du Mandataire de BNYM.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait en sorte que le présent instrument soit dûment signé.

C	GG S.A.
N	ar: om: onction:
Attestation d'Authentification du Truste	ee:
La présente est l'un des Certificats Glodans le Contrat d'Émission mentionné i	
The Bank of New York Mellon, Succur en qualité de <i>Trustee</i>	rsale de Londres
Par :Signataire autorisé	
Date d'Authentification :	

(Verso de l'Obligation)⁶

Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] libellées [en dollars américains] [en euros]

LE PRÉSENT CERTIFICAT GLOBAL EST DÉTENU PAR LE DÉPOSITAIRE COMMUN (TEL QUE DÉFINI DANS LE CONTRAT D'ÉMISSION RÉGISSANT LA PRÉSENTE OBLIGATION) OU PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR CELUI-CI EN GARDE AU BÉNÉFICE DES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES DES PRÉSENTES, ET N'EST CESSIBLE À AUCUNE PERSONNE, SOUS AUCUNE CIRCONSTANCE, ÉTANT ENTENDU QUE (I) LE TRUSTEE PEUT APPOSER LES ANNOTATIONS SUR LA PRÉSENTE QUI POURRONT ÊTRE REQUISES AUX TERMES DE L'ARTICLE 2.08 DU CONTRAT D'ÉMISSION, (II) LE PRÉSENT CERTIFICAT GLOBAL POURRA ÊTRE CÉDÉE OU ÉCHANGÉE EN TOTALITÉ, MAIS PAS EN PARTIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.08(A) DU CONTRAT D'ÉMISSION ET QUE (III) LE PRÉSENT CERTIFICAT **POURRA** ÊTRE **REMIS** ΑU **TRUSTEE POUR ANNULATION** CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.13 DU CONTRAT D'ÉMISSION.

[Mention relative aux Obligations Assorties de Restrictions]

« LA PRÉSENTE OBLIGATION (OU CELLE QUI L'A PRÉCÉDÉE) A ÉTÉ ÉMISE INITIALEMENT DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DISPENSÉE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES TITRES FINANCIERS (« SECURITIES ACT ») ET CETTE OBLIGATION NE PEUT ÊTRE OFFERTE, VENDUE OU CÉDÉE AUTREMENT EN L'ABSENCE DE CET ENREGISTREMENT OU D'UNE DISPENSE APPLICABLE DUDIT ENREGISTREMENT. CHAQUE ACHETEUR DE CETTE OBLIGATION EST INFORMÉ PAR LA PRÉSENTE QUE LE VENDEUR DE CETTE OBLIGATION PEUT SE FONDER SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT 144A PRIS EN APPLICATION DE LADITE LOI.

LE PORTEUR DE LA PRÉSENTE OBLIGATION CONVIENT, AU BÉNÉFICE DE L'ÉMETTEUR, OU'AVANT LA DATE TOMBANT SIX MOIS APRÈS LA PLUS TARDIVE ENTRE LA DATE D'ÉMISSION INITIALE DES PRÉSENTES ET LA DERNIÈRE DATE À LAQUELLE LA SOCIÉTÉ OU UN AFFILIÉ DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT PROPRIÉTAIRE DE CETTE OBLIGATION (OU TOUTE OBLIGATION OUI L'A PRÉCÉDÉE)(A) LA PRÉSENTE OBLIGATION NE PEUT ÊTRE OFFERTE, REVENDUE, NANTIE OU CÉDÉE AUTREMENT QUE (I) À LA SOCIÉTÉ, (II) AUX ÉTATS-UNIS À UNE PERSONNE DONT LE VENDEUR CROIT RAISONNABLEMENT QU'IL S'AGIT D'UN ACHETEUR **INSTITUTIONNEL OUALIFIÉ** (TELLE **OUE** L'EXPRESSION « **OUALIFIED** INSTITUTIONAL BUYER » EST DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT 144A PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS) DANS LE CADRE D'UNE

⁶ Modalités des Obligations à mettre en conformité avec le Contrat d'Émission.

OPÉRATION SATISFAISANT AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT 144A, (III) EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION OFFSHORE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 904 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN, (IV) CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT 144 PRIS EN APPLICATION DE CELLE-CI (S'IL Y A LIEU), (V) AUX TERMES D'UNE AUTRE DISPENSE D'ENREGISTREMENT DISPONIBLE EN VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS OU (VI) AUX TERMES D'UNE DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT EFFECTIVE EN VERTU DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS, DANS CHACUN DES CAS (I) À (VI) CONFORMÉMENT À TOUTE LOI SUR LES TITRES FINANCIERS APPLICABLE DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET (B) LE PORTEUR INFORMERA ET CHAQUE PORTEUR ULTÉRIEUR EST TENU D'INFORMER TOUTE PERSONNE QUI LUI ACHÈTE CETTE OBLIGATION DES RESTRICTIONS DE REVENTE VISÉES AU POINT (A) CI-DESSUS. »

[Mention relative au Règlement S]

« LA PRÉSENTE OBLIGATION (OU CELLE QUI L'A PRÉCÉDÉE) A ÉTÉ INITIALEMENT ÉMISE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DISPENSÉE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES TITRES FINANCIERS, TELLE QUE MODIFIÉE (« SECURITIES ACT ») ET NE PEUT ÊTRE CÉDÉE AUX ÉTATS-UNIS NI À, POUR LE COMPTE OU AU BÉNÉFICE D'UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN (« U.S. PERSON »), EXCEPTÉ CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE DISPONIBLE DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS ET DE TOUTES LES LOIS D'ÉTAT APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS. LES TERMES UTILISÉS CI-DESSUS ONT LE SENS QUI LEUR EST DONNÉ DANS LE RÈGLEMENT S PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES FINANCIERS. »

[Mention relative aux Titres au Porteur]

« DANS LE CADRE DE TOUTE CESSION, LE PORTEUR DOIT REMETTRE À L'AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET À L'AGENT DE TRANSFERT LES CERTIFICATS, ATTESTATIONS ET AUTRES INFORMATIONS QUE CET AGENT DE TRANSFERT PEUT RAISONNABLEMENT EXIGER AFIN DE CONFIRMER QUE LA CESSION RESPECTE LES RESTRICTIONS PRÉCITÉES. »

- INTÉRÊTS. CGG S.A., société anonyme constituée en France et immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 969 202 241 (la « Société »), promet de payer des intérêts sur le montant en principal de la présente Obligation (y compris sur le montant en principal résultant du paiement des Intérêts PIK (tels que définis ci-dessous)) (a) à un taux annuel égal à la somme (A) du Taux Variable Applicable à la Date de Détermination plus (B) 4,00 % du [_____] 201[_] jusqu'à l'échéance, plus (b) à titre d'intérêts payés en nature par augmentation du montant en principal de l'Obligation à hauteur d'un montant en principal égal à ces intérêts (« Intérêts PIK ») à un taux annuel égal à 8,50 %. Le Taux d'Intérêt Applicable à une période d'intérêts particulière sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2.02 du Contrat d'Émission et sera un taux annuel égal à la somme (i) [du LIBOR à trois mois] [de l'EURIBOR à trois mois] tel que déterminé à la Date de Détermination applicable par l'Agent de Calcul (étant précisé que si, à tout moment le taux ainsi déterminé est inférieur à 1,00 %, ce taux sera réputé être égal à 1,00 %) plus (ii) 12,50 %. La Société payera des intérêts trimestriellement à terme échu le [____], [____], et le [____] de chaque année à partir du [_____], 201[_] ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant (chacune, une « Date de Paiement des Intérêts »). Les intérêts sur les Obligations seront accumulés de la dernière date à laquelle des intérêts ont été payés ou, si aucun intérêt n'a été payé, à partir de la date d'émission initiale, étant précisé que si, comme déterminé par la Société, il n'y a aucun Défaut ou Cas de Défaut existant quant au paiement des intérêts et si la présente Obligation est authentifiée entre une date d'enregistrement indiquée au recto des présentes et la Date de Paiement des Intérêts suivante, les intérêts s'accumuleront jusqu'à la prochaine Date de Paiement des Intérêts, sauf dans le cas de l'émission initiale d'Obligations, auquel cas les intérêts s'accumuleront à partir de la date d'authentification. La Société devra payer des intérêts (en ce compris des intérêts après requête dans toute procédure instituée en vertu de la loi sur les faillites applicable) sur les montants en souffrance au titre du principal et de l'éventuelle prime, sur demande, au taux alors en vigueur conformément au Contrat d'Émission; elle devra payer des intérêts (en ce compris des intérêts après requête dans toute procédure instituée en vertu de la loi sur les faillites applicable) sur les versements d'intérêts en souffrance (sans tenir compte d'aucune période de grâce applicable) occasionnellement, sur demande, au même taux, dans la mesure où la loi le permet. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre réel de jours de l'année et du nombre réel de jours écoulés.
- 2. MÉTHODE DE PAIEMENT. La Société payera des intérêts sur les Obligations (à l'exception des arriérés d'intérêts) aux Personnes qui sont des Porteurs d'Obligations inscrits au registre à la fermeture des bureaux à la [_____], [_____], [_____] et à la [_____] précédant la Date de Paiement des Intérêts, même si ces Obligations sont annulées après cette date d'enregistrement et au plus tard à cette Date de Paiement des Intérêts, sauf comme stipulé à l'Article 2.14 du Contrat d'Émission en ce qui concerne les arriérés d'intérêts. Les Obligations seront payables quant au principal, à l'éventuelle prime et aux intérêts au bureau ou à l'agence de la Société tenus à cette fin et, sous réserve de toute loi et réglementation fiscales ou autres applicables à ces paiements, aux bureaux désignés de tout autre Agent Payeur nommé par la Société à cette fin ou, au gré de la Société, le paiement des intérêts peut être effectué par chèque adressé aux Porteurs à leurs adresses figurant au registre des Porteurs et étant précisé qu'un paiement par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles sera requis en ce qui

concerne le principal et l'éventuelle prime afférents à tous les Certificats Globaux et toutes les autres Obligations dont les Porteurs auront fourni des instructions de virement à la Société ou à un Agent Payeur au plus tard à la date d'enregistrement. Ce paiement sera effectué dans la monnaie des États-Unis d'Amérique ayant cours légal pour le paiement des dettes publiques et privées au moment en question. Le principal des Obligations ne sera payable que lors de la remise de toute Obligation au Corporate Trust Office ou aux bureaux désignés de tout autre Agent Payeur.

Si la date d'exigibilité du paiement du principal au titre de toute Obligation n'est pas un Jour Ouvré dans le lieu où elle est présentée pour paiement, le Porteur de l'Obligation en question n'aura pas droit au paiement du montant exigible avant le Jour Ouvré suivant dans ce lieu et n'aura droit à aucun intérêt ou autre paiement supplémentaire au titre de ce retard.

Les Intérêts PIK seront payables au titre des Obligations représentées par un ou plusieurs Certificats Globaux par la Société ayant remis un ordre d'augmentation du montant en principal du Certificat Global applicable du montant pertinent ou, si nécessaire, par émission d'un nouveau Certificat Global signée par la Société et d'un ordre au *Trustee* (ou à son agent d'authentification) d'avoir à authentifier ce nouveau Certificat Global aux termes du Contrat d'Émission.

- 3. AGENTS PAYEURS, AGENT DE CALCUL ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES. The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, Trustee aux termes du Contrat d'Émission (le « Trustee »), interviendra initialement en qualité d'Agent Payeur Principal et d'Agent de Calcul à son Corporate Trust Office de Londres, en Angleterre et The Bank of New York Mellon SA.NV, Succursale de Luxembourg, interviendra initialement en qualité d'Agent Chargé de la Tenue des Registres et d'Agent de Transfert à Luxembourg. La Société peut à tout moment désigner un ou plusieurs Agents Payeurs ou annuler la désignation de tout Agent Payeur ou approuver un changement de bureau par lequel intervient tout Agent Payeur, étant précisé que la Société sera tenue de maintenir un Agent Payeur au Royaume-Uni. La Société signifiera une notification aux Porteurs les informant d'un tel changement par publication sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg à la page http://www.bourse.lu.
- 4. Contrat d'Émission. La Société a émis les Obligations aux termes d'un Contrat d'Émission daté du [●] (le « Contrat d'Émission ») conclu, entre autres, entre la Société, les Garants et le *Trustee*. Les modalités des Obligations comprennent celles qui sont énoncées dans le Contrat d'Émission et celles qui y sont incorporées par référence à la Loi sur les Contrats d'Émission de 1939, telle que modifiée (15 U.S. Code, articles 77aaa à 77bbbb). Les Obligations sont soumises à toutes ces modalités et les Porteurs sont renvoyés au Contrat d'Émission et à cette loi pour un énoncé complet de ces modalités. Les Obligations constituent des obligations contractuelles générales garanties et non subordonnées (senior) de la Société, dans la limite de (i) un montant en principal total de [●] USD dans le cas d'Obligations libellées en dollars américains et de (ii) [●] EUR dans le cas d'Obligations libellées en euros émises à la Date d'Émission.

5. REMBOURSEMENT FACULTATIF.

(a) À tout moment à la Date d'Émission ou après celle-ci, la Société a la faculté de rembourser les Obligations, en totalité ou en partie, aux prix de remboursement (exprimés en pourcentage du montant en principal) indiqués ci-dessous, augmentés des intérêts accumulés et non versés y afférents, jusqu'à la date de remboursement applicable, si ce remboursement intervient au cours de la période de douze mois débutant le [INSÉRER LE MOISET LE JOUR DU CLOSING] des années indiquées ci-dessous :

<u>Année</u>	Prix	de
	rembours	<u>ement</u>
	de l'Oblig	ation
2018	120,000%	
2019	120,000%	
2020	112,500%	
2021 et après	100,000%	

La Société peut, à tout moment, sans condition, rembourser les Obligations en totalité mais pas en partie, à un prix de rachat correspondant à 100 % du montant en principal de ces Obligations, plus les intérêts courus et non versés qui s'y rattachent, jusqu'à la date de remboursement si elle-même ou tout Garant est devenue ou deviendrait tenue au paiement de tout Montant Additionnel, le cas échéant, alors exigible et qui deviendra exigible à cette date de remboursement du fait du remboursement ou autrement, si la Société ou tout Garant a déterminé, agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'il est devenu ou qu'il deviendrait tenu au paiement de tout Montant Additionnel relatif aux Obligations (a) par suite (i) de tout changement ou modification des lois ou traités (ou des règlements ou décisions promulgués en application de ceux-ci) d'une Autorité Fiscale Compétente ou (ii) de tout changement ou modification de toute position officielle relative à l'application ou l'interprétation de ces lois, traités, règlements ou décisions, si ce changement ou cette modification est annoncé et prend effet à la date du Contrat d'Émission ou après celle-ci (ou, si l'Autorité Fiscale Compétente applicable devient une Autorité Fiscale Compétente à une date postérieure à la date du présent Contrat d'Émission, à cette date postérieure); et (b) si cette obligation contractuelle ne peut être évitée par la Société ou tout Garant par la prise des mesures raisonnables à sa disposition.

6. REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

La Société ne sera pas tenue d'effectuer des paiements obligatoires de remboursement ou de fonds d'amortissement au titre des Obligations.

7. OPTION DE CESSION DU PORTEUR.

(a) En cas de Changement de Contrôle, chaque Porteur aura le droit de demander à la Société d'acquérir la totalité ou toute fraction (à condition que cette fraction corresponde à une Coupure Autorisée) des Obligations détenues par ce Porteur, au termes d'une offre décrite à l'Article 4.15 du Contrat d'Émission (une « **Offre Liée à un Changement de Contrôle** ») à un prix d'achat en numéraire égal à 101 % de son montant en principal total, augmenté des intérêts

accumulés et non payés y afférents jusqu'à la date de l'achat (le « **Paiement Lié à un Changement de Contrôle** »). Dans les 30 jours suivant un Changement de Contrôle, la Société devra signifier à chaque Porteur ainsi qu'au *Trustee* une notification décrivant la opération qui constitue le Changement de Contrôle et énonçant les procédures régissant l'Offre Liée à un Changement de Contrôle comme l'exige le Contrat d'Émission.

- Si la Société ou une Filiale Soumise à Restrictions réalise une Cession d'Actifs, dans les 30 jours suivant chaque date à laquelle le montant total du Produit Excédentaire dépasse 20 000 000 USD, la Société devra ouvrir une offre à tous les Porteurs d'Obligations (une « Offre de Cession d'Actifs ») conformément à l'Article 3.09 du Contrat d'Émission, afin d'acquérir le montant en principal maximal d'Obligations pouvant être acheté avec le Produit Excédentaire, à un prix d'offre en numéraire d'un montant égal à 100 % du montant en principal de ces Obligations, augmenté des intérêts accumulés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date d'achat, conformément aux procédures énoncées dans le Contrat d'Émission; à condition toutefois que si la Société est tenue d'affecter ce Produit Excédentaire à l'achat ou de faire une offre d'achat de tout Endettement Pari Passu, la Société sera seulement tenue d'offrir d'acquérir le montant en principal maximal d'Obligations qui peuvent être achetées avec ce Produit Excédentaire, multiplié par une fraction dont le numérateur est le montant en principal total des Obligations en circulation et le dénominateur le montant en principal total des Obligations en circulation plus le montant en principal total de l'encours de l'Endettement Pari Passu. Si le montant en principal total des Obligations remises dans le cadre d'une Offre de Cession d'Actifs est inférieur au montant que la Société est tenue d'acquérir, la Société pourra utiliser tout reliquat de Produit Excédentaire pour les besoins généraux de l'entreprise de toute manière non interdite par le Contrat d'Émission. Si le montant en principal total des Obligations remises par les Porteurs est supérieur au montant que la Société est tenue d'acquérir, le Trustee devra sélectionner les Obligations qui seront achetées au pro rata, conformément aux procédures du dépositaire applicable (avec les ajustements qui pourront être jugés appropriés par le Trustee de sorte que seules des Obligations correspondant aux Coupures Autorisées soient achetées). Les Porteurs d'Obligations concernés par une offre d'achat recevront une Offre de Cession d'Actifs de la Société avant toute date d'achat correspondante et pourront choisir de faire acquérir ces Obligations en remplissant le formulaire intitulé « Acceptation par le Porteur de l'Option de Rachat » au verso des Obligations.
- 8. AVIS DE REMBOURSEMENT. Un avis de remboursement sera envoyé à chaque Porteur dont les Obligations doivent être remboursées, par courrier postal prioritaire au moins 30 jours mais pas plus de 60 jours avant la date de remboursement, à son adresse inscrite au registre. S'agissant des Obligations représentées par des certificats globaux détenus pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream, les notifications peuvent être signifiées par remise à Euroclear et Clearstream, pour communication aux titulaires des comptes concernés, au lieu de l'envoi par courrier décrit ci-dessus. Aussi longtemps que les Obligations sont cotées à la Bourse de Luxembourg et tant que le règlement de cette bourse l'exige, les avis de remboursement doivent être publiés une fois par la Société, pas moins de cinq Jours Ouvrés avant la date de remboursement, sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg http://www.bourse.lu. Les Obligations libellées dans des coupures d'un montant supérieur à [200 000 USD] [100 000 EUR]

peuvent être remboursées en partie, mais seulement par multiples de [1 000 USD] [1 000 EUR] au-delà de ce montant, à moins que l'ensemble des Obligations détenues par un Porteur ne doivent être remboursées. À partir de la date de remboursement, les Obligations ou parties de celles-ci présentées au remboursement cesseront de porter intérêt.

- 9. COUPURES, CESSION, ÉCHANGE. Les Obligations sont au nominatif sans coupon, en coupures de [200 000 USD] [100 000 EUR] puis de multiples entiers de [1 000 USD] [1 000 EUR] au-delà de ce montant. La cession d'Obligations peut être inscrite au registre et des Obligations peuvent être échangées de la manière prévue dans le Contrat d'Émission. L'Agent Chargé de la Tenue des Registres et le *Trustee* peuvent demander à un Porteur, entre autres, de fournir des endossements et documents de cession appropriés, et la Société peut demander à un Porteur de payer toutes les taxes et tous les frais requis par la loi ou permis par le Contrat d'Émission. La Société n'est pas tenue d'échanger ni d'enregistrer la cession de toute Obligation ou fraction d'une Obligation sélectionnée pour remboursement, à l'exception de la fraction non remboursée de toute Obligation remboursée partiellement. En outre, elle n'est pas tenue d'échanger ni d'enregistrer la cession de toute Obligation pendant une période de 15 jours avant la sélection d'Obligations devant être remboursées.
- 10. PERSONNES RÉPUTÉES CONSTITUER DES PROPRIÉTAIRES. Le Porteur d'une Obligation inscrit au registre peut être traité comme son propriétaire à toutes fins.
- AMENDEMENT, SUPPLÉMENT ET RENONCIATION. Sous réserve de certaines exceptions décrites à l'Article 9 du Contrat d'Émission, le Contrat d'Émission ou les Obligations peuvent être modifiés ou complétés avec le consentement des Porteurs d'au moins la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation, et tout Défaut ou Cas de Défaut existant ou conformité avec toute stipulation du Contrat d'Émission ou des Obligations peut faire l'objet d'une renonciation avec le consentement des Porteurs d'au moins la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation. Sans le consentement de tout Porteur d'une Obligation, le Contrat d'Émission ou les Obligations peuvent être modifiés ou complétés de manière à résoudre toute ambiguïté, tout défaut ou toute incohérence, pour insérer des stipulations relatives à la prise en charge des obligations de la Société à l'égard des Porteurs d'Obligations en cas de fusion, de consolidation ou de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société, afin de garantir les Obligations, d'apporter toute modification qui octroierait aux Porteurs des Obligations des droits ou avantages additionnels ou qui ne modifie pas de manière substantiellement défavorable les droits légaux d'un tel Porteur aux termes du Contrat d'Émission, pour ajouter tout Garant Additionnel ou libérer tout Garant de sa Garantie Subsidiaire, dans chaque cas tel que stipulé dans le Contrat d'Émission, ou pour se conformer aux exigences de la SEC afin de donner effet ou de maintenir la qualification du Contrat d'Émission en vertu de la Loi sur les Contrats d'Émission.
- 12. DÉFAUTS ET RECOURS. Les Cas de Défaut comprennent : (i) un défaut de paiement à la date d'exigibilité d'intérêts ou d'éventuels Montants Additionnels afférents aux Obligations qui persiste pendant 30 jours ; (ii) un défaut de paiement à la date d'exigibilité du principal ou de l'éventuelle prime afférente aux Obligations ; (iii) le non-respect par la Société de l'Article 4.10 ou 4.15 du Contrat d'Émission ; (iv) le non-respect ou l'inexécution par la Société, dans les

30 jours suivant réception d'une notification écrite du *Trustee* ou des Porteurs d'au moins 25 % du principal des Obligations alors en circulation, de tout autre covenant ou autre accord afférent au Contrat d'Émission ou aux Obligations; (v) la déclaration ou le paiement de tout dividende ou le versement de tout paiement ou distribution décrits au point (y) de l'Article 4.07(c) du Contrat d'Émission, si cette déclaration, ce paiement ou cette distribution n'auraient pas été autorisés par l'Article 4.07 du Contrat d'Émission s'ils étaient traités comme constituant un Paiement Soumis à Restrictions; (vi) la consolidation ou la fusion de la Société avec ou dans (que la Société soit ou non l'entité survivante), ou la cession, la cession, le transfert, la location à bail, le transfert, la scission ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens et actifs dans le cadre d'une ou plusieurs opérations liées, en faveur d'une autre Personne, à moins que les conditions préalables énoncées aux points (1) à (5) de l'Article 6.01(f) du Contrat d'Émission n'aient été remplies; (vii) un défaut dans le cadre de toute hypothèque, tout contrat d'émission ou instrument aux termes duquel pourrait être émis ou par lequel pourrait être garanti ou prouvé tout Endettement au titre de montants empruntés par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions (ou dont le paiement est garanti par la Société ou l'une de ses Filiales Soumises à Restrictions), que cet Endettement ou cette garantie existent actuellement ou soient créés après la date du Contrat d'Émission, ce défaut (a) étant causé par le non-paiement d'un montant en principal, de prime ou d'intérêts ou d'un montant additionnel afférent à cet Endettement avant l'expiration de tout délai de grâce prévu dans cet Endettement, en ce compris toute extension de ce délai (un « **Défaut de Paiement** ») ou (b) entraînant l'exigibilité anticipée de cet Endettement avant son échéance indiquée et, dans chaque cas, le montant en principal de cet Endettement, avec le montant en principal de tout autre Endettement affecté par un Paiement de Défaut ou dont l'échéance a été ainsi accélérée, s'élevant au total à plus de 25 000 000 USD et à condition, en outre, que si ce défaut est réparé ou fait l'objet d'une renonciation ou si cette exigibilité anticipée est annulée, ou ce Endettement remboursé dans un délai de 10 jours après que ce défaut a persisté au-delà du délai de grâce applicable ou de l'intervention de cette exigibilité anticipée, selon le cas, un Cas de Défaut et toute exigibilité anticipée des Obligations qui en serait la conséquence soit automatiquement annulée, dès lors que cette annulation n'entre pas en conflit avec un jugement ou un décret ; (viii) le non-paiement par la Société ou une de ses Filiales Soumises à Restrictions de sommes jugées sans possibilité d'appel (et non couvertes par une assurance) pour un montant total supérieur à \$25 000 000 USD, ces sommes jugées n'étant pas payées, acquittées ni suspendues pendant une période de 60 jours ; (ix) l'inexécution par tout Garant de tout covenant prévu dans sa Garantie Subsidiaire ou la répudiation par tout Garant de ses obligations aux termes de sa Garantie Subsidiaire ou l'absence de force exécutoire de toute Garantie Subsidiaire pour toute autre raison que tel que stipulé dans le Contrat d'Émission; (x) la nullité ou l'absence de force exécutoire du Collateral ou du Documents de Sûretés tel que décrit à l'Article 6.01(m) du Contrat d'Émission; et (xi) certains incidents de faillite ou d'insolvabilité concernant la Société ou toute Filiale Significative. Si un Cas de Défaut intervient et persiste, le Trustee ou les Porteurs d'au moins 25 % du montant en principal des Obligations alors en circulation pourront, par une notification, déclarer toutes les Obligations exigibles et payables immédiatement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un Cas de Défaut résultant de certains incidents de faillite ou d'insolvabilité concernant la Société ou une Filiale Significative, toutes les Obligations en circulation deviendront exigibles et payables sans autre action ni notification. Les Porteurs de la majorité du montant en principal des Obligations alors en circulation, sur

notification écrite au Trustee, pourront au nom de tous les Porteurs annuler une exigibilité anticipée et ses conséquences si l'annulation n'est pas en conflit avec tout jugement ou décret et si tous les Cas de Défaut existants (sauf non-paiement du principal, des intérêts, des éventuels Montants Additionnels ou de la prime éventuelle, devenus exigibles pour la seule raison de cette exigibilité anticipée) ont été réparés ou ont fait l'objet d'une renonciation. Les Porteurs ne sont pas autorisés à demander l'exécution force du Contrat d'Émission ou des Obligations autrement que de la manière stipulée dans le Contrat d'Émission. Sous réserve de certaines limitations, les Porteurs de la majorité en principal des Obligations alors en circulation peuvent donner des instructions au Trustee dans le cadre de l'exercice de toute fiducie ou pouvoir de la part de ce dernier. Le Trustee pourra s'abstenir de signifier aux Porteurs des Obligations une notification de Défaut ou d'un Cas de Défaut qui persiste (sauf s'il s'agit d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut relatif au paiement du principal ou des intérêts) s'il estime que la rétention de la notification est dans leur intérêt. Les Porteurs de la majorité en principal des Obligations alors en circulation, par une notification au *Trustee*, peuvent au nom des Porteurs de l'ensemble des Obligations renoncer à un Défaut ou un Cas de Défaut et à ses conséquences aux termes du Contrat d'Émission, sauf s'il s'agit d'un Défaut ou un Cas de Défaut de paiement du principal, de l'éventuelle prime ou des intérêts afférents aux Obligations, si celui-ci persiste. La Société est tenue de remettre au Trustee chaque année une déclaration de conformité avec le Contrat d'Émission, et la Société est tenue, dès qu'elle en prend connaissance, de remettre au Trustee une déclaration décrivant tout Défaut ou Cas de Défaut.

- 13. DÉFAISANCE. Les Obligations sont soumises à défaisance légale et au titre d'un covenant conformément aux modalités et conditions stipulées à l'Article 8 du Contrat d'Émission.
- 14. RAPPORTS DU TRUSTEE AVEC LA SOCIÉTÉ. Le Trustee, à titre individuel ou à tout autre titre, peut consentir des prêts, accepter des dépôts et exécuter des prestations pour la Société ou ses Affiliés et peut autrement traiter avec la Société ou ses Affiliés comme s'il n'était pas le Trustee.
- 15. PAS DE RECOURS CONTRE LES TIERS. Aucun administrateur, dirigeant, salarié, fondateur, membre, associé, actionnaire ou autre propriétaire de titres de capital de la Société ni aucun Garant, en tant que tel, n'aura aucune responsabilité quant aux obligations de la Société ou de tout Garant aux termes des Obligations, des Garanties des Filiales, du Contrat d'Émission ou en cas de créance fondée sur, relative à ou en raison de ces obligations ou de leur création. Chaque Porteur, en acceptant une Obligation, renonce à toute responsabilité ainsi décrite et en donne quitus. La renonciation et la décharge font partie de la contrepartie de l'émission des Obligations.
- 16. *AUTHENTIFICATION*. La présente Obligation n'est valide qu'une fois authentifiée par la signature manuelle d'un signataire autorisé du *Trustee* ou d'un agent d'authentification.
- 17. ABRÉVIATIONS. Les abréviations d'usage peuvent être utilisées dans le nom d'un Porteur ou d'un cessionnaire, telles que : TEN COM (= tenants in common), TEN ENT (= tenants by the entireties), JT TEN (= joint tenants avec droit de survie et non soumis au

régime des tenants in common), CUST (= dépositaire), and U/G/M/A (= Uniform Gifts to Minors Act).

- 18. GARANTIES DES FILIALES. Les obligations de la Société aux termes des Obligations sont intégralement, irrévocablement et inconditionnellement garanties par chacun des Garants comme des obligations garanties senior, dans la mesure indiquée dans le Contrat d'Émission. En outre, la présente Obligation a droit aux avantages de la garantie de chaque partie qui, après la date du Contrat d'Émission, devient un Garant conformément aux modalités du Contrat d'Émission. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le Contrat d'Émission, cette partie conviendra inconditionnellement que le principal, les intérêts et l'éventuelle prime afférents aux Obligations seront payés intégralement, dûment et ponctuellement, à leur date d'exigibilité, le tout tel que décrit plus en détail à l'Article 10 du Contrat d'Émission.
- 19. *Codes Communs ; ISIN*. La Société a fait en sorte que les Codes Communs et numéros ISIN soient imprimés sur les Obligations et le *Trustee* peut utiliser les Codes Communs et numéros ISIN dans les notifications de remboursement par commodité pour les Porteurs. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces numéros tels qu'ils sont imprimés sur les Obligations ou contenus dans toute notification de remboursement, et il conviendra de ne se fier qu'aux autres numéros d'identification apposés sur celles-ci.

La Société fournira à tout Porteur qui en fait la demande par écrit, sans frais, une copie du Contrat d'Émission. Les demandes peuvent être adressées à :

CGG S.A.
Tour Maine - Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
France

À l'attention de : Directeur des affaires juridiques

FORMULAIRE DE CESSION

Pour céder la présente Obligation, veuillez remplir le formulaire ci-dessous : (Je) ou (nous) cède (cédons) et transfère (transférons) la présente Obligation à

(Insérer le numéro de sécurité sociale ou de contribuable du cessionnaire)

(Écrire en majuscules d'imprimerie ou dactylographier les nom, adresse et code postal du cessionnaire)

et désigne (désignons) irrévocablement______

pour enregistrer la cession de cette Obligations dans les livres de la Société. L'agent peut substituer à cette personne une autre personne pour agir à sa place.

Date : ______

Votre signature : ______

(Signez exactement de la manière dont votre nom figure au recto de la présente Obligation)

Garantie de la Signature :

TABLEAU RELATIF À L'ÉCHANGE D'OBLIGATIONS⁷

Le montant en principal initial du présent Certificat Global est de [__]. Les échanges suivants d'une partie du présent Certificat Global contre d'autres Obligations ont été effectués :

Data d'áchanga	diminution du montant en principal du présent Certificat	l'augmentation du montant en principal du présent Certificat	montant en principal du présent Certificat Global après cette diminution (ou cette	Dirigeant autorisé du
Date d'échange	Global	Global	augmentation)	Trustee

⁷ Ne doit être inclus que si l'Obligation est émise sous forme globale.

ACCEPTATION PAR LE PORTEUR DE L'OPTION DE RACHAT

confor			re racheter la présente Obligation par la Société Contrat d'Émission, cochez la case ci-dessous :
	Article 4.10		Article 4.15
		4.15 du	e racheter qu'une partie de l'Obligation par la Société la Contrat d'Émission, indiquez le montant que vous USD
Date :			es signature:ez exactement de la manière dont votre nom figure sur l'Obligation)
		Nume	éro de sécurité sociale ou de contribuable :
		Garar	ntie de la Signature :

MODÈLE DE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DANS UN CERTIFICAT GLOBAL « RULE 144A » OU UN CERTIFICAT GLOBAL IIA VERS UN CERTIFICAT GLOBAL « RÈGLEMENT S »

(aux termes de l'Article 2.08(a)(i) du Contrat d'Émission)

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de *Trustee* One Canada Square London E14 5AL Royaume-Uni À l'attention de : Directeur des Services de Fiducie des Sociétés

Objet : Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] de CGG S.A.

Il est fait référence par la présente au Contrat d'Émission daté du [●] (le « Contrat d'Émission »), entre CGG S.A. (la « Société »), tout Garant audit contrat (les « Garants») et The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de fiduciaire (le « Trustee »). Chaque terme utilisé avec une initiale majuscule sans être défini dans les présentes a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Émission.

La présente lettre se rapporte à des Obligations d'un montant en principal de ______ USD matérialisées par un ou plusieurs (i) Certificats Globaux « Rule 144A » et détenus par le Dépositaire Commun ou (ii) Certificats Globaux IIA détenus par le Dépositaire Commun, dans chaque cas au nom de ______ (le « **Cédant** »). Le Cédant a demandé la cession de cette participation dans les Obligations à une Personne qui en prendra livraison sous la forme d'Obligations d'un montant en principal identique, matérialisées par un ou plusieurs Certificats Globaux « Règlement S », ce montant devant être détenu par le Dépositaire immédiatement après cette cession.

Dans le cadre de cette demande et au titre de ces Obligations, le Cédant certifie par les présentes que cette cession a été effectuée conformément aux restrictions de cession applicables aux Certificats Globaux et conformément aux Règlements 903 ou 904 pris en application de la Loi américaine sur les Titres Financiers de 1933 (la « Loi sur les Titres Financiers ») et, en conséquence, le Cédant certifient par la présente, en outre, que :

- (1) L'offre des Obligations n'a pas été faite à une personne aux États-Unis ;
- (2) soit:
- (a) au moment où l'ordre d'achat a été donné, le cessionnaire était hors des États-Unis ou le Cédant et toute personne agissant pour son compte croyait raisonnablement et croit que le cessionnaire était hors des États-Unis ; soit

- (b) la opération a été effectuée dans, sur ou par l'intermédiaire du dispositif d'un marché de titres financiers offshore désigné et ni le Cédant, ni aucune personne agissant en son nom, n'a connaissance d'un arrangement préalable de la opération avec un acheteur aux États-Unis :
- (3) aucun effort de cession ciblé n'a été fait en contravention des exigences stipulées à l'article 904(b) du Règlement S ;
- (4) la opération ne fait pas partie d'un plan ou d'un dispositif visant à se soustraire aux dispositions relatives à l'enregistrement de la Loi sur les Titres Financiers ; et
- (5) dès l'achèvement de la opération, la participation cédée comme décrit ci-dessus doit être détenue par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream ou des deux.

Après prise en compte de cette demande d'échange d'une participation dans un Certificat Global « Rule 144A » ou dans des Certificats Globaux IIA, selon le cas, contre une participation dans un Certificat Global « Règlement S », la participation qui en résulte sera soumise aux restrictions de cession applicables aux Certificats Globaux « Règlement S » conformément au Contrat d'Émission et à la Loi sur les Titres Financiers et, si cette cession intervient avant la fin de la *Distribution Compliance Period* de 40 jours associée à l'offre initiale d'Obligations, les participations afférentes aux Certificats Globaux « Règlement S » seront détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream.

La présente attestation et les déclarations qu'elle contient sont faites pour votre bénéfice et celui de la Société et des Garants. Les termes utilisés dans la présente attestation et qui ne sont pas définis par ailleurs dans le Contrat d'Émission ont le sens qui leur est donné dans le Règlement S pris en application de la Loi sur les Titres Financiers.

Par :		
Nom:		
Fonction:		

[INSÉRER LE NOM DU CÉDANT]

Date:

Copie à : CGG S.A.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DANS UN CERTIFICAT GLOBAL « RULE 144A » OU UN CERTIFICAT GLOBAL IIA VERS UN CERTIFICAT GLOBAL « RÈGLEMENT S »

(aux termes de l'Article 2.08(a)(i) du Contrat d'Émission)

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de *Trustee* One Canada Square London E14 5AL Royaume-Uni À l'attention de : Directeur des Services de Fiducie des Sociétés

Objet : Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] de CGG S.A.

Il est fait référence par la présente au Contrat d'Émission daté du [●] (le « Contrat d'Émission »), entre CGG S.A. (la « Société »), tout Garant audit contrat (les « Garants») et The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de fiduciaire (le « Trustee »). Chaque terme utilisé avec une initiale majuscule sans être défini dans les présentes a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Émission.

	La	présente	e lettre	porte	sur	des	Obligation	ons d'u	n monta	nt en	principal	l de
			U	SD attes	stées	par un	e ou plusi	eurs des	S Obligation	ons suiv	vantes déte	enues
par le	Dép	ositaire (Commun	; (i) Ce	ertific	eats Gl	obaux « l	Règleme	ent S », (i	i) Certi	ficats Glo	baux
« Rule	e 144	» ou	(iii) C	ertificat	ts (Globau	x IIA,	dans	chaque	cas	au nom	de
			(le	« Céda	nt »)	. Le C	édant a de	emandé	la cession	i de cet	te particip	ation
dans l	es Ol	bligations	s à une I	Personne	e qui	en pro	endra livr	aison so	ous la for	me d'O	bligations	d'un
monta	nt er	n princip	al ident	ique, n	natéri	alisées	par un	ou plu	isieurs (i)) Certi	ficats Glo	baux
« Rule	e 144	A » deva	nt être d	étenues	par l	e Dép	ositaire C	ommun	ou (ii) C	ertifica	ts Globaux	k IIA
devan	t être	détenues	par le D	épositai	re Co	ommui	1,					

Dans le cadre de cette demande et concernant ces Obligations, le Cédant atteste par les présentes de ce qui suit :

[COCHER UNE SEULE CASE]

cette cession est effectuée conformément au Règlement 144A pris en application de la Loi américaine sur les Titres Financiers de 1933, telle que modifiée (la « Loi sur les Titres Financiers ») et, en conséquence, le Cédant atteste par la présente en outre que les Obligations sont cédées à une Personne dont le Cédant croit raisonnablement qu'elle achète les Obligations pour son propre compte ou pour un ou plusieurs comptes sur lesquels cette Personne exerce un pouvoir d'investissement discrétionnaire exclusif, et cette Personne ainsi que chacun de ces comptes est un « acheteur institutionnel qualifié » au sens du Règlement 144A dans le cadre d'une opération satisfaisant aux exigences du Règlement 144A;

	ou
	cette cession est effectuée conformément au Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers ;
	ou
	cette cession est effectuée conformément à une dispense des obligations d'enregistrement en vertu de la Loi sur les Titres Financiers autre que l'une de celles décrites ci-dessus et le Cédant atteste par la présente en outre que les Obligations sont cédées conformément aux restrictions de cession applicables aux Certificats Globaux et conformément aux exigences de la dispense invoquée, cette attestation étant, si la Société ou l'Agent Chargé de la Tenue des Registres le demande, étayée par une Opinion de Conseil Juridique fournie par le cédant ou par le cessionnaire (dont une copie a été jointe à la présente attestation par le Cédant) sous une forme raisonnablement acceptable pour la Société et l'Agent Chargé de la Tenue des Registres, indiquant que cette cession est conforme à la Loi sur les Titres Financiers et à toute loi de protection contre la fraude dans les opérations sur titres financiers (« blue sky laws ») de tout État des États-Unis ;
dans le	e Obligation ainsi décrite est cédée conformément à toute loi de protection contre la fraude es opérations sur titres financiers (« <i>blue sky securities laws</i> ») de tout État des États-Unis toute autre juridiction applicable.
partici le cas, Certifi	Dès la prise en compte de cette demande d'échange d'une participation dans des cats Globaux « Règlement S » ou des Certificats Globaux « Rule 144A » contre une pation dans des Certificats Globaux « Rule 144A » ou des Certificats Globaux IIA, selon la participation qui en résulte sera soumise aux restrictions de cession applicables aux cats Globaux « Rule 144A » ou aux Certificats Globaux IIA, selon le cas, conformément ntrat d'Émission et à la Loi sur les Titres Financiers.
et celu	La présente attestation et les déclarations qu'elle contient sont faites pour votre bénéfice i de la Société et des Garants.
	[INSÉRER LE NOM DU CÉDANT]
	Par : Nom : Fonction :
Date:	
Conie	à : CGG S A

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ÉCHANGE OU D'ENREGISTREMENT DE LA CESSION DE TITRES AU PORTEUR

(conformément à l'Article 2.08(b) du Contrat d'Émission)

en qua One C Londo Royau	ank of New York Mellon, Succursale de Londres lité de <i>Trustee</i> anada Square n E14 5AL me-Uni ention de : Directeur des Services de Fiducie des Sociétés
de CG	Objet : Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable échéance 202[_] G S.A.
et Th « <i>Trus</i>	Il est fait référence par la présente au Contrat d'Émission daté du [●] (le « Contrat ession »), entre CGG S.A. (la « Société »), tout Garant audit contrat (les « Garants») e Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de fiduciaire (le etee »). Chaque terme utilisé avec une initiale majuscule sans être défini dans les présentes ns qui lui est donné dans le Contrat d'Émission.
attesté	La présente porte sur des Obligations d'un montant en principal de USD attestées par une ou plusieurs Titres au Porteur au nom de (le « Cédant »). Le Cédant a demandé un échange ou une cession de cette s Titres au Porteur sous la forme d'Obligations d'un montant en principal identique, es par un ou plusieurs Titres au Porteur devant être remis au Cédant ou, dans le cas d'une n de ces Obligations, à la Personne que le Cédant désigne au <i>Trustee</i> dans ses instructions.
	Dans le cadre de cette demande et en ce qui concerne les Obligations remises au <i>Trustee</i> es présentes (les « Obligations Remises »), le Porteur de ces Obligations certifie par les tes ce qui suit :
	[COCHER UNE SEULE CASE]
	les Obligations Remises sont acquises pour le propre compte du Cédant, sans cession ;
	ou
	les Obligations Remises sont cédées à la Société ou à l'une de ses Filiales ;
	ou
	les Obligations Remises sont cédées conformément au Règlement 144A pris en application de la Loi américaine sur les Titres Financiers de 1933, telle que modifiée (la « Loi sur les Titres Financiers ») et, en conséquence, le Cédant atteste par la présente en outre que les Obligations Remises sont cédées à une Personne dont le Cédant croit raisonnablement qu'elle achète les Obligations Remises pour son propre compte ou pour

	discrétionnaire exclusif, et cette Personne ainsi que chacun de ces comptes est un « acheteur institutionnel qualifié » au sens du Règlement 144A, dans chaque cas dans le cadre d'une opération satisfaisant aux exigences du Règlement 144A;
	ou
	les Obligations Remises sont cédées dans le cadre d'une opération autorisée par le Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers ;
	ou
	les Obligations Remises sont cédées conformément à une dispense en vertu de la Loi sur les Titres Financiers, à l'exclusion du Règlement 144A, du Règlement 144 ou de l'article 903 ou 904 du Règlement S à une Personne qui est un Investisseur Institutionnel Accrédité et le Cédant certifie en outre que la cession respecte les restrictions de cession applicables aux Titres au Porteur portant la mention indiquée à l'Article 2.08(f) du Contrat d'Émission et les exigences afférentes à la dispense invoquée, cette certification étant étayée (a) si cette cession concerne des Obligations d'un montant en principal d'au moins 250 000 USD au moment de la cession, par une attestation signée par le cessionnaire suivant le modèle de la Pièce C jointe au Contrat d'Émission, ou (b) si cette cession porte sur des Obligations d'un montant en principal inférieur à 250 000 USD au moment de la cession, (i) par une attestation signée suivant le modèle de la Pièce C jointe au Contrat d'Émission et (ii) par une Opinion de Conseil Juridique fournie par le Cédant ou le cessionnaire (dont le Cédant a joint une copie à la présente attestation), indiquant que (1) cette cession respecte la Loi sur les Titres Financiers et (2) cette cession respecte toute loi de protection contre la fraude dans les opérations sur titres financiers de tout État des États-Unis ;
	ou
	les Obligations Remises sont cédées conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu de la Loi sur les Titres Financiers ;
	Obligations Remises sont cédées conformément à toute loi de protection contre la fraude es opérations sur titres financiers de tout État des États-Unis ou de toute autre juridiction able.
-	sente attestation et les déclarations qu'elle contient sont faites pour votre bénéfice et celui ociété et des Garants.
	[INSÉRER LE NOM DU CÉDANT]
	Par :
	Nom : Fonction :
	POICHOIL.

un ou plusieurs comptes sur lesquels cette Personne exerce un pouvoir d'investissement

Date:

Copie à : CGG S.A.

MODÈLE D'ATTESTATION À REMETTRE PAR LES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ACCRÉDITÉS

(conformément à l'Article 2.08(a)(ii) ou (iii) ou à l'Article 2.08(b) du Contrat d'Émission)

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres en qualité de *Trustee*One Canada Square
London E14 5AL
Royaume-Uni

À l'attention de : Directeur des Services de Fiducie des Sociétés

Madame, Monsieur,

Nous remettons la présente lettre dans le cadre de notre achat d'Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable à échéance 202[__] (les « **Obligations** ») de CGG S.A., société anonyme immatriculée en France (la « **Société** »). Nous confirmons par la présente ce qui suit :

- (i) nous sommes un « investisseur accrédité » au sens de l'expression « accredited investor » dans l'article 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Règlement D pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, telle que modifiée (la « Loi sur les Titres Financiers »), c'est-à-dire un investisseur institutionnel qui acquiert les Obligations pour son propre compte, ou une entité dans laquelle tous les détenteurs de titres de participation sont des investisseurs accrédités au sens de l'expression « accredited investor » dans l'article 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Règlement D pris en application de la Loi sur les Titres Financiers (un « Investisseur Institutionnel Accrédité ») ;
 - (ii) tout achat d'Obligations par nous sera pour notre propre compte ou, si nous achetons pour un ou plusieurs comptes institutionnels pour lesquels nous intervenons en qualité de fiduciaire ou d'agent et si nous ne sommes pas une banque (tel que « bank » est défini à l'article 3(a)(2) de la Loi sur les Titres Financiers) ou une caisse d'épargne ou une autre institution (telle que l'expression « savings and loan association or other institution » est définie à l'article 3(a)(5)(A) de la Loi sur les Titres Financiers), chacun de ces comptes est un Investisseur Institutionnel Accrédité :
 - (iii) nous disposons de connaissances et d'une expérience de la finance et des affaires suffisantes pour nous permettre d'évaluer les avantages et les risques de l'achat d'Obligations et nous, ainsi que tout compte pour lequel nous intervenons, avons la capacité de supporter les risques économiques liés à notre investissement ;
 - (iv) nous n'acquérons pas les Obligations en vue de les distribuer dans le cadre d'une opération qui constituerait une violation de la Loi sur les Titres Financiers ou des lois sur les titres financiers de tout État des États-Unis ou de toute autre juridiction applicable, *étant*

précisé, *toutefois*, que l'aliénation de nos biens et des biens de tout compte pour lequel nous intervenons en qualité de fiduciaire restera à tout moment sous notre contrôle ; et

(v) nous reconnaissons que nous avons eu accès aux informations financières et autres, et que nous avons eu la possibilité de poser aux représentants de la Société les questions que nous jugeons nécessaires dans le cadre de notre décision d'acquérir des Obligations et de recevoir les réponses à ces questions.

Nous comprenons que les Obligations ont été offertes dans le cadre d'une opération sans offre publique au sens de la Loi sur les Titres Financiers et que les Obligations n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi sur les Titres Financiers et nous convenons, en notre propre nom et au nom de chaque compte pour lequel nous acquérons des Obligations, que ces Obligations ne peuvent être offertes, revendues, nanties ou cédées autrement que (i) à une personne que nous croyons raisonnablement être un acheteur institutionnel qualifié (telle que l'expression « qualified institutional buyer » est définie dans le Règlement 144A pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, dans le cadre d'une opération satisfaisant aux exigences du Règlement 144 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers, en dehors des États-Unis dans le cadre d'une opération satisfaisant aux exigences du Règlement 903 ou 904 pris en application de la Loi sur les Titres Financiers ou conformément à une autre dispense des obligations d'enregistrement visées dans la Loi sur les Titres Financiers (et en nous fondant sur une opinion de conseil juridique si la Société le demande), (ii) à la Société ou (iii) conformément à une déclaration d'enregistrement effective et, dans chaque cas, conformément à toute loi sur les titres financiers applicable de tout État des États-Unis ou de toute autre juridiction applicable et nous notifierons, et chaque porteur ultérieur des Obligations est tenu de notifier à tout acheteur après nous ou après ce porteur ultérieur les restrictions de revente énoncées au point (i) ci-dessus. Nous reconnaissons que les Obligations porteront des mentions essentiellement identiques à ce qui précède. Nous comprenons que l'agent chargé de la tenue des registres ne sera pas tenu d'accepter d'enregistrer la cession de toute Obligation qui n'est pas accompagnée de preuves satisfaisantes pour la Société du respect des restrictions de cession précitées.

Nous reconnaissons que vous et la Société vous fonderez sur nos confirmations, reconnaissances et acceptations énoncées dans les présentes et nous convenons de vous informer dans les meilleurs délais par écrit dans le cas où l'une de nos déclarations ou garanties aux présentes cesse d'être exacte et complète.

LA PRÉSENTE LETTRE SERA RÉGIE PAR LES LOIS DE L'ÉTAT DE NEW YORK ET INTERPRÉTÉE CONFORMÉMENT À CELLES-CI.

Par :		
Nom:		
Fonction:		

[INSÉRER LE NOM DE L'ACHETEUR]

Adresse:

GARANTIE SUBSIDIAIRE

Sous réserve de l'Article 10.07 du Contrat d'Émission, chaque Garant a, conjointement et individuellement, garanti inconditionnellement à chaque Porteur d'une Obligation authentifiée et remise par le Trustee, ainsi qu'au Trustee et à ses successeurs et ayants droit, indépendamment de la validité et de la force exécutoire du Contrat d'Émission, des Obligations et des Obligations Contractuelles de la Société aux termes des Obligations ou aux termes du Contrat d'Émission, ce qui suit : (a) le montant en principal, l'éventuelle prime et les intérêts afférents aux Obligations seront payés dans les meilleurs délais et intégralement lorsqu'ils seront exigibles, par exigibilité anticipée, remboursement ou autrement, et que les intérêts sur les montants en principal et de prime éventuelle et sur les intérêts, (si la loi le permet) afférents aux Obligations, ainsi que toutes les autres obligations de paiement de la Société aux Porteurs, au Trustee, aux Agents, à l'Agent des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés International aux termes du présent Contrat d'Émission ou aux termes des Obligations, seront intégralement payés dans les meilleurs délais, le tout conformément aux termes de ces Contrat d'Émission et Obligations et que (b) dans le cas de toute extension du délai de paiement ou du renouvellement de toute Obligation ou de ces autres Obligations Contractuelles, dans chaque cas conformément aux termes du présent Contrat d'Émission (et non par application de toute loi sur les faillites, l'insolvabilité ou autre loi applicable), ce montant sera intégralement payé dans les meilleurs délais à son échéance ou exécuté conformément aux termes de l'extension ou du renouvellement, que ce soit à l'échéance indiquée, par déclaration d'exigibilité anticipée, remboursement ou autrement. Le défaut d'exécution ou de paiement de tout montant ainsi garanti à sa date d'exigibilité, quel qu'en soit le motif, aura pour effet d'obliger les Garants, conjointement et individuellement, de payer ce montant immédiatement. Un Cas de Défaut aux termes du Contrat d'Émission ou des Obligations constituera un cas de défaut aux termes des Garanties des Filiales et donnera aux Porteurs le droit de déclarer immédiatement exigibles les obligations des Garants aux termes du Contrat d'Émission de la même manière et dans la même mesure que les Obligations Contractuelles de la Société. Les Garants sont convenus que leurs Obligations Contractuelles aux termes du Contrat d'Émission seront inconditionnelles, indépendamment de la validité, de la régularité ou de la force exécutoire des Obligations ou du Contrat d'Émission, de l'absence de toute action en exécution de ceux-ci, de toute renonciation ou de tout consentement par tout Porteur concernant toute stipulation des présentes ou des Obligations, le recouvrement de toute somme jugée contre la Société, toute action en exécution de celui-ci ou de toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une décharge ou une défense légale ou équitable d'un Garant. En outre, chaque Garant, dans la mesure permise par la loi, a renoncé à toute diligence, présentation, mise en demeure de payer, dépôt de plainte auprès d'un tribunal en cas d'insolvabilité ou de faillite de la Société, à tout droit d'exiger une procédure en premier lieu contre la Société, renonce à tout avis de non-acceptation et à toute mise en demeure quelle qu'elle soit et convient que sa Garantie Subsidiaire ne sera pas levée autrement que par l'exécution complète des Obligations Contractuelles contenues dans les Obligations et dans le Contrat d'Émission. Si un Porteur, le Trustee, un Agent, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International est tenu par tout tribunal ou autrement de restituer à la Société, aux Garants, au fiduciaire, au liquidateur ou à tout dirigeant similaire agissant relativement à la Société ou aux Garants, tout montant payé par la Société ou tout Garant au Trustee, aux Agents, à l'Agent des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés

International ou à ce Porteur, les Garanties des Filiales, dans la mesure où elles avaient été levées précédemment, seront rétablies et seront à nouveau pleinement en vigueur. Chaque Garant est convenu qu'il n'aura pas le droit, et a renoncé par la présente à tout droit de subrogation relativement aux Porteurs en ce qui concerne toute Obligation contractuelle garantie aux termes du Contrat d'Émission. Chaque Garant est convenu en outre qu'entre les Garants, d'une part, et les Porteurs et le *Trustee*, d'autre part, (a) l'échéance des Obligations Contractuelles garanties par les présentes peut être accélérée de la manière prévue à l'Article 6 du Contrat d'Émission pour les besoins de sa Garantie Subsidiaire, nonobstant toute suspension, tout injonction ou autre interdiction empêchant cette exigibilité anticipée au titre des Obligations Contractuelles ainsi garanties, et (b) dans le cas de toute déclaration d'exigibilité anticipée de ces Obligations Contractuelles telle que visée à l'Article 6 du Contrat d'Émission, ces Obligations Contractuelles (qu'elles soient ou non exigibles et payables) deviendront immédiatement exigibles et payables par le Garant pour les besoins de sa Garantie Subsidiaire. Les Garants auront le droit de solliciter la contribution de tout Garant non payeur tant que l'exercice de ce droit n'affecte pas les droits des Porteurs aux termes des Garanties des Filiales.

Les obligations des Garants à l'égard des Porteurs et du Garants, des Agents, de l'Agent des Sûretés et de l'Agent des Sûretés International conformément aux Garanties des Filiales et au Contrat d'Émission sont expressément énoncées dans l'Article 10 du Contrat d'Émission et il est fait référence par la présente à ce Contrat d'Émission pour les modalités exactes des Garanties des Filiales. Les modalités de l'Article 10 du Contrat d'Émission sont incorporées dans les présentes par référence. Les Garanties des Filiales sont soumises à mainlevée de la manière et dans la mesure stipulées aux Articles 10.04, 10.05 et 10.06 du Contrat d'Émission.

Chaque Garantie Subsidiaire constitue une garantie continue et restera pleinement en vigueur et sera contraignante à l'égard de chaque Garant et de ses successeurs et ayants droit respectifs dans la mesure indiquée dans le Contrat d'Émission jusqu'au paiement intégral et final de toutes les Obligations Contractuelles de la Société aux termes des Obligations et du Contrat d'Émission et s'appliquera au bénéfice des successeurs et ayants droit du *Trustee* et des Porteurs et, en cas de cession ou de transfert de droits par tout Porteur ou par le *Trustee*, les Agents, l'Agent des Sûretés ou l'Agent des Sûretés International, les droits et privilèges conférés à cette partie dans le Contrat d'Émission seront automatiquement étendus et acquis à ce cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, le tout sous réserve des modalités et conditions des présentes. Chaque Garantie Subsidiaire est une garantie de paiement et non une garantie de recouvrement.

Pour les besoins des présentes, l'engagement de chaque Garant aux termes de sa Garantie Subsidiaire sera limité au montant indiqué à l'Article 10.07 du Contrat d'Émission.

Les termes utilisés dans les présentes avec une initiale majuscule ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat d'Émission, sauf indication contraire.

[GARANT]		
Par :		

Nom : Fonction :

CGG S.A.

	et
	les Garants identifiés dans les présentes
-	
Obligations Senior	de Second Rang Sécurisées à Taux Variable ÉCHÉANCE 202[_]
-	
MODÈI	LE DE SUPPLÉMENT AU CONTRAT D'ÉMISSION
	DATÉ DU
THE BANK	OF NEW YORK MELLON, SUCCURSALE DE LONDRES Trustee

EXPOSÉ

La Société et le *Trustee* ont conclu un Contrat d'Émission daté du [●] (le « Contrat d'Émission ») aux termes duquel la Société a initialement émis des Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable libellées en dollars américains à échéance 202[__] d'un montant en principal de [●] USD et des Obligations Senior de Second Rang Sécurisées à Taux Variable libellées en euros, à échéance 202[__], d'un montant en principal de [●] EUR (les « Obligations »);

L'Article 9.01(f) du Contrat d'Émission prévoit que la Société et le *Trustee* peuvent modifier ou compléter le Contrat d'Émission afin de signer et remettre une garantie (une « **Garantie Subsidiaire** ») afin de se mettre en conformité avec son Article 10.02 sans le consentement des Porteurs des Obligations ; et

Toutes les actions et choses prescrites par le Contrat d'Émission, par la loi, l'acte constitutif et les statuts (ou les documents constitutifs comparables) de la Société ou des Garants et du *Trustee* nécessaires pour que le présent Supplément au Contrat d'Émission soit un instrument légalement contraignant pour la Société, les Garants et le *Trustee*, conformément à ses modalités, ont été dûment faites et exécutées.

CECI EXPOSÉ, afin de se conformer aux stipulations du Contrat d'Émission et en considération des prémisses ci-dessus, les Garants et le *Trustee* s'engagent et conviennent de ce qui suit, au bénéfice égal et proportionnel des Porteurs des Obligations concernés :

ARTICLE 1

ALINÉA 1.01. Le présent Supplément au Contrat d'Émission complète le Contrat d'Émission, fait partie et doit être réputé faire partie, et doit être interprété dans le cadre et comme faisant partie du Contrat d'Émission à toutes fins.

ALINÉA 1.02. Le présent Supplément au Contrat d'Émission prend effet immédiatement à sa signature et dès qu'il est remis par la Société, les Garants et le *Trustee*.

ARTICLE 2

À compter de cette date, conformément à l'Article 10.02 et par la signature du présent Supplément au Contrat d'Émission et à l'annotation de Garantie Subsidiaire qui l'accompagne (dont une copie est jointe aux présentes), les Garants dont les signatures figurent ci-dessous sont soumis aux stipulations du Contrat d'Émission dans la mesure prévue à l'Article 10 de celui-ci.

ALINÉA 2.02. Si un Garant constitué en vertu du droit néerlandais est représenté par un mandataire dans le cadre de la signature et/ou de la validation du présent Supplément au Contrat d'Émission (y compris par voie d'accession au présent Supplément au Contrat d'Émission) ou de tout autre accord, acte ou document visé dans ou conclu conformément au présent Supplément au Contrat d'Émission, les autres parties au Supplément au Contrat

d'Émission reconnaissent et acceptent expressément par les présentes que l'existence et l'étendue des pouvoirs du mandataire, ainsi que l'exercice ou l'exercice allégué de son pouvoir par le mandataire seront régis par le droit néerlandais.

[*Alinéa 2.03*. Limitation Supplémentaire aux stipulations relatives à la garantie, s'il y a lieu.]

ARTICLE 3

ALINÉA 3.01. Sauf modification expresse dans les présentes, le Contrat d'Émission et les Obligations sont à tous les égards ratifiés et confirmés (*mutatis mutandis*) et restent pleinement en vigueur conformément à leurs modalités, tous les termes utilisés dans les présentes avec une initiale majuscule et non définis ayant le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat d'Émission.

ALINÉA 3.02. Sauf indication expresse contraire dans les présentes, aucun devoir, aucune responsabilité ni aucun engagement n'est pris en charge ni interprété comme pris en charge par le *Trustee* du fait du présent Supplément au Contrat d'Émission. Le présent Supplément au Contrat d'Émission est signé et accepté par le *Trustee* sous réserve de toutes les modalités et conditions énoncées dans le Contrat d'Émission avec le même effet que si ces modalités et conditions étaient répétées intégralement dans les présentes et rendues applicables au *Trustee* en ce qui concerne les présentes.

ALINÉA 3.03. LE DROIT DE L'ÉTAT DE NEW YORK DEVRA RÉGIR ET ÊTRE UTILISÉ POUR INTERPRÉTER ET EXÉCUTER LE PRÉSENT SUPPLÉMENT AU CONTRAT D'ÉMISSION.

ALINÉA 3.04. Les parties peuvent signer un nombre quelconque d'exemplaires du présent Supplément au Contrat d'Émission. Chaque exemplaire signé constituera un original, mais tous ces exemplaires signés, ensemble, représentent le même accord.

[LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE DE SIGNATURE]

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait en sorte que le présent Supplément au Contrat d'Émission soit dûment signé à la date indiquée en première page des présentes.

CGG S.A.
Par :
Nom:
Fonction:
[GARANT]
Par :
Nom:
Fonction:
The Bank of New York Mellon, SUCCURSALE
DE LONDRES
en qualité de <i>Trustee</i>
Par :
Nom:
Fonction:

ANNEXE I ALIÉNATIONS DÉSIGNÉES

Les actions, actifs ou l'activité poursuivie de Seabed Geosolutions B.V.

Intérêts détenus dans Global Seismic Shipping AS (en ce compris les prêts consentis au navire Global Seismic Shipping AS)/Geowave Voyager par une cession d'actions ou d'actifs

Les activités DMS et Multi-Physics (Airborne)

Hebei Sercel-Junfeng Geophysical Prospecting Equipment Co. Ltd. (Chine)

Intérêts détenus dans Geokinetics Inc. (USA)

Intérêts détenus dans PTSC CGGV Geophysical Survey Company Limited (en ce compris les prêts consentis à cette entité)

ANNEXE II ENTITÉS EN LIQUIDATION DÉSIGNÉES

Sercel Australia

CGG Ground Geophysics (Australia) Pty. Ltd.

Sercel Canada

Digicon Ltd (Nigeria) (60%)

Compagnie générale de géophysique (Nigeria) Ltd

Veritas Geophysical Ltd

T.B.G Tecnica Brasileira De Geofisica Ltda.

CBG Geofisica LTDA

Exploraciones Geofisicas

Veritas Geophysical Chile Lda

Veritas DGC Land Guatemala SA

CGG Geoscience Mexico, S.A. de C.V.

CGG Holding South Africa (Pty.) Ltd (Airborne)

CGG Airborne Survey (Pty.) Ltd (Airborne)

GEO Explo

CGG Services (Myanmar) Co Ltd (Myanmar)

CGG Services (Gabon)

Exgeo

ANNEXE III

CO-ENTREPRISE (JOINT-VENTURE) S AUTORISÉES

- LASA Prospecções SA
- CGG Aviation (Canada) Limited
- Veri-Illuq Geophysical Ltd.
- Yamoria Geophysical, Ltd.
- Hebei Sercel-Jungfeng Geophysical Prospecting Equipment Co. Ltd.
- GOSCO Geoscience Services Limited
- P.T. CGG Services Indonesia
- PT. ELNUSA-CGGVERITAS SEISMIC
- Graal Tech S.R.L.
- Reservoir Evaluation Services LLP
- Veritas Caspian LLP
- CGG Services (Malaysia) Sdn. Bhd.
- Vitzel S.A. de C.V.
- Digicon (Nigeria) Ltd.
- CGG Eidesvik Ship Management AS
- Global Seismic Shipping AS
- Artic Geophysical Exploration LLC
- SEVOTEAM JSC
- ARABIAN GEOPHYSICAL & SURVEYING COMPANY « ARGAS »
- Seabed Geosolutions B.V.
- Geokinetics Inc.
- Interactive Network Technologies Inc.
- Petroleum Edge Limited
- Reservoir Imaging Ltd.
- PTSC CGGV GEOPHYSICAL SURVEY COMPANY LIMITED

ANNEXE IV

PRINCIPES CONVENUS RELATIFS AUX SÛRETÉS

I. CONSIDÉRATIONS

Les éléments suivants seront pris en compte afin de déterminer la Sûreté qui sera fournie à l'appui des Obligations. La Sûreté ne devra pas être créée ni rendue opposable :

- a. si cette action doit avoir pour résultat un manquement à l'intérêt de l'entreprise, à l'assistance financière, une préférence frauduleuse ou aux lois ou réglementations (ou restrictions analogues) sur la capitalisation restreinte de toute juridiction applicable ;
- b. si cette action doit avoir pour résultat un risque important, pour les dirigeants du constituant de la Sûreté concerné, de contravention à ses devoirs de fiduciaire et/ou l'engagement de sa responsabilité civile ou pénale;
- c. si cette action doit avoir pour résultat des frais ou des contraintes d'exploitation qui, tel que déterminé de bonne foi par la Société, sont disproportionnés par rapport à l'avantage obtenu par les bénéficiaires de cette Sûreté;
- d. si elle porte sur des actifs ou biens propriété de (i) CGG Marine Resources Norge AS;
 (ii) CGG Holding I (UK) Limited; (iii) CGG Holding II (UK) Limited; (iv) Sercel Inc.;
 (v) Sercel-GRC, à condition que l'entité concernée ne soit pas un Débiteur (mais, pour plus de clarté, sous réserve des autres Principes Convenus Relatifs aux Sûretés si ces entités deviennent des Débiteurs) ou (vi) toute autre entité qui n'est pas un Débiteur;
- e. sur des flûtes sismiques et autres équipements marins propriété de CGG Marine B.V. et des créances liées aux contrats de location dues à CGG Marine B.V.;
- f. sur des actions de Sercel-GRC, à condition que ces actions ne soient pas détenues par un Débiteur :
- g. sur des comptes bancaires et des comptes-titres qui sont (i) des comptes de paie et des comptes de retenue fiscale à la source ; (ii) des comptes de séquestre, fiduciaires et de fiducie dans la mesure où ils sont tenus pour le compte d'autres personnes ou (iii) des comptes en deçà d'un seuil à convenir.

Pour plus de clarté, dans les présents Principes Convenus Relatifs aux Sûretés, on entend par « frais », sans caractère limitatif, le coût de l'impôt sur le résultat, les droits d'enregistrement à payer lors de la création, de l'exécution ou au titre du maintien d'une Sûreté, les droits de timbre, les débours et autres honoraires et charges encourus directement par le constituant de la Sûreté concerné ou l'un de ses propriétaires, filiales ou Affiliés, directs ou indirects.

II. EXÉCUTION D'UNE SÛRETÉ

Dans la mesure où cela est légalement possible dans la juridiction concernée, les Documents de Sûretés permettront aux Porteurs d'obtenir l'exécution de la Sûreté qu'ils détiennent sans aucune restriction imposée par : (i) les documents constitutifs du Débiteur concerné, (ii) toute société qui fait l'objet ou dont les actifs font l'objet de cette Sûreté (mais

sous réserve de tout droit statutaire inaliénable que la société peut avoir de contester cette exécution); ou (iii) tout actionnaire de la société précitée qui n'est pas partie au Documents de Sûretés concerné.

III. MODALITÉS DES DOCUMENTS DE SÛRETÉS

Les principes suivants seront reflétés dans les Documents de Sûretés :

- a. les Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations seront de premier rang, dans la mesure du possible :
- b. l'exécution de ces Sûretés (*liens*) ne sera limitée par aucune exigence d'obtention d'une contrepartie en numéraire en cas de cession ou d'autre aliénation. À moins que la législation locale ne s'y oppose, une contrepartie autre qu'en numéraire sera expressément autorisée ;
- c. les Documents de Sûretés auront pour effet de créer une Sûreté plutôt que d'imposer de nouvelles obligations commerciales. En conséquence, ils ne contiendront aucune déclaration ni aucun engagement additionnels, à moins que ceux-ci soient requis pour la création, l'opposabilité ou la préservation des Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations (ou, dans la mesure où cela est pertinent, les actifs faisant l'objet des Sûretés (*liens*) en question) ou qu'ils soient conformes à la loi et à la pratique locales;
- d. des formules abrégées d'accords de sûreté sur la propriété intellectuelle devront être déposés auprès du Bureau américain des droits d'auteur (*U.S. Copyright Office*) ou du Bureau américain des brevets et marques (*U.S. Patent & Trademark Office*) concernant les droits d'auteur, brevets et marques, selon le cas, d'un Débiteur enregistrés aux États-Unis;
- e. des accords de contrôle des comptes seront requis concernant les comptes bancaires et les comptes-titres ouverts aux États-Unis et appartenant à des Débiteurs situés aux États-Unis ou dans tout État ou territoire des États-Unis ;
- f. s'agissant de toutes Sûretés (*liens*) en faveur des Obligations devant être octroyé sur des créances intragroupe :
 - i. le constituant de la Sûreté, lorsque la législation locale en fait une nécessité, devra fournir à *l'Agent des Sûretés une* liste des créances intragroupe à des intervalles raisonnables déterminés ;
 - ii. les modalités du Documents de Sûretés pertinent ne devront pas empêcher (y) le remboursement de ces créances intragroupe ni (z) la cession de ces créances intragroupe dès lors que cette cession est effectuée conformément aux stipulations du présent Contrat d'Émission ;
- g. tout Documents de Sûretés conclu après la Date de Restructuration Effective devra reprendre les mêmes modalités à tous les égards importants, que tout Documents de Sûretés équivalent existant, sauf en ce qui concerne les modifications requises du fait d'un changement de législation depuis la conclusion de ces Documents de Sûretés.

ANNEXE V

DOCUMENTS INITIAUX RELATIFS AUX SÛRETÉS

- 1) Documents soumis au droit de NY
 - un accord de sûreté sur les biens personnels et de nantissement auquel sont parties tous les Débiteurs constitués en vertu du droit des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire des États-Unis
 - un accord de nantissement relatif aux titres de participation détenus dans CGG Holding (U.S.) Inc. par CGG Holding B.V.
 - des formules abrégées d'accords de sûreté sur la propriété intellectuelle relatifs à chaque Débiteur propriétaire de marques, de brevets ou de droits d'auteur enregistrés auprès du Bureau américain des brevets et marques ou du Bureau américain des droits d'auteur
 - des accords de contrôle des comptes de dépôt et des accords de contrôle des comptestitres our tous les comptes de dépôt et de titres situés aux États-Unis ouverts par des Débiteurs situés aux États-Unis ou dans tout État ou territoire des États-Unis, sous réserve des exceptions énoncées dans les Principes Convenus Relatifs aux Sûretés
- 2) Documents soumis au droit français
 - un nantissement de comptes-titres relatif aux actions détenues par CGG SA dans :
 - (i) CGG Services SAS, et
 - (ii) Sercel Holding SAS; et
 - (iii) Sercel SAS.
 - un nantissement de créances portant sur toutes les créances présentes et à venir détenues par CGG SA sur CGG Services SAS aux termes d'un accord de trésorerie daté du 4 janvier 2010, tel que modifié occasionnellement ; et
- 3) Documents soumis au droit néerlandais
 - un acte de nantissement divulgué portant sur des créances relatives à un accord de prêt intragroupe devant être accordé par CGG Holding B.V. en qualité de constituant
 - un acte de nantissement divulgué portant sur des actions nominatives de CGG Marine B.V. devant être accordé par CGG Holding B.V. en qualité de constituant
- 4) Documents soumis au droit britannique
 - une ou plusieurs charges de premier rang portant sur des actions, devant être accordées par CGG Holding B.V., en qualité de fondateur, portant sur les titres de participation de CGG Holding I (UK) Limited, CGG Holding II (UK) Limited et CGG Services (UK) Limited

- 5) Documents soumis au droit norvégien
 - un accord de nantissement d'usage dans le droit norvégien portant sur les actions de CGG Marine Resources Norge AS détenu par CGG SA.
- 6) Documents soumis au droit suisse
 - un accord de nantissement d'actions relatif aux actions de CGG Data Services AG détenu par CGG Holding B.V.
- 7) Documents de nantissement de prêt intragroupe
 - Tout accord de nantissement de créances ou d'obligations si un Débiteur aurait été tenu de remettre ce Documents de Sûretés conformément à l'Article 4.37(g) du Contrat d'Émission comme si cette obligation était en vigueur au 30 juin 2017, étant précisé que si la date de remise requise pour ce Documents de Sûretés tombe dans les 30 jours précédant la Date de Restructuration Effective, cet Débiteur pourra remettre ce Documents de Sûretés 30 jours après la Date de Restructuration Effective.